Signature numérique de Ville de Tournai
Date : 2026.10.20 14:11:11 +02'00'

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 29 JUIN 2026**

**Présents :**
Mme Marie Christine MARGHEM, Bourgmestre.
M. Benjamin BROTCORNE, Premier échevin.
Mme Coralie LADAVID, M. Vincent LUCAS, Mme Delphine DELAUNOIS, Mme Caroline MITRI, M. Emmanuel VANDECAVEYE, Mme Natacha DUROISIN, Échevins.
Mme Héloïse RENARD, Présidente du CPAS.
M. Philippe ROBERT, M. Paul-Olivier DELANNOIS, Mme Ludivine DEDONDER, M. Vincent BRAECKELAERE, M. Armand BOITE, Mme Laurence BARBAIX, M. Simon LECONTE, M. Grégory DINOIR, M. Gwenaël VANZEVEREN, M. Vincent DELRUE, M. Laurent AGACHE, Mme Hélène LELEU, M. Quentin HUART, Mme Manon DESONNIAUX, M. Clément GLORIEUX, M. Philippe MALICE, M. Johakim CHAJIA, Mme Marie-Christine MASURE, Mme Jennifer BOUCAU, M. Amine MELLOUK, M. Simon PETIT, Mme Emeline PETIT, Mme Blandine MOTTE, Mme Eléonore VAN DEN BOGAERT, M. Thierry VANDEGHINSTE, Mme Sabine TOMME, M. Philippe BAEGHE, Mme Emma DELBECQ, Conseillers.
M. Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur général.
M. Nicolas DESABLIN, Directeur général adjoint.
**Excusés :**
Mme Sylvie LIETAR, M. Guillaume SANDERS, Conseillers.

## SEANCE PUBLIQUE

### 1. Communications.

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** ouvre la séance publique à 19 heures 43 et dépose sur le bureau du conseil communal le procès-verbal de la séance publique du 26 mai 2026, en précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, il sera considéré comme adopté en fin de séance.

Madame la **Bourgmestre** met ensuite à l'honneur :

- Madame Marie-Françoise COUILLARD, ancienne directrice de la maison d'accueil "l'Étape" :

  "Madame COUILLARD est entrée toute jeune et est au fond un élément fondateur de cette ASBL, dont l'objectif pleinement accompli à ce jour avec 14 travailleurs, mais Madame l'Échevine DELAUNOIS va parfaire ce que je vous dis, a atteint son objectif ô combien en tendant la main aussi bien à des gens qui ne trouvaient pas de toit qu'à des gens qui sortaient de prison, qu'à des gens qui avaient besoin d'aide ponctuellement sur le plan psychologique ou matériel. Et dès lors, elle a été également mise à l'honneur pour les 50 ans de l'ASBL l'Étape. Mais nous tenions particulièrement, au niveau du collège, au niveau de l'ensemble de la Ville de Tournai, à la mettre à l'honneur."

Madame l'Échevine Delphine **DELAUNOIS** :

"L'ASBL l'Étape fête ses 50 ans. Un demi-siècle, ce n'est pas rien. À cette occasion, nous mettons aujourd'hui à l'honneur Madame COUILLARD. Lorsqu'elle a rejoint l'ASBL l'Étape, en octobre 1983, rien ne la prédestinait à y consacrer plus de 30 ans. Recrutée à mi-temps pour assurer une permanence sociale, elle se retrouve rapidement à porter une structure fragilisée accueillant des personnes parmi les plus vulnérables de notre société. Les gens, qui la connaissent le savent : avec une détermination remarquable et une profonde humanité, elle relève ce défi immense. Dans un secteur particulièrement exigeant, confrontée quotidiennement à la détresse, elle devient pour beaucoup la dame de l'Étape, celle sur qui on peut compter. Au fil des années en tant que directrice, elle contribue à transformer l'Étape en une institution solide et reconnue. Elle participe à la professionnalisation du secteur des maisons d'accueil. Elle développe avec son équipe des projets innovants, accompagne le déménagement vers de nouveaux locaux à la rue du Sondart et contribue à faire grandir une équipe engagée qui poursuit encore aujourd'hui son oeuvre. Son engagement dépasse d'ailleurs largement les murs de l'Étape. Au sein des locaux de la maison internationale en 1987, elle fait partie des personnes qui participent à la création de la banque alimentaire du Hainaut occidental devenu un outil essentiel de la solidarité dans notre région qui peut en être fière. Alors à titre personnel, cet hommage me touche particulièrement. Avant d'exercer mes fonctions d'échevine, mon parcours professionnel dans l'insertion m'a permis de mesurer concrètement la qualité du travail accompli par l'Étape et par les équipes. Derrière chaque parcours de reconstruction, il y a des hommes, des femmes qui insufflent une vision, qui donnent une direction et transmettent des valeurs. Madame COUILLARD a été de celles-là. Son action a contribué à faire vivre une cohésion sociale concrète, humaine et profondément respectueuse de la dignité de chacun. Aujourd'hui encore, l'héritage qu'elle laisse est bien vivant. La maison d'accueil héberge une septantaine d'hommes et de femmes et d'enfants sans chez soi ou subissant des violences visant à sortir de l'urgence, à se stabiliser et à retrouver un nouveau lieu de vie adéquat à la sortie de la maison d'accueil. L'Étape propose aussi maintenant un service de médiation de dette. Il propose un service de gestion des biens pour les propriétaires, un accompagnement social en logement et aussi un atelier de menuiserie pour la formation. D'ailleurs, je vous invite tous, pour en savoir plus, à participer à leur afterwork du 2 juillet à l'église Saint-Nicolas. Madame COUILLARD, au nom de la Ville de Tournai, au nom de toutes les personnes que vous avez aidées, accompagnées, soutenues, nous tenons vraiment, ici au conseil, à vous remercier, à vous adresser notre plus profonde gratitude. Merci pour votre engagement sans faille, pour votre humanité et pour ce que vous avez apporté à notre ville et ses habitants. Toutes nos félicitations."

Madame l'Échevine Écolo, **Coralie LADAVID** :

"Avant de vous passer la parole, Marie-Françoise, j'avais aussi envie de vous faire un petit mot. Je me souviens de vous, qui m'avez impressionnée quand j'étais déjà jeune assistante sociale lors d'un rendez-vous à l'Étape avec une personne en situation fragile. Une femme de poigne qui a su s'imposer dans un milieu d'hommes et qui a ouvert les portes de sa maison d'accueil d'hommes à des femmes et à des enfants. Une femme combattive pour la justice sociale sans relâche au sein de l'Étape, mais plus largement aussi au sein de la Ligue des droits humains. À chaque évènement pour soutenir le peuple palestinien, vous êtes là avec détermination. Et la détermination, vous la connaissez. Vous ne pouvez pas rester indifférente face aux injustices qu'elles se passent ici ou ailleurs. Souvent dans la discrétion, mais avec beaucoup de force et de détermination. Tournai a de la chance de vous avoir. Et j'ai eu beaucoup de chance de vous avoir sur mon chemin aussi."

Madame **Marie-Françoise COUILLARD** :

"Je vous remercie des mots que vous avez prononcés Madame l'Échevine. Merci Coralie et merci aussi aux membres du conseil communal pour cette invitation. D'emblée, je le précise, je n'ai pas travaillé seule à l'Étape. Cet hommage, que vous me rendez, je le partage avec l'équipe de la maison aux compétences croisées, aux qualités humaines, fermes et conséquentes, qui depuis 50 ans chemine auprès de personnes étiquetées de marginales et d'assistées. À l'Étape, chaque hébergé accueilli est considéré comme une personne à part entière. Chaque parcours, souvent chaotique, est susceptible de stabilisation. J'ai souvent été impressionnée des énergies développées par ces personnes que la vie n'a pas gâtées de leur capacité à tenir, à survivre dans des conditions précaires. Ce sont ces énergies que nous essayions de raviver, de travailler au jour, la nuit, pour redonner le goût de vivre, offrir la récupération des droits sociaux en vue d'ébaucher, en cours de séjour, un avenir sécure et durable. Ce à quoi participent des projets annexes développés au cours de la vie de la maison : l'étape logement qui réunit en un même lieu post-hébergement, association de promotion du logement et le service de médiation. L'étape atelier, lauréat du prix Vinci, se situe lui rue Paul Pastur. Ces dernières années, l'Équipe a particulièrement œuvré à offrir un cadre sécurisant à des personnes victimes de violences intrafamiliales. Ce travail a été valorisé par une reconnaissance spécifique. Ces initiatives sont notre empreinte et nous en sommes fiers. Ce sont ces activités qui ont façonné progressivement l'Étape, cinquantenaire aujourd'hui. Je ne vous cache pas quand même que travailler et vivre en maison d'accueil, ce n'est pas toujours facile. L'équipe traverse des périodes difficiles, tendues comme les résidents. J'évoque aussi les nombreuses associations publiques et privées avec lesquelles nous avons collaboré avec le souci permanent du bien-être et de la stabilité des hébergés. Et je ne peux pas négliger d'évoquer la confiance que nous ont accordée les nombreuses personnes accueillies : hommes seuls à l'origine, puis familles, adultes accompagnés ou non d'enfants. Cette confiance indispensable au démarrage du séjour est un cadeau pour l'équipe qui sera attentive à la préserver et à l'entretenir par sa bienveillance, son écoute, ses remédiations diverses. Il est question à chaque moment d'être avec, de faire avec, tout en respectant l'autonomie, les choix et limites posées par chacune et chacun. Alors, j'ai envie de vous inviter en tant qu'élus locaux à être attentifs et bienveillants envers ce tissu social associatif tournaisien. Il est très dense. L'Étape en fait partie. Il a développé des compétences complémentaires de celles des organismes officiels. Il n'est pas le parent pauvre dans le paysage social tournaisien, mais bien le lieu où humanité, bienveillance, prennent toutes leurs dimensions dans la durée et la confiance. Ils viennent asseoir et compléter, voire renforcer, vos interventions. Il importe à mes yeux que vous soyez dans un futur très proche, le relais auprès des décideurs politiques d'une pérennisation et d'un renforcement des moyens accordés en risque de réduction actuellement pour reconsidérer une société solidaire autour des personnes les plus fragiles, cibles humiliées d'une politique sans nuance que ces moyens financiers et autres ne soient pas vestiges d'un passé résolu, mais bien tremplin pour demain. Je vous remercie de m'avoir écoutée."

Madame la Bourgmestre, **Marie Christine MARGHEM :**

- Monsieur Alexandre COUILLET (Tournaisien en situation de handicap qui a participé aux 20 km de Bruxelles) :

"Monsieur COUILLET est un citoyen dont le parcours est une véritable leçon de courage, de persévérance et d'espoir. Monsieur Alexandre COUILLET, le 31 mai dernier, a participé au célèbre "20 kilomètres de Bruxelles". Engagé dans la catégorie handisport au guidon d'un handbike, il a franchi la ligne d'arrivée en 1 h 38 se classant à une remarquable 63e place. Une performance sportive déjà remarquable en soi, mais qui l'est encore davantage lorsqu'on sait qu'Alexandre n'a disposé que de trois mois d'entraînement pour préparer ce défi. Au-delà du résultat, c'est surtout l'histoire humaine qui mérite aujourd'hui d'être saluée. Il y a 5 ans, la vie d'Alexandre a basculé à la suite d'un accident de travail qui l'a rendu paraplégique. Patient du service de médecine physique du Chwapi, il s'est investi avec détermination dans son parcours de rééducation. C'est dans ce cadre qu'est née l'idée de participer aux 20 kilomètres de Bruxelles, aux côtés d'autres patients et de membres du personnel soignant. Cette formidable aventure a pu voir le jour grâce aux bénéfices récoltés lors du Trail du Chwapi, permettant une délégation composée de 15 patients et d'une dizaine de soignants et permettant à ces personnes de prendre part à l'événement. Aujourd'hui encore, les équipes du Chwapi continuent à soutenir Alexandre dans son parcours. Convaincus des bienfaits que lui apporte la pratique du handbike, les soignants ont notamment lancé une cagnotte destinée à l'aider à acquérir son propre vélo adapté. Un projet qui lui permettrait de poursuivre ses entraînements de manière autonome et de continuer à progresser. Déjà tourné vers l'avenir, Alexandre a les yeux rivés sur les 20 kilomètres de Bruxelles en 2027. Son programme est déjà fixé. Il reprendra l'entraînement dès septembre afin de préparer cette nouvelle échéance avec encore plus d'ambition que la première. Son courage, sa persévérance et son optimisme font de lui aujourd'hui un exemple inspirant pour chacun d'entre nous. Cher Alexandre COUILLET, merci de nous rappeler que les plus belles victoires ne se mesurent pas uniquement à un classement ou à un chronomètre, mais également à la force de caractère avec laquelle on relève les défis de la vie. Notre conseil communal vous adresse ses plus chaleureuses félicitations et ses encouragements pour la suite de votre parcours."

Monsieur **Alexandre COUILLET** :

"Je voulais tous vous remercier. C'est très gentil. Et j'aimerais remercier aussi ma femme et mon fils qui m'aident au quotidien et surtout mes kinés, mes ergos qui depuis 5 ans me suivent au quotidien, qui font tout pour moi pour que je me batte chaque jour pour relever des défis comme celui-là. Malheureusement, je n'ai pas pu faire celui de Tournai, car mon vélo n'était pas en condition. Mais ça me donne de bons objectifs pour la suite, de bons défis et je pense que c'est le début de plein de choses. Et merci encore à tous."

Madame la Bourgmestre, **Marie Christine MARGHEM :**

- le Football Club La Montkainoise de Kain pour la victoire de ses jeunes de U16 à la «Young Cup» du Hainaut :

"À l'occasion de la magnifique victoire de l'équipe des U16 en Young Cup du Hainaut 2026. En effet, le 17 mai dernier, à Luigne, les jeunes Montkainois ont remporté la finale face au football club de Flénu sur le score de trois buts à un, s'offrant ainsi l'un des plus beaux titres du football provincial des jeunes. L'équipe que nous honorons ce soir est composée de 17 joueurs et leur entraîneur Fabrice "BIS" LELEU y croyait très fort lui aussi. Tous étaient convaincus de disposer d'un groupe capable d'aller au bout de cette aventure. Ce titre provincial récompense non seulement une saison réussie, mais également des années d'apprentissage, d'investissement et de travail collectif. Le conseil communal de Tournai adresse ses plus sincères félicitations aux 17 joueurs ainsi qu'à l'entraîneur Fabrice "BIS" LELEU. Comme les adultes des Étoilés d'Ere, les jeunes Kainois ont porté haut les couleurs sportives tournaisiennes dans notre province. Félicitations à eux."

Monsieur Fabrice "**BIS" LELEU** :

"Bonjour à tous et merci pour cette gratitude. Je reste fier de mes joueurs et bonne soirée à tout le monde."

Madame la Bourgmestre, **Marie Christine MARGHEM :**

- le Football Club Étoilés de Ere pour sa montée en P1 :

"J'en parlais à l'instant, nous avons également le plaisir de mettre à l'honneur les joueurs, le staff, les dirigeants et les bénévoles du football club les Étoilés d'Ere, auteur d'une saison exceptionnelle couronnée par la conquête de la Coupe du Hainaut. Le 17 mai dernier, au Rœulx, les Étoilés ont remporté la finale face au Pays blanc sur le score de 2 buts à 0, décrochant ainsi la première coupe du Hainaut de leur histoire. L'objectif affiché était relativement modeste : assurer le maintien parmi les meilleures équipes de la Province. Et cet objectif a été atteint avec succès jusqu'à réaliser l'exploit historique que je viens de citer. Comme l'a rappelé l'entraîneur Julien LECOMTE, il n'y a pas de secret : seulement du travail, du sérieux et une grande force collective. Au nom du conseil communal, je vous adresse nos plus sincères félicitations pour cette saison exceptionnelle et pour ce trophée historique qui fait rayonner notre ville. Votre victoire est donc, vous l'avez dit, celle du travail, de la persévérance et de la passion du football."

Monsieur **Julien LECOMTE** :

"On vous remercie de cette mise à l'honneur. Je vais quand même associer notre directeur sportif parce que si on a remporté ce titre, c'est en partie grâce à lui avec un but à la 92e minute en quart de finale ou en 8ème, je ne sais plus. Donc, on a même dû faire appel aux anciens pour y arriver. Mais c'est surtout la récompense pour un club qui travaille bien depuis 2 années. L'année passée s'était soldée par une montée en P1 qui était déjà historique pour le club. L'année suivante un maintien acquis assez confortablement et puis avec la consécration avec la victoire en coupe du Hainaut. Donc ça montre que c'est un club qui travaille bien avec de belles valeurs et qui représente à mon sens très bien la ville de Tournai. Donc encore merci. Le président ne pouvait pas être là ce soir, mais il s'associe à nous pour vous remercier de l'accueil et de cette mise à l'honneur."

Madame la Bourgmestre, **Marie Christine MARGHEM :**

- Monsieur Pierre DENAYS (champion de Belgique sur le 10.000 m) :

"Nous clôturons cette série honorifique avec un nom que beaucoup d'entre vous connaissent : l'athlète belge Pierre DENAYS, champion de Belgique 2026 du 10.000 mètres sur piste. Le 6 juin dernier à Louvain-la-Neuve, Pierre DENAYS est devenu champion de Belgique du 10.000 mètres sur piste au terme des 25 tours de piste que compte cette épreuve très exigeante. Après plusieurs podiums au fil des années, il a enfin décroché la médaille d'or tant convoitée, réalisant une magnifique performance en 29 minutes, 49 secondes et 88 centièmes. Cette victoire est l'aboutissement d'un long parcours sportif, marqué lui aussi par la persévérance de ce membre du club d'athlétisme tournaisien, la RUSTA, depuis 20 ans. Sa persévérance est d'autant plus remarquable qu'enfant Pierre ne se destinait pas à la course à pied. Comme beaucoup de jeunes, il a d'abord pratiqué le football. C'est à l'adolescence qu'il découvre la course grâce au challenge ACRHO, véritable institution dans notre région. Séduit par cette discipline, il débute sa carrière sur des distances plus courtes, notamment 1.000, 3.000 et 5.000 mètres. Depuis environ 5 ans, il s'est spécialisé sur le 10.000 mètres, une discipline qui récompense autant l'endurance que la gestion de l'effort. Son ascension a été progressive et exemplaire : troisième du championnat de Belgique en 2017, vice-champion en 2022, à nouveau troisième en 2024, avant de gravir cette année-là plus haute marche du podium. Fidèle à son esprit de compétiteur, Pierre prépare déjà son prochain objectif : le semi-marathon de Lille prévu en octobre prochain. J'ajoute qu'il a gagné haut la main, en un peu plus d'une heure, le premier semi-marathon de Tournai qui a eu lieu à Tournai par une chaleur accablante le lundi de Pentecôte. Par son travail, sa régularité, son attachement à son club et sa ville, Pierre fait rayonner Tournai bien au-delà de nos frontières. Son parcours démontre que les plus belles réussites se construisent dans la patience, la détermination et la passion. Bravo Pierre et merci de porter si haut les couleurs de notre ville de Tournai."

Monsieur **Pierre DENAYS** :

"Un grand merci pour cette mise à l'honneur. Merci à tous les membres du conseil et notamment notre échevin des sports. L'année dernière, j'avais eu un petit souci pour obtenir un dossard 20 km de Bruxelles et il avait été fort réactif pour bien m'aider. C'est aussi l'occasion, vous l'avez dit, de remercier le challenge ACRHO et tous ses organisateurs de course. On a de la chance dans la région d'avoir de chouettes courses organisées presque chaque week-end de l'année. C'est pour beaucoup l'occasion de débuter et s'essayer à la course à pied comme c'était mon cas à 16, 17 ans. J'ai ensuite assez rapidement rejoint La Rusta qui est vraiment un chouette club d'athlétisme avec pas mal de bénévoles, pas mal d'entraineurs qui se consacrent aussi à l'école des jeunes, à toutes les catégories, ce qu'ils recherchent aussi la performance ou encore plus les courses sur route. Ils ont d'ailleurs créé ici récemment une section pour les personnes moins valides, ce qui est aussi vraiment encore quelque chose de vraiment important. Et alors, j'en profite surtout aussi pour remercier mon épouse et ma famille qui est ici, qui me soutiennent au quotidien. C'est vrai qu'avec le travail, je ne suis pas professionnel en course à pied, forcément, il faut combiner pas mal de choses. Et voilà, merci beaucoup pour cette mise à l'honneur."

Madame la Bourgmestre signale que trois interpellations citoyennes ont été déposées et examinées par le collège communal, conformément à l'article L1122-14 du Code de la démocratie et de la décentralisation et à l'article 83 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

- de Monsieur Yvan BOULANT relative à la mise en sens unique de la rue Adolphe Prayez. Cette dernière a été déclarée recevable en séance du collège communal du 7 mai 2026.
- de Monsieur Eric MARCHAL, au nom des citoyens et associations engagés pour la réalisation du Parc public de la Plaine des Manœuvres relative au projet de parc public sur la Plaine des Manœuvres. Cette dernière a été déclarée recevable en séance du collège communal du 11 juin 2026.
- de Monsieur Martin KEYAERTS, au nom de l'AJA - Alliance des jeunes pour l'avenir, relative à l'accès à l'éducation. Cette dernière a été déclarée recevable en séance du collège communal du 11 juin 2026.

Madame la **Bourgmestre** précise que trois questions orales ont été déposées en application de l'article 70 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

1) Madame la Conseillère communale PS, Ludivine DEDONDER, relative aux toilettes de la gare. Il sera répondu en fin de séance publique par Madame la Bourgmestre Marie Christine MARGHEM.
2) Monsieur le Conseiller communal PS, Paul-Olivier DELANNOIS, relative à la maison de retraite « Moulin à cailloux ». Il sera répondu en fin de séance publique par Madame la Présidente du CPAS Héloïse RENARD.
3) Madame la Conseillère communale PTB, Eleonore VAN DEN BOGAERT, relative à la collecte des déchets. Il sera répondu en fin de séance publique par la Bourgmestre Marie Christine MARGHEM.

## 2. Centre public d'action sociale. Comptes annuels 2025. Approbation.

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Je vais quand même faire une petite précision. Ceux-ci ont été évoqués lors d'une commission à laquelle, malheureusement, certaines personnes, qui se trouvaient au conseil de police, le dernier pour l'instant de l'histoire de Belgique, n'ont pu assister et je m'en excuse. Mais je vais vous expliquer ce qui s'est passé. Lorsque nous avons fixé la date de cette réunion de commission, il n'y avait pas de conseil de police qui était fixé puisque le conseil de police a voyagé entre le 23 et le 30 juin. Et donc, à ma connaissance, à ce moment-là, rien ne figurait, ce qui ne veut encore rien dire, rien ne figurait dans mon agenda en termes de conflit. Ensuite, c'est Madame BARBAIX qui, de manière fort pertinente, donne la réponse à tout le monde dans l'échange qui a eu lieu entre les personnes qui se sont interrogées sur ce conflit d'agenda ne pouvant manifestement se couper en deux, en indiquant qu'une fois que les 5 jours francs qui précèdent la réunion de section étaient franchis, celle-ci devait se maintenir à ce moment-là. Je propose donc que pour tous ceux qui auraient souhaité participer à cette réunion de section, ils soient excusés d'office et que l'on tienne compte dès lors de cette situation problématique qui les a empêchés de suivre les deux réunions comme ils l'auraient souhaité."

Madame la Présidente du CPAS, **Héloïse RENARD** :

"Je vais faire quand même une petite présentation relative à ce point. Par rapport à l'exercice précédent, les dépenses de personnel sont en diminution de 0,7 %, donc soit -224.933,50 € malgré l'indexation intervenue en 2025 suite à l'application des directives du CRAC en matière de plan d'embauche et donc l'utilisation d'un tiers de la masse salariale dégagée : l'impact de la diminution des équivalents temps plein payés en 2024, statutaires remplacés avec double coût en diminution, des mesures prises dans le cadre du plan de gestion, donc un directeur de maison de repos en moins sur le site de la maison Grugeon (décision qui avait été prise antérieurement), la diminution du personnel mis à disposition du Chwapi qui est un cadre en extinction, ...
Concernant les dépenses de fonctionnement, elles diminuent de 2 % suite à la diminution des coûts d'achat de denrées alimentaires liées à la baisse des livraisons des repas à domicile. Il faut bien le rappeler : il y a une diminution de 7.400 repas par an en 4 ans. La diminution de prestations techniques liées à des événements spécifiques à l'année 2024, donc par exemple le déménagement du Home Valère Delcroix, la mise en place des comptes de cogestion dans les maisons de repos, donc comptes Systémie, permettant d'externaliser de la comptabilité du centre certaines prestations faites avec l'argent de poche des résidents.
Nous pouvons constater également une augmentation des coûts d'électricité liés à la cuisine centrale et dans les établissements de soins suite au passage en liaison froide, notamment de la fabrication des repas des résidents : cellules de refroidissement à la cuisine centrale et régénération dans les établissements de soins. Les aides mazout et énergie ont été utilisées à concurrence de 22,57 % donc absence de demande sur ces postes et la partie de ces subsides non utilisés à rembourser en 2026. Je vous rassure ces aides sont toujours utilisées aux alentours de 20 à 30 %. C'est un phénomène qui est normal.
Les dépenses de transfert sont en augmentation de 6 % donc +1.973.836,34 € et liées principalement à l'indexation et l'augmentation du nombre de revenus d'intégration sociale, donc 1.803 revenus de moyenne en 2025 donc plus 28, l'augmentation du remboursement du plan Oxygène liée à la cotisation de responsabilisation. La charge de dette est stable. Un remboursement anticipé d'emprunt CRAC en 2024 avait gonflé artificiellement ce poste qui est revenu à la normale en 2025.
Concernant les recettes de prestations, elles sont en diminution : 2,5 % liés d'une part à la diminution des livraisons de repas à domicile, la diminution des recettes de location, là, on peut prendre pour exemple la rénovation des logements à la rue de la Loucherie qui ont tous été attribués dernièrement. La diminution de prestations faites dans la comptabilité du centre pour les résidents suite à la mise en place des comptes Systémie comme pour les dépenses de fonctionnement évoquées. Ces diminutions sont atténuées par l'indexation du prix de journée en maison de repos. C'est une indexation qui a lieu chaque année.
Les recettes de transfert sont en augmentation de 4 % à mettre en lien avec les dépenses de transfert suite à l'indexation et l'augmentation du nombre de revenus d'intégration sociale qui augmente le remboursement par le Fédéral, une augmentation de nos récupérations de RIS auprès d'autres organismes donc mutualité, assurance etc., qu'il y aura lieu de rembourser auprès du fédéral. Double remboursement. Nous constatations également pour ce poste une augmentation de nos recettes Inami suite au passage au barème IFIC de nouvelles catégories de personnel dans les maisons de repos, une pérennisation de la subvention des accords du non-marchand dans le cadre des emplois supplémentaires dans les établissements de soins.

Pour conclure, pour ce compte 2025, les recettes sont supérieures de 445.239,53 € soit 0,60 % et les dépenses inférieures de 980.000 € environ, soit - 1,30 %. Les taux de concrétisation du budget sont conformes aux recommandations du CRAC, donc entre 95 et 100 %, sauf pour les dépenses de fonctionnement, on est sur 93,83 %, mais en progression par rapport aux années précédentes. Le compte se clôture par un mali de 60.000 euros environ à l'exercice propre et à l'équilibre, tous exercices confondus. Les montants dégagés seront utilisés pour le remboursement des subsides non utilisés et le double subventionnement des revenus d'intégration sociale."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"J'ai relu attentivement votre note de politique générale et le premier point à la toute première page, c'est "une gouvernance fondée sur les principes suivants : transparence, travail en équipe, collégialité, respect". Alors pour la collégialité, je n'en doute pas un seul instant, ni une seule seconde que tout va très bien entre vous, même si quand vous prenez une décision de police, la gymnastique de certains pour dire "que c'est à cause de vous, mais pas à cause d'eux", c'est assez marrant à constater.
Mais en termes de respect, je viens d'entendre ce que vous avez dit. Mais permettez-moi quand même d'en douter. L'administration nous a envoyé un document le 11 juin à 8 h 19. Le 11 juin à 10 h 45, je vous écris : "la première commission a lieu le même jour et quasiment à la même heure que le conseil de police. Pourriez-vous proposer une autre date afin que nous puissions participer aux deux réunions ? Je vous remercie". Et je ne mets personne en copie hormis l'administration pour bien montrer que je ne suis pas en train de politiser un débat etc. Je n'ai même pas reçu un accusé de réception. Et donc on a continué comme si de rien n'était et on a fait bien évidemment les deux commissions quasiment en même temps.
Donc est arrivé ce qui devait arriver : lorsque nous avons quitté cette salle de l'autre côté, le CPAS était déjà terminé. Je ne crois vraiment pas du tout au hasard. Je pense que vous avez volontairement juxtaposé les deux réunions. Mais je pense que vous ne mettrez pas pendant six ans le couvercle sur la marmite, j'en suis persuadé. Et pourtant je pense que vous aurez parfois intérêt à écouter l'opposition parce que ce qui se passe au CPAS n'est pas toujours très rose. Et je pense que Madame la Présidente prend parfois des initiatives qui ne sont pas très correctes.
Lors des derniers conseils, rappelez-vous, je vous ai interpellée sur un point synergie. Et vous m'aviez dit que je sortais du débat. Et je vous ai dit : "c'est vrai, mais en tout cas, vous ne pourrez pas dire que vous ne l'avez pas entendu". Alors, je pense que vous l'avez entendu parce que le lendemain, la décision a été retirée. De quelle décision parlions-nous ? On parlait d'une décision où on allait purement et simplement nommer un DGA. Et tout ça sans aucun appel même interne. Assez surréaliste. Mais je pense que vous l'avez entendu, en tout cas, je ne sais pas si c'est vous, mais je ne crois pas au hasard. Et je vous remercie et je vous félicite en tout cas si vous êtes revenue sur la décision. Mais ça veut quand même dire que l'opposition avait fait son rôle. Mais ce jour-là, le lendemain, on a critiqué les socialistes qui encore une fois utilisaient le conseil communal, qui encore une fois se drapaient du secret professionnel etc. parce que la justification pour enlever le point, ça a été "les socialistes ont bafoué le secret professionnel".

Madame la Bourgmestre vous êtes avocate. Madame la Présidente a fait cinq ans de droit et un an de notariat. Il serait peut-être temps que vous lui expliquiez ce qu'est le secret en matière du CPAS. Il est évident que si je viens ici et que je commence à parler d'une décision par rapport à une personne X qui aurait reçu quelque chose du CPAS, un RIS etc., je serai bien évidemment dans la faute. Ici, je n'ai fait que simplement relever un ordre du jour. Vous pouvez m'attaquer quand je dis vous, ce n'est pas vous, mais la Présidente du CPAS de Tournai peut m'attaquer tant qu'elle veut par rapport au secret professionnel dès lors que je n'élabore simplement qu'un ordre du jour. Et je pense que j'ai bien fait parce que si je ne l'avais pas fait, vous auriez aujourd'hui un directeur général adjoint nommé sans aucune procédure et sans même un appel interne. Il y a toute une série de choses, je peux vous garantir Madame la Bourgmestre, faites attention, renseignez-vous parce que je pense qu'au sein du CPAS, on vit un peu sur une petite île en disant "on ne peut pas venir nous chatouiller, on vit avec ce fameux secret" qui devient systématiquement une arme en disant "on ne peut rien dire etc.". On joue aussi avec le fait que des conseillers viennent d'arriver. Et donc il leur faut quand même un certain temps, à juste titre, pour se mettre dans le bain et pour connaître un peu toutes les ficelles du métier. Mais je peux vous garantir qu'aujourd'hui au CPAS de Tournai, il y a un véritable malaise. Il y a un malaise politique qui est peut-être entretenu, mais il est entretenu aussi par des décisions qui sont prises à l'emporte-pièce en matière de personnel notamment. Et posez-vous aussi la question de savoir pourquoi des personnes partent. Je ne citerai bien évidemment pas de nom, mais qu'encore de hauts responsables alors qu'ils sont à quelques mois de leur pension, qui sont nommés, préfèrent aller travailler ailleurs. Si ça ce n'est pas un signal, alors je n'y comprends plus rien.
Et donc vous comprendrez que tant qu'on nous mettra, on jettera un fameux nuage en tout cas sur ce CPAS et qu'on ne donnera pas des réponses à nos différentes questions et qu'on sera toujours considéré comme on l'est actuellement, nous ne jouerons pas dans la partie. On continuera à faire de l'opposition constructive parce que je pense qu'avoir mis ça sur le tapis la dernière fois, c'était constructif. Vous comprendrez que par rapport aux comptes, alors qu'on n'a même pas pu avoir une commission, nous nous abstiendrons sur ces comptes, je vous remercie."

Madame la Présidente du CPAS, **Héloïse RENARD** :

"J'ai une petite réponse pour Monsieur le Conseiller DELANNOIS. Croyez-le ou non, je n'étais pas au courant, voilà. Donc, vous êtes libre de me croire ou non. Je ne savais pas qu'il y avait un conseil de police le même soir. Je sais que vous n'allez pas me croire, mais c'est la vérité. Je vais terminer mon intervention. Ça, c'est la première chose. Maintenant, je vais réagir à ce que vous dites systématiquement parce que je pense que c'est quand même important de rétablir la vérité et que tout le monde soit au courant. Avant toute chose, sans entrer évidemment dans les débats internes, je rappelle quand même que l'arrêt du compte, par le conseil de l'action sociale, est un acte administratif et non un acte politique. Je pense que c'est utile de le rappeler pour certains.
Maintenant, je vais réagir à vos propos. Monsieur le Conseiller, vous parlez du personnel, mais vous semblez oublier le passé volontairement ou non. Je vais vous faire un petit rappel. Quelque temps après l'arrivée de l'ancienne présidente du CPAS, voici ce qu'il s'est passé : responsable des ressources humaines en maladie, responsable des marchés publics en maladie, directeur général en maladie, responsable du service social en maladie, responsable du département technique en maladie. Vous voulez que je continue Monsieur DELANNOIS ?

Non. Je pense qu'on va s'arrêter là puisque la liste est déjà longue. Maintenant, je vais m'adresser à votre voisine, Madame DEDONDER. Lors d'une interview, vous parlez du CPAS et notamment d'une fuite des cerveaux. Mais vous insinuez quoi exactement Madame DEDONDER ? Que les personnes qui restent sont incompétentes ? C'est ça que vous essayez de dire ? C'est comme ça que vous prétendez défendre le personnel comme vous l'évoquez depuis des mois et des mois. Mais je vais quand même vous dire une chose : avec le personnel en place aujourd'hui et bien oui, les dossiers avancent et je les remercie vraiment pour leur collaboration et leur professionnalisme.
Vous prétendez défendre le personnel alors votre groupe politique ne souhaite pas renforcer le service social alors que vous répétiez, comme je l'ai dit, depuis des mois qu'il fallait anticiper ces engagements. C'est quand même l'hôpital qui se moque de la charité. Maintenant, je vais revenir vers Monsieur DELANNOIS. Vous le savez comme moi qu'il y a quand même un *turnover* important dans les administrations. Je ne vais pas vous l'apprendre.
Concernant le mail d'un agent, je ne vais pas rentrer dans le détail, mais dois-je vous rappeler que ma prédécesseure a envoyé cet agent au département technique alors qu'il travaillait à l'administration générale et s'y plaisait bien ? C'est particulier. Mais vous savez Monsieur DELANNOIS, on peut répéter une contre-vérité autant de fois qu'on le souhaite, elle ne devient pas un fait. Je me demandais si vous vous rappelez d'ailleurs le 15 décembre 2025, quand vous m'avez dit mot pour mot, je cite : "Madame la Présidente, vous avez outrepassé vos droits ? Est-elle César qui levait ou baissait son pouce pour décider du sort des gladiateurs ? Vous avez unilatéralement scellé le sort d'une travailleuse en dépit de toutes les réglementations. Nous allons introduire un recours et je vous le donne en mille que nous allons gagner". Bizarrement, je ne vous ai plus entendu après sur ce dossier depuis lors. Pourquoi Monsieur DELANNOIS ? Parce que vous l'avez perdu ce recours. Et j'ai la preuve ici avec moi. Et donc c'est une preuve qu'au CPAS, nous agissons dans la légalité."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Alors, concernant la date, si vous le permettez, comme ça vous avez une réponse complète. Nous avons fixé la date de cette commission le 4 juin. Exceptionnellement, j'étais en visio parce que j'étais à l'hôpital. Et donc s'en est suivi une période de convalescence qui fait que probablement, je n'ai pas vu qu'il y avait un conflit. Et que je ne vous ai pas non plus, je m'en excuse, répondu lorsque vous avez envoyé votre mail. J'ai repris mes activités en réalité samedi et nous sommes dans les débuts de cette reprise d'activités. Donc ça ne se représentera plus. Et ce n'est certainement pas une volonté avérée de pratiquer de la sorte puisque j'ai dirigé ce collège et personne n'a relevé quoi que ce soit pour le 4 juin, jour où cette date de commission a été fixée, puisque je suis la seule en réalité, au niveau du collège, à connaître l'agenda du conseil de police."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Merci, mais je suis tout à fait apte à entendre ce que vous me dites et j'accepte bien évidemment dans le ton de votre réponse, à savoir une excuse. Je peux tout à fait admettre dans votre chef en tout cas. Je ne suis pas sûr que ce soit la même chose dans l'autre chef parce que Madame la Présidente parle d'un compte qui est un acte administratif. OK, c'est un acte administratif. Je pense quand même qu'à travers un compte, il y a aussi des interprétations politiques qui peuvent être faites. En tout cas, c'est mon cas et je pense que c'était votre cas également avant.

Mais effectivement lorsqu'on fait une commission, ce qui est intéressant dans une commission, c'est justement d'avoir à disposition des administratifs qui sont là pour expliquer certaines choses. Et donc je préfère toujours comme vous, je suppose, avoir une explication de l'administration par rapport à des questions bien précises. C'est d'ailleurs la même chose que j'ai dit au niveau du conseil de police qui, à un moment donné, enfin qui ont disparu maintenant. Je trouve que c'est parfois beaucoup plus sain dans une démocratie d'avoir une réponse du commissaire divisionnaire plutôt qu'une réponse du politique. Je ne parle pas de vous en général, je parle de cette réforme en général.
Pour en revenir aux différentes remarques de Madame la Présidente, si tous ces gens étaient malades comme vous le dites et je pense que vous exagérez un peu, je peux en tout cas vous dire que depuis lors, vous n'avez vraiment pas fait de miracle parce qu'ils sont encore plus mal. Alors, j'ai vu que vous engagiez des jobs coach, c'est votre choix politique bien évidemment. Même un étudiant dans votre cabinet politique, c'est assez surréaliste parce que je pense qu'il y a des services qui, à mon avis, sont en train de crier famine et qui auraient pu disposer d'un étudiant. Mais non, vous le mettez dans votre cabinet. Alors, continuez ainsi et quand vous parlez de ce fameux recours, vous oubliez de dire quelque chose,
Madame la Présidente, c'est que quand je dis certains faits, vous les entendez quand même, parce que vous vous êtes empressée de faire revenir votre directeur financier pour faire payer le préavis que vous aviez omis de faire payer. Non non, c'est ça. Oui, tout à fait, c'est faux, bien évidemment que c'est faux. Et donc en payant ensuite le préavis, le recours n'avait plus vraiment de consistance. Mais ne vous réjouissez quand même pas trop vite par rapport aux différents recours actuellement en cours. J'ai entendu justement le Ministre DESQUESNES la semaine dernière qui se plaignait de toute une série de recours. On ne va pas jouer avec ce jeu-là, mais j'ai aussi entendu le Ministre DESQUESNES qui demandait dans ses 12 travaux comme il a demandé, il faisait un constat : il était temps de faire des synergies au maximum pour intégrer les CPAS dans les différentes communes. Avec un exemple qu'il donnait : ce serait bien d'arriver avec des DG identiques à la Ville et au CPAS. Et donc ce n'est certainement pas le fait de nommer de nouveaux DGA que ça ira dans le sens voulu par le ministre qui est actuellement en train de regarder vos différents recours. Et sachez qu'il y en a encore d'autres des recours, je suppose que vous savez duquel je parle."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Alors ça tombe bien, le Ministre DESQUESNES est juriste aussi. Donc c'est parfait."

Madame la Conseillère communale PTB, **Eléonore VAN DEN BOGAERT** :

"Ici, on vote bien les comptes annuels ? Donc on votera pour puisqu'il s'agit de comptes. Ceci dit, et vous l'avez reprécisé ici, il y a une diminution au niveau du personnel. Et donc vous pouvez nous citer l'ancienne législature à tort ou à raison, ça n'enlève en rien la situation actuelle qui est problématique dans le personnel du CPAS. Les assistantes sociales sont en souffrance, l'équipe de la cuisine centrale, les équipes des maisons de repos et on en est là, entre autres parce qu'il y a ok le non-remplacement suite au plan Oxygène contre lequel nous sommes déjà contre de base, mais aussi, il y a eu votre choix politique que vous avez pris dès le début de votre législature, de baisser la norme du personnel présent dans les maisons de repos. Et donc ici, on n'a pas votre budget, on n'a pas une note supplémentaire dans ces comptes évidemment, mais on reste très inquiet pour ce personnel. Et ce personnel reste en souffrance, reste en grande difficulté par vos choix politiques de présidente de CPAS."

Madame la Conseillère communale PS, **Ludivine DEDONDER** :

"Je ne pensais pas intervenir, mais j'ai été chaleureusement invitée par la présidente à m'exprimer, donc je le fais avec plaisir. Je trouve quand même assez culotté de votre part, Madame RENARD, de venir nous donner des leçons en matière de personnel. Quand je parle de fuite des cerveaux qui est interpellante, effectivement, c'est plus qu'interpellant quand on a les hauts dirigeants d'une institution, quelle qu'elle soit, qui soit, sont en maladie, soit préfèrent trouver du travail ailleurs. Ça ne veut pas dire pour autant que l'on ne considère pas les autres. Et c'est là que c'est culotté parce que ça fait plus d'un an, je pense qu'ici dans ce conseil communal, je vous parle du personnel, du fait qu'il est malmené, qu'il est surchargé, qu'il est même fliqué à tous les étages. Je vous parle des assistantes sociales qui sont en nombre insuffisant pour faire face à l'arrivée de ces demandeurs d'emploi exclus du chômage. Et à chaque fois, vous nous dites que tout va bien. Et force est de constater que tout ne va pas bien. Et donc oui, c'est interpellant quand on a le capitaine d'un navire qui préfère s'en éloigner parce que forcément, c'est le cap et la direction qui est mise à mal. Donc, je pense que vous devriez au-delà de donner vos petites leçons et de préparer vos petites phrases à l'avance, vous devriez arrêter de prendre les gens de haut et faire votre travail avec humilité. Parce que qu'est-ce qui se passe aujourd'hui à Tournai ? La précarité ne cesse d'augmenter. Le nombre de demandeurs d'aide a largement dépassé les fameuses projections que vous nous indiquiez en tapant du poing sur la table : "vous allez voir un tiers, un tiers, un tiers". Un tiers, un tiers, un tiers, on l'a bien vu. On est largement au-dessus en termes de demandes de revenus d'intégration sociale. Vous avez engagé du personnel insuffisamment. Ce personnel en fait, il est juste en train de combler les trous. Et les trous ne font qu'apparaître puisque c'est la politique que vous menez qui fait que les gens n'ont plus envie de s'investir parce qu'ils ne sont pas respectés. Il n'y a aucune reconnaissance. Qui a envie de passer sa vie à aider l'autre sans aucune reconnaissance lui-même ? Je pense qu'il faut vraiment que vous vous posiez la question. Arrêtez de nous prendre tous de haut, nous ici au conseil communal, mais surtout le personnel du CPAS et travailler autrement que ce que vous ne faites aujourd'hui."

Madame la Bourgmestre, **Marie Christine MARGHEM** :

"Mais non, il vaut mieux, on ne va pas remettre 5 francs. Vous avez des points de vue diamétralement opposés. Ça n'est pas nouveau, ça va se poursuivre. Vous êtes contraires en idée, c'est une évidence, ça vous appartient. Nous n'allons pas nous éterniser indéfiniment là-dessus."

Par 23 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PTB), et 14 abstentions (PS), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant les dispositions relatives à la tutelle des centres publics d'action sociale;
Considérant que l'intervention communale au budget ordinaire de cet exercice était de 11.404.331,05 € (dotation principale) + 8.414.990,76 (cotisation de responsabilisation);
Considérant que le résultat budgétaire ordinaire est à l'équilibre**;**
Considérant que le résultat budgétaire extraordinaire présente un déficit de 25.919.296,07 €;
Considérant que le résultat comptable de l'exercice présente à l'ordinaire un excédent de 207.173,83 €;
Considérant que le résultat comptable de l'exercice présente à l'extraordinaire un excédent de 4.082.859,64 €;

Considérant que les aspects de la comptabilité générale figurent dans les dossiers annexes relatifs aux opérations de clôture, ainsi que le bilan arrêté au 31 décembre 2025;
Vu la délibération du conseil de l'action sociale du 27 mai 2026;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/06/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 23 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PTB), et 14 abstentions (PS);

**APPROUVE**

aux chiffres ci-après, les comptes de l'exercice 2025 du Centre public d'action sociale ainsi que le bilan et les opérations de clôture :

| **BILAN** | | | |
|---|---|---|---|
| ACTIF | | 106.339.207,92 € | |
| PASSIF | | 106.339.207,92 € | |
| **COMPTE DE RÉSULTATS** | **CHARGES (c)** | **PRODUITS (p)** | **RÉSULTAT (p-c)** |
| Résultat courant | 83.026.475,07 € | 83.761.345,60 € | 734.870,53 € |
| Résultat d'exploitation (1) | 87.202.154,00 € | 87.048.110,21 € | - 154.043,79 € |
| Résultat exceptionnel (2) | 4.294.401,64 € | 4.410.792,74 € | 116.391,10 € |
| Résultat de l'exercice (1)+(2) | 91.496.555,64 € | 91.458.902,95 € | - 37.652,69 € |
| **COMPTES** | **ORDINAIRE** | **EXTRAORDINAIRE** | |
| Droits constatés (1) | 89.889.854,27 € | 11.293.447,70 € | |
| Non-valeurs (2) | 71.925,18 € | 0,00 € | |
| Engagements (3) | 89.817.929,09 € | 37.212.743,77 € | |
| Imputations (4) | 89.610.755,26 € | 7.210.588,06 € | |
| Résultat budgétaire (1)-(2)-(3) | 0,00 € | - 25.919.296,07 € | |
| Résultat comptable (1)-(2) -(4) | 207.173,83 € | 4.082.859,64 € | |

## 3. Programme stratégique transversal 2024-2030 (PST). Évaluation juin 2026. Prise de connaissance.

Monsieur le Conseiller communal Vincent BRAECKELAERE sort de séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (et modifiant l'arrêté royal n° 519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort);
Considérant le décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux;
Considérant que le nouvel article L1123-27 stipule :

"*§ 1er. Dans les deux mois après la désignation des échevins, le collège communal soumet au conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière.*

La déclaration de politique communale est valable pour toute la durée de la mandature sauf en cas d'adoption d'un nouveau pacte de majorité et de renouvellement complet du conseil communal.

Après adoption par le conseil communal, cette déclaration de politique communale est publiée conformément aux dispositions de l'article L1131-1 et de la manière prescrite par le conseil communal.

*§ 2. Le conseil communal prend acte du programme stratégique transversal que le collège communal lui présente dans les neuf mois qui suivent la désignation des échevins ou suite à l'adoption d'une motion de méfiance concernant l'ensemble du collège communal, conformément à l'article L1123-14, §1er. Au cours de cette même séance du conseil communal, le programme stratégique transversal est débattu publiquement.*

*Le programme stratégique transversal est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés. Cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition.*

*Le programme stratégique transversal repose sur une collaboration entre le collège communal et l'administration.*

***Le programme stratégique transversal est soumis à une évaluation par le collège communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci. Cette évaluation comprend un bilan des synergies entre la commune et le CPAS telles que visées à l'alinéa 2.***

*Le comité de direction constitue un rapport d'exécution dont le collège communal se saisit pour réaliser la dernière évaluation de la législature. Ce rapport d'exécution et cette évaluation sont transmis au conseil communal pour prise d'acte, dans le courant du premier semestre de l'année du renouvellement intégral des conseils communaux, ainsi qu'au collège communal issu des élections suivantes.*

*Le programme stratégique transversal peut être actualisé en cours de législature.*

*Le programme stratégique transversal est publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le conseil communal. Il est mis en ligne sur le site internet de la commune.*

*§ 3. La délibération du conseil communal prenant acte du programme stratégique transversal est communiquée au gouvernement.*";

Considérant que le collège communal, en sa séance du 16 janvier 2025, a décidé d'augmenter la fréquence des évaluations et d'en organiser désormais une sur base annuelle;

Considérant que seules deux évaluations sont imposées par le décret (l'une à mi-législature et l'autre en fin de mandature), celles-ci feront l'objet d'une analyse approfondie;

Considérant que les évaluations intermédiaires auront pour objectif principal d'assurer un suivi de l'état d'avancement et de la santé des projets;

Considérant que le collège communal, en sa séance du 20 novembre 2025, a décidé de fixer la première évaluation du PST 2024-2030 au mois de juin et de limiter le contenu de celle-ci à l'évaluation de l'état d'avancement et de l'état de santé des projets, complétés par un bref commentaire explicatif;

Considérant que dans ce cadre, un projet de rétroplanning a été établi afin d'organiser les étapes nécessaires à la réalisation de cette évaluation et que celui-ci a été approuvé par le collège communal en sa séance du 26 mars 2026;

Considérant que les chefs de projet ont procédé à l'actualisation des fiches projets relevant de leurs compétences;

Considérant que le rapport d'évaluation annexé à la présente délibération présente l'état d'avancement des projets inscrits au PST 2024-2030 arrêtés au 30 avril 2026 ainsi que leur état de santé et un commentaire explicatif;
Considérant que le collège communal, lors de sa séance du 18 juin 2026, a décidé d'approuver le rapport d'évaluation du PST 2024-2030 de juin 2026;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/06/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;

**PREND ACTE**

du rapport d'évaluation du programme stratégique transversal (PST) 2024-2030 : juin 2026.

## 4. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Guillaume Charlier, 144. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées. Approbation.

Madame la Conseillère communale PS, **Blandine MOTTE** :

"Je voudrais juste rebondir sur le point concernant le stationnement des personnes en situation de handicap et pour vous poser une petite question Madame l'Échevine. En décembre dernier, nous avons eu l'occasion de discuter à propos de la décision de la Ville à handypark. Vous évoquiez également un calendrier qui, dans le meilleur des cas, permettait une adhésion à partir de printemps 2026. Vous nous avez dit, je vous cite "soyons optimistes" et comme je le suis, je me permets de revenir vers vous maintenant en demandant si vous aviez quelques nouvelles à nous partager concernant ce dossier et quelles étaient les différentes démarches évoquées et si elles sont en cours ?"

Madame l'Échevine Les Engagés, **Delphine DELAUNOIS** :

"Handypark, c'est en cours. C'est le département de la personne en situation de handicap qui maintenant est dans le service de cohésion sociale qui s'en occupe. C'est vrai qu'on avait parlé de printemps. Ça prendra un peu plus de temps. Mais en tout cas la démarche est en cours pour le label et que la structure se mette en place. Je n'ai pas de date comme ça en tête, mais en tout cas, c'est en cours et les contacts sont pris."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité à l'adresse rue Guillaume Charlier, 144 à 7500 Tournai;
Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas d'un garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable rendu par les services de police;
Considérant le plan de situation joint en annexe;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue Guillaume Charlier à Tournai, du côté pair, le stationnement est réservé aux personnes handicapées face au n° 144.
Cette mesure est matérialisée par un signal E9a avec pictogramme de la personne handicapée, complété par panneau additionnel avec flèche montante «6 m». L'emplacement est en outre délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.
Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

## 5. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Saint-Éloi, 57. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées et abrogation d'une amorce de piste cyclable. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité par la personne domiciliée à l'adresse rue Saint-Éloi, 57 à 7500 Tournai;
Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas d'un garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant sa décision du 27 janvier 2026 de réglementer un emplacement réservé aux personnes handicapées en face du n° 57 de la rue Saint-Eloi à Tournai;
Considérant que cette proposition de règlement a été refusée par l'agent d'approbation du Service public de Wallonie (tutelle régionale) en indiquant que : "*Suite à la réception de votre règlement complémentaire relatif à l'objet sous rubrique, il est apparu que celui-ci ne pouvait pas être approuvé. En effet, la réservation serait établie à hauteur d'une amorce de piste cyclable et un stationnement à cet endroit ne laisserait pas les 3 mètres de passage prévus à l'article 25.1.7°, du code de la route. Je vous invite à m'envoyer un nouveau règlement complémentaire tenant compte des éléments susmentionnés afin que je puisse instruire un nouveau dossier*.";

Attendu que, pour créer un emplacement réservé aux personnes handicapées en face au n° 57 de la rue Saint-Eloi, il est dès lors requis d'abroger au préalable l'amorce de piste cyclable située à l'opposé du n° 57 afin de garantir une largeur de passage libre sur la chaussée de minimum 3 mètres;
Attendu que l'abrogation de l'amorce de piste cyclable peut être réalisée en n'effaçant que les lignes blanches discontinues qui marquent la piste cyclable et en conservant les pictogrammes vélo et chevron existants, ce qui revient à transformer l'amorce de piste cyclable en bande cyclable suggérée;
Attendu que cette mesure est conforme aux prescriptions énoncées dans les fiches n° 286 et n° 293 de la Sécurothèque wallonne en matière de bande cyclable suggérée et d'entrée de sens unique limité;
Considérant l'avis favorable rendu par les services de police;
Considérant l'avis technique préalable favorable rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
Considérant le plan de situation joint en annexe;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue Saint-Éloi à Tournai, le stationnement est réservé aux personnes handicapées du côté impair le long du n° 57.
La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention «6 m».
Article 2 : dans la rue Saint-Éloi à Tournai, l'amorce de piste cyclable existant à l'opposé du n° 57 est abrogée.
La mesure est matérialisée par l'effacement des lignes blanches discontinues marquant la piste cyclable.
Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

## 6. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Jean Cousin, 63. Suppression d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Madame la Bourgmestre, j'invite vraiment l'échevin des travaux à aller faire un petit tour à la rue Jean Cousin parce que je pense que vous avez déjà fait quelques petits travaux, mais il y a énormément de cratères. Et je vous assure, ils sont assez conséquents. Je voulais aller avec ma craie, mais je n'en avais plus."

Monsieur l'Échevin MR, **Vincent LUCAS** :

"Je peux vous en prêter une si vous voulez. Non mais c'était prévu. Les travaux de réparation bien sûr, les plus gros oui, c'est prévu dans les prochains jours."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu sa décision du 19 décembre 2016 de réserver un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n° 80 de la rue Jean Cousin à Tournai, le stationnement étant alors interdit face au domicile du demandeur localisé au 63 de la même rue;
Considérant que le conseil communal en séance du 24 novembre 2025 a abrogé cette interdiction de stationner et que l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées a donc été matérialisé face au n° 63;
Considérant que la personne bénéficiaire de cet emplacement n'est plus dans les conditions pour bénéficier d'un tel emplacement et que ce dernier n'a donc plus lieu d'être;
Considérant l'avis favorable des services de police;
Considérant le plan de situation ci-annexé;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue Jean Cousin à Tournai, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées localisé face au n° 63 et préalablement matérialisé face au n° 80 (opposé) est supprimé.
Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

## 7. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Jeanne d'Arc. Organisation du stationnement et matérialisation d'une zone d'évitement striée pour l'accessibilité d'une personne handicapée face au 93. Approbation.

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Ce dossier a été assez compliqué en mise au point puisqu'il s'agit de permettre à un enfant handicapé d'accéder en chaise roulante électrique, de pouvoir descendre et monter chez lui et en descendant et en sortant de chez lui pour se rendre à l'école en bus scolaire. Après recherche et consécutivement à cette demande, il s'est avéré que la bande de stationnement en partie sur trottoir à cet endroit n'était pas réglementée. Concomitamment à ce marquage, à la zone d'évitement striée dont j'ai parlé, il y a lieu de réglementer ce stationnement entre les numéros 89 et 99 de la rue Jeanne d'Arc. Entre-temps, nous avons réglé le problème avec un arrêté de police temporaire pris par le collège communal le 13 mai 2026."

Madame l'Échevine Les Engagés, **Delphine DELAUNOIS** :

"Je voulais juste dire que c'est vraiment un travail de transversalité parce que cette personne, par le biais d'une autre personne, m'a contacté. Je l'ai rencontrée et avec le service de Monsieur l'Échevin LUCAS, sa collaboratrice, on a su avec les services réagir rapidement. C'était vraiment un bonheur pour cette dame parce qu'elle arrivait toujours en retard à l'école avec son fils. Même pour les rendez-vous médicaux, elle devait prendre le train et parfois, elle ratait le train parce qu'elle ne savait pas sortir de chez elle correctement comme il y a toujours des voitures qui se garaient devant. Elle n'avait pas de permis de conduire et ne savait pas sortir son fils. Je voulais signaler que simplement, quand c'est bien, il faut le dire aussi et on a travaillé vraiment en équipe pour ce problème et on est content."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant la demande de placement d'une rampe d'accès pour personnes handicapées sollicitée face au 93 de la rue Jeanne d'Arc à Tournai afin de permettre l'accès d'un enfant en chaise roulante électrique notamment pour se rendre à l'école avec le bus scolaire;
Considérant que suite à cette demande, les services de police se sont rendus sur place et ont constaté qu'une rampe fixe ne pouvait être installée, celle-ci ne laissant pas une largeur de passage libre suffisante d'1,50 m;
Considérant que suite à ce constat, les services de police préconisent l'utilisation d'une rampe mobile temporaire qui ne serait déployée que lors des entrées/sorties de l'utilisateur;
Attendu que cependant, le déploiement de cette rampe aboutit sur une zone de stationnement, ce qui empêche l'utilisateur d'accéder notamment à son transport scolaire engendrant d'importants retards et des difficultés scolaires;
Considérant que les personnes résidant à cette adresse ne disposent ni d'un permis de conduire, ni d'un véhicule et qu'ils ne peuvent donc prétendre à un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à leur domicile;
Considérant qu'afin de résoudre cette situation, des représentants des services de police, du Service public de Wallonie (Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries) et du département mobilité de la Ville de Tournai se sont rendus sur place;
Considérant qu'à l'issue de cette réunion, il est préconisé d'établir une zone d'évitement striée de 2 x 2 mètres dans la bande de stationnement à hauteur de l'accès pédestre du n° 93 de la rue Jeanne d'Arc;
Attendu que suite à cette demande et après recherche, il s'est avéré que la bande de stationnement en partie sur trottoir à cet endroit n'était pas règlementée;
Considérant que concomitamment à ce marquage, il y a donc lieu de règlementer le stationnement entre les numéros 89 et 99 de la rue Jeanne d'Arc;
Considérant l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région wallonne ;
Considérant l'avis favorable des services de police joint en annexe;
Considérant le plan de situation joint en annexe;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Considérant qu'au regard de l'urgence de la situation et afin de permettre à cet enfant un accès aisé à son transport scolaire et dans l'attente de l'approbation d'un règlement complémentaire communal organisant le stationnement entre le 89 et 99 et établissant une zone d'évitement striée face au 93 de la rue Jeanne d'Arc, une ordonnance de police temporaire a été prise par le collège en séance du 13 mai 2026;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

Article 1 : rue Jeanne d'Arc à Tournai, le stationnement est organisé en partie sur le trottoir et en partie sur la chaussée, du côté impair, entre les n° 89 et 99 (dans le respect du maintien d'un cheminement piéton d'au moins 1,50 m du côté extérieur de la voie publique).
La mesure est matérialisée par les marques au sol appropriées.
Article 2 : rue Jeanne d'Arc à Tournai, une zone d'évitement striée carrée de 2x2 mètres est établie dans la bande de stationnement définie à l'article 1, à hauteur de l'accès pédestre du n° 93.
La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.
Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

## 8. Missions de planification d'urgence et de gestion de crise. Protocole de démantèlement de camps de migrants sur la commune de Tournai. Convention de collaboration. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Vincent BRAECKELAERE rentre en séance.

Monsieur le Conseiller communal PS, **Amine MELLOUK** :

"Le point qui nous est présenté aujourd'hui vise à approuver une convention encadrant les opérations de démantèlement de camps de migrants dans le territoire de Tournai. Avant toute chose, j'aimerais rappeler une évidence que nous ne devons jamais perdre de vue. Derrière chaque camp, il y a des femmes, des hommes et parfois des enfants avec des parcours de vie souvent marqués par la souffrance, l'exil et l'incertitude. Je souhaite donc d'abord reconnaître que la démarche proposée répond à une nécessité réelle : mettre en place un cadre clair, organiser la coordination entre les services, éviter les interventions improvisées. Tout cela est essentiel, car ces situations sont profondément complexes, mais surtout profondément humaines. Elles sont difficiles pour les personnes concernées qui vivent dans une précarité, parfois dans la peur et l'isolement. Elles le sont aussi pour les intervenants du terrain qui agissent dans l'urgence confrontés à des réalités humaines parfois bouleversantes.
Dans ce contexte, la mise en place d'un plan structuré avec une répartition des rôles, une anticipation des interventions et une coordination entre la police, les services communaux, le CPAS et les associations constitue une bonne chose pour ma part. Le fait de prévoir une attention aux besoins fondamentaux : se nourrir, trouver un abri temporaire, accéder à un accompagnement, va dans le sens d'une action plus digne, plus humaine et plus responsable et cela mérite d'être salué.

Cependant, renforcer l'humanité d'un dispositif, c'est aussi être capable d'en regarder les limites avec honnêteté. Premièrement, la réponse proposée reste par nature très ponctuelle : offrir un accueil de 48 heures permet de répondre à une urgence immédiate. Et c'est évidemment préférable à l'absence totale de prise en charge. On apaise une situation sans nécessairement ouvrir une perspective. Et si nous ne pensons pas à l'après, nous risquons de voir se reproduire encore et encore les mêmes situations d'errance.
Deuxièmement, certaines modalités pratiques méritent une attention particulière : l'absence d'encadrement de nuit notamment peut interroger. Quand on accueille des personnes vulnérables, mineurs non accompagnés, femmes enceintes, familles, personnes fragilisées, la question de la sécurité et de la présence humaine ne peut pas être secondaire. Même un accompagnement limité peut faire toute la différence entre un accueil simplement technique et un accueil réellement humain.
Troisièmement, il est important de ne pas occulter une réalité beaucoup plus large et plus dure. Autour de ces parcours migratoires gravitent parfois des réseaux de passeurs qui exploitent la détresse humaine. Des personnes sont manipulées, contraintes, dépouillées de leurs ressources. Cela nous oblige à tenir une ligne d'équilibre. Rester profondément humain dans notre approche tout en gardant la lucidité nécessaire face à ces réalités.
Enfin et c'est essentiel, nous ne pouvons pas parler de ce dispositif sans évoquer celles et ceux qui le mettent en oeuvre : les travailleurs de services communaux, du CPAS, de la police et du secteur associatif, sont en première ligne. Ils font face à la détresse, à des tensions, parfois à des situations de grande vulnérabilité. Et derrière leur engagement, il y a aussi une fatigue émotionnelle parfois un sentiment d'impuissance. Prendre soin des personnes, c'est aussi prendre soin de ceux qui les accompagnent.
Il serait donc juste et nécessaire de réfléchir à des dispositifs de soutien pour ces professionnels : des temps de débriefing, des espaces d'écoute, un accompagnement psychosocial pour les équipes les plus exposées parce qu'une action publique durable repose aussi sur les équipes soutenues et reconnues. Donc au-delà de ces constats, nous pouvons améliorer ce dispositif sans prétendre tout résoudre. Plusieurs pistes peuvent être envisagées : renforcer l'évaluation après chaque intervention, mieux organiser le suivi à court terme au-delà des 48 heures, soutenir davantage les associations et continuer à placer la dignité humaine au cœur de chaque décision.
En conclusion, on trouve que cette convention est utile. Elle apporte du cadre, de la cohérence et une réponse plus digne. Mais elle n'est qu'une étape, une réponse partielle à une réalité complexe. Notre responsabilité est donc double : agir avec humanité sans jamais oublier les visages derrière les situations, mais aussi avec lucidité pour continuer à améliorer ce que nous mettons en place. Je vous remercie."

Madame la Conseillère communale PTB, **Éléonore VAN DEN BOGAERT** :

"Nous n'oublions pas ce qui s'est passé en 2023. En plein hiver, un camp de migrants avait été démantelé à Tournai. Des femmes, des hommes se sont retrouvés sans solution dans des conditions climatiques extrêmement difficiles. À l'époque, nous avions réagi comme de nombreux citoyens et associations, parce que ce qui s'était passé était indigne. Suite à cela, à la demande des associations, un travail a été entamé avec la Ville, le CPAS, les associations et la police pour concevoir le protocole que nous avons aujourd'hui en main.
Ce protocole est une avancée. Il garantit un hébergement d'urgence pendant 48 heures, des repas, la possibilité pour les personnes de conserver leurs effets personnels et une meilleure coordination entre les différents acteurs. Il permet d'éviter que des personnes se retrouvent littéralement à la rue du jour au lendemain. Pour cela, nous voterons évidemment pour cette convention.

Mais derrière cette satisfaction, nous ne pouvons pas faire comme si le problème était réglé. Nous savons pourtant que les déplacements de populations ne vont pas diminuer. Les guerres se multiplient. Les conséquences du dérèglement climatique s'aggravent. Les persécutions politiques continuent. Des femmes et des hommes quittent leur pays parce qu'ils n'ont tout simplement plus d'autre choix. Face à cela, notre responsabilité est de garantir un accueil digne. Cela signifie permettre aux personnes de dormir, de manger, de se laver, de se soigner, de retrouver un peu de sécurité, de pouvoir entreprendre leurs démarches administratives, de rechercher leur famille ou de préparer leur avenir, que ce soit pour reconstruire leur vie ici ou pour repartir dans de bonnes conditions.
Malheureusement, ce n'est pas le chemin qui est pris aujourd'hui. Les places d'accueil manquent. Au niveau fédéral, on voit revenir des mesures comme les visites domiciliaires ou encore des politiques qui rendent l'accès aux dispositifs d'aide toujours plus difficiles. Plus localement aussi, l'accès à l'abri de nuit est limité aux personnes disposant de papiers en ordre. Franchement, quand on connaît la réalité de la rue et des parcours migratoires, cette condition n'a pas beaucoup de sens. Et au niveau européen, nous assistons également à un durcissement mené par la droite et l'extrême droite. Le nouveau règlement européen sur les retours adopté ce mois-ci ouvre notamment la possibilité de transférer des personnes vers des centres de retour situés dans des pays tiers en dehors de l'Union européenne. Cette orientation est vivement critiquée par de nombreuses organisations de défense des droits humains qui craignent que ces personnes soient éloignées de toute protection juridique effective et que leurs droits fondamentaux ne soient plus garantis. Vous fuyez la violence ou la misère en Afrique et on vous enferme en Inde. Vous venez d'Amérique latine, on vous enferme, puis on vous déporte en Égypte dans un méga camp, des méga prisons où vos droits seront piétinés. C'est donc une version européenne de l'ICE. De nouveau, ces partis de droite et extrême droite s'en prennent aux réfugiés, mais chaque jour protègent les millionnaires et les milliardaires. Ils poussent à casser les services publics qui s'opposent aux mesures pour améliorer les conditions de travail des travailleurs. Ils veulent qu'on s'en prenne aux réfugiés pour ne pas parler des surprofits des multinationales, pour ne pas parler de toutes celles et ceux qui s'enrichissent sur notre dos.
Notre demande va donc au-delà de ce protocole. Oui, il faut être prêt lorsqu'un camp est démantelé, mais il faut surtout éviter que des personnes soient contraintes de vivre dans ces camps de fortune. Nous demandons donc que vous portiez ce message auprès de vos partis, le MR et Les Engagés. Nous avons besoin d'une autre politique, une politique qui investisse davantage dans l'accueil plutôt que le rejet, qui développe suffisamment de places d'hébergement dignes, qui respecte les droits humains et qui agisse aussi sur les causes de migration, notamment en privilégiant les politiques de paix plutôt que l'escalade militaire."

Madame l'Échevine Les Engagés, **Delphine DELAUNOIS** :

"Évidemment, je partage pas mal de vos interventions quand vous parliez Monsieur MELLOUK de santé, de personnes, comme par exemple d'une dame enceinte etc. Dans le protocole, il y a aussi le relais santé qui participe, qui peut soutenir. Alors bien sûr, quand on parle de tout ce qui se passe dans le monde, je rejoins aussi et quand vous dites aussi d'activer les politiques dans nos partis. C'est clair qu'il y a des choses à activer. Je partage tout à fait ces atrocités que vous avez citées. Il faut encore insister, il faut appuyer sur certaines attitudes et certains désastres qu'on voit pour essayer d'accueillir au mieux ces personnes qui sont là. Et c'est dans ce cadre-là que le protocole a été retravaillé puisqu'il y avait été abandonné quelque temps.

J'ai prévu une petite note ici qui répond à certaines de vos questions, de vos inquiétudes. Même si je n'ai pas de baguette magique pour sauver le monde, j'aimerais bien, mais ce n'est pas le cas. Donc la convention qui vous est soumise aujourd'hui, c'est l'aboutissement d'un travail initié, comme vous l'avez dit, lors de la précédente mandature, en collaboration avec différents partenaires et le groupe de travail "Commune hospitalière" sous la coordination de Madame l'Échevine Coralie LADAVID. Je tiens d'ailleurs à saluer ce travail préparatoire, même si à l'époque, le protocole n'avait pas pu être finalisé par manque d'une signature avant mon arrivée. Alors un oubli ou une volonté de ne pas signer, je ne sais pas. Mais il manquait une signature pour que le protocole soit validé.
Bref, j'ai donc souhaité réunir à nouveau l'ensemble des partenaires et actualiser les procédures afin qu'elles répondent à la réalité de terrain et aux besoins de chacun. C'est ce travail qui nous permet aujourd'hui de vous présenter cette convention pour approbation. Même si celle-ci n'avait pas encore été officiellement adoptée par notre conseil, elle a déjà démontré toute sa pertinence que j'aimerais bien vous partager. En effet, il y a quelques semaines, un campement de migrants présents sur notre territoire a dû être démantelé. Grâce à la mobilisation de tous les acteurs concernés, cette intervention a pu se dérouler dans le respect de la dignité humaine qui était pour moi une priorité absolue. Huit personnes étaient concernées. J'ai été informée immédiatement et j'ai pu suivre l'organisation de l'intervention. Les services de police ont laissé à chacun le temps de récupérer leurs effets qu'ils souhaitaient emporter avant leur prise en charge par la police, mais une prise en charge bienveillante. Un agent du CPAS est intervenu avec les kits alimentaires, comme c'était prévu dans le protocole. La responsable du PLANU et la coordinatrice du relais social urbain ont assuré les contacts et les coordinations nécessaires. Les bains-douches ainsi que le centre Bozière ont été ouverts par le service jeunesse et sports de la ville de Tournai afin d'offrir des conditions d'accueil dignes. La Croix-Rouge a fourni des matelas et la plateforme pour l'interculturalité a accompagné les personnes qui le souhaitaient dans leurs démarches administratives. Il y a eu trois personnes qui ont souhaité rencontrer la PIPS pour les démarches administratives. J'étais présente dans le déroulement de cette intervention aux côtés des services, des partenaires, mais aussi des migrants.
Ce que je retiens avant tout, c'est la remarquable cohésion entre tous les intervenants. Chacun connaissait son rôle. Chacun a agi avec professionnalisme, efficacité et humanité. Je souhaite d'ailleurs remercier très sincèrement l'ensemble des partenaires pour leur engagement. Cette collaboration est une véritable richesse pour notre ville. Un démantèlement n'est jamais un moment facile, un moment heureux pour personne. Mais lorsqu'il est nécessaire, nous avons le devoir de le mener avec respect, coordination et humanité. C'était l'objectif de ce protocole. Je crois pouvoir dire aujourd'hui qu'il a été atteint.
Je vous invite dès lors à accepter ce protocole qui permettra de pérenniser cette collaboration exemplaire et d'offrir un cadre clair aux interventions futures. Et comme le groupe de travail "Commune hospitalière" continue à travailler et à se réunir, pourquoi pas encore l'améliorer et trouver d'autres démarches à effectuer comme vous le disiez Monsieur MELLOUK ? Mais pour l'instant, j'ai trouvé que ce protocole déjà, quand on a vu comment ça s'était passé, ce n'était pas comme en 2023. C'est déjà une avancée."

Madame l'Échevine Écolo, **Coralie LADAVID** :

"Mais évidemment l'idéal, ce serait de pouvoir aller plus loin, de pouvoir faire plus. Mais ici, c'est déjà un pas énorme. Et c'est un vrai défi qui a été relevé. Alors, j'ai vraiment envie de dire : bravo à la fois aux associations, aux services de la Ville, à la police qui ont réussi à travailler main dans la main dans une concertation collaborative pour l'intérêt collectif des personnes qui sont les plus vulnérables. Chacun a vraiment fait un réel pas vers l'autre dans l'intérêt collectif. Et l'idée, comme l'ont dit Mesdames DELAUNOIS et VAN DEN BOGAERT, est venue effectivement suite au démantèlement de décembre 2023 qui avait été particulièrement dramatique parce que c'était en plus une situation de froid où il neigeait et où des personnes se sont retrouvées complètement apeurées dans la nature, sans logement, sans couverture, sans tente, plus rien du tout, avec parfois des personnes qui ont été perdues. Même les associations ne savaient plus où elles étaient et c'était vraiment un vent de panique pour ces personnes qui déjà sont en grande difficulté, notamment au niveau de la langue ou au niveau du repère là où elles sont et qui étaient complètement perdues. Et donc c'est suite à ce démantèlement que les choses se sont mises en route et je vous invite à regarder d'ailleurs le reportage de Notélé qui a été fait à l'époque qui reprend vraiment les points de vue de chacun où on avait les associations indignées qui dénonçaient le fait que des personnes se retrouvaient sans rien alors qu'il faisait très froid. On avait Monsieur le Bourgmestre de l'époque qui disait "il est difficile de trouver des solutions dès lors que les personnes sont des personnes illégales. Et puis l'après-midi même, il y avait une réunion avec les associations pour essayer de trouver des solutions pour essayer que ça ne se reproduise pas. Et cette réunion, c'était effectivement le groupe de travail "Commune hospitalière" que je pilotais. Et aujourd'hui et bien finalement, on a la démonstration que quand on est dans une logique de dialogue et de volonté de droit humanitaire pour tous les êtres humains, on trouve des solutions. Alors merci Madame DELAUNOIS d'avoir repris le flambeau de ce travail qui avait été entamé et qui a pu aboutir."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la motion « Commune hospitalière » adoptée par le conseil communal du 25 novembre 2019;
Considérant la décision du collège communal du 27 février 2020 validant la création d'un groupe de travail « Commune hospitalière » ainsi que sa composition;
Considérant la décision du collège communal du 24 septembre 2020 prenant acte d'une rencontre entre le groupe de travail « Commune hospitalière » et le bourgmestre de Tournai;
Considérant la décision du collège communal du 1er avril 2021 approuvant le plan d'action « Commune hospitalière »;
Considérant l'engagement 2 - objectif opérationnel 10 du plan d'action « Commune hospitalière » : « Favoriser le dialogue entre les associations aidant les personnes en migration, les personnes en migration et la police locale afin de susciter une compréhension mutuelle des enjeux et de trouver une solution qui réponde à l'obligation d'aide humanitaire sans mettre en porte-à-faux les parties impliquées par rapport à leurs obligations respectives et légales. »;

Considérant la demande du groupe de travail « Commune hospitalière » pour qu'une solution humanitaire puisse être trouvée lors d'un démantèlement de camp de migrants sur le territoire tournaisien;
Considérant la proposition du chef de corps de la zone de police du Tournaisis pour qu'un protocole puisse être rédigé et validé par l'ensemble des parties;
Considérant la décision du collège communal du 14 août 2025 approuvant les engagements de la Ville de Tournai en la matière;
Considérant que la mise en œuvre de ce protocole nécessite la collaboration des intervenants principaux identifiés, à savoir la Ville de Tournai, le CPAS de Tournai, la Zone de Police du Tournaisis et le Relais Social Urbain;
Considérant que la rédaction d'une convention est nécessaire afin de formaliser les engagements des différentes parties;
Considérant la décision du 21 mai 2026 du collège communal marquant son accord de principe sur les termes de la convention;
Considérant qu'un plan particulier d'intervention décrivant plus spécifiquement le processus qui sera mis en place en cas de démantèlement a également été rédigé, et constitue une annexe de cette convention;
Considérant qu'il est proposé au conseil communal d'approuver la convention présentée ci-après;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/06/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE :**

de marquer son accord, sur les termes de la convention de collaboration établie entre la Ville de Tournai, le CPAS de Tournai, la Zone de Police du Tournaisis et le Réseau Social Urbain, dans le cadre de l'établissement d'un protocole d'action en cas de démantèlement de camps de migrants sur le territoire de Tournai :

***"<u>ENTRE</u> :***

*La Ville de Tournai, dont le siège est établi rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, représentée par Madame Marie Christine MARGHEM, bourgmestre, et Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, directeur général, ci-après dénommée « la Ville »,*
*ET*
*La zone de police locale du Tournaisis, dont l'adresse est 24, rue Becquerelle à 7500 Tournai, ici représenté par Dominique DEBRAUWERE, Commissaire Divisionnaire, ci-après dénommé « la Police »,*
*ET*
*Le CPAS, sis 41, Boulevard Lalaing à 7500 Tournai, ici représenté par François GLOGOWSKI, Directeur Général f.f. et Héloïse RENARD, Présidente, ci-après dénommé « le CPAS »,*
***ET***
*Le Relais Social Urbain, sis 11, rue des Sœurs de Charité à 7500 Tournai, ici représenté par Barbara COUPÉ, coordinatrice, ci-après dénommé « le RSUT »,*

***PRÉAMBULE***

*Cette convention s'inscrit dans le cadre d'échanges menés par le groupe de travail « Tournai, commune hospitalière », et a pour objectif de mettre en place une collaboration entre les services de la Ville, de la police locale, du CPAS et du Relais Social Urbain, ce dernier représentant les associations locales, afin de permettre que les opérations de démantèlement de camps de migrants puissent s'organiser avec humanisme, tout en respectant les lois, rôles et obligations de chaque partie.*

*Cela reste effectivement un moment pouvant être très traumatisant avec la perte d'abri de fortune, de matériel de couchage, dispositifs de chauffage ou permettant la confection de repas en plus du processus d'arrestation.*

*Actuellement, l'Office des étrangers analyse les dossiers des personnes interpellées lors du démantèlement. Cette procédure mène souvent à un ordre de quitter le territoire. Les personnes sont donc libérées par la police mais n'ont plus rien.*

*Pour pouvoir traiter de manière équilibrée ce type de situation en respectant d'une part, les aspects sécuritaires, et d'autre part, les aspects humanitaires, certains besoins ont été identifiés et nécessitent l'engagement de chaque partie identifiée dans cette convention, afin que le plan d'action global qui a été défini ensemble puisse fonctionner.*

*Ce plan d'action global a été rédigé sous la forme d'un plan particulier d'intervention par le service planification d'urgence de la Ville de Tournai, en collaboration avec l'ensemble des parties et des associations participant au groupe de travail. Il permet de définir une structure et le rôle de chacun, de cadrer les actions à mener, d'identifier les attentes et besoins qui pourraient apparaître dans une telle situation et prévoir ainsi les réponses à apporter, tout en restant un outil souple et adaptable en fonction des retours d'expériences et de l'évolution des entités qui sont impliquées dans ce plan.*

***IL EST CONVENU CE QUI SUIT :***

***Article 1 – Objet***

*La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration des parties en cas de démantèlement de camps de migrants sur le territoire de la commune de Tournai.*

***Article 2 – Plan particulier d'intervention***

*Chacune des parties s'engage à mettre en œuvre le plan particulier d'intervention « démantèlement de camps de migrants », pour les parties qui la concernent, et dans la limite de leurs possibilités.*

*Chacune des parties pourra demander la mise à jour ou révision de ce plan, moyennant accord de l'ensemble des parties.*

***Article 3 – Engagements spécifiques de la Ville***

*La Ville s'engage à mettre à disposition un local qui pourra accueillir les migrants qui le souhaitent pendant maximum 48 h après le démantèlement du camp, afin de pouvoir leur fournir une aide humanitaire, du conseil et de l'information par rapport à leurs droits.*

*La Ville s'engage à participer à la réunion de concertation à laquelle elle sera conviée par la police, en vue d'organiser au mieux la prise en charge post-démantèlement.*

***Article 4 – Engagements spécifiques de la Police***

*La Police s'engage à alerter l'autorité compétente et le service planification d'urgence de toute opération de démantèlement de camps de migrants le plus tôt possible, afin de pouvoir activer le plan d'intervention.*

*La Police s'engage également à organiser la réunion de concertation où elle convoquera un représentant de chacune des parties adhérant à cette convention.*

***Article 5 – Engagements du CPAS***
*Le CPAS s'engage à participer à la réunion de concertation à laquelle il sera convié par la police, en vue d'organiser au mieux la prise en charge post-démantèlement.*
*Le CPAS s'engage à fournir également des kits alimentaires aux migrants qui seront accueillis dans le local mis à disposition par la Ville.*
***Article 6 – Engagements du RSUT***
*Le RSUT s'engage à participer à la réunion de concertation à laquelle il sera convié par la police, en vue d'organiser au mieux la prise en charge post-démantèlement.*
*Le RSUT s'engage également à mobiliser les associations locales actives dans l'aide aux migrants afin d'apporter le soutien humanitaire, logistique, social et juridique nécessaire.*
***Article 7 – Durée et suivi***
*La convention est conclue pour une durée indéterminée à dater de la signature par les parties.*
*Toute modification fera l'objet d'un avenant écrit et signé.*
***Article 8 – Résiliation***
*Chaque partie peut résilier la convention moyennant un préavis de 6 mois à compter de la réception de la notification par lettre recommandée.*
***Article 9 – Droit applicable et litiges***
*Le droit belge est exclusivement applicable.*
*Tout litige non réglé à l'amiable relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut – division de Tournai.*

***Fait en quatre exemplaires à Tournai, le …***

***Pour le CPAS de Tournai***
*Nom : Héloïse RENARD*
*Fonction : Présidente du CPAS*
*Signature : …*
*Nom : François GLOGOWSKI*
*Fonction : Directeur Général f.f.*
*Signature : …*

***Pour la Zone de Police du Tournaisis***
*Nom : Dominique DEBRAUWERE*
*Fonction : Commissaire Divisionnaire*
*Signature : …*

***Pour le Relais Social Urbain***
*Nom : Barbara COUPÉ*
*Fonction : Coordinatrice*
*Signature : …*

***Pour la Ville de Tournai***
*Nom : Marie Christine MARGHEM*
*Fonction : Bourgmestre*
*Signature : …*
*Nom : Pierre-Yves MAYSTADT*
*Fonction : Directeur général*
*Signature : …".*

**9. Tournai, rue Saint-Martin, 64. Auberge de Jeunesse. Octroi d'un quatrième avenant à la convention de concession liant la Ville de Tournai et l'ASBL Les Auberges de Jeunesse portant sur la gestion de l'Auberge de Jeunesse. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la Ville de Tournai est propriétaire du bien, correspondant à l'Auberge de Jeunesse de Tournai, sis à Tournai, rue Saint-Martin, 64, cadastré ou l'ayant été 1re division, section G, n°592 G d'une contenance de 7a;
Considérant que, conformément à la délibération du conseil communal prise en date du 25 septembre 1989, une convention de concession lie la Ville de Tournai et l'ASBL Centre wallonne des Auberges de la Jeunesse portant sur la gestion de l'Auberge de Jeunesse précitée;
Considérant que cette convention a été conclue pour une durée indéterminée à laquelle chacune des parties pouvait mettre fin anticipativement moyennant un préavis d'un an;
Considérant que l'ASBL Centre wallonne des Auberges de la Jeunesse est devenue l'ASBL Les Auberges de Jeunesse;
Considérant qu'un premier avenant, conclu en exécution d'une délibération du conseil communal en sa séance du 26 juin 1995, porte sur la rétrocession à l'ASBL précitée du boni d'exploitation de l'exercice 1994 moyennant l'affectation de ce boni à des travaux de réparation prédéfinis, d'obligation de communiquer toutes pièces justificatives relatives à l'utilisation dudit boni et l'instauration d'un comité de concertation;
Considérant que, conformément à la délibération du conseil communal prise en date du 29 novembre 2004, un deuxième avenant à la convention de concession de gestion a été signé le 15 février 2005 ayant pour objet de fixer la durée de la convention à 15 ans prenant cours à la date de signature de cet avenant, et ce, en vue de permettre à l'ASBL de bénéficier des subsides versés par le Commissariat Général de Tourisme pour effectuer des travaux de rénovation du bâtiment communal;
Considérant qu'en date du 24 octobre 2008 et conformément à la délibération du conseil communal prise en date du 20 octobre 2008, un troisième avenant à la convention de concession de gestion a été signé afin de prolonger l'affectation à l'usage d'auberge de jeunesse pour une durée de 25 ans pour permettre à l'ASBL précitée de bénéficier de subsides;
Considérant que ces subsides permettaient d'effectuer des travaux de mise en conformité aux normes de sécurité d'incendie dans le bâtiment communal notamment : l'installation d'un exutoire de fumées, la révision du compartimentage, la signalisation de l'auberge, des travaux d'installation de détection incendie et de détection de gaz ainsi que la mise en conformité de l'installation électrique;
Considérant que l'article 11 de la convention de concession de gestion stipule que :"*L'ASBL sera tenue aux réparations locatives et de menu entretien tels qu'elles résultent de l'article 1754 du Code Civil. Si appel est fait aux ateliers communaux, leur intervention sera faite sur devis et est facturée. En cas d'urgence, l'intervention se fait sur base d'une estimation et en régie, c'est-à-dire à livre ouvert et à prix coûtant. La Commune supportera toutes les autres réparations et notamment tous les travaux de protection contre l'incendie. La Commune renouvellera les équipements après usure normale*.";
Considérant que l'ASBL a pris en charge les divers frais (entretien, réparation, travaux) qui relevaient normalement de la Ville;

Considérant pour rappel, que l'article 3 de la convention de concession de gestion prévoit que "*La concession est consentie moyennant paiement à la Ville d'une redevance annuelle fixée à trois pour cent des recettes d'hébergement, de restauration et de cafétéria du bien désigné à l'article 1er. Cette redevance est payable au plus tard le 1er mars de chaque année et calculée sur base des recettes de l'année civile précédant son paiement. Cette redevance est payable par virement au compte bancaire :* [redacted]";
Considérant que par courriel en date du 23 décembre 2025, la personne déléguée à la gestion journalière de l'ASBL Les Auberges de Jeunesse, sollicite la conclusion d'un avenant à la convention de concession de gestion à dater du 1er janvier 2026 quant à l'utilisation du loyer mentionné à l'article 3 précité;
Considérant que le souhait de l'ASBL est d'utiliser cette redevance annuelle à des fins d'investissements au profit du bâtiment et de l'exploitation du site;
Considérant qu'en sa séance du 11 juin 2026, le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur l'octroi de cet avenant et sur le projet de celui-ci.
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/06/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE :**

1. de marquer son accord sur l'octroi d'un quatrième avenant à la convention de concession liant la Ville de Tournai et l'ASBL Les Auberges de Jeunesse portant sur la gestion de l'Auberge de Jeunesse, sise à Tournai, rue Saint-Martin, 64 ayant pour objet l'affectation du loyer relatif à cette convention (équivalent à trois pour cent des recettes d'hébergement, de restauration et de cafétéria de l'année civile précédente) à des fins d'investissements au profit du bâtiment et de l'exploitation du site à dater du 1er janvier 2026;
2. de marquer son accord sur les termes suivants de ce quatrième avenant :

"

**CONVENTION DE CONCESSION**
**AVENANT n° 4**

Entre
La Ville de Tournai, dont les bureaux sont situés à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, ici représentée par Madame Marie Christine MARGHEM, Bourgmestre et par Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur général, en vertu de l'article L1132-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, agissant en exécution de la délibération du conseil communal datée du 29 juin 2026
Ci-après dénommée «la Ville»
Et
L'ASBL «LES AUBERGES DE JEUNESSE» dont le siège est sis Place des Martyrs 10, 1000 Bruxelles, inscrite à la BCE sous le n° 0406.568.273, représentée par Monsieur [redacted], Président et Monsieur [redacted], personne déléguée à la gestion journalière, conformément aux statuts publiés pour la dernière fois au moniteur belge le 09 mars 2026
Ci-après dénommée «l'ASBL»

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE
Conformément à la délibération du conseil communal prise en date du 25 septembre 1989, une convention de concession de gestion lie la Ville de Tournai et l'ASBL CENTRE WALLONNE DES AUBERGES DE LA JEUNESSE portant sur le bien communal sis à Tournai, rue Saint-Martin, 64 (cadastré ou l'ayant été 1ère division, section G, n°592, G), correspondant à l'Auberge de Jeunesse de Tournai.
Différents avenants à cette convention de concession ont été conclus à savoir :

- L'avenant n° 1, en exécution d'une délibération du conseil communal en sa séance du 26 juin 1995 ayant pour objet la rétrocession à l'ASBL précitée du boni d'exploitation de l'exercice 1994 moyennant l'affectation de ce boni à des travaux de réparation prédéfinis, d'obligation de communiquer toutes pièces justificatives relatives à l'utilisation dudit boni et l'instauration d'un comité de concertation;
- L'avenant n° 2, signé le 15 février 2005, en exécution de la délibération du conseil communal prise en date du 29 novembre 2004, ayant pour objet de fixer la durée de la convention à 15 ans prenant cours à la date de signature de cet avenant, et ce, en vue de permettre à l'ASBL de bénéficier des subsides versés par le Commissariat Général de Tourisme pour effectuer des travaux de rénovation du bâtiment communal;
- L'avenant n° 3, signé le 24 octobre 2008, conformément à la délibération du conseil communal prise en date du 20 octobre 2008, ayant pour objet la prolongation de l'affectation à l'usage d'auberge de jeunesse pour une durée de 25 ans du bien communal pour permettre à l'ASBL précitée de bénéficier de subsides.

En date du 23 décembre 2025, l'ASBL a sollicité la conclusion d'un 4ème avenant afin de lui permettre d'utiliser le boni d'exploitation tel que visé à l'article 3 de la convention à des fins d'investissements.
En sa séance du 11 juin 2026, le collège communal a marqué son accord sur la demande précitée.
Aux termes du présent avenant, la Ville et l'ASBL modifient d'un commun accord la convention précitée, et ce, de la manière suivante :

**Article 1er**
L'article 3 de la convention de gestion est rédigé comme suit :
ARTICLE 3 :
La concession est consentie moyennant paiement à la Ville d'une redevance annuelle fixée à trois pour cent des recettes d'hébergement, de restauration et de cafétéria du bien désigné à l'article 1er. Cette redevance est payable au plus tard le 1er mars de chaque année et calculée sur base des recettes de l'année civile précédant son paiement.
Cette redevance est payable par virement au compte bancaire n° [redacted].
Toutefois, la Ville marque expressément son accord pour, qu'à dater du 1er janvier 2026, l'ASBL utilise le boni d'exploitation pour financer des travaux d'investissement, qui seraient normalement à charge de la Ville, au profit du bâtiment ou d'exploitation du site.
Conditions :

1. Les travaux projetés doivent être soumis à l'approbation écrite préalable du collège communal. La demande d'approbation comprend le descriptif, le(s) devis signé(s), le planning, le(s) entrepreneur(s) retenu(s) et justificatifs de conformité. La Ville notifie sa décision dans un délai de 30 jours ouvrables.

2. La valeur des travaux dûment justifiés et approuvés viendra en déduction de la redevance annuelle due pour l'année en cours.
   À défaut de justificatifs suffisants, la redevance restera intégralement due.
3. Si le coût des travaux dûment justifiés excède la redevance annuelle due en vertu de l'article 3 de la convention, l'ASBL pourra en demander le paiement, ou l'imputer, sous réserve d'un accord préalable écrit de la Ville, sur les redevances des années ultérieures.
4. Les montants et imputation tiennent compte de la TVA et des subsides ; l'ASBL précisera l'impact TVA et présentera les preuves de remboursement ou non-imputabilité.
5. Par travaux d'investissement, il y a lieu d'entendre :
   - Travaux de rénovation structurelle : réparations ou remplacements lourds (toiture, charpente, façades, planchers structuraux, murs porteurs) destinés à prolonger la durée de vie du bâtiment.
   - Travaux de mise en conformité : travaux nécessaires pour respecter les normes de sécurité, d'accessibilité (ex. accès PMR), d'hygiène, de prévention incendie, normes électriques et gaz en vigueur.
   - Travaux d'amélioration majeurs : modernisations structurelles ou techniques qui augmentent la fonctionnalité ou la performance énergétique (isolation thermique, systèmes de chauffage/ventilation centralisés, fenêtres à double vitrage, installation de panneaux solaires, remplacement d'ascenseur).
   - Ne sont en principe pas éligibles : petits travaux d'entretien courant, mobilier, décoration non durable, fournitures consommables, travaux purement esthétiques mineurs, frais de gestion courante.
     La liste ci-dessus est indicative ; chaque projet doit être soumis pour approbation écrite à la Ville.
6. La Ville se réserve le droit d'effectuer un contrôle sur place et sur pièces, et de demander le reversement des montants imputés si des irrégularités sont constatées.
7. Complémentairement à l'article 9 de la convention initiale, une réunion entre les représentants de la Ville et de l'ASBL sera organisée au plus tard le 1er mars de chaque année afin d'évoquer le calcul de la redevance annuelle.

**Article 2**

Sans préjudice des modifications explicitées ci-avant, toutes les dispositions de la convention de concession et des avenants repris en préambule restent inchangées.

**Article 3**

Les frais d'enregistrement du présent avenant sont à charge exclusive de la Ville qui supportera seule tous droits et amendes auxquels l'avenant donnerait ouverture.

**Article 4**

Le présent avenant produit ses effets au 1er janvier 2026.

Fait en trois exemplaires à Tournai le ……..

La Ville,
Le Directeur général,
Pierre-Yves MAYSTADT

La Bourgmestre,
Marie Christine MARGHEM

Pour l'ASBL,
Le Président,
[redacted].

Personne déléguée à la gestion journalière,
[redacted]".

**10. Bien-être animal. Stérilisation des chats errants. Convention avec les vétérinaires. Approbation.**

Madame et Monsieur les Conseillers communaux Ludivine DEDONDER et Grégory DINOIR sortent de séance.

Madame la Conseillère communale PS, **Blandine MOTTE** :

"J'aimerais attirer l'attention du collège sur le caniparc de Chercq. Il y a plusieurs retours de citoyens concernant notamment son état général et sur la nécessité d'un nettoyage et d'un entretien du site. Je voulais savoir si le nettoyage avait déjà eu lieu ou s'il est prévu et à quelle date ? Et j'ai également lu dans la presse qu'une réunion était normalement organisée. Si elle a eu lieu, est-ce qu'on pourrait avoir un retour sur les actions qui sont envisagées ?"

Monsieur l'Échevin MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Sur le caniparc de Chercq, la situation est quand même désolante. C'est un caniparc, quand je suis arrivé aux responsabilités, qui était déjà dans un très piteux état. Ici, ça s'est accentué. La réunion qu'on a ici prévue, ce sont avec les personnes qui avaient vendu ce matériel et qui n'en reviennent pas de l'état.
Il y a deux soucis principaux à ce lieu. Le premier, c'est qu'il est trop étroit. Tout le monde, tous les éducateurs canins qui viennent sur place me disent qu'ils manquent d'espace.
Et deuxièmement, il faut bien le dire, ce sont les personnes qui fréquentent ce site. J'y vais souvent. Je passe souvent là que ce soit en courant ou même avec mon animal et je peux bien constater que pour certains, c'est une plaine de jeu à taille géante où on laisse ses chiens, où on ferme la porte et on les laisse livrer à eux-mêmes. Et donc s'il y a des dégradations et bien les premiers concernés, c'est une minorité bien entendu, mais ce sont les utilisateurs.
On a aussi la présence du Vint d'bisse à côté et lorsqu'il y a de temps en temps des événements festifs, et bien, on voit que des enfants ou adolescents prennent un malin plaisir de dégrader ce mobilier. Donc ici, j'ai demandé aux services d'enlever les choses qui sont les plus dangereuses. Les espaces verts interviendront. Il y a une chose par exemple où les espaces verts sont régulièrement confrontés et Madame BARBAIX, vous le savez parce qu'à l'époque vous aviez déjà eu des informations à ce sujet, c'est que les propriétaires laissent leurs chiens faire des énormes trous, des énormes cratères. On les laisse faire en les regardant. Et donc on appelle les espaces verts tous les deux jours pour aller remettre de la terre. Bien entendu, on ne sait pas être là quotidiennement et c'est à la responsabilité du propriétaire de regarder ce que son chien fait. Donc ici avec la société, on va regarder ce qui est possible de faire, soit de rénover, soit de modifier le mobilier présent."

Madame la Conseillère communale PS, **Blandine MOTTE** :

"Effectivement au niveau de la fréquentation, on ne peut pas éduquer tout le monde, je l'entends bien. Par rapport au fait qu'il y ait trop peu d'espace ou que ça ne convient pas, vous comptez quand même le garder là ? Ou le fermer ? Ou le faire ailleurs ? Même si on répare, le problème d'espaces va toujours exister."

Monsieur l'Échevin MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Et bien d'ailleurs, on a eu une ASBL qui est venue nous contacter il y a quelques mois. Elle était en recherche d'un espace. Après analyse des différents parcs que l'on a et des différents bois actuellement sur site communal ou même CPAS, je ne vois pas trop où on pourrait faire cela. D'autres contacts ont été pris avec des propriétaires privés. Et nous avons quelques pistes à ce sujet, mais rien de très probant pour le moment."

Madame la Conseillère communale PS, **Blandine MOTTE** :

"Mais tout n'était pas mauvais en soi. Je trouve que l'idée était quand même correcte."

Monsieur l'Échevin MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"L'idée est tout à fait correcte. Mais force est de constater que quand je suis arrivé, ma première réunion sur le sujet était en février 2025 et ce parc était déjà dans un état très délabré. Et j'aimerais revenir juste sur le point qui nous concernait : la campagne de stérilisation des chats. Cette convention ici qu'on fait passer, c'est juste une adaptation de certaines choses.
La première chose, ce sont les tarifs. Les tarifs ne correspondaient plus à la réalité des tarifs pratiqués par les vétérinaires. Nous avons souhaité pouvoir augmenter ces tarifs. La dernière fois que ces tarifs avaient été adaptés, c'était en 2015. Donc ici, nous changeons ces tarifs. Les montants proposés correspondent vraiment davantage à la réalité des coûts supportés par l'ensemble des praticiens. Cette campagne de stérilisation des chats, c'est vraiment un outil efficace pour limiter la prolifération des chats errants, réduire les nuisances liées à leur présence et éviter la naissance de portées non désirées et diminuer à terme la pression sur les refuges et le nombre d'euthanasies qui en découlent. On fait beaucoup de prévention. On fait beaucoup de communication là-dessus et force est de constater que ces derniers mois, on a quand même eu une recrudescence. À cette occasion, j'aimerais souligner le travail indispensable sur cette thématique que réalisent nos refuges de la région et en particulier l'ASBL "Félin pour l'autre" qui est basée à Orcq et que je tiens à remercier pour son engagement et son travail au quotidien. Pour conclure, j'aimerais saluer la collaboration de notre collègue conseillère communale ici présente, vétérinaire, Sabine TOMME, qui m'a aidé dans ce dossier. Et je rappelle que pour tout signalement de chat errant ou de chaton en difficulté ou autre, nous avons un service bien-être animal à la ville de Tournai et donc il ne faut pas hésiter à les contacter. Merci."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la nécessité de lutter contre la prolifération des chats errants sur le territoire communal afin d'assurer l'hygiène publique, la tranquillité des habitants et le bien-être animal;
Considérant son accord de principe du 8 mai 2015 d'organiser une campagne de stérilisation des chats errants de l'entité, en collaboration avec des citoyens volontaires et des vétérinaires rémunérés;
Considérant la décision du collège communal du 4 septembre 2015 de recourir aux services de vétérinaires retenus dans le cadre de la campagne de stérilisation des chats errants, afin qu'ils pratiquent la castration, la stérilisation, l'euthanasie ainsi que la prise en charge des dépouilles;
Considérant sa décision du 26 octobre 2015, modifiée par celle du 25 janvier 2016 approuvant la convention conclue entre la Ville de Tournai et les vétérinaires partenaires, encadrant la mission de prise en charge des chats errants et son annexe relative au certificat d'identification de l'animal;

Considérant que cette organisation permet à la Ville de Tournai de prendre chaque année en charge la stérilisation d'environ 300 chats errants;
Considérant qu'il convient de conclure une nouvelle convention en y intégrant des tarifs actualisés et conformes aux réalités actuelles du secteur vétérinaire;
Considérant en effet que :

- l'ASBL FÉLIN POUR L'AUTRE collabore avec la Ville de Tournai pour le trappage des chats errants et que, à ce jour, seuls trois vétérinaires agréés assurent encore les soins dans ce cadre;
- la liste actuelle des vétérinaires partenaires se limite aux docteurs [redacted], [redacted] et [redacted];
- le non-alignement des tarifs communaux sur les tarifs pratiqués actuellement par le secteur vétérinaire fait courir le risque de ne plus disposer d'aucun vétérinaire partenaire pour la campagne de stérilisation;
- les autres vétérinaires de l'arrondissement ne répondent plus aux demandes de stérilisation des chats errants et conservent actuellement une convention antérieure signée en 2017;

Considérant l'augmentation constatée du nombre de chats errants sur le territoire communal;
Considérant que la nouvelle convention précisera les modalités de la mission et les obligations réciproques des parties;
Considérant que la conclusion de cette convention ayant pour objet la castration et la stérilisation des chats errants, l'euthanasie et la prise en charge des cadavres implique de recourir à un marché public selon la procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et de constituer une nouvelle réserve de candidats vétérinaires agréés;
Considérant que les tarifs proposés sont les suivants :

- castration + temps de convalescence : 60,00 € hors TVA (21 %)
- stérilisation (ovariectomie) + temps de convalescence : 120,00 € hors TVA (21 %);
- euthanasie + prise en charge du cadavre : 80,00 € hors TVA (21 %);
- déparasitage : 13,00 € hors TVA (21 %);
- identification : 15,00 hors TVA (21 %);

Considérant qu'en moyenne par année, 50 castrations, 60 stérilisations, 15 euthanasies ainsi que des soins complémentaires (déparasitages) sont pris en charge dans le cadre de la campagne de stérilisation des chats errants pour un montant estimé de la dépense annuelle en 2025 de 14.918,20 € évalué suivant les nouveaux tarifs à +/- 17.000 euros TVA comprise sans le déparasitage et les soins complémentaires;
Considérant que les prestations seront limitées chaque année aux crédits disponibles;
Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal pour l'année 2026, à l'article 777/122-48;
Considérant que les montants prévus par ladite convention sont soumis à indexation conformément aux modalités qui y sont fixées;
Considérant qu'elle sera transmise par courrier électronique à l'ensemble des vétérinaires de l'arrondissement de Tournai et que les vétérinaires souhaitant participer devront la retourner dûment signée;
Considérant que les conventions actuelles liant la Ville aux autres vétérinaires devront être résiliées par voie recommandée;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver le projet de nouvelle convention à conclure, pour une durée indéterminée incluant les nouveaux tarifs applicables, avec les vétérinaires tournaisiens, dans le cadre de la campagne de stérilisation des chats errants et dont les termes suivent :

« ***CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC UN VÉTÉRINAIRE DANS LE CADRE DE CAMPAGNES DE STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS***

*La Ville de Tournai, dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, représentée par :*
*Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, directeur général*
*Madame Marie Christine MARGHEM, bourgmestre,*
***ci-après dénommée « la Ville », d'une part :***
*ET*
*Monsieur/Madame…, docteur en médecine vétérinaire, n° d'entreprise…, dont le cabinet est situé à…, rue…, n°…*
***ci-après dénommé(e) « le vétérinaire », d'autre part.***

*Il a été convenu ce qui suit :*

***Préambule — Définition :***
*Les communes sont confrontées à une population grandissante de chats errants ayant pour conséquences :*
- *la surpopulation dans les refuges engendrant un nombre croissant d'euthanasies forcées;*
- *différentes nuisances consistant notamment en des troubles de voisinage et de potentielles atteintes à l'ordre public plus particulièrement à l'hygiène et à la santé publiques.*

*Afin de limiter la population des chats errants sur son territoire, la Ville a décidé de désigner un vétérinaire chargé de stériliser (et d'identifier) ceux-ci.*
*La présente convention concerne* ***exclusivement les chats errants*** *(à l'exclusion des chats familiers).*
***Chat errant — Définition***
*Un chat errant est un chat trouvé sur le domaine public sans être sous la garde effective d'une personne.*
*Il s'agit d'un chat :*
*soit n'ayant pas ou plus de responsable*
*soit dont le responsable ne peut pas être immédiatement identifié.*
*Il peuple notamment les parcs, jardins et terrains vagues.*
***Tout chat clairement identifié*** *par quelque moyen que ce soit (tatouage, médaille, puce électronique)* ***est réputé familier****.*
***Article 1er — Objet :***
*La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités selon lesquelles le vétérinaire est chargé, pour le compte et aux frais de la Ville, de la réalisation des actes de stérilisation (castration, ovariectomie) des chats errants après leur identification.*
*Ces prestations sont exécutées dans le respect des dispositions du Code wallon du bien-être animal et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal.*
***Article 2 — Durée et résiliation***
*La présente convention prend cours le …/…. / 2026 et est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment, sans préavis ni indemnité, et ce, par voie recommandée.*
*La résiliation est effective à la date de réception du courrier recommandé lequel est censé avoir été réceptionné par son destinataire le 3e jour ouvrable [2] qui suit son envoi.*
*La présente convention peut également être résiliée par chacune des parties en cas de non-respect par l'autre partie de ses obligations.*
*[2] Au sens de la présente convention, on entend par jours ouvrables tous les jours à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux.*

***Article 3 — Identification du chat — Vérification préalable***

*Avant toute intervention chirurgicale, le vétérinaire s'assurera que le chat n'est pas déjà porteur d'une micropuce et enregistré dans la base de données officielle « Cat-Id » ou l'ancienne base de données « Id Chips » en Belgique ou la base de données Cat-Id en France. Si tel est le cas,* ***aucune intervention chirurgicale ne sera effectuée****.*

***Article 4 — Engagements de la Ville***

*La Ville s'engage à :*

*1. Capturer les chats errants.*

*La capture est réalisée :*

- *par ses agents habilités;*
- *ou par une association mandatée;*
- *ou par des citoyens bénévoles.*

*Les animaux capturés sont conduits au cabinet du vétérinaire avec le document original délivré par le service « bien-être animal » de la Ville.*

*2. Remettre les chats stérilisés et identifiés en liberté sur leur lieu de capture.*

*Cette remise en liberté ne s'applique pas dans les cas suivants :*

- *animaux malades ou dangereux;*
- *animaux confiés par la Ville à l'ASBL FÉLIN POUR L'AUTRE pour être adoptés;*
- *animaux capturés dans l'entité de Tournai par des citoyens bénévoles et qui se sont engagés à les adopter.*

*3. Assumer les frais des interventions vétérinaires selon les modalités définies à l'article 8, dans les limites des crédits budgétaires.*

***Article 5 — Prestations du vétérinaire***

*Le vétérinaire s'engage à :*

1. *Procéder à l'examen clinique préalable des chats capturés.*
2. *Vérifier l'état de santé du chat pour permettre de le stériliser.*
3. *Procéder à l'identification par puce électronique, le cas échéant, à l'ASBL FÉLIN POUR L'AUTRE ou du citoyen adoptant — voir ci-avant : exceptions prévues au point 2 de l'article 4).*

   *La micropuce atteste que la stérilisation a bien été effectuée. Un fichier destiné à l'identification des chats errants relâchés sur le territoire de la Ville de Tournai sera créé, enregistré et tenu à jour par le service du bien-être animal et l'ASBL "Félin pour l'autre".*
4. *Pratiquer la stérilisation (ovariectomie ou castration) dans les règles de l'art.*
5. *Assurer, si nécessaire, la garde et les soins postopératoires (dans les conditions décrites ci-après à l'article 6).*
6. *Procéder à l'euthanasie d'un animal (uniquement dans les conditions décrites ci-après à l'article 7).*
7. *Le vétérinaire est en droit de refuser d'intervenir lorsque l'animal semble être le chat familier du citoyen.*

***Article 6 — Soins postopératoires***

*Le vétérinaire procède à la garde et aux soins postopératoires des animaux stérilisés. Il a toutefois la faculté de confier ceux-ci à une institution spécialisée, étant entendu qu'aucuns frais supplémentaires ne pourront être réclamés à la Ville pour l'hospitalisation, la garde et le traitement…*

***Article 7 — Euthanasie***

*Le vétérinaire n'est autorisé à procéder à l'euthanasie d'un animal qu'aux conditions suivantes :*

- *dans l'hypothèse où l'animal est dangereux (cas extrêmes — motifs impérieux et urgents de sécurité publique)*
- *si l'animal est malade ou blessé et que son état de santé est gravement affecté sans possibilité de le maintenir en vie en lui assurant des conditions optimales de bien-être animal.*

*Le vétérinaire s'engage à transmettre un rapport à la Ville à sa demande.*

***Article 8 — Conditions financières***

*Les actes seront facturés dans les limites des crédits budgétaires, selon le barème suivant :*

- *castration d'un mâle (en ce compris les soins postopératoires éventuels) : montant 60,00 € hors TVA;*
- *stérilisation d'une femelle (en ce compris les soins postopératoires éventuels) : montant 120,00 € hors TVA;*
- *euthanasie et prise en charge de la dépouille : montant 80,00 € hors TVA;*
- *déparasitage : 13,00 € hors TVA;*
- *Identification : 15,00 € hors TVA;*

*Chaque année, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention, les barèmes sont indexés selon la formule suivante :*

$$\frac{\text{barème fixé dans la présente convention} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de départ}}$$

*Le nouvel indice est l'indice santé du mois qui précède celui de la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.*

*L'indice de départ est l'indice santé du mois qui précède celui de la signature de la convention.*

*En cas d'adoption par un citoyen d'un chat errant qu'il a capturé, la Ville prend en charge les frais de stérilisation (castration ou ovariectomie) à l'exception de ceux qui sont afférents à l'identification de l'animal (lesquels incombent donc au citoyen).*

***Facturation — Modalités de paiement***

*Toutes les factures avec les certificats d'identification (originaux) seront envoyées à la Ville :*
*Madame la Bourgmestre*
*Direction financière et comptable (Bien-être animal)*
*Rue Saint-Martin, 52*
*7500 Tournai*

*Le vétérinaire s'engage à envoyer ses factures à chaque fin de mois, et ce, afin de permettre à la Ville — Service du Bien-être animal d'analyser rapidement la situation préoccupante des chats errants sur la commune.*

*Le numéro d'identification attribué à tout chat errant remis sur le territoire de la Ville de Tournai doit être inscrit sur le certificat d'identification original.*

*Pour la clôture de l'année, il s'oblige, à adresser, chaque année, impérativement les factures pour le 31 décembre au plus tard.*

*La Ville s'engage à régler les factures présentées par le vétérinaire dans un délai de 60 jours à dater de leur réception.*

***Article 9 — Responsabilités — Assurances***

*Le vétérinaire déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.*

*Cette police doit s'appliquer aux castrations, stérilisations (en ce compris le suivi postopératoire) et aux euthanasies effectuées dans le cadre de la présente convention.*

*La Ville de Tournai décline toute responsabilité pour tout dommage (matériel, corporel…) causé, dans le cadre des activités faisant l'objet de la présente convention, à quiconque intervenant à quelque titre que ce soit (vétérinaire, citoyens bénévoles et associations mandatées pour capturer/remettre les chats errants en liberté sur leur lieu de capture, membres et bénévoles de ces associations…).*

*Elle n'a souscrit aucune police d'assurance couvrant pareils dommages.*

*Il en est de même en cas de dommages causés à des tiers par les personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans le cadre de ces activités.*

*Le vétérinaire, la Ville et toute personne intervenant pour capturer/remettre les chats errants en liberté sur leur lieu de capture ne peuvent être tenus pour responsables en cas de stérilisation ou d'euthanasie d'animaux familiers lorsque ceux-ci ne pouvaient être clairement identifiés.*

***Article 10 — Suspension temporaire du contrat***

*Dans l'hypothèse où, en cours d'année, les crédits affectés à l'exécution de la présente convention seraient épuisés, les obligations souscrites aux termes de la présente convention peuvent être temporairement suspendues par la Ville, à tout moment, sans indemnité.*
*Cette suspension est notifiée par la Ville au vétérinaire, soit par l'envoi d'un courrier recommandé, soit par l'envoi d'un courriel avec confirmation de lecture à l'adresse électronique suivante : bien-etre.animal@tournai.be*
*La suspension prend cours le 3e jour ouvrable qui suit l'envoi du courrier recommandé ou du courriel.*
*Le vétérinaire ne sera plus admis à réclamer des honoraires pour des actes accomplis à l'expiration du délai de trois jours dont question ci-avant.*

***Article 11 — Litiges***

*En cas de litige relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforcent de trouver une solution amiable.*
*À défaut, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut — division Tournai, sont seuls compétents pour trancher pareils différends entre parties.*

*Fait à Tournai, le .../.... / 2026, en trois exemplaires (deux exemplaires étant destinés à la Ville), chaque partie reconnaissant avoir reçu le(s) sien(s).*

*Pour la Ville de Tournai :*
*Le Directeur général,* *La Bourgmestre,*
*Pierre-Yves MAYSTADT* *Marie Christine MARGHEM*

*Le vétérinaire,*
*Pour le Vétérinaire.».*

## 11. Beau Vélo de RAVeL. Convention de partenariat avec la RTBF. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Amine MELLOUK sort de séance.

Madame l'Échevine Écolo, **Coralie LADAVID** :

"Ce sera évidemment un très beau moment pour de nombreuses personnes, puisqu'on sait que des milliers de personnes seront là pour découvrir Tournai et ses villages, évidemment, montrer aussi tout le potentiel de Tournai au niveau du tourisme à vélo, parce qu'on a des points nœuds : on a tout un parcours et des itinéraires pour découvrir nos beaux villages à vélo. Il y aura aussi des arrêts qui permettront de montrer toute la richesse culturelle patrimoniale de notre ville. Et puis on aura la chance d'avoir un super final avec notre chouchou Tournaisien et notre fierté : Youssef SWATT'S."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant l'organisation le samedi 4 juillet 2026 sur le site de l'Esplanade de l'Europe, site de départ et d'arrivée de la balade de la première étape du Beau Vélo de Ravel 2026;
Considérant que cette manifestation sportive gratuite est initiée par la RTBF dans le cadre de son programme culte « Le beau vélo de RAVeL », qu'elle est axée également sur la détente, la culture et le tourisme et qu'elle permet aux amateurs de vélo de profiter de parcours fléchés;
Considérant l'excellente organisation des précédentes éditions organisées sur l'entité de Tournai;
Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention avec la RTBF, en vue de fixer les obligations réciproques des parties dans le cadre de ce partenariat;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/06/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver les termes de la convention fixant les droits et les obligations réciproques des parties, comme suit :

" **CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE TOURNAI ET LA RTBF - Beau Vélo de Ravel - 4 juillet 2026**

ENTRE :
La RTBF, entreprise publique autonome à caractère culturel de la Fédération Wallonie Bruxelles ayant son siège social 52, boulevard Auguste Reyers à 1044 Bruxelles, représentée par Sandrine GRAULICH, Gestionnaire d'Edition d'Offres pour le Public Nous,
Ci-après dénommée l'organisateur,
et,
La Ville de Tournai, dont le siège est établi rue Saint-Martin, 52 à 7500 — Tournai, représentée par Madame Marie Christine MARGHEM, bourgmestre, et Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, directeur général, ci-après dénommée la Ville;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1 : Objet**
La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Ville et l'organisateur.
**Article 2 : Engagements de l'organisateur**
1. Organiser l'événement Le Beau Vélo de RAVeL sur le territoire de la commune le samedi 4 juillet 2026, ci-après nommé l'opération;
2. À mettre en œuvre toutes les dispositions visées par la présente convention et dans le cahier des charges annexé;
3. À mettre en avant la commune et ses attraits au travers des contenus qu'elle produira dans le cadre de l'opération;
4. À assurer la promotion de l'opération sur ses supports médiatiques et ceux de ses partenaires;
5. Prise en charge de 50% des coûts de défraiement des signaleurs.

**Article 3 : Engagements de la Ville**

1. Mise à disposition de l'organisateur de l'Esplanade de l'Europe pour la bonne organisation de cet évènement du jeudi matin au lundi après-midi, pour l'installation de Village Beau Vélo, avec garantie de l'accessibilité du site pour les véhicules RTBF et sous-traitants;
2. Soutien logistique communal, présence des services de la DMA sur le site le vendredi et le samedi. Mise à disposition de manutentionnaires communaux pour l'installation et le démontage :
   - barrières Nadar;
   - tables et bancs du chapiteau et des stands;
   - installation des raccordements en eau potable et eaux usées à proximité du bar;
   - mise en place et gestion des poubelles de tri sélectif, y compris la vidange et l'approvisionnement en sacs;
   - balisage du parcours aux carrefours et zones à risque;
   - création d'un parking vélos d'environ 2.000 vélos;
   - véhicule de fermeture (camion balai);
   - mise à disposition d'un véhicule de police pour le repérage final du parcours avec la RTBF;
   - transmission des contacts d'urgence communaux aux organisateurs.
3. Gestion des parkings :
   Organisation de parkings dédiés à proximité du site :
   - organisation, back-stage, invités;
   - parkings PMR;
   - parking public (minimum 500 places).

   Mise en place d'un espace motorhomes (environ 30 emplacements).
4. Communication et promotion :
   Relais de la communication de l'événement via :
   - supports communaux (bulletins, toutes-boîtes);
   - canaux digitaux (site web, réseaux sociaux);
   - affichage des bâches promotionnelles RTBF.

   Respect de l'exclusivité médiatique RTBF (radio/télévision) durant l'événement.
   Autorisation du placement des visuels RTBF et partenaires sur le mobilier public.
   Interdiction de toute distribution promotionnelle le long du parcours (sécurité).
5. Activités et concessions :
   Respect de l'exclusivité RTBF pour la vente de boissons et nourriture sur le site du Village Beau Vélo durant l'événement (hors établissements HoReCa avoisinants).
6. En contrepartie de la bonne organisation de l'évènement visé aux paragraphes 1 et 2, la Ville s'engage à verser à l'organisateur une contribution financière forfaitaire de 20.000,00 € hors TVA (vingt mille euros hors tva). Cette participation sera facturée directement par la RTBF au cocontractant, la facture étant éditée et envoyée en juin 2026. Cette participation financière devra être versée sur le compte de la RTBF pour le 31/08/2026 au plus tard. Ce montant couvre une partie des frais liés à l'installation de l'ensemble de l'infrastructure de l'opération.
7. Les engagements de la Ville seront exécutés sous réserve de circonstances exceptionnelles, indépendantes de sa volonté, telles que des cas de force majeure, des impératifs de sécurité ou des contraintes organisationnelles majeures affectant les services communaux ; dans une telle hypothèse, la Ville s'engage à en informer l'organisateur dans les meilleurs délais et à rechercher, de bonne foi, toute solution alternative raisonnable.

**Article 4 : Durée de la convention**

1. Cette convention est conclue pour la durée inhérente à la bonne organisation de l'évènement.
2. Elle contient la totalité des accords conclus entre les parties; toute demande supplémentaire devra être introduite auprès du guichet unique.
3. Elle annule et remplace tout autre document rédigé antérieurement.
4. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

**Article 5 : Responsabilité civile — Assurances**

1. Pour son événement, l'organisateur est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile objective
   conformément à la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosio ns ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, et à ses arrêtés d'exécution des 28 février 1991 et 5 août 1991.
2. La Ville ne pourra être tenue responsable en cas d'accident ou d'incident survenant du fait ou de l'organisation de l'événement.

**Article 6 : Sortie de convention**

1. Chacune des parties peut résilier la présente convention à tout moment, sans avoir à justifier d'un motif.
2. La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit pour l'une ou l'autre partie.
3. Un préavis minimum de six mois doit être respecté ; il court à partir de la date de réception par l'autre partie d'une notification écrite de résiliation.

**Article 7 : Litiges**

Le droit belge est toujours applicable.
Toute contestation ne pouvant être tranchée à l'amiable entre les parties sera de la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut — division Tournai.

Fait en deux exemplaires à Tournai, le .....

Pour la RTBF,
La Gestionnaire d'Édition d'Offres pour le Nous
Sandrine GRAULICH

Pour la Ville de Tournai,

| | |
|---|---|
| Le Directeur général | La Bourgmestre |
| Pierre-Yves MAYSTADT | Marie Christine MARGHEM". |

## 12. Tourisme. Organisation d'une projection de videomapping sur la place Paul-Emile Janson, les 23 et 24 octobre 2026. Convention. Approbation.

Madame la Conseillère communale Blandine MOTTE sort de séance. Madame la Conseillère communale Ludivine DEDONDER rentre en séance.

Madame l'Échevine Écolo, **Coralie LADAVID** :

"C'est un projet qui s'intégrera dans le festival "Art dans la ville". C'est un superbe projet avec une combinaison de danse, de mapping et de musique originale. Le spectacle sera à la fois esthétique, immersif et porté par une vraie énergie grâce aux danseurs et aux danseuses de l'école de danse "Danse et compagnie", école de danse tournaisienne."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la proposition de l'Intercommunale de Développement Économique de Tournai, d'Ath et de Communes avoisinantes, en abrégé l'IDETA, d'organiser un vidéomapping sur la place Paul-Emile Janson, les vendredi 23 et samedi 24 octobre 2026, entre 20 heures et 22 heures;
Considérant que l'IDETA et la Maison du Tourisme de Wallonie picarde sont chefs de file du projet nommé "VIDEOMAP", un projet européen Interreg VI France-Wallonie-Flandre, qui ambitionne de renforcer l'attractivité touristique, de soutenir la professionnalisation de la filière videomapping et de développer une programmation culturelle innovante sur le territoire transfrontalier;
Considérant que les projections de videomapping sont réalisées sur des bâtiments ou dans des lieux emblématiques, et ce, en dynamisant une participation créative et participative d'étudiants en arts, d'experts du secteur culturel et numérique ainsi que de collectivités locales;
Considérant que divers partenaires interviennent dans ce projet INTERREG, à savoir : l'IDETA, la Maison du Tourisme de Wallonie picarde, Les Rencontres Audiovisuelles pour les Hauts de France, la Ville de Mons et la Maison du Tourisme de Mons;
Considérant que durant le premier trimestre de l'année 2026, une résidence d'artistes mêlant vidéomapping et danse contemporaine, a été organisée à Tournai, et a abouti à la création d'une performance originale itinérante destinée à être diffusée auprès du grand public;
Considérant la proposition de l'IDETA d'organiser la diffusion de cette performance à Tournai;
Considérant que la performance a été diffusée pour la première fois à Lille, en avril 2026, par le partenaire français du projet Rencontres audiovisuelles, qu'elle l'a été également à Amiens et le sera à Béthune ainsi qu'à Tournai et probablement à Mons ultérieurement;
Considérant qu'il s'agit d'une expérience immersive mêlant corps en mouvement, musique et image projetée;
Considérant qu'un danseur évolue sur scène face à des silhouettes figées (mannequins), incarnant une société uniforme, et qu'à travers le mouvement, il tente de s'y conformer, puis de s'en affranchir;
Considérant que l'expérience est accessible sans clé de lecture particulière, et que la performance repose avant tout sur une expérience visuelle et émotionnelle forte;
Considérant que le coût de cette organisation est estimé par l'IDETA à 21.000,00 € hors TVA, soit 25.410,00 € TVA comprise;
Considérant que l'IDETA interviendra en qualité de pouvoir adjudicateur du marché public relatif à la fourniture, l'installation, l'exploitation technique et le démontage des dispositifs nécessaires à l'organisation du vidéomapping;
Considérant que l'IDETA prendra en charge 100 % du coût total de la prestation technique et facturera à la Ville de Tournai un montant maximum de 5.082,00 € TVA comprise correspondant à 20 % de l'estimation initiale s'élevant à 25.410 € TVA comprise;
Considérant que ce projet sera pleinement intégré dans l'évènement Arts dans la Ville organisé chaque année par la Ville, durant tout le mois d'octobre;
Considérant qu'il convient de conclure une convention entre la Ville et l'IDETA;
Considérant qu'en séance du 18 juin 2026, le collège communal marquait son accord de principe sur les termes du projet de convention;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/06/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver la convention à conclure avec l'IDETA concernant l'organisation d'un vidéomapping sur la place Paul-Emile JANSON, les 23 et 24 octobre 2026 dont les termes suivent :

**Convention Vidéomapping sur la place Paul-Emile JANSON, les 23 et 24 octobre 2026**

Entre, d'une part,
L'Administration communale de Tournai, valablement représentée par
Madame Marie Christine MARGHEM, Bourgmestre, et Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur général, sise rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai,
(ci-après dénommée «la Commune de Tournai»),

Et, d'autre part,
L'Intercommunale de Développement Économique de Tournai, d'Ath et de Communes avoisinantes, en abrégé IDETA, valablement représentée par Monsieur Christophe BONCHOUX, Directeur général et Monsieur Nicolas PLOUVIER, Directeur de la Direction Aménagement du Territoire et Architecture, dont le siège social est établi à 7500 Tournai, quai Saint-Brice, 35.
RPM – BCE – TVA : 241.098.844, intercommunale régie par la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales et le décret du Conseil régional wallon du 5 novembre 1987 relatif aux intercommunales dont le ressort ne dépasse pas les limites de la Région Wallonne, constituée le 16 mars 1990 et dont la modification des statuts a été publiée, pour la dernière fois, le 21 décembre 2022 aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 0384665,
(ci-après dénommée "l'IDETA")

**Préambule**
L'IDETA et la Maison du Tourisme de Wallonie picarde sont chefs de file du projet nommé "VIDEOMAP", un projet européen Interreg VI France-Wallonie-Flandre, qui ambitionne de renforcer l'attractivité touristique, de soutenir la professionnalisation de la filière videomapping et de développer une programmation culturelle innovante sur le territoire transfrontalier.
Ce projet consiste en des projections de videomapping sur des bâtiments ou dans des lieux emblématiques, et ce, en dynamisant une participation créative et participative d'étudiants en arts, d'experts du secteur culturel et numérique ainsi que de collectivités locales.
Divers partenaires interviennent dans ce projet INTERREG, à savoir : l'IDETA, la Maison du Tourisme de Wallonie picarde, l'E-e Campus, Les Rencontres Audiovisuelles, EuraCreative pour les Hauts de France, la Ville de Mons et la Maison du Tourisme de Mons.
Durant le premier trimestre de l'année 2026, une résidence d'artistes mêlant vidéomapping et danse contemporaine, a été organisée à Tournai et a abouti à la création d'une performance originale itinérante mêlant videomapping et danse, destinée à être diffusée auprès du grand public. L'IDETA propose d'organiser la diffusion de cette performance issue de la résidence d'artistes, à Tournai.
Ce vidéomapping sera pleinement intégré dans l'évènement Arts dans la ville.
La présente convention est une convention au sens de l'article 1er des règlements-redevances du 03 novembre 2025 portant d'une part, sur l'occupation du domaine public et d'autre part, sur le « prêt » de matériel. Ces règlements-redevances (et donc les conditions qu'ils fixent) ne sont dès lors pas applicables aux mises à disposition accordées dans le cadre de la convention (gratuité totale des mises à disposition en ce compris les frais de dossier, les redevances supplémentaires de transport,…).

**Article 1 – Objet de la convention**
La présente convention porte sur la projection d'un vidéomapping sur la place Paul-Emile JANSON, les 23 et 24 octobre 2026. La convention a pour objectif de formaliser les conditions d'organisation de cet évènement.

**Article 2 – Frais**

L'IDETA interviendra en qualité de pouvoir adjudicateur d'un marché public relatif à la fourniture, l'installation, l'exploitation technique et le démontage de dispositifs de videomapping, en vue de l'organisation d'un vidéomapping sur la place Paul-Emile JANSON. L'IDETA estime le montant de ce marché à 21.000,00 € hors TVA, soit 25.410,00 € TVA comprise.

La commune de Tournai prendra à sa charge 20 % de ce montant, à savoir 4.200,00 € hors TVA, 5.082,00 € TVA comprise maximum, sur la base d'une facture établie par l'IDETA. Le montant restant sera supporté par l'IDETA.

**Article 3 – Obligations à charge de l'IDETA**

L'IDETA s'engage à :

- Lancer une procédure de marché public en vue de désigner un prestataire chargé de fournir, d'installer, de gérer techniquement et de démonter le matériel de projection;
- Honorer 100 % du montant du marché et facturer ensuite à la Commune de Tournai le montant maximum de 4.200,00 € hors TVA, 5.082,00 € TVA comprise, représentant 20 % de l'estimation initiale. Dans le cas où le montant du marché serait supérieur à l'estimation initiale, l'IDETA prendrait en charge ce dépassement;
- Mettre en place un gardiennage adapté pendant toute la durée de la présence du matériel sur site (y compris en dehors des heures de projection). Frais budgétés dans l'estimatif global;
- Prendre en charge les autres frais éventuels (catering des équipes techniques,...);
- Prendre en charge la prestation des danseurs. Frais budgétés dans l'estimatif global;
- Solliciter l'extinction de l'éclairage public durant les diffusions;
- Coordonner l'évènement;
- Assurer le suivi de l'exécution des missions confiées au prestataire et en tenir régulièrement informée la Commune;
- Veiller à ce que le prestataire dispose des assurances nécessaires et souscrire, le cas échéant, toute assurance complémentaire utile.
- L'IDETA s'engage à ce que, dans le cadre de l'organisation du spectacle, il ne soit en aucune façon porté atteinte aux droits des tiers notamment en matière de propriété intellectuelle;
- L'IDETA ferait son affaire personnelle de toute réclamation et/ou procédure, quelle qu'en soit la forme, qui serait formée contre la ville et qui trouverait son origine dans le non-respect son engagement;
- L'IDETA s'assurera que les biens installés sur la place Paul-Emile JANSON soient stables, sans ancrage, et veillera à ce que des mesures soient prises pour qu'aucun dommage ne soit causé au revêtement de la place (conteneurs superposés, scène, ...);

**Article 4 – Obligations à charge de la Commune de Tournai**

La Commune de Tournai s'engage à :

- Autoriser l'accès à la Place Paul-Emile JANSON pour les besoins techniques et artistiques de l'événement, du jeudi 22 octobre (montage et tests techniques) au samedi 24 octobre 2026 (démontage le soir même).
- Autoriser les projections publiques les vendredi 23 et samedi 24 octobre 2026.
- Assurer la sécurisation du périmètre, via une signalisation temporaire adéquate et/ou des mesures de police administrative locale si nécessaire, ainsi que par des barrières Nadar.
- Autoriser la fermeture de la circulation lors des projections pour des raisons de sécurité.
- Assumer le paiement de 20 % du coût estimé de la prestation technique, à savoir un montant maximum de 5.082,00 € TVA comprise, qui sera facturé par l'IDETA.
- Permettre la prise de courant depuis les bornes existantes sur la place Paul-Emile JANSON et prendre en charge les frais d'électricité.

**Article 5 – Durée**
L'occupation temporaire des lieux par l'IDETA et/ou ses prestataires est prévue du 22 au 24 octobre 2026, incluant l'installation, les répétitions, les deux soirées de projection (les 23 et 24 octobre), ainsi que le démontage du matériel (le 24 octobre).
L'évènement de vidéomapping s'inscrira dans le projet Arts dans la Ville**,** organisé chaque année par la commune de Tournai, durant tout le mois d'octobre.
**Article 6 – Juridiction compétente et droit applicable**
Tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relève exclusivement de la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Tournai. La présente convention est régie par le droit belge.

Fait à Tournai, le ……

En autant d'exemplaires que de parties, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire original.

Pour l'Administration communale de Tournai,
Marie Christine MARGHEM
Bourgmestre
Pierre-Yves MAYSTADT
Directeur général
(Signature)

Pour l'IDETA,
Nicolas PLOUVIER
Directeur Aménagement du Territoire et Architecture
(Signature)
Christophe BONCHOUX
Directeur Général
(Signature).

## 13. Carré Janson. Convention de prêt avec l'ASBL Amis de la Cathédrale. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la décision du collège communal du 17 août 2018 d'attribuer le marché ayant pour objet la désignation d'une équipe d'auteurs de projet en vue de l'étude et du suivi de l'exécution des travaux pour le réinvestissement du site des anciens prêtres attenant à la Cathédrale classée à l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (en anglais : United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, UNESCO) au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution repris dans le cahier spécial des charges, soit l'association momentanée TANK + H2O + RE:LAB + PROTOTYPE + PONCTUELLE, rue de la Justice, 33 à 59000 Lille (France);
Considérant la décision du collège communal du 19 janvier 2023 marquant son accord de principe sur la liste des objets dont l'emprunt est envisagé auprès de fonds d'origines externes pour être placés au sein du parcours sensoriel et immersif du Carré Janson;

Considérant la décision du collège communal du 25 septembre 2025 validant le programme muséographique et la liste des objets issus des collections muséales tournaisiennes qui viendront enrichir le parcours touristique du Carré Janson;
Considérant la décision du collège communal du 2 octobre 2025 validant le programme scénographique;
Considérant la décision du collège communal du 19 février 2026 validant le modèle de convention de prêt et de Facility Report;
Considérant l'état d'avancement du parcours touristique du Carré Janson;
Considérant qu'il y a lieu de signer ce contrat de prêt complété afin de poursuivre les démarches pour la mise en place du parcours immersif et sensoriel;
Considérant qu'en séance du 11 juin 2026, le collège communal a marqué son accord de principe sur l'acceptation de cette convention, sous réserve de l'approbation du conseil communal;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/06/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver la convention de prêt ci-après proposée :

« **CONVENTION DE PRÊT D'OBJETS MUSÉAUX**

Entre les soussignés :

Nom de l'institution prêteuse : ASBL Amis de la Cathédrale
Adresse : Place de l'Évêché, 1 - 7500 Tournai
Représentée par : Madame Christel HENRY
Fonction : Présidente
Ci-après dénommée « le Prêteur »,

ET

Nom de l'institution emprunteuse :
Administration communale de la Ville de Tournai
Rue Saint-Martin, 52
B-7500 Tournai
Belgique
Représentée par :
Marie Christine MARGHEM
Bourgmestre de Tournai
mariechristine.marghem@tournai.be
Pierre-Yves MAYSTADT
Directeur général de la Ville de Tournai
pierre-yves.maystadt@tournai.be
Ci-après dénommée «l'Emprunteur»,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet du prêt**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur un prêt à usage temporaire d'objets patrimoniaux et/ou artistiques (ci-après « les œuvres »), exclusivement en vue de leur présentation au public dans le cadre de l'exposition permanente du Carré Janson.

La liste détaillée des oeuvres prêtées, leur désignation, leurs dimensions, matériaux, techniques, état de conservation et valeurs d'assurance figurent dans l'annexe 1 du Facility Report, partie intégrante de la présente convention.

Les œuvres ne peuvent en aucun cas être utilisées à d'autres fins que celles prévues au présent article.

Le Prêteur consent à l'Emprunteur un prêt à titre gratuit.

**Article 2 – Lieu d'exposition**

Les œuvres seront exclusivement exposées et conservées dans les locaux suivants :
Parcours du Carré Janson (Place de l'évêché, 1. B-7500 Tournai) (ci-après « le Lieu d'exposition »).

Tout déplacement, même temporaire, hors de ce lieu est strictement interdit sans l'accord écrit préalable du Prêteur.

**Article 3 – Durée du prêt**

Le prêt est consenti pour une durée :

- de 5 ans reconduite tacitement pour les 5 sculptures en pierre bleue, copies 19° s. d'éléments de la porte Mantile et de chapiteau de la cathédrale.
- de 1 an reconduite tacitement pour le tableau « Vue intérieure de la cathédrale de Tournai » d'Auguste Gaudry-Vanlul.

Le Prêteur signifiera par écrit, avec un délai de trois mois, sa volonté de mettre un terme à la présente convention.

**Article 4 – État des œuvres**

Un constat d'état contradictoire sera établi lors de l'enlèvement des œuvres et lors de leur restitution. Ce constat, signé par les deux parties ou leurs représentants, figurera en annexe 2 – Constats d'état.

Aucune intervention, restauration, nettoyage ou modification ne pourra être effectuée sur les œuvres sans l'autorisation écrite préalable du Prêteur.

**Article 5 – Assurance**

L'œuvre sera assurée par l'Emprunteur selon la formule « clou à clou », tous risques, pour la totalité de la durée du prêt, transport compris, sur la base des valeurs déclarées par le Prêteur.

L'assurance couvrira notamment les risques de perte, vol, détérioration, vandalisme et catastrophes naturelles.

L'indemnité d'assurance sera versée directement au Prêteur en cas de perte totale. En cas de dommage partiel, elle couvrira l'intégralité des frais de restauration, de transport et d'emballage, ainsi que toute dépréciation éventuelle.

L'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur, avant tout enlèvement, une copie de la police d'assurance et une attestation de paiement de la prime.

**Article 6 – Emballage et transport**

L'emballage, la manutention et le transport des œuvres seront réalisés par les services de la Ville de Tournai, sous la supervision d'un conservateur de la Ville et d'au moins un membre de l'asbl Les Amis de la cathédrale.

L'ensemble des frais afférents à l'emballage, au transport aller et retour, ainsi qu'aux éventuels convoyages, sont intégralement à charge de l'Emprunteur.

**Article 7 – Conditions de conservation et de sécurité**

L'Emprunteur s'engage à respecter les normes muséales en vigueur en matière de conservation préventive et de sécurité.

Les conditions climatiques, lumineuses, sécuritaires et de manipulations applicables aux œuvres sont précisées dans le Facility report, qui fait partie intégrante de la présente convention.

L'Emprunteur s'engage à permettre au Prêteur ou à son représentant de vérifier, sur demande raisonnable, le respect de ces conditions.

**Article 8 – Reproduction, droits d'image et communication**

Toute reproduction des œuvres (photographie, film, support numérique ou autre) est soumise à l'autorisation préalable écrite du Prêteur.

Par dérogation, l'Emprunteur est autorisé à réaliser des reproductions strictement destinées à la documentation scientifique, à la médiation culturelle et à la communication institutionnelle non commerciale, sous réserve de mentionner clairement l'origine des œuvres.

Toute utilisation commerciale ou publicitaire est strictement interdite sans accord écrit spécifique.

**Article 9 – Responsabilité et force majeure**

L'Emprunteur est responsable des œuvres dès leur enlèvement et jusqu'à leur restitution effective au Prêteur.

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable de l'inexécution de ses obligations en cas de force majeure telle que reconnue par le droit belge.

**Article 10 – Résiliation anticipée**

En cas de manquement grave de l'Emprunteur aux obligations prévues par la présente convention, le Prêteur pourra résilier le prêt de plein droit et exiger la restitution immédiate des œuvres, aux frais de l'Emprunteur.

**Article 11 – Droit applicable et juridiction compétente**

La présente convention est régie par le droit belge.

Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution qui ne pourrait être réglé à l'amiable relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Tournai.

Fait à Tournai, le ..... 2026

En deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Prêteur :

Nom et fonction : Christel HENRY, présidente de l'ASBL Amis de la Cathédrale

Signature

Pour l'Emprunteur :

Marie Christine MARGHEM

Bourgmestre de Tournai

mariechristine.marghem@tournai.be

Signature

Pierre-Yves MAYSTADT

Directeur général de la Ville de Tournai

pierre-yves.maystadt@tournai.be

Signature".

## 14. Carré Janson. Convention de prêt avec le Trésor de la cathédrale Notre-Dame de Tournai. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la décision du collège communal du 17 août 2018 d'attribuer le marché ayant pour objet la désignation d'une équipe d'auteurs de projet en vue de l'étude et du suivi de l'exécution des travaux pour le réinvestissement du site des anciens prêtres attenant à la Cathédrale classée à l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (en anglais : United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, UNESCO) au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution repris dans le cahier spécial des charges, soit l'association momentanée TANK + H2O + RE : LAB + PROTOTYPE + PONCTUELLE, rue de la Justice, 33 à 59000 Lille (France);
Considérant la décision du collège communal du 19 janvier 2023 marquant son accord de principe sur la liste des objets dont l'emprunt est envisagé auprès de fonds d'origines externes pour être placés au sein du parcours sensoriel et immersif du Carré Janson;
Considérant la décision du collège communal du 25 septembre 2025 validant le programme muséographique et la liste des objets issus des collections muséales tournaisiennes qui viendront enrichir le parcours touristique du Carré Janson;
Considérant la décision du collège communal du 2 octobre 2025 validant le programme scénographique;
Considérant la décision du collège communal du 19 février 2026 validant le modèle de convention de prêt et de Facility Report;
Considérant l'état d'avancement du parcours touristique du Carré Janson;
Considérant qu'il y a lieu de signer ce contrat de prêt complété afin de poursuivre les démarches pour la mise en place du parcours immersif et sensoriel;
Considérant qu'en séance du 11 juin 2026, le collège communal a marqué son accord de principe sur l'acceptation de cette convention, sous réserve de l'approbation du conseil communal;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/06/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver la convention de prêt ci-après :

« **CONVENTION DE PRÊT D'OBJETS MUSÉAUX**

Entre les soussignés :

Nom de l'institution prêteuse : Trésor de la cathédrale Notre-Dame de Tournai
Adresse : 1 place de l'Évêché à 7500 Tournai
Représentée par : Madame Florence RENSON
Fonction : Conservatrice du patrimoine mobilier et du Trésor de la cathédrale de Tournai
Ci-après dénommée "le Prêteur",

ET

Nom de l'institution emprunteuse :
Administration communale de la Ville de Tournai
Rue Saint-Martin, 52
B-7500 Tournai
Belgique
Représentée par :
Marie Christine MARGHEM
Bourgmestre de Tournai
mariechristine.marghem@tournai.be
Pierre-Yves MAYSTADT
Directeur général de la Ville de Tournai
pierre-yves.maystadt@tournai.be
Ci-après dénommée "l'Emprunteur",

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 — Objet du prêt**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur un prêt à usage temporaire d'objets patrimoniaux et/ou artistiques (ci-après "les Œuvres"), exclusivement en vue de leur présentation au public dans le cadre de l'exposition permanente du "Carré Janson".
La liste détaillée des Œuvres prêtées, leur désignation, leurs dimensions, matériaux, techniques, état de conservation et valeurs d'assurance figurent dans l'annexe 1 du Facility Report, partie intégrante de la présente convention.
Les Œuvres ne peuvent en aucun cas être utilisées à d'autres fins que celles prévues au présent article.
Le Prêteur consent à l'Emprunteur un prêt à titre gratuit.

**Article 2 — Lieu d'exposition**

Les Œuvres seront exclusivement exposées et conservées dans les locaux suivants :
Parcours du "Carré Janson" (place de l'Évêché, 1. B-7500 Tournai) (ci-après "le Lieu d'exposition").
Tout déplacement, même temporaire, hors de ce lieu est strictement interdit sans l'accord écrit préalable du Prêteur.

**Article 3 — Durée du prêt**

Le prêt est consenti pour une durée d'un an renouvelable tacitement.
Pour la paramentique (vêtement liturgique), étant donné le caractère fragile des textiles, une alternance avec d'autres vêtements liturgiques équivalents, de six mois en six mois, est convenue pour des raisons évidentes de conservation.
Le Prêteur signifiera par écrit, avec un délai de trois mois, sa volonté de mettre un terme à la présente convention.

**Article 4 — État des œuvres**

Un **constat d'état contradictoire** sera établi lors de l'enlèvement des Œuvres et lors de leur restitution. Ce constat, signé par les deux parties ou leurs représentants, figurera en **annexe 2 — Constats d'état**.
Aucune intervention, restauration, nettoyage ou modification ne pourra être effectuée sur les Œuvres sans l'autorisation écrite préalable du Prêteur.
Il a été convenu la restauration, aux frais de l'Emprunteur, du tableau "portrait de Monseigneur Labis". Préalablement à la restauration, l'Emprunteur devra fournir au Prêteur le cahier des charges et le nom du restaurateur désigné afin de le tenir au courant du travail qui sera mené sur l'œuvre prêtée.

**Article 5 — Assurance**

L'Œuvre sera assurée par l'Emprunteur selon la formule « clou à clou », tous risques, pour la totalité de la durée du prêt, transport compris, sur la base des valeurs agréées par le Prêteur.
L'assurance couvrira notamment les risques de perte, vol, détérioration, vandalisme et catastrophes naturelles.
L'indemnité d'assurance sera versée directement au Prêteur en cas de perte totale. En cas de dommage partiel, elle couvrira l'intégralité des frais de restauration, de transport et d'emballage, ainsi que toute dépréciation éventuelle.
L'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur, avant tout enlèvement, une copie de la police d'assurance et une attestation de paiement de la prime.

**Article 6 — Emballage et transport**

L'emballage, la manutention et le transport des Œuvres seront réalisés par des professionnels spécialisés, agréés par l'assureur.
L'ensemble des frais afférents à l'emballage, au transport aller et retour, ainsi qu'aux éventuels convoyages, sont intégralement à charge de l'Emprunteur.

**Article 7 — Conditions de conservation et de sécurité**

L'Emprunteur s'engage à respecter les normes muséales en vigueur en matière de conservation préventive et de sécurité.
Les conditions climatiques, lumineuses, sécuritaires et de manipulations applicables aux Œuvres sont précisées dans le Facility report, qui fait partie intégrante de la présente convention.
L'Emprunteur s'engage à permettre au Prêteur ou à son représentant de vérifier, sur demande raisonnable, le respect de ces conditions.

**Article 8 — Reproduction, droits d'image et communication**

Toute reproduction des Œuvres (photographie, film, support numérique ou autre) est soumise à l'autorisation écrite du Prêteur.
Par dérogation, l'Emprunteur est autorisé à réaliser des reproductions strictement destinées à la documentation scientifique, à la médiation culturelle et à la communication institutionnelle non commerciale, sous réserve de mentionner clairement l'origine des Œuvres.
Toute utilisation commerciale ou publicitaire est strictement interdite sans accord écrit spécifique.

**Article 9 — Responsabilité et force majeure**

L'Emprunteur est responsable des Œuvres dès leur enlèvement et jusqu'à leur restitution effective au Prêteur.
Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable de l'inexécution de ses obligations en cas de force majeure telle que reconnue par le droit belge.

**Article 10 — Résiliation anticipée**

En cas de manquement grave de l'Emprunteur aux obligations prévues par la présente convention, le Prêteur pourra résilier le prêt de plein droit et exiger la restitution immédiate des Œuvres, aux frais de l'Emprunteur.

**Article 11 — Droit applicable et juridiction compétente**

La présente convention est régie par le droit belge.
Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution qui ne pourrait être réglé à l'amiable relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Tournai.

Fait à Tournai, le ..... 2026
En deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Prêteur :
Nom et fonction : Madame Florence RENSON, conservatrice du patrimoine mobilier et du Trésor de la cathédrale de Tournai
Signature

Pour l'Emprunteur :
Marie Christine MARGHEM
Bourgmestre de Tournai
mariechristine.marghem@tournai.be
Pierre-Yves MAYSTADT
Directeur général de la Ville de Tournai
pierre-yves.maystadt@tournai.be
Signature : ».

## 15. Carré Janson. Convention de prêt avec les Archives de l'État à Tournai. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la décision du collège communal du 17 août 2018 d'attribuer le marché ayant pour objet la désignation d'une équipe d'auteurs de projet en vue de l'étude et du suivi de l'exécution des travaux pour le réinvestissement du site des anciens prêtres attenant à la Cathédrale classée à l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (en anglais : United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, UNESCO) au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution repris dans le cahier spécial des charges, soit l'association momentanée TANK + H2O + RE:LAB + PROTOTYPE + PONCTUELLE, rue de la Justice, 33 à 59000 Lille (France);
Considérant la décision du collège communal du 19 janvier 2023 marquant son accord de principe sur la liste des objets dont l'emprunt est envisagé auprès de fonds d'origines externes pour être placés au sein du parcours sensoriel et immersif du Carré Janson;
Considérant la décision du collège communal du 25 septembre 2025 validant le programme muséographique et la liste des objets issus des collections muséales tournaisiennes qui viendront enrichir le parcours touristique du Carré Janson;
Considérant la décision du collège communal du 2 octobre 2025 validant le programme scénographique;
Considérant la décision du collège communal du 19 février 2026 validant le modèle de convention de prêt et de Facility Report;
Considérant l'état d'avancement du parcours touristique du Carré Janson;
Considérant qu'il y a lieu de signer ce contrat de prêt complété afin de poursuivre les démarches pour la mise en place du parcours immersif et sensoriel;
Considérant qu'en séance du 11 juin 2026, le collège communal a marqué son accord de principe sur l'acceptation de cette convention, sous réserve de l'approbation du conseil communal;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/06/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver la convention de prêt ci-après :

« **CONVENTION DE PRÊT D'OBJETS MUSÉAUX**

Entre les soussignés :
Nom de l'institution prêteuse : Archives de l'État Tournai
Adresse : Rue des Augustins, 20 7500 Tournai
Représentée par : [redacted]
Fonction : Cheffe de service
Ci-après dénommée «le Prêteur»,

ET

Nom de l'institution emprunteuse :
Administration communale de la Ville de Tournai
Rue Saint-Martin, 52
B-7500 Tournai
Belgique
Représentée par :
Marie Christine MARGHEM
Bourgmestre de Tournai
mariechristine.marghem@tournai.be
Pierre-Yves MAYSTADT
Directeur général de la Ville de Tournai
pierre-yves.maystadt@tournai.be
Ci-après dénommée «l'Emprunteur»,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet du prêt**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur un prêt à usage temporaire d'objets patrimoniaux et/ou artistiques (ci-après «les oeuvres»), exclusivement en vue de leur présentation au public dans le cadre de l'exposition permanente du Carré Janson.
La liste détaillée des œuvres prêtées, leur désignation, leurs dimensions, matériaux, techniques, état de conservation et valeurs d'assurance figurent dans l'annexe 1 du Facility Report, partie intégrante de la présente convention.
Les œuvres ne peuvent en aucun cas être utilisées à d'autres fins que celles prévues au présent article.
Le Prêteur consent à l'Emprunteur un prêt à titre gratuit.

**Article 2 – Lieu d'exposition**

Les œuvres seront exclusivement exposées et conservées dans les locaux suivants :
Parcours du Carré Janson (Place de l'évêché, 1. B-7500 Tournai) (ci-après «le Lieu d'exposition»).
Tout déplacement, même temporaire, hors de ce lieu est strictement interdit sans l'accord écrit préalable du Prêteur.

**Article 3 – Durée du prêt**

Le prêt est consenti pour une durée indéterminée.
Le Prêteur signifiera par écrit, avec un délai de six mois, sa volonté de mettre un terme à la présente convention.

**Article 4 – État des œuvres**

Un constat d'état contradictoire sera établi lors de l'enlèvement des œuvres et lors de leur restitution. Ce constat, signé par les deux parties ou leurs représentants, figurera en annexe 2 – Constats d'état.

Aucune intervention, restauration, nettoyage ou modification ne pourra être effectuée sur les œuvres sans l'autorisation écrite préalable du Prêteur.

**Article 5 – Assurance**

L'œuvre sera assurée par l'Emprunteur selon la formule «clou à clou», tous risques, pour la totalité de la durée du prêt, transport compris, sur la base des valeurs agréées par le Prêteur.

L'assurance couvrira notamment les risques de perte, vol, détérioration, vandalisme et catastrophes naturelles.

L'indemnité d'assurance sera versée directement au Prêteur en cas de perte totale. En cas de dommage partiel, elle couvrira l'intégralité des frais de restauration, de transport et d'emballage, ainsi que toute dépréciation éventuelle.

L'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur, avant tout enlèvement, une copie de la police d'assurance et une attestation de paiement de la prime.

**Article 6 – Emballage et transport**

L'emballage, la manutention et le transport des œuvres seront réalisés par des professionnels spécialisés, agréés par l'assureur.

L'ensemble des frais afférents à l'emballage, au transport aller et retour, ainsi qu'aux éventuels convoyages, sont intégralement à charge de l'Emprunteur.

**Article 7 – Conditions de conservation et de sécurité**

L'Emprunteur s'engage à respecter les normes muséales en vigueur en matière de conservation préventive et de sécurité.

Les conditions climatiques, lumineuses, sécuritaires et de manipulations applicables aux œuvres sont précisées dans le Facility report, qui fait partie intégrante de la présente convention.

L'Emprunteur s'engage à permettre au Prêteur ou à son représentant de vérifier, sur demande raisonnable, le respect de ces conditions.

**Article 8 – Reproduction, droits d'image et communication**

Toute reproduction des Œuvres (photographie, film, support numérique ou autre) est soumise à l'autorisation préalable écrite du Prêteur.

Par dérogation, l'Emprunteur est autorisé à réaliser des reproductions strictement destinées à la documentation scientifique, à la médiation culturelle et à la communication institutionnelle non commerciale, sous réserve de mentionner clairement l'origine des œuvres.

Toute utilisation commerciale ou publicitaire est strictement interdite sans accord écrit spécifique.

**Article 9 – Responsabilité et force majeure**

L'Emprunteur est responsable des Œuvres dès leur enlèvement et jusqu'à leur restitution effective au Prêteur.

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable de l'inexécution de ses obligations en cas de force majeure telle que reconnue par le droit belge.

**Article 10 – Résiliation anticipée**

En cas de manquement grave de l'Emprunteur aux obligations prévues par la présente convention, le Prêteur pourra résilier le prêt de plein droit et exiger la restitution immédiate des Œuvres, aux frais de l'Emprunteur.

**Article 11 – Droit applicable et juridiction compétente**
La présente convention est régie par le droit belge.
Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution qui ne pourrait être réglé à l'amiable relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Tournai.

Fait à Tournai, le ..... 2026

En deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Prêteur :
Nom et fonction : [redacted]
Signature :

Pour l'Emprunteur :
Marie Christine MARGHEM
Bourgmestre de Tournai
mariechristine.marghem@tournai.be
Signature :
Pierre-Yves MAYSTADT
Directeur général de la Ville de Tournai
pierre-yves.maystadt@tournai.be
Signature :".

**16. Carré Janson. Convention de prêt avec un particulier. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la décision du collège communal du 17 août 2018 d'attribuer le marché ayant pour objet la désignation d'une équipe d'auteurs de projet en vue de l'étude et du suivi de l'exécution des travaux pour le réinvestissement du site des anciens prêtres attenant à la Cathédrale classée à l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (en anglais : United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, UNESCO) au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution repris dans le cahier spécial des charges, soit l'association momentanée TANK + H2O + RE:LAB + PROTOTYPE + PONCTUELLE, rue de la Justice, 33 à 59000 Lille (France);
Considérant la décision du collège communal du 19 janvier 2023 marquant son accord de principe sur la liste des objets dont l'emprunt est envisagé auprès de fonds d'origines externes pour être placés au sein du parcours sensoriel et immersif du Carré Janson;
Considérant la décision du collège communal du 25 septembre 2025 validant le programme muséographique et la liste des objets issus des collections muséales tournaisiennes qui viendront enrichir le parcours touristique du Carré Janson;
Considérant la décision du collège communal du 2 octobre 2025 validant le programme scénographique;
Considérant la décision du collège communal du 19 février 2026 validant le modèle de convention de prêt et de Facility Report;
Considérant l'état d'avancement du parcours touristique du Carré Janson;
Considérant qu'il y a lieu de signer ce contrat de prêt complété afin de poursuivre les démarches pour la mise en place du parcours immersif et sensoriel;

Considérant qu'en séance du 11 juin 2026, le collège communal a marqué son accord de principe sur l'acceptation de cette convention, sous réserve de l'approbation du conseil communal;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/06/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver la convention de prêt ci-après :

« **CONVENTION DE PRÊT D'OBJETS MUSÉAUX**

Entre les soussignés :

Nom de l'institution prêteuse : [redacted]
Adresse : [redacted]
Représentée par : [redacted]
Fonction : ……
Ci-après dénommée « le Prêteur »,

ET

Nom de l'institution emprunteuse :
Administration communale de la Ville de Tournai
Rue Saint-Martin, 52
B-7500 Tournai
Belgique
Représentée par :
Marie Christine MARGHEM
Bourgmestre de Tournai
mariechristine.marghem@tournai.be
Pierre-Yves MAYSTADT
Directeur général de la Ville de Tournai
pierre-yves.maystadt@tournai.be
Ci-après dénommée « l'Emprunteur »,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet du prêt**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur un prêt à usage temporaire d'objets patrimoniaux et/ou artistiques (ci-après « les œuvres »), exclusivement en vue de leur présentation au public dans le cadre de l'exposition permanente du Carré Janson.
La liste détaillée des œuvres prêtées, leur désignation, leurs dimensions, matériaux, techniques, état de conservation et valeurs d'assurance figurent dans l'annexe 1 du Facility Report, partie intégrante de la présente convention.
Les œuvres ne peuvent en aucun cas être utilisées à d'autres fins que celles prévues au présent article.
Le Prêteur consent à l'Emprunteur un prêt à titre gratuit.

**Article 2 – Lieu d'exposition**

Les œuvres seront exclusivement exposées et conservées dans les locaux suivants :
Parcours du Carré Janson (Place de l'évêché, 1. B-7500 Tournai) (ci-après « le Lieu d'exposition »).
Tout déplacement, même temporaire, hors de ce lieu est strictement interdit sans l'accord écrit préalable du Prêteur.

**Article 3 – Durée du prêt**

Le prêt est consenti pour une durée indéterminée.
Le Prêteur signifiera par écrit, avec un délai de six mois, sa volonté de mettre un terme à la présente convention.

**Article 4 – État des œuvres**

Un constat d'état contradictoire sera établi lors de l'enlèvement des œuvres et lors de leur restitution. Ce constat, signé par les deux parties ou leurs représentants, figurera en annexe 2 – Constats d'état.
Aucune intervention, restauration, nettoyage ou modification ne pourra être effectuée sur les œuvres sans l'autorisation écrite préalable du Prêteur.

**Article 5 – Assurance**

L'œuvre sera assurée par l'Emprunteur selon la formule « clou à clou », tous risques, pour la totalité de la durée du prêt, transport compris, sur la base des valeurs agréées par le Prêteur.
L'assurance couvrira notamment les risques de perte, vol, détérioration, vandalisme et catastrophes naturelles.
L'indemnité d'assurance sera versée directement au Prêteur en cas de perte totale. En cas de dommage partiel, elle couvrira l'intégralité des frais de restauration, de transport et d'emballage, ainsi que toute dépréciation éventuelle.
L'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur, avant tout enlèvement, une copie de la police d'assurance et une attestation de paiement de la prime.

**Article 6 – Emballage et transport**

L'emballage, la manutention et le transport des oeuvres seront réalisés par des professionnels spécialisés, agréés par l'assureur.
L'ensemble des frais afférents à l'emballage, au transport aller et retour, ainsi qu'aux éventuels convoyages, sont intégralement à charge de l'Emprunteur.

**Article 7 – Conditions de conservation et de sécurité**

L'Emprunteur s'engage à respecter les normes muséales en vigueur en matière de conservation préventive et de sécurité.
Les conditions climatiques, lumineuses, sécuritaires et de manipulations applicables aux œuvres sont précisées dans le Facility report, qui fait partie intégrante de la présente convention.
L'Emprunteur s'engage à permettre au Prêteur ou à son représentant de vérifier, sur demande raisonnable, le respect de ces conditions.

**Article 8 – Reproduction, droits d'image et communication**

Toute reproduction des œuvres (photographie, film, support numérique ou autre) est soumise à l'autorisation préalable écrite du Prêteur.
Par dérogation, l'Emprunteur est autorisé à réaliser des reproductions strictement destinées à la documentation scientifique, à la médiation culturelle et à la communication institutionnelle non commerciale, sous réserve de mentionner clairement l'origine des œuvres.
Toute utilisation commerciale ou publicitaire est strictement interdite sans accord écrit spécifique.

**Article 9 – Responsabilité et force majeure**

L'Emprunteur est responsable des œuvres dès leur enlèvement et jusqu'à leur restitution effective au Prêteur.
Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable de l'inexécution de ses obligations en cas de force majeure telle que reconnue par le droit belge.

**Article 10 – Résiliation anticipée**

En cas de manquement grave de l'Emprunteur aux obligations prévues par la présente convention, le Prêteur pourra résilier le prêt de plein droit et exiger la restitution immédiate des œuvres, aux frais de l'Emprunteur.

**Article 11 – Droit applicable et juridiction compétente**
La présente convention est régie par le droit belge.
Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution qui ne pourrait être réglé à l'amiable relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Tournai.

Fait à Tournai, le
En deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Prêteur :
Nom et fonction : [redacted]
Signature :

Pour l'Emprunteur :
Marie Christine MARGHEM
Bourgmestre de Tournai
mariechristine.marghem@tournai.be
Signature :
Pierre-Yves MAYSTADT
Directeur général de la Ville de Tournai
pierre-yves.maystadt@tournai.be
Signature".

## 17. Carré Janson. Convention de prêt avec l'ASBL Pasquier-Grenier. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la décision du collège communal du 17 août 2018 d'attribuer le marché ayant pour objet la désignation d'une équipe d'auteurs de projet en vue de l'étude et du suivi de l'exécution des travaux pour le réinvestissement du site des anciens prêtres attenant à la Cathédrale classée à l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (en anglais : United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, UNESCO) au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution repris dans le cahier spécial des charges, soit l'association momentanée TANK + H2O + RE:LAB + PROTOTYPE + PONCTUELLE, rue de la Justice, 33 à 59000 Lille (France);
Considérant la décision du collège communal du 19 janvier 2023 marquant son accord de principe sur la liste des objets dont l'emprunt est envisagé auprès de fonds d'origines externes pour être placés au sein du parcours sensoriel et immersif du Carré Janson;
Considérant la décision du collège communal du 25 septembre 2025 validant le programme muséographique et la liste des objets issus des collections muséales tournaisiennes qui viendront enrichir le parcours touristique du Carré Janson;
Considérant la décision du collège communal du 2 octobre 2025 validant le programme scénographique;
Considérant la décision du collège communal du 19 février 2026 validant le modèle de convention de prêt et de Facility Report;
Considérant l'état d'avancement du parcours touristique du Carré Janson;
Considérant qu'il y a lieu de signer ce contrat de prêt complété afin de poursuivre les démarches pour la mise en place du parcours immersif et sensoriel;
Considérant qu'en séance du 11 juin 2026, le collège communal a marqué son accord de principe sur l'acceptation de cette convention, sous réserve de l'approbation du conseil communal;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/06/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver la convention de prêt suivante :

« **CONVENTION DE PRÊT D'OBJETS MUSÉAUX**

Entre les soussignés :

Nom de l'institution prêteuse : ASBL PASQUIER-GRENIER
Adresse : rue des Érables, 23 7500 Tournai
Représentée par : Monsieur Antoine MASSART
Fonction : Président de l'ASBL PASQUIER-GRENIER
Ci-après dénommée «le Prêteur»,

ET

Nom de l'institution emprunteuse :
Administration communale de la Ville de Tournai
rue Saint-Martin, 52
B-7500 Tournai
Belgique
Représentée par :
Marie Christine MARGHEM
Bourgmestre de Tournai
mariechristine.marghem@tournai.be
Pierre-Yves MAYSTADT
Directeur général de la Ville de Tournai
pierre-yves.maystadt@tournai.be
Ci-après dénommée «l'Emprunteur»,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet du prêt**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur un prêt à usage temporaire d'objets patrimoniaux et/ou artistiques (ci-après «les œuvres»), exclusivement en vue de leur présentation au public dans le cadre de l'exposition permanente du Carré Janson.
La liste détaillée des œuvres prêtées, leur désignation, leurs dimensions, matériaux, techniques, état de conservation et valeurs d'assurance figurent dans l'annexe 1 du Facility Report, partie intégrante de la présente convention.
Les œuvres ne peuvent en aucun cas être utilisées à d'autres fins que celles prévues au présent article.
Le Prêteur consent à l'Emprunteur un prêt à titre gratuit.

**Article 2 – Lieu d'exposition**

Les œuvres seront exclusivement exposées et conservées dans les locaux suivants :
Parcours du Carré Janson (place de l'évêché, 1. B-7500 Tournai) (ci-après « le Lieu d'exposition »).
Tout déplacement, même temporaire, hors de ce lieu est strictement interdit sans l'accord écrit préalable du Prêteur.

**Article 3 – Durée du prêt**

Le prêt est consenti pour une durée indéterminée.
Le Prêteur signifiera par écrit, avec un délai de six mois, sa volonté de mettre un terme à la présente convention.

**Article 4 – État des œuvres**

Un constat d'état contradictoire sera établi lors de l'enlèvement des œuvres et lors de leur restitution. Ce constat, signé par les deux parties ou leurs représentants, figurera en annexe 2 – Constats d'état.
Aucune intervention, restauration, nettoyage ou modification ne pourra être effectuée sur les œuvres sans l'autorisation écrite préalable du Prêteur.

**Article 5 – Assurance**

L'œuvre sera assurée par l'Emprunteur selon la formule « clou à clou », tous risques, pour la totalité de la durée du prêt, transport compris, sur la base des valeurs agréées par le Prêteur.
L'assurance couvrira notamment les risques de perte, vol, détérioration, vandalisme et catastrophes naturelles.
L'indemnité d'assurance sera versée directement au Prêteur en cas de perte totale. En cas de dommage partiel, elle couvrira l'intégralité des frais de restauration, de transport et d'emballage, ainsi que toute dépréciation éventuelle.
L'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur, avant tout enlèvement, une copie de la police d'assurance et une attestation de paiement de la prime.

**Article 6 – Emballage et transport**

L'emballage, la manutention et le transport des œuvres seront réalisés par des professionnels spécialisés, agréés par l'assureur.
L'ensemble des frais afférents à l'emballage, au transport aller et retour, ainsi qu'aux éventuels convoyages, sont intégralement à charge de l'Emprunteur.

**Article 7 – Conditions de conservation et de sécurité**

L'Emprunteur s'engage à respecter les normes muséales en vigueur en matière de conservation préventive et de sécurité.
L'Emprunteur s'engage à permettre au Prêteur ou à son représentant de vérifier, sur demande raisonnable, le respect de ces conditions.

**Article 8 – Reproduction, droits d'image et communication**

Toute reproduction des œuvres (photographie, film, support numérique ou autre) est soumise à l'autorisation préalable écrite du Prêteur.
Par dérogation, l'Emprunteur est autorisé à réaliser des reproductions strictement destinées à la documentation scientifique, à la médiation culturelle et à la communication institutionnelle non commerciale, sous réserve de mentionner clairement l'origine des œuvres.
Toute utilisation commerciale ou publicitaire est strictement interdite sans accord écrit spécifique.

**Article 9 – Responsabilité et force majeure**

L'Emprunteur est responsable des œuvres dès leur enlèvement et jusqu'à leur restitution effective au Prêteur.
Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable de l'inexécution de ses obligations en cas de force majeure telle que reconnue par le droit belge.

**Article 10 – Résiliation anticipée**

En cas de manquement grave de l'Emprunteur aux obligations prévues par la présente convention, le Prêteur pourra résilier le prêt de plein droit et exiger la restitution immédiate des œuvres, aux frais de l'Emprunteur.

**Article 11 – Droit applicable et juridiction compétente**

La présente convention est régie par le droit belge.
Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution qui ne pourrait être réglé à l'amiable relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Tournai.

Fait à Tournai, le
En deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Prêteur :
Nom et fonction : MASSART Antoine, Président
Signature :

Pour l'Emprunteur :
Marie Christine MARGHEM
Bourgmestre de Tournai
mariechristine.marghem@tournai.be
Signature :
Pierre-Yves MAYSTADT
Directeur général de la Ville de Tournai
pierre-yves.maystadt@tournai.be
Signature :".

## 18. Carré Janson. Convention de prêt avec l'ASBL Crecit. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la décision du collège communal du 17 août 2018 d'attribuer le marché ayant pour objet la désignation d'une équipe d'auteurs de projet en vue de l'étude et du suivi de l'exécution des travaux pour le réinvestissement du site des anciens prêtres attenant à la Cathédrale classée à l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (en anglais : United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, UNESCO) au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution repris dans le cahier spécial des charges, soit l'association momentanée TANK + H2O + RE:LAB + PROTOTYPE + PONCTUELLE, rue de la Justice, 33 à 59000 Lille (France);
Considérant la décision du collège communal du 19 janvier 2023 marquant son accord de principe sur la liste des objets dont l'emprunt est envisagé auprès de fonds d'origines externes pour être placés au sein du parcours sensoriel et immersif du Carré Janson;
Considérant la décision du collège communal du 25 septembre 2025 validant le programme muséographique et la liste des objets issus des collections muséales tournaisiennes qui viendront enrichir le parcours touristique du Carré Janson;
Considérant la décision du collège communal du 2 octobre 2025 validant le programme scénographique;
Considérant la décision du collège communal du 19 février 2026 validant le modèle de convention de prêt et de Facility Report;
Considérant l'état d'avancement du parcours touristique du Carré Janson;
Considérant qu'il y a lieu de signer ce contrat de prêt complété afin de poursuivre les démarches pour la mise en place du parcours immersif et sensoriel;
Considérant qu'en séance du 11 juin 2026, le collège communal a marqué son accord de principe sur l'acceptation de cette convention, sous réserve de l'approbation du conseil communal;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/06/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver la convention de prêt ci-après :

« CONVENTION **DE PRÊT D'OBJETS MUSÉAUX**

Entre les soussignés :

Nom de l'institution prêteuse : ASBL CRECIT
Adresse : rue Paul Pastur, 2 à 7500 Tournai
Représentée par : Benoît STEPHENNE
Fonction : Directeur
Ci-après dénommée « le Prêteur »,

ET

Nom de l'institution emprunteuse :
Administration communale de la Ville de Tournai
Rue Saint-Martin, 52
B-7500 Tournai
Belgique
Représentée par :
Marie Christine MARGHEM
Bourgmestre de Tournai
mariechristine.marghem@tournai.be
Pierre-Yves MAYSTADT
Directeur général de la Ville de Tournai
pierre-yves.maystadt@tournai.be
Ci-après dénommée «l'Emprunteur»,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet du prêt**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur un prêt à usage temporaire d'objets patrimoniaux et/ou artistiques (ci-après « les œuvres »), exclusivement en vue de leur présentation au public dans le cadre de l'exposition permanente du Carré Janson.
La liste détaillée des œuvres prêtées, leur désignation, leurs dimensions, matériaux, techniques, état de conservation et valeurs d'assurance figurent dans l'annexe 1 du Facility Report, partie intégrante de la présente convention.
Les œuvres ne peuvent en aucun cas être utilisées à d'autres fins que celles prévues au présent article.
Le Prêteur consent à l'Emprunteur un prêt à titre gratuit.

**Article 2 – Lieu d'exposition**

Les œuvres seront exclusivement exposées et conservées dans les locaux suivants :
Parcours du Carré Janson (Place de l'évêché, 1. B-7500 Tournai) (ci-après « le Lieu d'exposition »).
Tout déplacement, même temporaire, hors de ce lieu est strictement interdit sans l'accord écrit préalable du Prêteur.

**Article 3 – Durée du prêt**

Le prêt est consenti pour une durée indéterminée.
Le Prêteur signifiera par écrit, avec un délai de six mois, sa volonté de mettre un terme à la présente convention.

**Article 4 – État des œuvres**

Un constat d'état contradictoire sera établi lors de l'enlèvement des œuvres et lors de leur restitution. Ce constat, signé par les deux parties ou leurs représentants, figurera en annexe 2 – Constats d'état.
Aucune intervention, restauration, nettoyage ou modification ne pourra être effectuée sur les œuvres sans l'autorisation écrite préalable du Prêteur.

**Article 5 – Assurance**

L'œuvre sera assurée par l'Emprunteur selon la formule « clou à clou », tous risques, pour la totalité de la durée du prêt, transport compris, sur la base des valeurs agréées par le Prêteur.
L'assurance couvrira notamment les risques de perte, vol, détérioration, vandalisme et catastrophes naturelles.
L'indemnité d'assurance sera versée directement au Prêteur en cas de perte totale. En cas de dommage partiel, elle couvrira l'intégralité des frais de restauration, de transport et d'emballage, ainsi que toute dépréciation éventuelle.
L'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur, avant tout enlèvement, une copie de la police d'assurance et une attestation de paiement de la prime.

**Article 6 – Emballage et transport**

L'emballage, la manutention et le transport des oeuvres seront réalisés par des professionnels spécialisés, agréés par l'assureur.
L'ensemble des frais afférents à l'emballage, au transport aller et retour, ainsi qu'aux éventuels convoyages, sont intégralement à charge de l'Emprunteur.

**Article 7 – Conditions de conservation et de sécurité**

L'Emprunteur s'engage à respecter les normes muséales en vigueur en matière de conservation préventive et de sécurité.
L'Emprunteur s'engage à permettre au Prêteur ou à son représentant de vérifier, sur demande raisonnable, le respect de ces conditions.

**Article 8 – Reproduction, droits d'image et communication**

Toute reproduction des oeuvres (photographie, film, support numérique ou autre) est soumise à l'autorisation préalable écrite du Prêteur.
Par dérogation, l'Emprunteur est autorisé à réaliser des reproductions strictement destinées à la documentation scientifique, à la médiation culturelle et à la communication institutionnelle non commerciale, sous réserve de mentionner clairement l'origine des oeuvres.
Toute utilisation commerciale ou publicitaire est strictement interdite sans accord écrit spécifique.

**Article 9 – Responsabilité et force majeure**

L'Emprunteur est responsable des oeuvres dès leur enlèvement et jusqu'à leur restitution effective au Prêteur.
Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable de l'inexécution de ses obligations en cas de force majeure telle que reconnue par le droit belge.

**Article 10 – Résiliation anticipée**

En cas de manquement grave de l'Emprunteur aux obligations prévues par la présente convention, le Prêteur pourra résilier le prêt de plein droit et exiger la restitution immédiate des oeuvres, aux frais de l'Emprunteur.

**Article 11 – Droit applicable et juridiction compétente**
La présente convention est régie par le droit belge.
Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution qui ne pourrait être réglé à l'amiable relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Tournai.

Fait à Tournai, le
En deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Prêteur :
Nom et fonction : Benoît STEPHENNE, Directeur
Signature

Pour l'Emprunteur :
Marie Christine MARGHEM
Bourgmestre de Tournai
mariechristine.marghem@tournai.be
Signature :
Pierre-Yves MAYSTADT
Directeur général de la Ville de Tournai
pierre-yves.maystadt@tournai.be
Signature :".

**19. Carré Janson. Convention de prêt avec l'ASBL Foyer Saint-André. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la décision du collège communal du 17 août 2018 d'attribuer le marché ayant pour objet la désignation d'une équipe d'auteurs de projet en vue de l'étude et du suivi de l'exécution des travaux pour le réinvestissement du site des anciens prêtres attenant à la Cathédrale classée à l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (en anglais : United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, UNESCO) au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution repris dans le cahier spécial des charges, soit l'association momentanée TANK + H2O + RE:LAB + PROTOTYPE + PONCTUELLE, rue de la Justice, 33 à 59000 Lille (France);
Considérant la décision du collège communal du 19 janvier 2023 marquant son accord de principe sur la liste des objets dont l'emprunt est envisagé auprès de fonds d'origines externes pour être placés au sein du parcours sensoriel et immersif du Carré Janson;
Considérant la décision du collège communal du 25 septembre 2025 validant le programme muséographique et la liste des objets issus des collections muséales tournaisiennes qui viendront enrichir le parcours touristique du Carré Janson;
Considérant la décision du collège communal du 2 octobre 2025 validant le programme scénographique;
Considérant la décision du collège communal du 19 février 2026 validant le modèle de convention de prêt et de Facility Report;
Considérant l'état d'avancement du parcours touristique du Carré Janson;
Considérant qu'il y a lieu de signer ce contrat de prêt complété afin de poursuivre les démarches pour la mise en place du parcours immersif et sensoriel;
Considérant qu'en séance du 11 juin 2026, le collège communal a marqué son accord de principe sur l'acceptation de cette convention, sous réserve de l'approbation du conseil communal;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/06/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver la convention de prêt ci-après :

« **CONVENTION DE PRÊT D'OBJETS MUSÉAUX**

Entre les soussignés :

Nom de l'institution prêteuse : ASBL Foyer Saint-André
Adresse : Chaussée de Tournai 55 - 7520 Ramegnies-Chin (jusqu'au 30 juin 2026 • Communauté Saint-André, Av. Huart Hamoir 33, 1030 Schaerbeek (à partir du 1er juillet 2026)
Représentée par : Agnès GRANIER et Anne PEYRE MORTE
Fonction : administratrices de l'ASBL
Ci-après dénommée « le Prêteur »,

ET

Nom de l'institution emprunteuse :
Administration communale de la Ville de Tournai
Rue Saint-Martin, 52
B-7500 Tournai
Belgique
Représentée par :
Marie Christine MARGHEM
Bourgmestre de Tournai
mariechristine.marghem@tournai.be
Pierre-Yves MAYSTADT
Directeur général de la Ville de Tournai
pierre-yves.maystadt@tournai.be
Ci-après dénommée « l'Emprunteur »,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet du prêt**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur un prêt à usage temporaire d'objets patrimoniaux et/ou artistiques (ci-après « les œuvres »), exclusivement en vue de leur présentation au public dans le cadre de l'exposition permanente du Carré Janson.
La liste détaillée des œuvres prêtées, leur désignation, leurs dimensions, matériaux, techniques, état de conservation et valeurs d'assurance figurent dans l'annexe 1 du Facility Report, partie intégrante de la présente convention.
Les œuvres ne peuvent en aucun cas être utilisées à d'autres fins que celles prévues au présent article.
Le Prêteur consent à l'Emprunteur un prêt à titre gratuit.

**Article 2 – Lieu d'exposition**

Les œuvres seront exclusivement exposées et conservées dans les locaux suivants :
Parcours du Carré Janson (Place de l'évêché, 1. B-7500 Tournai)
(ci-après « le Lieu d'exposition »).
Tout déplacement, même temporaire, hors de ce lieu est strictement interdit sans l'accord écrit préalable du Prêteur.

**Article 3 – Durée du prêt**

Le prêt est consenti pour une durée indéterminée.
Le Prêteur signifiera par écrit, avec un délai de six mois, sa volonté de mettre un terme à la présente convention.

**Article 4 – État des œuvres**

Un constat d'état contradictoire sera établi lors de l'enlèvement des œuvres et lors de leur restitution. Ce constat, signé par les deux parties ou leurs représentants, figurera en annexe 2 – Constats d'état.
Aucune intervention, restauration, nettoyage ou modification ne pourra être effectuée sur les œuvres sans l'autorisation écrite préalable du Prêteur.

**Article 5 – Assurance**

L'œuvre sera assurée par l'Emprunteur selon la formule « clou à clou », tous risques, pour la totalité de la durée du prêt, transport compris, sur la base des valeurs agréées par le Prêteur.
L'assurance couvrira notamment les risques de perte, vol, détérioration, vandalisme et catastrophes naturelles.
L'indemnité d'assurance sera versée directement au Prêteur en cas de perte totale. En cas de dommage partiel, elle couvrira l'intégralité des frais de restauration, de transport et d'emballage, ainsi que toute dépréciation éventuelle.
L'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur, avant tout enlèvement, une copie de la police d'assurance et une attestation de paiement de la prime.

**Article 6 – Emballage et transport**

L'emballage, la manutention et le transport des œuvres seront réalisés par des professionnels spécialisés, agréés par l'assureur.
L'ensemble des frais afférents à l'emballage, au transport aller et retour, ainsi qu'aux éventuels convoyages, sont intégralement à charge de l'Emprunteur.

**Article 7 – Conditions de conservation et de sécurité**

L'Emprunteur s'engage à respecter les normes muséales en vigueur en matière de conservation préventive et de sécurité.
Les conditions climatiques, lumineuses, sécuritaires et de manipulations applicables aux œuvres sont précisées dans le Facility report, qui fait partie intégrante de la présente convention.
L'Emprunteur s'engage à permettre au Prêteur ou à son représentant de vérifier, sur demande raisonnable, le respect de ces conditions.

**Article 8 – Reproduction, droits d'image et communication**

Toute reproduction des œuvres (photographie, film, support numérique ou autre) est soumise à l'autorisation préalable écrite du Prêteur.
Par dérogation, l'Emprunteur est autorisé à réaliser des reproductions strictement destinées à la documentation scientifique, à la médiation culturelle et à la communication institutionnelle non commerciale, sous réserve de mentionner clairement l'origine des œuvres.
Toute utilisation commerciale ou publicitaire est strictement interdite sans accord écrit spécifique.

**Article 9 – Responsabilité et force majeure**

L'Emprunteur est responsable des œuvres dès leur enlèvement et jusqu'à leur restitution effective au Prêteur.
Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable de l'inexécution de ses obligations en cas de force majeure telle que reconnue par le droit belge.

**Article 10 – Résiliation anticipée**

En cas de manquement grave de l'Emprunteur aux obligations prévues par la présente convention, le Prêteur pourra résilier le prêt de plein droit et exiger la restitution immédiate des oeuvres, aux frais de l'Emprunteur.

**Article 11 – Droit applicable et juridiction compétente**
La présente convention est régie par le droit belge.
Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution qui ne pourrait être réglé à l'amiable relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Tournai.

Fait à Tournai, le ..... 2026
En deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Prêteur :
Nom et fonction : Agnès GRANIER, administratrice de l'ASBL Foyer Saint-André
Signature

Pour l'Emprunteur :
Marie Christine MARGHEM
Bourgmestre de Tournai
mariechristine.marghem@tournai.be
Signature
Pierre-Yves MAYSTADT
Directeur général de la Ville de Tournai
pierre-yves.maystadt@tournai.be
Signature".

## 20. Carré Janson. Convention de prêt avec un particulier. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la décision du collège communal du 17 août 2018 d'attribuer le marché ayant pour objet la désignation d'une équipe d'auteurs de projet en vue de l'étude et du suivi de l'exécution des travaux pour le réinvestissement du site des anciens prêtres attenant à la Cathédrale classée à l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (en anglais : United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, UNESCO) au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution repris dans le cahier spécial des charges, soit l'association momentanée TANK + H2O + RE : LAB + PROTOTYPE + PONCTUELLE, rue de la Justice, 33 à 59000 Lille (France);
Considérant la décision du collège communal du 19 janvier 2023 marquant son accord de principe sur la liste des objets dont l'emprunt est envisagé auprès de fonds d'origines externes pour être placés au sein du parcours sensoriel et immersif du Carré Janson;
Considérant la décision du collège communal du 25 septembre 2025 validant le programme muséographique et la liste des objets issus des collections muséales tournaisiennes qui viendront enrichir le parcours touristique du Carré Janson;
Considérant la décision du collège communal du 2 octobre 2025 validant le programme scénographique;
Considérant la décision du collège communal du 19 février 2026 validant le modèle de convention de prêt et de Facility Report;
Considérant l'état d'avancement du parcours touristique du Carré Janson;
Considérant qu'il y a lieu de signer ce contrat de prêt complété afin de poursuivre les démarches pour la mise en place du parcours immersif et sensoriel;
Considérant qu'en séance du 11 juin 2026, le collège communal a marqué son accord de principe sur l'acceptation de cette convention, sous réserve de l'approbation du conseil communal;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/06/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver la convention de prêt ci-après :

« **CONVENTION DE PRÊT D'OBJETS MUSÉAUX**

Entre les soussignés :

Nom de l'institution prêteuse : [redacted]
Adresse :
Ci-après dénommée "le Prêteur",

ET

Nom de l'institution emprunteuse :
Administration communale de la Ville de Tournai
Rue Saint-Martin, 52
B-7500 Tournai
Belgique
Représentée par :
Marie Christine MARGHEM
Bourgmestre de Tournai
mariechristine.marghem@tournai.be
Pierre-Yves MAYSTADT
Directeur général de la Ville de Tournai
pierre-yves.maystadt@tournai.be
Ci-après dénommée "l'Emprunteur",

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 — Objet du prêt**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur un prêt à usage temporaire d'objets patrimoniaux et/ou artistiques (ci-après "les œuvres"), exclusivement en vue de leur présentation au public dans le cadre de l'exposition permanente du "Carré Janson".
La liste détaillée des œuvres prêtées, leur désignation, leurs dimensions, matériaux, techniques, état de conservation et valeurs d'assurance figurent dans l'annexe 1 du Facility Report, partie intégrante de la présente convention.
Les œuvres ne peuvent en aucun cas être utilisées à d'autres fins que celles prévues au présent article.
Le Prêteur consent à l'Emprunteur un prêt à titre gratuit.

**Article 2 — Lieu d'exposition**

Les œuvres seront exclusivement exposées et conservées dans les locaux suivants :
Parcours du "Carré Janson" (place de l'Évêché, 1. B-7500 Tournai)
(ci-après "le Lieu d'exposition").
Tout déplacement, même temporaire, hors de ce lieu est strictement interdit sans l'accord écrit préalable du Prêteur.

**Article 3 — Durée du prêt**

Le prêt est consenti pour une durée indéterminée.

Le Prêteur signifiera par écrit, avec un délai de six mois, sa volonté de mettre un terme à la présente convention.

**Article 4 — État des œuvres**

Un constat d'état contradictoire sera établi lors de l'enlèvement des œuvres et lors de leur restitution. Ce constat, signé par les deux parties ou leurs représentants, figurera en annexe 2 — Constats d'état.

Aucune intervention, restauration, nettoyage ou modification ne pourra être effectuée sur les œuvres sans l'autorisation écrite préalable du Prêteur.

**Article 5 — Assurance**

L'œuvre sera assurée par l'Emprunteur selon la formule "clou à clou", tous risques, pour la totalité de la durée du prêt, transport compris, sur la base des valeurs agréées par le Prêteur.

L'assurance couvrira notamment les risques de perte, vol, détérioration, vandalisme et catastrophes naturelles.

L'indemnité d'assurance sera versée directement au Prêteur en cas de perte totale. En cas de dommage partiel, elle couvrira l'intégralité des frais de restauration, de transport et d'emballage, ainsi que toute dépréciation éventuelle.

L'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur, avant tout enlèvement, une copie de la police d'assurance et une attestation de paiement de la prime.

**Article 6 — Emballage et transport**

L'emballage, la manutention et le transport des œuvres seront réalisés par des professionnels spécialisés, agréés par l'assureur.

L'ensemble des frais afférents à l'emballage, au transport aller et retour, ainsi qu'aux éventuels convoyages, sont intégralement à charge de l'Emprunteur.

**Article 7 — Conditions de conservation et de sécurité**

L'Emprunteur s'engage à respecter les normes muséales en vigueur en matière de conservation préventive et de sécurité.

Les conditions climatiques, lumineuses, sécuritaires et de manipulations applicables aux œuvres sont précisées dans le Facility report, qui fait partie intégrante de la présente convention.

L'Emprunteur s'engage à permettre au Prêteur ou à son représentant de vérifier, sur demande raisonnable, le respect de ces conditions.

**Article 8 — Reproduction, droits d'image et communication**

Toute reproduction des œuvres (photographie, film, support numérique ou autre) est soumise à l'autorisation préalable écrite du Prêteur.

Par dérogation, l'Emprunteur est autorisé à réaliser des reproductions strictement destinées à la documentation scientifique, à la médiation culturelle et à la communication institutionnelle non commerciale, sous réserve de mentionner clairement l'origine des œuvres.

Toute utilisation commerciale ou publicitaire est strictement interdite sans accord écrit spécifique.

**Article 9 — Responsabilité et force majeure**

L'Emprunteur est responsable des œuvres dès leur enlèvement et jusqu'à leur restitution effective au Prêteur.

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable de l'inexécution de ses obligations en cas de force majeure telle que reconnue par le droit belge.

**Article 10 — Résiliation anticipée**

En cas de manquement grave de l'Emprunteur aux obligations prévues par la présente convention, le Prêteur pourra résilier le prêt de plein droit et exiger la restitution immédiate des œuvres, aux frais de l'Emprunteur.

**Article 11 — Droit applicable et juridiction compétente**
La présente convention est régie par le droit belge.
Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution qui ne pourrait être réglé à l'amiable relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Tournai.

Fait à Tournai, le
En deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Prêteur :
Nom et fonction : [redacted]
Signature

Pour l'Emprunteur :
Marie Christine MARGHEM
Bourgmestre de Tournai
mariechristine.marghem@tournai.be
Pierre-Yves MAYSTADT
Directeur général de la Ville de Tournai
pierre-yves.maystadt@tournai.be
Signature : ».

## 21. ASBL Les Amis de Tournai. Organisation de Tournai des Saveurs et Tournai Toys. Convention de collaboration avec la Ville. Approbation.

Madame la Conseillère communale Blandine MOTTE et Messieurs les Conseillers communaux Amine MELLOUK et Grégory DINOIR rentrent en séance.
Monsieur le Conseiller communal Simon PETIT sort de séance.

Monsieur le Conseiller communal PS, **Vincent DELRUE** :

"L'organe d'administration de l'ASBL les Amis de Tournai agissant en sa qualité de représentant légal du Royal syndicat d'initiative de la Ville, s'est réuni en séance afin d'examiner la proposition de convention relative à l'occupation de la Halle aux Draps et la mise à disposition du matériel pour ses deux salons : Tournai des Saveurs en octobre et Tournai Toys en novembre. Après délibération, l'organe d'administration a le regret de vous informer qu'il ne peut accepter la convention proposée en l'état. Soucieux de poursuivre notre mission historique au service de la vie socioculturelle, touristique et folklorique de la cité, nous restons entièrement disposés à vous rencontrer afin de retravailler les termes de cet accord et de valider cette future convention au conseil communal de septembre prochain."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"C'est bien dans ce sens-là que je souhaite aller ayant été avertie de ce que vous venez de dire."

Madame la Conseillère communale PS, **Ludivine DEDONDER** :

"Monsieur DELRUE a dit ça de façon très diplomate, à son image : très courtois. Je vais l'être un peu moins, à mon image aussi certainement et mettre un peu les pieds dans le plat. Je trouve que c'est assez symptomatique. Ça fait longtemps que l'on parle ici dans ce conseil communal des sommes souvent démesurées, qui sont demandées aux associations qui mettent ainsi inévitablement des bâtons dans les roues dans l'organisation de certains évènements. On l'a vu; certains jettent l'éponge, d'autres se posent beaucoup de questions. Et d'ailleurs ici, si je viens finalement sur ce qui fait l'actualité ces derniers temps, à savoir le football, les Diables rouges. On a eu la chance d'avoir les responsables du stade Luc Varenne et l'association qui s'est créée pour sauver à la fois le football, mais aussi l'événement footballistique des Diables rouges puisqu'aucune manifestation par la Ville n'était prévue pour diffuser les matchs des Diables rouges au centre-ville comme c'était le cas les années précédentes. On a vu que dans beaucoup d'autres villes, c'était le cas. C'est un évènement assez unique et j'adore le foot évidemment, mais au-delà, je pense que c'est l'occasion pour toute une population d'être réunie. Tous les âges sont présents. Je suis allée voir ces matchs et vous avez des petits enfants comme vous avez leurs parents, leurs grands-parents et tout le monde est réuni autour d'un drapeau en portant fièrement ce drapeau. Et aujourd'hui par les temps qui courent et particulièrement en siégeant au Fédéral, je peux vous dire que ça fait chaud au cœur de voir toutes ces personnes qui sont très fières de leurs couleurs. Alors, on a appris d'abord...."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Madame DEDONDER ce n'est pas le sujet."

Madame la Conseillère communale PS, **Ludivine DEDONDER** :

"Je sais, mais je pense que c'est l'actualité et, c'est symptomatique. Ce n'est pas le sujet, mais donc..."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Mais pourquoi n'avez-vous pas introduit une question supplémentaire à l'ordre du jour ?"

Madame la Conseillère communale PS, **Ludivine DEDONDER** :

"Alors, je vais donc faire bref. Les organisateurs aujourd'hui au niveau du stade Luc Varenne annoncent ne pas pouvoir continuer la diffusion en raison des coûts qui sont demandés à la fois par la régie, mais aussi par les contraintes imposées par la Ville et la police. On vient d'apprendre ici, de sources officieuses, qu'il y aurait une alternative qui sera proposée en centre-ville pour voir le prochain match des Diables rouges. Et donc je me pose la question des conditions : seront-elles les mêmes que celles imposées au stade Luc Varenne, à savoir une occupation du domaine public, des contraintes en termes de sécurité, d'agents de gardiennage et qui paiera alors la facture ? Et c'est là que le lien est avec ce point. On demande des coûts exorbitants à des personnes qui font ça pour renforcer finalement le bien-vivre dans notre ville. Les Amis de Tournai, syndicat d'initiative reconnu de tout temps qui n'a aucun but lucratif, qui est juste là pour faire vivre sa ville, pour proposer des activités, pour créer de l'attractivité, pour faire rayonner Tournai, à qui on demande des sommes qui sont totalement insupportables et qui mettent en péril les activités. C'est ça le problème aujourd'hui. C'est ça le problème hier. Ce sera ça le problème demain, malgré toutes les conventions, malgré toutes les règles que vous dites fixées. On voit bien ici avec ce point qu'il y a un réel problème et qu'il n'y a pas de soutien suffisant de la Ville, de reconnaissance et de respect pour les associations et pour ces bénévoles qui ne font juste que finalement vouloir le bien de notre ville."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Alors, je vais vous répondre. Point un : en ce qui concerne le sujet abordé à l'ordre du jour duquel vous avez débordé, il s'agit de retirer ce point. Vous aurez l'occasion de reprendre votre discours la fois prochaine lorsque nous reviendrons avec un accord que nous scellerons avec l'ASBL Les Amis de Tournai, avec qui nous allons poursuivre le travail d'affinement de la convention. Point 2 : concernant l'organisation du visionnement des matchs de coupe du monde, vous savez pertinemment que la Ville de Tournai, depuis longtemps, a pris une convention avec l'Horeca tournaisien, spécifiquement les exploitants de l'Horeca de la Grand'Place qui avaient lancé une initiative à l'époque pour organiser à un endroit situé à la place Reine Astrid, ce qui n'est pas possible aujourd'hui parce qu'il y a moins de places pour l'organisation de cet événement-là. Ils l'ont dit eux-mêmes en termes de rentabilité et qui ont pris sur eux le risque financier de l'organisation de cette manifestation avec une intervention marginale de la Ville en termes de soutien, probablement pour ce qui concerne les mesures de sécurité. Mais il est tout à fait normal que des mesures de sécurité soient prises, que des fouilles puissent être organisées, qu'il y ait des vigiles et que tout le monde se sente serein pour des événements de cette ampleur où vous pouvez avoir à certains moments de l'échauffement, de l'enthousiasme débordant, des mouvements de foule et pourquoi pas l'un ou l'autre qui utilise cette circonstance pour regarder tout ce qui se passe en assise et tout ce qui se passe un peu partout. Il y a toujours possibilité de violence. Il faut donc être très prudent avec l'organisation de ce type d'évènement. Donc, la Régie du stade Luc Varenne a accueilli, à leur demande, l'association du Royal Tournai Football Club de Tournai qui, fort heureusement, nous l'avons dit, et nous en sommes ravis, a repris les rênes du club et a voulu par cette occasion de la Coupe du monde, montrer que le stade était à nouveau habité par une activité footballistique. C'était l'objectif. Ce sont les organisateurs qui me l'ont dit. Ils m'ont dit : "voilà, notre objectif est atteint. Nous avons à trois reprises suivi l'évolution des Diables rouges et nous avons fait en sorte d'investir pour pouvoir donner la possibilité à ceux qui soutiennent notre club et à ceux qui aiment le football de venir visionner les matchs des Diables rouges". Et c'est comme ça que l'Horeca tournaisien ne s'est pas penché immédiatement sur la situation.
Aujourd'hui pour des raisons financières qui n'ont rien à voir avec ce que vous nous chantez, et qui ont à voir avec, je ne vais pas citer de chiffres parce que je ne vais pas parler à la place des gens qui sont directement concernés, mais je connais les chiffres. Donc les chiffres qui ont été investis par les organisateurs de ces manifestations sont largement inférieurs aux chiffres qui avaient été investis à l'époque par les gens de l'Horeca tournaisien pour réaliser l'organisation du visionnement des matchs sur la place Reine Astrid. Ça, c'est le point un. Il est normal qu'une association décide à un moment donné que l'objectif qu'elle poursuivait est atteint, que les fonds qu'elle a mis ainsi dans cette opération sont des fonds qui sont maximaux pour elle et qu'elle prend une autre orientation qui est de dire "voilà, peut-être que d'autres reprendront la main". Et c'est vrai que nous avons envie de suivre les Diables rouges et peut-être que dans l'Horeca tournaisien quelque chose se dessine, mais nous verrons à ce moment-là ce qui est proposé et nous ferons en sorte de réutiliser la convention qui avait été prise à l'époque.
Et qui concerne un soutien marginal, je l'ai dit, de la Ville pour un évènement dont l'organisation, l'assise organisationnelle est une assise purement privée. Et donc venir maintenant comparer avec des activités qui se déroulent chaque année depuis des dizaines d'années, des dizaines d'années et qui sont aussi du ressort du privé avec l'ASBL les Amis de Tournai, mais avec laquelle nous avons des liens et des subsides nominatifs, franchement, je ne vois pas le rapport. Et en plus, c'est hors sujet. Donc, je vais maintenant passer la parole à Monsieur CHAJIA. Oui, vous pouvez répondre, mais je vais d'abord lui passer la parole, vous aurez ensuite la parole pour répondre puisqu'il y a différentes demandes.

Monsieur le Conseiller communal Écolo, **Johakim CHAJIA** :

"J'avoue que pour le coup, je ne vais pas intervenir sur le débat footballistique. Je vais rester sur le point concernant Les Amis de Tournai. Et c'est vrai qu'autant on peut saluer le travail de l'ASBL Les Amis de Tournai, autant on ne peut quand même pas laisser dire qu'on ne soutient pas Les Amis de Tournai. Enfin, je veux dire, Les Amis de Tournai depuis de nombreuses et de nombreuses années, on a mis à disposition des Amis de Tournai, des infrastructures. On a mis à disposition de l'aide logistique, on a mis à disposition de l'emploi à une certaine période et aujourd'hui, c'est quand même encore 35.000 € de subsides qu'on met à disposition des Amis de Tournai. Donc vraiment la Ville de Tournai a toujours accompagné cette association dans la durée et à juste titre, parce qu'il y a de très beaux événements qui sont organisés et qui font rayonner notre ville. Juste, je voudrais quand même parler des 4 cortèges. Concernant les 4 cortèges, je souhaite que la dynamique d'ouverture à l'oeuvre se poursuive et s'accélère pour que chaque géant et chaque confrérie de notre patrimoine folklorique qui le souhaite puisse à terme trouver pleinement sa place dans nos 4 cortèges. Notre folklore est toujours plus fort lorsqu'il rassemble. Monsieur, je sais que vous partagez aussi cette attention et vraiment le souhait que j'exprime aujourd'hui, c'est que ces choses avancent et que chacun puisse participer à ces cortèges. Les Amis de Tournai, ils portent depuis longtemps une part essentielle de notre âme collective et on souhaite que dans cet esprit, on puisse continuer à encourager ensemble un esprit d'ouverture pour que notre folklore continue à rassembler tous les Tournaisiens sans exception."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Vincent BRAECKELAERE** :

"Mais en fait, je ne vais pas spécialement parler des Amis de Tournai, même si j'ai compris qu'on allait déjà mettre à toutes les associations qui participent aux 4 Cortèges une belle-mère qu'au demeurant, j'apprécie puisque j'ai appris qui c'était, mais je lui souhaite bien du courage. Parce que je ne pense pas que ce soit une bonne solution, mais soit. Bon, je vois qu'on retire 2.000 € et je vais en profiter pour lancer une petite pique, puisqu'on m'a dit que le Tournai en fête, et je ne l'ai jamais digéré, ça coûtait très cher. Mais entre ce que ça coûtait, il y avait le Kids festival et les milliers de personnes que ça ramenait, j'en profite pour dire que les 60.000 € qui ont été mis dans les fêtes de la musique, faites le ratio du nombre de personnes qui sont venues et de ce qui a été dépensé. Je pense qu'il n'y a pas photo. Mais ma question, elle va plutôt vers vous Madame MARGHEM, je n'ai pas très bien compris. Je sors peut-être du sujet, mais j'en viens à ce que je veux dire après. Le stade Luc Varenne a pris une très bonne initiative puisqu'effectivement après un calcul avec les heures et tout, j'ai pu en discuter avec certains des anciens organisateurs de ce qui se passait sur la place Reine Astrid. Eh bien, ce n'était pas tellement jouable. Est-ce que, je crois comprendre parce que je viens de l'apprendre, qu'il y aura quand même un évènement qui se fera, je ne sais où. Parce que si c'est le cas, il faudra quand même que vous m'expliquiez pourquoi vous avez refusé les initiatives des gens de la place Crombez puisque ça a été refusé. Puisqu'on a dit il n'y a rien sur la place Reine Astrid, il n'y a personne qui organise ça, le stade Luc Varenne a pu le faire avec les contraintes que Madame DEDONDER vient d'expliquer. Donc pourquoi avez-vous à un moment donné, parce que je pense avoir des bonnes infos, dit à des gens motivés pour la place Crombez "non, pas d'organisation" ? Et tout à coup, il y aurait une possibilité quand même de faire quelque chose. Je peux me tromper, je viens de l'apprendre."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"C'est le lieu, je crois. Je crois que c'est le lieu : la place Crombez est trop ouverte. Elle n'est pas assez cadrée en termes de sécurité."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Vincent BRAECKELAERE** :

"Donc c'est une question de lieu ? Et quel sera le lieu où ça risque d'avoir lieu si vous n'en savez rien ?"

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Ecoutez, vous avez l'air d'en savoir plus que moi ... "

Monsieur le Conseiller communal PS, **Vincent BRAECKELAERE** :

"Non non, justement, je vous pose la question. Je ne sais pas tout. Soit, je voulais juste poser la question, mais je ne comprends pas. Je ne comprends pas qu'on refuse à un comité de quartier avec une rue Royale, une place Crombez qui vient d'être refaite et j'en profite pour parler en leurs noms où il n'y a jamais rien qui se passe, qu'on fait des bazars au boulevard Eisenhower où il n'y a pas un chien et la rue Royale, on ne la met pas en valeur soit ça n'a rien à voir. Ceci étant dit, vous êtes la présidente. Bon, je dis simplement qu'il y a deux poids, deux mesures. Je vous remercie."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Donc en fait ce qu'on a fait, c'est qu'on a autorisé individuellement tous les exploitants de cafés brasseries si vous voulez, pour le visionnement des matchs et y compris le dernier match qui avait lieu à 5 h 00 du matin, on l'a autorisé. Et donc certains l'ont demandé, on l'a fait. Donc, je ne vois pas très bien à quoi vous faites référence à la place Crombez. Si c'était un événement de plus grande ampleur, c'est à mon avis des questions liées à la sécurité."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Vincent BRAECKELAERE** :

"Donc vous me dites ici qu'il y aura, on ne va pas diffuser un match nulle part le prochain match, il ne sera diffusé nulle part dans un lieu public extérieur ?"

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Mais j'essaie de vous expliquer calmement que la Ville n'a jamais eu le leadership en cette matière. Les initiatives sont toujours venues du privé. C'est ce que je viens de vous expliquer. On aurait pu le dire comme ça en deux phrases et c'était très clair. Mais je l'ai illustré par l'histoire : l'histoire ancienne et l'histoire récente. Et donc la Ville, si elle est intervenue, ne l'a fait que de manière marginale sur la base d'une convention lorsque je m'en souviens, on organisait ce type de situation à l'époque à la place Reine Astrid avec cinq ou six exploitants de cafés brasseries de la Grand'Place."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Vincent BRAECKELAERE** :

"Merci pour vos explications. Je suis bien au courant de ça. J'attends de voir s'il va y avoir un évènement public sur un domaine public. Et si ce n'est pas le cas, je le regretterai parce que c'est toujours très festif, très agréable pour les gens. Mais si c'est le cas, je vais quand même me poser la question du deux poids, deux mesures. Voilà, j'en ai terminé."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Le fait de le dire n'en fait pas une vérité. Je ne suis pas convaincue qu'il y ait eu deux poids et deux mesures. Je pense que ou alors, s'il y a des personnes qui se sont senties frustrées de ne pas pouvoir organiser quelque chose, qu'elles viennent me voir et que je les détaille parce que chaque fois qu'on m'a demandé une autorisation pour, au sein d'un café, avoir un écran et au-delà des heures de fermeture de poursuivre le visionnement puisque le décalage horaire fait que j'ai dit oui, donc je ne vois pas très bien où est le problème. Mais bon, je peux me tromper. Il y a quelque chose qui a pu m'échapper en cette période. Donc vous pouvez peut-être informer ces personnes que je les recevrai avec plaisir pour connaître les détails de cet élément-là. J'aimerais s'il vous plaît, puisque ce point est retiré, que nous terminions cet échange, je vais donner la parole à Madame DEDONDER. Et je vais ensuite donner la parole à Monsieur DELANNOIS et pour terminer à celui qui est intervenu sur le point à Monsieur DELRUE."

Madame la Conseillère communale PS, **Ludivine DEDONDER** :

"Par rapport aux Amis de Tournai. Vous dites justement "on retire le point pour pouvoir discuter". Bah, c'est qu'il y a un problème. Quand on fixe un point à l'ordre du jour du conseil communal, c'est évidemment qu'il est à un stade abouti. Qu'est-ce qui s'est passé ? Les Amis de Tournai ne sont pas d'accord de devoir payer un montant pareil pour deux organisations, et je le répète, qui se font vraiment pour améliorer l'attractivité de la ville et pour le compte de la ville. Donc, il y a une certaine pression qui est mise. Et là, vous dites "bon, ok, on va retirer le point, on va en discuter". C'est déjà ça, me dites-vous. C'est mieux de pouvoir retirer le point pour que ces manifestations aient lieu que de foncer tête baissée, mais c'est quand même comme souvent sous la pression que l'on retire le point.
Le lien avec le football : vous dites "intervention marginale de la Ville à l'époque". Pour moi, ce n'est pas marginal du tout. Les coûts en matière de sécurité de gardiennage sont importants. Les coûts ici sur les trois derniers évènements étaient à charge des responsables du football. Ce ne sont pas de petits montants. À cela évidemment s'ajoutent la SABAM, les droits de la RTBF. S'ajoute également du personnel qu'il faut rémunérer. Donc ça fait un montant qui est très important. S'ils renoncent ici à diffuser d'autres matchs, ce n'est pas parce qu'ils se sont dit "voilà, on a fait la visibilité qu'on voulait". Mais pas du tout. C'est parce qu'à un moment donné, ils n'entrent pas dans leurs frais. Et donc, le parallèle avec un évènement à venir, tant mieux si les matchs peuvent encore être vus au sein de notre ville : vous dites "c'est une organisation privée". Je verrai. Moi, je pense que quand on est à la tête d'une ville, on doit avoir la préoccupation de se dire : "où est-ce que ça va être diffusé ? Où est-ce que ma population va pouvoir vivre en toute convivialité cet événement sans attendre que les uns et les autres viennent avec des initiatives ?" Et pire, c'est que quand ces gens viennent avec des initiatives, on ajoute tellement de contraintes qu'ils finissent par baisser les bras. Donc demain, vous me dites : s'il y a une autre demande et a priori, il y a une autre demande, on appliquera les mêmes règles et la même convention que précédemment. Très bien. Mais pourquoi alors, on n'a pas appliqué ces mêmes règles pour les responsables du football ? Pourquoi eux ont dû payer eux-mêmes ? Non, non, ils ont dû prendre en charge les frais de gardiennage et la sécurité. Ils ont dû doubler la sécurité entre le premier match et le deuxième match. Alors pourquoi finalement un traitement différent ? Et je ne veux pas dire par là qu'il faut pour les prochains organisateurs faire payer doublement."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Ils n'ont rien demandé. Ils ont organisé ça. Ils ont pris contact avec la Régie du stade Varenne qui est indépendante juridiquement. Ils n'ont rien demandé."

Madame la Conseillère communale PS, **Ludivine DEDONDER** :

"Et ça vous fait plaisir qu'ils doivent baisser les bras ..."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"...une situation au-delà de ce qui a été fait."

Madame la Conseillère communale PS, **Ludivine DEDONDER** :

"Mais je ne parle pas au nom des organisateurs. Je parle vraiment, non, non, je parle en tant que citoyenne, en tant que Tournaisienne, en tant que fan de football et de bien vivre à Tournai. Et donc vous avez appliqué pour la Régie des règles beaucoup plus strictes que par ailleurs. Et voilà demain, il n'y aura plus rien qui se fera là. C'est une déception d'une tournaisienne, d'une citoyenne."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"On va mettre au point tout ça en dehors de ce conseil communal au moment voulu avec tous les éléments factuels qui montreront que ... . Vous racontez n'importe quoi. J'ai tous les chiffres au-delà de la personne, des organisateurs au stade Luc Varenne qui ont déjà eu l'infrastructure pour pouvoir organiser leur événement."

Madame la Conseillère communale PS, **Ludivine DEDONDER** :

"Ils payent un loyer et ils ont dû payer un supplément pour l'occupation de la salle. Alors dire qu'ils ont eu l'infrastructure, ils payent un loyer pour cela plus une occupation supplémentaire qui a été demandée. Les 250 € dont vous m'avez parlé d'ailleurs Monsieur VANDECAVEYE, en plus de leur loyer."

Monsieur l'Échevin MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Tout s'est passé à l'unanimité ici. On a justement fait tout pour que ça se passe dans une bonne collaboration. Je suis très étonné des propos que vous tenez. Samedi, j'étais là aussi comme vous. Samedi dernier, je n'ai pas entendu du tout ce son de cloche, pas du tout. Il y a ici des organisateurs qui sont ici dans la salle, je n'ai pas du tout entendu ça. Et ici, tout d'un coup, on en fait une montagne. C'est bizarre. J'ai des contacts comme ça."

Madame la Conseillère communale PS, **Ludivine DEDONDER** :

"Je suis très étonnée aussi Monsieur VANDECAVEYE de vos propos puisque je vous en ai parlé il y a deux jours et que vous m'avez justifié les différents coûts. Donc, arrêtez de dire que vous n'étiez pas au courant."

Monsieur l'Échevin MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Mais enfin, une infrastructure, on laisse tout le monde rentrer ? Il y a d'autres organisateurs ici, on ne fait pas de sécurité, on ne fait rien ?"

Madame la Conseillère communale PS, **Ludivine DEDONDER** :

"Si, mais ça a été pris en charge par la Ville les années précédentes. Vous auriez pu faire la même chose cette fois-ci, étant donné qu'il n'y avait aucune autre organisation de la Ville. Oui, mais c'était pris en charge les années précédentes sur la place Reine Astrid. Mais ce n'est pas grave, la culture du foot, ça n'est pas la vôtre visiblement.

Monsieur l'Échevin MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Non, mais je n'ai pas de leçon à recevoir là-dessus. Franchement alors là."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Mais vous dites n'importe quoi, mais ce n'est pas possible."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je voudrais peut-être d'abord réagir aux propos de Monsieur CHAJIA où à un moment donné, il signale qu'on aide les Amis de Tournai etc. Mais je dirais plutôt : il ne manquerait plus que ça ! Parce qu'en fait, et là, je pense que c'est là le problème de compréhension, Les Amis de Tournai, c'est le syndicat d'initiative de la Ville de Tournai, quelque part, qu'on le veuille ou non, un service Ville de Tournai réalisé par toute une série de bénévoles et qui rend toute une série de services favorables à la Ville. Et donc il ne manquerait plus que ça qu'on ne les aide pas. Je vais donner un seul exemple. À la ville de Mons, qui organise le doudou ? C'est la ville de Mons. Ici s'il fallait le faire, s'il fallait organiser ce genre de gros évènements, je suis presque sûr qu'on ne saurait pas le faire. On ne saurait pas le faire parce qu'en termes de personnel, on a des difficultés. Et donc heureusement qu'on a ce genre d'ASBL qui travaille. Et alors, j'espère que vous ne croyez pas que Les Amis de Tournai, c'est une succursale de Polo. Il y a des gens de tous les bords politiques. Et donc s'il vous plaît, arrêtez de voir parce que j'ai quand même entendu certaines choses. Là, c'est plus vous que je vise, dit lors des conférences de presse où on donnait simplement parce qu'on venait me voir ou parce qu'on me croisait apparemment dans des bistrots, enfin il y a quand même 11 ans que je ne bois plus un verre, mais enfin ce n'est pas très grave. Donc c'est du grand n'importe quoi et qu'on me donne un seul exemple, un seul exemple Madame l'Échevine parce que ce sont souvent là, non non, mais un seul exemple, laissez-moi peut-être aller jusqu'au bout, un seul exemple où on donnait simplement pour faire plaisir dans des associations en disant : "maintenant vous nous dites tout est clair, ce sont des critères, ce sont des tchic, ce sont des tchac". Ce n'est pas si clair que ça puisque vous arrivez avec un dossier qui de toute façon, vous devez retirer parce que je suppose que vous n'avez pas bien regardé les différents critères. Et c'était assez comique parce que vous alliez pratiquement aller leur réclamer des tables qui leur appartenaient et qu'ils vous offrent de temps en temps au niveau de la Ville de Tournai.
Pour en revenir au football et là, c'est à vous que j'en ai Madame la Bourgmestre, quand vous dites "une intervention marginale", allez regarder un peu ce qu'on avait fait à l'époque et j'en parle à l'aise parce que cet accord-là, c'est l'accord de deux personnes qui après bien évidemment sont arrivées ici au niveau du collège : c'est votre conseiller actuel au sein de votre cabinet et de moi-même. Et je peux vous garantir, qui a été couvert bien évidemment par le collège dès l'époque, mais je peux vous garantir que c'était tout, tout sauf une intervention

marginale de la Ville de Tournai, parce que j'avais pris en considération bien évidemment le fait qu'un indépendant qui se lançait et encore une fois, qui rendait un service à la ville parce que individuellement, personnellement, nous ne savions pas le faire. Et donc on avait de la chance, comme on a de la chance d'avoir Les Amis de Tournai. Comme on a de la chance d'avoir ce collectif de commerçants. Mais à un moment donné, quand il y a toute une série d'éléments qui arrivent parce qu'on ne peut plus faire de la même façon à la place Reine Astrid, je pense qu'à ce moment-là, il faut se mettre autour d'une table et éventuellement peut-être donner un peu plus ou en tout cas entendre les choses.
Par contre j'en terminerai pour vous donner peut-être un petit conseil parce qu'en termes de sécurité, je pense que je n'ai jamais badiné sur la sécurité. Jamais ! La seule chose, c'est que je ne pense pas que vous êtes une fan de foot et ce n'est pas un affront que de vous le dire, mais il y a des matchs de foot où le risque est important. Il y a des matchs de foot où le risque est quasi nul. Il y a bien évidemment si demain, vous organisez un match de football en plein air, entre le Standard et Anderlecht ou le Standard à Charleroi ou Bruges et Gand etc., je vais vous dire prudence, prudence, prudence. Par contre, lorsque vous organisez un match des Diables rouges contre l'Iran, contre l'Égypte, contre la Nouvelle-Zélande, je peux vous garantir que le risque, il est quasiment nul. Je ne dis pas qu'il n'existe pas, mais il est quasiment nul. Et donc il y a bien évidemment à un moment donné une balance à faire entre le risque et les exigences qu'on fait. Et non mais c'est bien pour ça que je vous le dis, faites quand même attention que certains ne sont pas toujours occupés à gonfler non non mais écoutez .."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Pour vous donner l'exemple typique, concret. Et alors peu importe ce que vous pensez de mon approche ou de mes sensibilités électives vers le foot, ça n'a aucune espèce d'importance. Il y avait par rapport à ce que demandait la police, il y avait beaucoup moins de vigiles parce qu'ils estimaient que finalement à l'entrée, deux ou trois suffisaient, alors que par rapport au monde qu'il y avait là, si on avait écouté la police, il y en aurait fallu huit. Donc, vous voyez, il y a déjà eu des adaptations. Mais faites-moi confiance. Parce que je vais aller chercher tous les détails et là ça va aller moins bien on va vous les donner. Ça une fois que je vais aller creuser, c'est mauvais ça hein. Ça, c'est vraiment mauvais, m'obliger à creuser donc je vais dire au départ, moi, je veux bien faire confiance, écouter et que les choses restent dans des proportions normales, mais une fois qu'on m'oblige à creuser dans les détails, ce n'est pas bon. Et alors, ici, j'ai la convention, donc je vais examiner et que vous avez passé, n'est-ce pas ? Attendez, c'était quand ça ? En 2024. La convention, je l'ai ici. Voilà. Donc je vais examiner tout ça, faites-moi confiance et je reviendrai vers vous avec toutes les précisions."

Madame la Conseillère communale PS, **Ludivine DEDONDER** :

"Pas trop tard parce que Les Diables rouges ne seront peut-être plus en course."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Si si on va jusqu'à la finale."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Je peux aller très vite. Ne vous inquiétez pas. Je travaille très rapidement."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Vincent DELRUE** :

"Oui, voilà simplement pour conclure et répondre à Monsieur CHAJIA, effectivement, on est content d'avoir gardé les 35.000 € étant concernés dans d'autres ASBL directement où nous avons été diminués, mais notre coordinateur des cortèges fait quand même des miracles pour essayer d'attirer des groupes un peu exceptionnels et étonner les Tournaisiens parce qu'on avait déjà 1.400.000 francs belges en 2002. Et bon, il faut savoir que tout a quand même explosé dans le prix de l'événementiel. Mais ici ça concerne vraiment les salons. Le premier salon Tournai des Saveurs où nous offrons 125 repas à des personnes précarisées pour qui pour eux, c'est un peu le réveillon de Noël, on était quand même à quelques milliers d'euros en déficit l'année dernière. Et le deuxième salon, c'est Tournai Toys. On est arrivé pratiquement en équilibre et là, c'est le salon du jouet aussi. Et à la fin, on ramasse les jouets, on a alimenté la banque alimentaire qui a d'ailleurs pu offrir des jouets aux enfants défavorisés du Tournaisis, mais d'Estaimpuis et Ath également. Donc là en fait, ce n'est pas pour faire un bénéfice, c'est pour surtout ne pas se retrouver en déficit et là, c'est une redevance, une participation qu'on demande pour la Halle-aux-Draps, ce qui n'est jamais arrivé en 90 ans. Voilà simplement. Mais les 35.000 € sont indépendants et sont épuisés au cortège malheureusement, même si ça fait partie de la kermesse et que ça fait partie d'un ensemble, c'est compliqué d'arriver à ce budget et de ne pas le dépasser. Et les salons permettaient parfois de renflouer un peu la caisse lorsqu'on dépassait ce budget. La participation des gens en cortège, ils y sont. Le coût ? Tous ? On ne sait pas tous les sortir, on en sort une dizaine chaque fois plus ou moins en faisant une tournante. Mais avec les chars, les porteurs non tous ne sortent pas tous les ans, mais les principaux."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"L'échange ayant eu lieu, je propose de poursuivre ultérieurement et je vous remercie pour votre intervention. On ne passe pas au vote puisqu'on retire le point. Je n'ai jamais vu un point retiré qui suscitait autant d'interventions, mais il y a toujours une première fois."

Le conseil communal décide de reporter le point.
Considérant que L'ASBL LES AMIS DE TOURNAI, également dénommée Royal Syndicat d'Initiative, est depuis 90 ans au service de la vie socioculturelle, touristique et folklorique de la cité;
Considérant que depuis sa création, elle occupe des bâtiments communaux afin de mener à bien ses activités;
Considérant ses missions principales, à savoir :

- La gestion et la sortie des géants historiques,
- L'organisation des cortèges lors de la Kermesse en septembre,
- L'organisation de salons thématiques : Tournai des Saveurs et Tournai Toys;

Considérant qu'afin d'assurer la pérennité de ces événements, la Ville et l'ASBL organisatrice souhaitent formaliser leur partenariat par une convention encadrant les modalités d'organisation et les engagements respectifs des parties, et que cette convention porte exclusivement sur l'organisation annuelle, dans la Halle aux Draps :

- Du salon Tournai des Saveurs (en octobre)
- Du salon Tournai Toys (en novembre);

Considérant qu'une convention de collaboration doit être conclue entre la Ville et l'association, afin de formaliser les engagements des deux parties l'une vis-à-vis de l'autre;
Considérant que le projet de convention a été présenté à l'ASBL LES AMIS DE TOURNAI et a été approuvé par celle-ci;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/06/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Le conseil décide de reporter le point.

## 22. ASBL Les Rencontres Inattendues. Organisation du Festival annuel. Convention de collaboration avec la Ville. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que l'ASBL RENCONTRES INATTENDUES a pour objet d'organiser chaque année le Festival Les Inattendues;
Considérant que le festival des (Rencontres) Inattendues est inédit en Europe et se déroule chaque année, depuis 2011, dans des lieux patrimoniaux d'exception, scénographiés, qui font l'âme de Tournai.
Considérant que trois composantes majeures de Tournai fondent le festival :

- La musique (ses festivals, ses ensembles musicaux, son conservatoire royal de musique),
- Le patrimoine architectural exceptionnel (dont deux reconnaissances à l'UNESCO),
- La pensée (les racines historiques) s'y mêlent au travers des créations exclusives et des rencontres inoubliables avec des musiciens, des chanteurs, des philosophes, des romanciers, des comédiens…;

Considérant que le festival se déroule chaque année, le dernier weekend du mois d'août, du vendredi au dimanche, et réunit plus de 10.000 spectateurs et qu'il constitue un véritable levier d'attractivité pour la Ville, car il favorise un tourisme de séjour, de nombreux visiteurs venant passer un week-end complet à Tournai à l'occasion de l'événement;
Considérant que, dans ce contexte, le soutien logistique de la Ville constitue un élément essentiel à la bonne organisation du festival et permet de garantir des conditions d'accueil optimales pour le public et les artistes et de poursuivre le développement d'un événement participant activement au rayonnement, à l'attractivité et à l'image culturelle de Tournai, bien au-delà de ses frontières;
Considérant qu'une convention de collaboration doit être conclue entre la Ville et l'association, afin de formaliser les engagements des deux parties l'une vis-à-vis de l'autre;
Considérant que le projet de convention a été présenté à l'ASBL LES RENCONTRES INATTENDUES et a été approuvé par celle-ci;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/06/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver les termes de la convention de collaboration établie entre la Ville et l'ASBL LES RENCONTRES INATTENDUES dans le cadre de l'organisation du Festival Les Inattendues :

*"ENTRE*

*L'ASBL LES RENCONTRES INATTENDUES, dont le siège social est établi rue du Vieux Comté, 51 à 7543 Tournai, représentée par Monsieur Serge HUSTACHE, président, ci-après dénommée l'Organisateur,*

*ET*

*La Ville de Tournai, dont le siège est établi rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, représentée par Madame Marie Christine MARGHEM, bourgmestre et Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, directeur général, ci-après dénommée la Ville.*

*PRÉAMBULE*

*Savant métissage de musiques associées à la philosophie, dans un esprit de rencontre et de tolérance favorisant le dialogue et les échanges interculturels entre Orient et Occident, le festival des (Rencontres) Inattendues est inédit en Europe et se déroule chaque année, depuis 2011, dans des lieux patrimoniaux d'exception, scénographiés, qui font l'âme de Tournai.*
*Trois composantes majeures de Tournai fondent le festival : la musique (ses festivals, ses ensembles musicaux, son conservatoire royal de musique), le patrimoine architectural exceptionnel (dont deux reconnaissances à l'UNESCO) et la pensée (les racines historiques) s'y mêlent au travers des créations exclusives et des rencontres inoubliables avec des musiciens, des chanteurs, des philosophes, des romanciers, des comédiens…*
*Le festival se déroule chaque année, le dernier weekend du mois d'août, du vendredi au dimanche, et réunit plus de 10.000 spectateurs. Il constitue un véritable levier d'attractivité pour la Ville, car il favorise un tourisme de séjour, de nombreux visiteurs venant passer un week-end complet à Tournai à l'occasion de l'événement.*
*Dans ce contexte, le soutien logistique de la Ville, pleinement associée au projet, constitue un élément essentiel à la bonne organisation du festival. Il permet de garantir des conditions d'accueil optimales pour le public et les artistes et de poursuivre le développement d'un événement participant activement au rayonnement, à l'attractivité et à l'image culturelle de Tournai, bien au-delà de ses frontières.*
*Afin d'assurer la pérennité de l'événement, la Ville et l'ASBL organisatrice formalisent leur partenariat par la présente convention, qui encadre les modalités d'organisation et les engagements respectifs des parties.*

***IL EST CONVENU CE QUI SUIT :***

***Article 1 – Objet***

*La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Ville et l'Organisateur dans le cadre du Festival Les Rencontres Inattendues.*

***Article 2 – Engagements de l'Organisateur***

*L'Organisateur s'engage à :*

1. *Concevoir, coordonner et organiser annuellement, sous réserve des autorisations administratives requises, le Festival Les Rencontres Inattendues.*
2. *Compléter, introduire et transmettre dans les délais impartis tout dossier ou document requis par la Ville pour l'autorisation de l'événement, la présente convention ne valant pas autorisation.*
3. *S'acquitter d'un montant forfaitaire de 15,00 € de frais de dossier pour l'événement, conformément aux termes de l'article 5 du règlement-redevance du 3 novembre 2025 sur le prêt de matériel.*
4. *Veiller au respect de tous les règlements communaux et prescriptions applicables (police, occupation de bâtiments communaux, matériel communal, services communaux et de secours).*
5. *Mentionner explicitement le soutien de la Ville dans toutes les communications et supports promotionnels liés aux Rencontres Inattendues.*

*L'Organisateur peut déléguer certaines missions à des prestataires ou bénévoles, à condition que ceux-ci soient couverts par une assurance responsabilité civile adéquate.*
*Sur demande de la Ville, l'Organisateur s'engage à fournir toute attestation utile.*

***Article 3* – *Engagements de la Ville***

1. *Occupation du domaine public*

*Par dérogation aux termes du règlement-redevance sur l'occupation du domaine public (exercices 2026-2031) :*

- *Mise à disposition gratuite de la place de l'Évêché*

2. *Occupation de la Halle aux Draps*

*Par dérogation aux termes du règlement-redevance sur l'occupation des bâtiments communaux (exercices 2026-2031) :*

- *Mise à disposition gratuite de la Halle aux Draps (rez-de-chaussée, espace bar, coursive à l'étage)*

3. *Mise à disposition de matériel*

*Par dérogation aux termes du règlement-redevance sur la mise à disposition de matériel communal, article 3, la Ville fournira le matériel communal suivant, pour autant que les quantités soient raisonnablement justifiées par l'Organisateur :*

- *Chaises et tables de la Halle aux Draps*
- *Chaises standard (plastique)*
- *Barrières Nadar*
- *Praticables et escaliers*
- *Rack vélos*
- *Podium mobile*

*Tout prêt de matériel supplémentaire, non mentionné dans la présente liste, sera soumis à l'autorisation du collège communal et sera facturé conformément à la tarification communale.*

4. *Aide logistique*

*La Ville prendra en charge :*

- *Le transport du matériel fourni par la Ville tel que détaillé à l'article 3.2. de la présente convention*
- *Les raccordements à l'eau et à l'électricité*

*Toutefois, l'Organisateur devra prévoir le matériel nécessaire aux raccordements auprès de sociétés agréées.*

5. *Disponibilité et circonstances exceptionnelles*

*Les engagements seront exécutés :*

- *Pour le matériel : selon disponibilité, avec notification à l'Organisateur au moins 30 jours avant l'événement*
- *Sous réserve de circonstances exceptionnelles (force majeure, impératif sécurité).*

*Le cas échéant, la Ville proposera toute solution alternative raisonnable.*

6. *Contrepartie*

*En contrepartie de la mise à disposition du matériel visé au point 1., l'organisateur s'engage à verser à la Ville une contribution financière forfaitaire annuelle de* ***1.500,00 euros****.*

*Cette contribution est due pour chaque édition du Festival Les Rencontres Inattendues organisée dans le cadre de la présente convention.*

*La contribution forfaitaire est payable par virement bancaire sur le compte de la Ville de Tournai* ***BE41 0910 0040 5510 (BIC : GKCCBEBB)*** *au nom de l'Administration communale de Tournai, au plus tard trente jours avant la date de début de la mise à disposition de la salle et du matériel.*

***Article 4* – *Durée et suivi***

*La convention est conclue pour une durée de 5 ans à dater de la signature par les parties.*
*Elle constitue l'intégralité de l'accord et annule tout accord antérieur.*
*Toute modification fera l'objet d'un avenant écrit et signé.*
*Les parties se réuniront au moins une fois par an pour coordonner l'organisation, évaluer le partenariat et analyser les besoins logistiques et matériels.*

***Article 5 – Responsabilité et assurances***
*L'Organisateur souscrit et maintient une assurance couvrant sa responsabilité civile conformément à la législation en vigueur.*
*La Ville ne pourra être tenue responsable des dommages corporels, matériels ou immatériels survenus du fait de l'organisation.*
***Article 6 – Résiliation***
*Chaque partie peut résilier la convention à tout moment, moyennant un préavis de 6 mois à compter de la réception de la notification par lettre recommandée.*
*En cas de force majeure ou d'impératif de sécurité publique dûment motivé rendant impossible la tenue de l'événement, les engagements des parties sont suspendus pour l'édition concernée. Chaque partie supporte ses propres frais et dépenses, sans qu'aucune indemnisation ou remboursement ne puisse être réclamé à l'autre partie.*
***Article 7 – Droit applicable et litiges***
*Le droit belge est exclusivement applicable.*
*Tout litige non réglé à l'amiable relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut – division de Tournai.*

*Fait en deux exemplaires à Tournai, le / /2026*

***Pour l'ASBL Les Rencontres Inattendues***
*Nom : Serge HUSTACHE*
*Fonction : Président*
*Signature :*

***Pour la Ville de Tournai***
*Nom : Marie Christine MARGHEM* *Nom : Pierre-Yves MAYSTADT*
*Fonction : Bourgmestre* *Fonction : Directeur général*
*Signature* *Signature".*

**23. ASBL Tournai centre-ville. Convention de collaboration avec la Ville. Approbation.**

Monsieur le Conseiller communal Simon PETIT rentre en séance.

Madame la Conseillère communale PS, **Laurence BARBAIX** :

"En tout cas, je ne reviendrai pas sur les points relatifs aux conventions puisque Madame DEDONDER a évoqué la position du PS que je réitère aussi concernant les conventions. Je ne reviendrai pas là-dessus, mais au-delà de ça, moi, je suis un petit peu étonnée en tout cas de voir cette convention inscrite à l'ordre du jour du conseil communal puisque ça nécessitait selon moi en tout cas que l'OA de la gestion centre-ville puisse aussi la consulter. Alors, je ne remets pas du tout en cause ici le travail des services et du collège, mais pour moi, il me semblait évident qu'en tout cas, cette convention ne reste pas simplement au niveau du bureau exécutif et qu'on aurait pu l'examiner à l'organe d'administration. Donc ce n'est pas une réaction que j'ai par rapport au collège, mais c'est clair que moi ça m'interpelle au niveau en tout cas de la façon de faire et de la transparence et je répéterai ce que je viens de vous dire lors du prochain OA. C'est assez inquiétant finalement de voir une convention avec des engagements qui, certes étaient déjà dans une convention précédente, mais qui impliquent aussi à plus long terme. Or, vous n'êtes pas sans savoir aussi que ces engagements nous obligent malgré tout en compensation et dans un win-win, ce que je comprends tout à fait, à faire des choses pour la ville. Or, vous savez aussi que la diminution des subsides de la Ville et

la non-indexation des subsides de la Région wallonne font que la gestion centre-ville se trouve un petit peu dans des difficultés actuellement et que nous devons plancher là-dessus en tout cas. L'OA en a fait la demande récemment. Alors, dans cette convention, forcément, je vais retrouver des missions qui pourraient être éventuellement retirées par l'OA puisqu'on doit revoir finalement notre position, on ne sait pas tout fournir comme mission et sans doute pas si on n'a pas l'argent pour finalement payer notamment du personnel, etc. Je dis aussi et ça peut-être vous ne le savez pas parce que je ne suis pas dans les secrets du Ministre MR JEHOLET, mais qu'un décret sur les ADCV et sur les ADL va normalement sortir prochainement, peut-être avec un peu de retard, mais normalement ça devait être d'application au 1er janvier 2027. Et donc je ne comprends pas très bien pourquoi on fait passer une convention que l'on devra sans doute réécrire dans 6 mois et la réécrire sûrement aussi avec un changement au niveau de la représentation des membres. Et donc ça, c'est aussi à l'ordre du jour du décret où finalement la composition des AG et des OA va sans doute être revue pour donner une part plus importante en tout cas au secteur privé par rapport au secteur public. Et c'est pour ça que je n'interviendrai pas sur le point qui vous concerne."

Madame l'Échevine Écolo, **Coralie LADAVID** :

"A plusieurs reprises, cette convention a été discutée déjà un peu en CA. En tout cas, on en a fait part. Pas directement sur l'écrit et la convention elle-même. Mais on a annoncé au niveau du conseil d'administration qu'une convention était en négociation avec le président et la directrice et les services de la ville. Et donc, ça ne sort pas de nulle part, ça a déjà été annoncé. Ce qu'on a dit aussi, ce qui a été dit au niveau du conseil d'administration, c'est de ne pas s'attarder de trop, qu'il fallait se presser et qu'il était temps de pouvoir avoir cette convention pour savoir ce à quoi on pouvait s'attendre. Et donc, il est vrai qu'il y a un nouveau règlement notamment sur l'occupation du domaine public et sur les locations de matériel et que si on veut être en conformité aussi avec tout ça, je veux bien qu'on attende encore que la réforme de la Région wallonne soit faite, mais à un moment donné, il faut pouvoir avancer aussi et ne pas toujours attendre que les choses soient complètement finalisées au niveau de la Région wallonne parce que sinon, on se retrouve dans une problématique de pouvoir continuer les activités pour le moment. Et donc la convention, évidemment, ne sera pas signée tant qu'elle ne sera pas passée au niveau du conseil d'administration de Tournai centre-ville. Ici, c'est une première étape, ça doit passer par deux organes : le conseil d'administration de Tournai centre-ville et le conseil communal. Ici, on fait la première étape : conseil communal. Et puis elle sera discutée au niveau du conseil d'administration. S'il y a des modifications majeures à devoir apporter, tout comme après la réforme de la Région wallonne, ce sont des choses qui peuvent aussi venir en conseil communal évidemment, s'il y a des modifications qui doivent être faites. Ici, c'est une proposition de déjà la mettre aujourd'hui sur la table, même si elle n'a pas encore été discutée au niveau du conseil d'administration, puisque deux endroits doivent la valider et que ça soit d'abord d'un côté ou d'abord de l'autre, il faut bien que quelqu'un commence. Voilà. Alors, je veux quand même insister sur le fait que des rencontres à plusieurs reprises ont été faites avec le président et la directrice et une négociation a déjà eu lieu et on n'est pas parti nous tout seuls dans nos bureaux pour écrire cette convention. D'autant plus qu'il existait déjà deux autres conventions qui ont été intégrées à cette convention. Et donc on ne part vraiment pas de rien. Après, si vous estimez qu'il vaut mieux postposer le vote aujourd'hui pour attendre que ça soit d'abord en conseil d'administration plutôt qu'ici en conseil communal, moi, je ne vais pas faire d'obstruction à ça. Il y a juste un moment donné, il faut bien que quelqu'un commence et quand on dit en conseil d'administration que ça ne va pas assez vite, et bien ça va encore retarder les choses, ça c'est sûr."

Madame la Conseillère communale PS, **Laurence BARBAIX** :

"Oui, donc je reprécise bien, en tout cas mon intervention, c'est réellement au niveau du BE. Donc j'entends bien, ça a été annoncé qu'il y avait une convention. Nous avons demandé en OA du 7 avril d'avoir cette convention qui ne nous a pas été soumise en OA. Nous avons demandé et je pense que Monsieur le Conseiller Simon PETIT était tout à fait d'accord avec moi et Madame Delphine DELAUNOIS aussi qu'il fallait qu'on revoie finalement les missions parce qu'on se demandait si ça rentrait dans le cadre du décret etc. et puis je les retrouve ici. Donc j'entends bien qu'il y a eu des négociations avec le BE. Mais moi ça me pose un problème. Alors, puisque vous me dites qu'on peut changer cette convention dès lors que l'OA se sera positionnée et que ça repassera peut-être ici, moi, je n'ai pas de souci, on peut la mettre, mais forcément, il y avait déjà deux conventions qui étaient d'application, peut-être aurait-il fallu que finalement l'OA se positionne sur les engagements en tout cas de la gestion centre-ville. Moi, je trouve que voilà, c'est un manque peut-être non pas dans le chef du collège ou en tout cas dans le chef du BE peut-être, de ne pas l'avoir soumise parce que ça laisse un doute quelque part. Donc voilà, j'aimerais qu'à l'avenir, on puisse plus évaluer cela. En tout cas, on a eu la même conversation pour le budget. À un moment, l'OA c'est bien qu'il soit au courant."

Madame l'Échevine Écolo, **Coralie LADAVID** :

"C'est vraiment dans une démarche de collaboration et de dialogue et donc il n'y a pas à vouloir faire de forcing de quoi que ce soit et à faire accepter des choses qui seraient inacceptables. Voilà, ce sont des choses qui ont déjà été concertées, qui ont déjà été négociées. Et puis si on trouve que ce n'est pas mûr et bien, on reporte et du coup, on avancera moins vite."

Madame la Conseillère communale PS, **Laurence BARBAIX** :

"Simplement une petite demande, mais je pense que dans une façon d'être au moins constructif, en tout cas, si l'OA pouvait bénéficier des PV du BE ça serait déjà un bon point parce que j'ai l'impression parfois que ce qui est dit au BE n'est pas ce qui est relaté à l'OA etc. et ce n'est pas toujours très facile. Mais je le redirai en OA."

Par 23 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PTB) et 14 abstentions (PS), le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'objectif visé par la déclaration de politique communale 2024-2030 de promouvoir un territoire économiquement prospère et créateur de bien-être pour tous ses habitants;
Considérant l'un des objectifs du programme stratégique transversal consistant dans le fait, pour Tournai, d'être une ville attractive et festive, un pôle commercial et économique dynamique et prospère, animé par des événements fédérateurs pour les habitants de la ville et des villages, comme pour les visiteurs;
Considérant que l'ASBL Tournai Centre-Ville a pour but de renforcer et de pérenniser le positionnement et l'attractivité économique et commerciale, la qualité, la convivialité et la sécurité du centre-ville au bénéfice de ses commerçants et de ses usagers;
Considérant que le règlement-redevance du 3 novembre 2025 sur le prêt de matériel, pour les exercices 2026 à 2031, adopté par le conseil communal de la Ville de Tournai prévoit le paiement d'une redevance sur la mise à disposition de matériel destiné à l'organisation de manifestations ou de festivités (hors fêtes privées de type familial);
Considérant que certaines catégories de redevables (catégories 1 et 2) se voient dispensées, par ce même règlement, du paiement de la redevance, à tout le moins partiellement et que figurent notamment, en catégorie 2, les ASBL communales;

Considérant que l'ASBL Tournai Centre-Ville est une ASBL communale, dans la mesure où certains mandataires communaux en sont membres ; que cette ASBL fait donc partie de la catégorie 2, au sens du règlement-redevance précité;
Considérant que les associations relevant de cette catégorie ne sont dispensées du paiement de la redevance que pour une partie seulement des biens relevant du matériel communal; qu'en outre, pour cette catégorie d'associations, des frais de dossiers et des frais de transport peuvent être réclamés;
Considérant que, par convention du 13 mars 2023, une mise à disposition prioritaire et gratuite d'éléments matériels appartenant à la Ville a été établie au bénéfice de l'ASBL Tournai centre-ville;
Considérant que cette convention porte sur le matériel suivant, acquis par la Ville dans le cadre de la Politique intégrée de la Ville (PIV) :

- 70 tables tréteaux;
- 300 chaises en plastique;
- 72 praticables avec pieds;
- 1 tonnelle de chapiteau lestée;
- 100 barrières Heras;
- 270 barrières Nadar;
- 10 barrières Nadar – porte-vélos;

Considérant qu'eu égard aux nombreuses initiatives entreprises par l'ASBL Tournai Centre-Ville en vue de maintenir et d'accroître l'attractivité commerciale de la Ville de Tournai, l'ASBL postule de pouvoir continuer à bénéficier d'une mise à disposition gratuite et prioritaire concernant le matériel visé par la convention du 13 mars 2023, conclue à durée indéterminée;
Considérant que l'ASBL Tournai Centre-Ville postule aujourd'hui, compte tenu de l'adoption du règlement-redevance du 3 novembre 2025 sur le prêt de matériel, une dispense de paiement de la redevance communale pour des éléments autres que ceux visés dans la convention du 13 mars 2023, à savoir :

- la mise à disposition gratuite et non-prioritaire pour tout type d'élément matériel, non visé par le listing annexé à la convention du 13 mars 2023;
- la dispense de paiement de la redevance relative à la réservation de matériel communal (frais de dossier);
- la dispense de paiement de la redevance relative au transport du matériel par les services de la Ville sur le territoire communal;

Considérant que par souci de clarté et dans un but de centralisation des informations pour les services administratifs concernés, le service juridique de la Ville propose d'abroger, de commun accord avec l'ASBL Tournai centre-ville, la convention du 13 mars 2023 et d'intégrer dans une nouvelle convention, dont les termes seront proposés ci-après, les avantages qui y étaient octroyés à l'ASBL par la convention de 2023 précitée, tout en y en ajoutant de nouveaux pour répondre aux demandes récentes formulées par l'ASBL;
Considérant que cette même ASBL souhaite par ailleurs se voir dispensée du paiement de la redevance relative à l'occupation du domaine public, telle que prévue par le règlement-redevance sur les occupations diverses du domaine public adopté le 3 novembre 2025 par le conseil communal, pour les exercices 2026 à 203**1,** et ce pour toutes les actions qu'elle organise sur le domaine public ;
Considérant que conformément aux dispositions de l'article 9 de ce règlement, sont notamment exonérées du paiement de la redevance prévue à l'occasion de manifestations publiques, les ASBL communales selon les conditions cumulatives suivantes :

- pour maximum 2 événements et;
- à condition que l'événement soit reconnu par l'autorité communale comme participant à la dynamique urbaine ou présentant une vocation sociale ou humanitaire (à l'exclusion d'un but exclusivement commercial);

Considérant que si l'événement organisé excède le quota de deux manifestations par an ou qu'il ne présente pas le caractère de dynamique urbaine, sociale ou humanitaire exigé pour bénéficier d'une exonération complète, ces redevables bénéficient d'une exonération de 50 % sur le tarif de la redevance de base;
Considérant que pour les raisons évoquées ci-avant, l'ASBL demande d'être dispensée du paiement de la redevance telle que prévue par le règlement-redevance relative à la mise à disposition de salles communales, pour les exercices 2026 à 2031, adopté par le conseil communal le 3 novembre 2025;
Considérant que ce règlement-redevance prévoit 3 catégories de redevables (en son article 2); que figurent notamment, en catégorie 2, les ASBL communales, catégorie dans laquelle se retrouve l'ASBL Tournai Centre-Ville;
Considérant que le règlement-redevance sur la mise à disposition de salles communales prévoit, pour les associations relevant de cette catégorie, le paiement d'une redevance, à un tarif préférentiel, pour l'occupation des salles;
Considérant que ce même règlement-redevance prévoit également une redevance (en son article 4) couvrant les frais de réservation de la salle communale ; que pour la catégorie 2 de redevables, le tarif est également préférentiel;
Considérant que l'ASBL Tournai centre-ville demande la dispense de paiement de la redevance pour l'occupation des salles communales ainsi que de la redevance couvrant les frais de dossier;
Considérant que cette association bénéficie par ailleurs d'une mise à disposition gratuite des locaux qu'elle occupe et qui appartiennent à la Ville de Tournai, sis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, n°8;
Considérant que jusqu'à présent, l'ASBL Tournai centre-ville ne prenait pas en charge le paiement des charges énergétiques liées à l'occupation de l'immeuble en question;
Considérant qu'il convient de formaliser la situation par la conclusion d'une convention distincte, relative à l'occupation de l'immeuble précité et au paiement des charges énergétiques;
Considérant qu'en séance du 11 juin 2026, le collège communal a marqué son accord de principe sur l'adoption d'une convention unique et globale ;
Considérant le projet de convention globale établi par la direction juridique intégralement joint en annexe, dans le cadre duquel le service juridique de la Ville propose de faire figurer, d'une part, l'ensemble des dispenses de paiement et mises à disposition octroyées à l'ASBL Tournai Centre-Ville par la Ville de Tournai et d'autre part, les engagements pris par l'ASBL au bénéfice de la Ville en vue de soutenir celle-ci dans sa politique d'attractivité et de développement commercial, au vu des demandes formulées par l'ASBL Tournai centre-ville ;
Considérant qu'en séance du 18 juin 2026, le collège communal a marqué son accord de principe sur le texte du projet de convention précité;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/06/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 23 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PTB) et 14 abstentions (PS);

**RÉSILIE**

la convention du 13 mars 2023 de mise à disposition prioritaire de matériel appartenant à la Ville de Tournai, conformément aux dispositions de l'article 7 de la nouvelle convention dont les termes suivent;

**APPROUVE**

les termes d'une nouvelle convention globale, lesquels reprennent d'une part, l'ensemble des dispenses de paiement et mises à disposition octroyées à l'ASBL TOURNAI CENTRE-VILLE par la Ville de Tournai et d'autre part, les engagements pris par l'ASBL au bénéfice de la Ville en vue de soutenir celle-ci dans sa politique d'attractivité et de développement commercial :

« **CONVENTION DE PARTENARIAT**

**Entre :**

**L'ASBL TOURNAI CENTRE-VILLE**
Ayant son siège à 7500 TOURNAI, rue Saint-Martin, 52 ;
Numéro d'entreprise : 0464 281 293
Représentée par Monsieur Michel LECLERCQ, en sa qualité de Président;

**Et :**

**LA VILLE DE TOURNAI**
Dont les bureaux sont établis à 7500 TOURNAI, rue Saint-Martin, 52,
Représentée par Madame Marie Christine MARGHEM, Bourgmestre, et par
Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur général,
Agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du … …. 2026
Ci-après dénommée "la Ville"

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**PRÉAMBULE**

Considérant que l'ASBL TOURNAI CENTRE-VILLE a pour but de renforcer et de pérenniser le positionnement et l'attractivité économique et commerciale, la qualité, la convivialité et la sécurité du centre-ville au bénéfice de ses commerçants et de ses usagers.
Considérant en effet que l'ASBL Tournai centre-ville rend divers services à la Ville de Tournai dans ce but;
Considérant également que l'ASBL prend en charge diverses actions ou collaborations visant à œuvrer pour l'attractivité et le développement commercial de la Ville;
Considérant que ces actions et animations commerciales sont soutenues par la mise à disposition de matériel communal nécessaire à l'organisation de celles-ci ainsi que par la mise à disposition du domaine public et l'intervention de personnel communal;
Considérant par ailleurs l'objectif visé par la déclaration de politique communale 2024-2030 de promouvoir un territoire économiquement prospère et créateur de bien-être pour tous ses habitants;
Considérant qu'au travers de ses actions, l'ASBL Tournai Centre-Ville y contribue;
Vu la convention par laquelle la Ville de Tournai met à disposition de l'ASBL le local sis à 7500 Tournai, Rue Saint-Martin, 8;

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Ville et l'ASBL, dans le cadre de la mise en œuvre d'actions et d'animations visant à promouvoir l'attractivité, le développement commercial, économique et touristique du centre-ville de Tournai.
À cette fin, la convention organise :

- d'une part, les conditions et modalités selon lesquelles la Ville accorde à l'ASBL certains avantages, notamment sous la forme de mises à disposition de matériel, du domaine public et de salles communales, ainsi que de dispenses de redevances ;
- d'autre part, les engagements pris par l'ASBL en contrepartie de ces avantages, notamment en matière de soutien aux services communaux, de propreté publique, de logistique et d'organisation d'activités.

Les parties conviennent que la présente convention s'inscrit dans une logique de collaboration et de soutien à des missions d'intérêt communal.

**ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à durée déterminée.
Elle prend effet à compter de sa signature et prendra fin de plein droit au terme prévu pour les règlements-redevances communaux, soit le 31 décembre 2031.
Elle n'est pas reconductible tacitement.

**ARTICLE 3 : CONDITIONS ET MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA VILLE**

**3.1. Généralités**

Toute activité, manifestation ou animation organisée par l'ASBL dans le cadre de la présente convention est soumise à une autorisation préalable du Collège communal de la Ville de Tournai.
À cette fin, l'ASBL introduit une demande conformément à la réglementation communale en vigueur.
L'octroi des avantages prévus par la présente convention est subordonné :

- à l'autorisation préalable du Collège communal ;
- à la reconnaissance préalable du caractère de l'activité comme contribuant à l'attractivité du centre-ville de Tournai ainsi qu'à son développement commercial, économique ou touristique, en lien avec l'objet social de l'ASBL ;
- au respect des conditions fixées dans le cadre des autorisations délivrées.

Pour la réalisation de ses actions, l'ASBL demeure soumise au décret du Gouvernement Wallon du 15 juin 2023 relatif à l'agrément et au financement des agences de développement centre-ville, ainsi qu'à un plan stratégique tel que visé par l'article 1§2 de ce décret.

**3.2. Mise à disposition de matériel communal :**

Conformément au règlement-redevance du 3 novembre 2025 relatif au prêt de matériel pour les exercices 2026 à 2031, adopté par le Conseil communal de la Ville de Tournai, la mise à disposition de matériel communal est en principe soumise aux conditions et redevances prévues par celui-ci.
Par dérogation à ce règlement, et notamment dans les conditions fixées à l'article 3.1. de la présente convention, la Ville accorde à l'ASBL les avantages suivants :

1. ***Mise à disposition prioritaire et gratuite***

   La Ville met à disposition de l'ASBL, à titre gratuit et prioritaire, des éléments matériels lui appartenant, en vue de l'organisation d'actions et animations commerciales au centre-ville de Tournai, en lien avec l'objet social de l'ASBL.
   Cette mise à disposition :

   - porte uniquement sur le matériel repris en annexe à la présente convention, acquis par la Ville dans le cadre de la Politique intégrée de la Ville (PIV) et auparavant visé par la convention du 13 mars 2023 ;
   - est accordée uniquement pour les actions et animations figurant dans un calendrier qui doit être transmis à la Ville au plus tard pour le 31 décembre de l'année précédant la mise à disposition. En dehors des périodes reprises dans ce calendrier, la Ville reste libre de disposer du matériel.

2. ***Mise à disposition non prioritaire***
   Pour les demandes d'activités introduites par l'ASBL (manifestations ou festivités relevant de son objet social) qui auront obtenu une autorisation préalable du Collège communal conformément à l'article 3.1. de la présente convention, la Ville accorde à l'ASBL une mise à disposition gratuite et non prioritaire d'éléments matériels visés à l'article 3 du règlement-redevance précité, en fonction des disponibilités.
3. ***Frais de dossier et transport du matériel***
   Pour les demandes d'activités introduites par l'ASBL (manifestations ou festivités relevant de son objet social) qui auront obtenu une autorisation préalable du Collège communal conformément à l'article 3.1. de la présente convention, la Ville accorde également à l'ASBL :
   - une dispense de paiement de la redevance relative à la réservation du matériel (frais de dossier), prévue à l'article 5 du règlement-redevance précité ;
   - une dispense de paiement de la redevance relative au transport du matériel par les services de la Ville sur le territoire communal, prévue à l'article 6 du même règlement.
4. ***Conditions de mise à disposition et responsabilités***
   Le matériel est stocké dans les locaux de la Ville destinés à cet usage et est transporté, installé et repris par le service des fêtes publiques de la Ville.
   Les parties conviennent, avant chaque mise à disposition, des modalités pratiques, notamment du jour et de l'heure de dépôt et de reprise du matériel.
   En cas de non-respect par la Ville du jour et de l'heure convenus pour le dépôt et la reprise du matériel, la Ville en assume toutes les conséquences et n'aura donc aucun recours à l'égard de l'ASBL en cas de perte ou de vol du matériel ou de dommages occasionnés à celui-ci à moins qu'il ne soit prouvé qu'il n'existe pas de lien entre le non-respect des horaires prévus et la disparition du matériel ou le dommage causé à celui-ci.
   Après chaque mise à disposition, la Ville procédera à l'inventaire et à l'inspection du matériel restitué par l'ASBL. Elle informe, dès que possible, l'ASBL en cas de matériel manquant ou endommagé.
   Les éléments matériels mis à disposition de l'ASBL restent la propriété exclusive de la Ville. Ils sont affectés à un usage collectif et ne peuvent servir des intérêts exclusivement privés.
   L'ASBL s'engage à :
   - utiliser le matériel de manière prudente et conforme à sa destination, notamment en tenant compte des conditions météorologiques ;
   - ne pas modifier le matériel ;
   - ne conférer aucun droit à des tiers portant sur ces biens (notamment vente, location ou prêt) ;
   - restituer le matériel dans l'état dans lequel il a été reçu.

   L'ASBL assume la pleine et entière responsabilité du matériel pendant toute la durée de sa mise à disposition, notamment en cas de perte, de vol ou de dégradation et y compris en cas de vice caché.
   Elle informe sans délai la Ville de tout incident (dégradation, perte, vol, casse ou défaut) :
   - soit par courriel à l'adresse suivante : dma@tournai.be;
   - soit par courrier postal : Hôtel de Ville, rue Saint-Martin, 52, 7500 Tournai.

**3.3. Mise à disposition du domaine public**

Conformément au règlement-redevance du 3 novembre 2025 relatif à l'occupation du domaine public pour les exercices 2026 à 2031, la mise à disposition du domaine public est en principe soumise aux conditions et redevances qui y sont prévues.

Par dérogation à ce règlement, pour les demandes d'activités introduites par l'ASBL (manifestations ou festivités relevant de son objet social) qui auront obtenu une autorisation préalable du Collège communal conformément à l'article 3.1. de la présente convention, la Ville accorde à l'ASBL une mise à disposition gratuite et non prioritaire du domaine public, dans la limite des disponibilités.

L'ASBL s'engage à respecter tous les règlements et prescriptions applicables dans le cadre de l'occupation du domaine public à l'occasion de manifestations ou festivités publiques.

**3.4. Mise à disposition de salles communales**

Conformément au règlement-redevance du 3 novembre 2025 relatif à la mise à disposition de salles pour les exercices 2026 à 2031, la mise à disposition des salles communales est en principe soumise aux conditions et redevances qui y sont prévues.

Par dérogation à ce règlement, pour les demandes d'activités introduites par l'ASBL (manifestations ou festivités relevant de son objet social) qui auront obtenu une autorisation préalable du Collège communal conformément à l'article 3.1. de la présente convention, la Ville met à disposition de l'ASBL, à titre gratuit et non prioritaire, les salles communales visées par ce règlement, dans la limite des disponibilités.

Dans les mêmes conditions, la Ville accorde également une dispense de paiement de la redevance relative aux frais de dossier (réservation des salles), prévue à l'article 4 du règlement précité.

L'ASBL s'engage à respecter les règlements spécifiques et prescriptions applicables, dont notamment :

- pour les salles et locaux de l'Hôtel de Ville, le règlement communal du 25 janvier 2016 relatif aux horaires et autres modalités d'occupation des salles et locaux de l'hôtel de ville s'appliquant à toutes les mises à disposition accordées à partir du 1er mars 2016, hors exercice du pouvoir politique.
- pour les salles et locaux communaux autres que l'Hôtel de Ville, le règlement communal du 3 novembre 2025 relatif à l'occupation des salles communales.

**ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASBL TOURNAI CENTRE-VILLE**

En contrepartie des avantages lui octroyés par la présente convention, l'ASBL prend les engagements qui suivent à l'égard de la Ville de Tournai.

**4.1. Mise à disposition d'ouvriers urbains**

Dans le but de contribuer au maintien de la propreté du centre-ville, l'ASBL met à disposition du service propreté de la Ville de Tournai trois ouvriers urbains à temps plein, conformément aux dispositions de la convention du 28 mai 2008 relative à l'intervention d'ouvriers urbains sur le domaine public, passée entre la Ville et l'ASBL.

Ces travailleurs sont engagés et rémunérés exclusivement par l'ASBL. La Ville n'exerce à leur égard aucun pouvoir d'employeur.

**4.2. Soutien à la gestion du domaine public**

- ***Marchés hebdomadaires / marché aux fleurs***

  En cas de besoin, deux stewards assistent le placier communal pour la fermeture du marché et le départ des ambulants les jeudis, de 12 h 00 à 14 h 00, en remplacement des gardiens de la paix.

  Les distributions d'avis relatifs au déplacement du marché sont assurées par le personnel de l'ASBL Tournai centre-ville. Celles-ci sont assurées auprès des ambulants, des passants, des commerçants et des riverains des zones concernées.

  En cas de besoin, deux stewards assistent le placier communal pour la fermeture du marché le samedi matin, de 12 h 00 à 14 h 00, en remplacement des gardiens de la paix.

***

En cas de besoin, quatre stewards de l'ASBL sont mobilisés pour le marché aux fleurs. À la demande de la Ville, l'ASBL pourra être sollicitée afin d'assister celle-ci dans l'organisation de ce marché.

- ***Mobilité***
  Pour l'encadrement des épreuves de brevets cyclistes scolaires en centre-ville, l'ASBL s'engage à mettre à disposition de la Ville deux stewards, à raison d'environ six interventions par an, correspondant à environ six matinées, de 8 h 30 à 13 h 00.
  La mission consiste dans le fait de guider les enfants et de leur faire passer les brevets.
  L'ASBL s'engage également à soutenir le service Mobilité de la Ville pour le comptage de rotation et pour l'occupation de manière générale en matière de stationnement en centre-ville.
  L'ASBL assure le suivi de ces engagements auprès du service Mobilité.
- ***Propreté publique***
  L'ASBL soutient et met en œuvre des actions de sensibilisation à la propreté publique, notamment dans le cadre des engagements suivants :
  - Toilettes publiques : l'ASBL assure la vérification du bon fonctionnement des toilettes publiques, situées à la Place Crombez et à la Rue des Puits l'Eau, de manière quotidienne.
  - Tags : l'ASBL réalise, pour le compte de la Ville, un recensement complet des tags sur le mobilier urbain en centre-ville, à raison de trois campagnes par an. Chaque campagne est effectuée par deux stewards pendant une semaine. L'encodage des données est assuré par un membre du personnel administratif de l'ASBL.
  - Autocollants et affichage sauvage : l'ASBL assure, dans la mesure des moyens disponibles de ses stewards le retrait des autocollants apposés sur le mobilier urbain appartenant à la Ville et le retrait de l'affichage sauvage sur les vitrines de cellules commerciales inoccupées et sur le mobilier urbain.
  - Cendriers de poche et sacs canins : l'ASBL assure, par l'intermédiaire de ses stewards, la distribution quotidienne de cendriers de poche et de sacs canins aux usagers qui en font la demande.

  L'ASBL informe le service compétent (DMA) de l'administration communale de Tournai du suivi de ces engagements.
  De son côté, la Ville s'engage à assurer un suivi de ces recensements.
  - ***Recensement des pavés déchaussés***
    À la demande de la Ville et en fonction des besoins identifiés, l'ASBL procède à un recensement des pavés déchaussés en centre-ville, à concurrence d'une semaine par an. Ce recensement est réalisé par deux stewards. L'encodage des données est assuré par un membre du personnel administratif de l'ASBL.
    L'ASBL informe le service compétent (DMA) de l'administration communale de Tournai du suivi de cet engagement.

  De son côté, la Ville s'engage à assurer un suivi de ces recensements.

**4.3. <u>Communication</u>**

- ***Distribution de supports de communication***
  L'ASBL assure, à la demande des services de la Ville et de tout acteur local ou association locale, la distribution de supports divers de communication (affiches, flyers, courriers, arrêtés de police, sets de table,…).
- ***Newsletter à destination des commerçants***
  L'ASBL s'engage à relayer, dans sa newsletter mensuelle, les informations transmises par les services compétents de la Ville à destination des commerçants du centre-ville.
- ***Utilisation du logo de la Ville***
  Lorsque l'ASBL agit, en collaboration avec la Ville, dans le cadre d'événements/d'activités répondant à son objet social, elle s'engage à utiliser et à reproduire le logo de la Ville de Tournai sur les supports de communication de ses actions et animations.

**4.4. <u>Collaboration aux évènements locaux</u>**

L'ASBL s'engage à collaborer au niveau de l'organisation d'événements soutenus par la Ville et contribuant à la valorisation du centre-ville et de ses commerces.

De manière générale, l'ASBL s'engage, entre autres, à collaborer avec des acteurs locaux et des associations locales soutenus par la Ville dans le cadre d'activités, de manifestations ou de festivités visant à mettre en valeur les commerce du centre-ville et à promouvoir le développement économique de la Ville.

**4.5. <u>Assurances</u>**

L'ASBL s'engage à souscrire et à maintenir, pendant la durée de la convention, une assurance couvrant sa responsabilité civile conformément à la législation en vigueur.

## ARTICLE 5 : SUIVI DE LA CONVENTION

Les parties conviennent d'organiser au minimum une réunion de suivi par an.
Cette réunion réunit notamment :

- un représentant de la Ville de Tournai (notamment l'Échevin ayant l'attractivité du centre-ville dans ses attributions ou son représentant) ;
- un ou plusieurs représentants de l'ASBL Tournai Centre-Ville.

Des réunions complémentaires peuvent être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties, en fonction des besoins.
Les parties procèdent, lors de la réunion annuelle de suivi, à une évaluation de la mise en œuvre de la présente convention.
Le cas échéant, toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé.
Les parties s'engagent à s'informer mutuellement, dans les meilleurs délais, de tout élément susceptible d'avoir un impact sur l'exécution de la présente convention. Elles veillent à maintenir une communication régulière et transparente tout au long de l'exécution de celle-ci.
À cet égard, au début de chaque année civile, l'ASBL transmettra à la Ville un programme prévisionnel des activités, manifestations et animations envisagées pour l'année en cours. Ce programme peut être adapté en cours d'année, moyennant information de la Ville. Cette information ne dispense pas l'ASBL de recueillir les autorisations nécessaires à la tenue des activités et manifestations prévues.

## ARTICLE 6 : NON-RESPECT DE LA CONVENTION – EFFETS

L'ASBL s'engage dans le cadre de l'exécution tant de ses activités que des actions et animations commerciales visées à respecter strictement les dispositions légales en ce compris le règlement général de police de la Ville de Tournai et à obtenir, le cas échéant, toutes les autorisations requises.
En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant pour elle de la présente convention, la convention est résiliée de plein droit, sans préavis, sans préjudice du droit pour l'autre partie de réclamer, s'il échet, des dommages et intérêts.

## ARTICLE 7 : CONVENTION DU 13 MARS 2023 ET AUTRES CONVENTIONS

La présente convention comprend la totalité de l'accord des parties relativement à son objet.
Dans ce cadre, les parties s'entendent pour résilier de commun accord la convention du 13 mars 2023, avec effet dès la signature de la présente convention.
La présente convention annule et remplace également tout autre accord intervenu entre les mêmes parties et qui porterait sur la mise à disposition de matériel communal.

## ARTICLE 8 : PROTECTION DES TENDANCES IDÉOLOGIQUES ET PHILOSOPHIQUES

Conformément à l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, les parties s'abstiendront de quelque forme que ce soit, de discrimination, d'exclusion, de restriction ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agréation ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlements.

**ARTICLE 9 : INTERDICTION DE CESSION**
Toute cession en tout ou en partie des droits dérivant de la présente convention est interdite sans l'accord écrit de la Ville.
**ARTICLE 10 : LITIGES**
La présente convention est régie par le droit belge.
Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Hainaut — section Tournai sont seuls compétents pour trancher les différends entre les parties portant sur la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.".

## 24. Rue Bois de Chin à Molenbaix et rue des Pierrots à Mont-Saint-Aubert. Réfection de l'ouvrage. Limite entre les communes de Tournai et de Celles. Convention avec la commune de Celles. Approbation.

Madame l'Échevine Coralie LADAVID sort de séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que l'ouvrage situé rue Bois de Chin à Molenbaix et rue des Pierrots à Mont-Saint-Aubert doit être restauré;
Considérant qu'une convention doit être établie afin de procéder aux réparations, vu l'état de dégradation avancé de l'ouvrage présentant un risque réel d'effondrement et justifiant une intervention urgente;
Considérant que la convention a pour objectif de fixer les rôles ainsi que les droits et obligations de chacune des parties;
Considérant la décision collège communal du 30 octobre 2025 qui stipulait :

- que Hainaut ingénierie technique (HIT) réalise l'étude pour le compte de la commune de Celles, établit le métré en divisant les quantités à parts égales (50/50) entre la Ville de Tournai et la commune de Celles, et assure le suivi du projet. Cette mission sera exécutée dans le cadre de l'accord-cadre en vigueur de la commune de Celles, bénéficiant d'un taux de 6 %. Le coût global de l'étude est estimé à environ 6.000,00 €, dont 3.000,00 € à charge de la Ville de Tournai. Le montant relatif à l'exécution des travaux, estimé à 100.000,00 €, sera imputé pour moitié (soit 50.000,00 €) à l'enveloppe des travaux hydrauliques 2026 afin de prendre en charge la part de la Ville de Tournai. Cette solution permettrait d'obtenir un rendement du projet avant la fin de l'année 2025, voire une attribution dès 2025, ce qui serait souhaitable compte tenu de l'urgence. Étant donné qu'aucun moyen budgétaire n'est actuellement disponible, il sera proposé de rembourser la commune de Celles pour la part à charge de la Ville de Tournai, en inscrivant au MB1 2026 les travaux hydrauliques ainsi que la dépense liée aux honoraires.
- une convention sera établie entre la commune de Celles et la Ville de Tournai afin de préciser les modalités de collaboration, de remboursement, la répartition des coûts et les responsabilités respectives;
- que le département voirie de la division technique voirie et mobilité informera la zone de police de Kain afin qu'un rapport soit rédigé, et proposera à la commune de Celles d'en faire de même.

Considérant que la convention a pour objectif de fixer les rôles ainsi que les droits et obligations de chacune des parties;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 26/05/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver la convention relative entre la Ville de Tournai et la commune de Celles ayant pour objet la réfection de l'ouvrage situé rue Bois de Chin à Molenbaix et rue des Pierrots à Mont-Saint-Aubert, dont les termes suivent :

«ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**1. LA COMMUNE DE CELLES**

Représentée par son collège communal dont les bureaux sont situés à la rue Parfait, 14 à 7760 Celles, agissant en vertu de la délibération du conseil communal du 18 décembre 2025, ci-après dénommée "la commune de Celles".

**2. LA VILLE DE TOURNAI**

Représentée par son collège communal, dont les bureaux sont situés rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, agissant en vertu de la délibération du conseil communal du 29 juin 2026, ci-après dénommée "la Ville de Tournai" (ci-après collectivement désignées les ″Parties").

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le pont enjambant le rieu du Billemont, situé rue du Bois de Chin à Celles, se trouve dans un état de dégradation nécessitant son remplacement.
Ce pont est d'un intérêt commun pour les deux entités, desservant la circulation entre la commune de Celles et la Ville de Tournai.
Afin d'optimiser les coûts, les délais et les compétences, la commune de Celles et la Ville de Tournai ont décidé de s'associer pour la passation d'un marché public conjoint de travaux, conformément à l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ainsi que pour les marchés de services y relatifs (auteur de projet, coordination de chantier, analyses et essais…).

**Article 1er : Objet**

La présente convention a pour objet d'organiser la coopération entre la commune de Celles et la Ville de Tournai en vue de la passation et de l'exécution d'un marché public conjoint de travaux pour la réparation du pont sur le Billemont à hauteur du Bois de Chin à Molenbaix.

**Article 2 : Pouvoir adjudicateur coordinateur**

Les Parties désignent, d'un commun accord, la commune de Celles comme pouvoir adjudicateur coordinateur. À ce titre, la commune de Celles sera chargée des missions suivantes :

- préparer les documents de marché (cahier spécial des charges, plans, etc.);
- lancer et gérer la procédure de passation du marché public;
- mener les négociations le cas échéant;
- conclure le marché au nom et pour le compte des deux parties;
- assurer le suivi et la coordination de l'exécution du marché;
- communiquer avec les soumissionnaires et l'adjudicataire.

La Ville de Tournai confère à la commune de Celles mandat pour accomplir les actes précités, sous réserve de l'accord préalable de la Ville de Tournai sur :

- les documents de marché (cahier spécial des charges, bordereaux, etc.); la proposition d'attribution;
- tout avenant ou modification du marché;
- la réception provisoire et définitive des travaux.

**Article 3 : Compétences et obligations des parties**

La commune de Celles (pouvoir adjudicateur coordinateur) s'engage à :

- agir dans l'intérêt commun des deux parties;
- transmettre à la Ville de Tournai, en temps utile et au plus tard dans les 15 jours calendrier, toutes les informations pertinentes concernant l'avancement du marché (documents, procès-verbaux, courriers, etc.);
- obtenir l'accord préalable de la Ville de Tournai sur les étapes clés du processus, notamment la désignation du titulaire et l'attribution du marché;
- organiser la réception provisoire et définitive des travaux en présence des deux Parties.

La Ville de Tournai s'engage à :

- collaborer de bonne foi avec la commune de Celles pour la bonne exécution du marché;
- répondre aux sollicitations de la commune de Celles dans des délais raisonnables;
- prendre les délibérations nécessaires à l'approbation de l'attribution du marché et à la conclusion de la convention.

**Article 4 : Modalités financières**

Le marché public conjoint sera financé par les deux parties :

- la répartition des coûts est fixée à 50 % pour chaque commune (travaux, honoraires… et autres compris);
- la commune de Celles refacturera à la Ville de Tournai la quote-part du coût total du marché, selon les modalités définies au point précédent et sur base des pièces justificatives fournies par l'adjudicataire. La facturation sera établie sur base du marché attribué;
- la Ville de Tournai s'engage à effectuer le paiement dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture;
- toute dépense supplémentaire liée à un avenant, imprévu ou modification du marché fera l'objet d'un accord écrit préalable des deux parties;
- les Parties s'engagent à prévoir les crédits budgétaires nécessaires à leur participation financière.

**Article 5 : Durée**

La présente convention est conclue à titre gratuit. Elle prendra effet à la date de sa signature par les deux parties et restera en vigueur jusqu'à la réception définitive des travaux et l'acquittement de toutes les obligations financières.

**Article 6 : Règlement des litiges**

La présente convention est soumise au droit belge en cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut, les tribunaux compétents seront ceux de l'arrondissement judiciaire du siège social du pouvoir adjudicateur coordinateur.

**Article 7 : Approbation**

La présente convention est soumise à l'approbation des Conseils communaux de la commune de Celles et de la Ville de Tournai.

FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE, À CELLES ET À TOURNAI, LE [DATE]».

## 25. Patrimoine communal. Déclassement et vente d'un piano BOSENDÖRFER. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la circulaire du 26 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux;
Considérant qu'au vu de l'état général et du nombre d'années d'ancienneté de ce piano, celui-ci n'a plus d'utilité au bon fonctionnement du Conservatoire et pourrait être déclassé et proposé à la revente au plus offrant;
Considérant qu'une convention de dépôt-vente (cfr. modèle en annexe) avec un prestataire pourrait être conclue, reposant sur les principes suivants :

- reprise du piano sans frais en vue de son stockage chez le prestataire, ce qui permettrait de ne plus le stocker à la Ville;
- cibler un réseau professionnel/amateur, sur le marché européen (et ne pas rester dans une vente purement locale);
- vente réalisée par le prestataire, enlèvement du piano par et aux frais de l'acquéreur;
- rétribution de la Ville par le prestataire déduction faite, du prix final, des coûts de déménagement initial et de sa commission;

Considérant la décision du collège communal en sa séance du 16 avril 2026 de déclasser le piano BÖSENDORFER, actuellement stocké à l'Office du tourisme;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/05/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE :**

1. de déclasser le piano BÖSENDORFER, actuellement stocké à l'Office du tourisme, qui n'a plus d'utilité au bon fonctionnement du Conservatoire de musique;
2. de procéder à la mise en vente de ce bien par le biais d'une convention "dépôt-vente" à conclure avec un prestataire à désigner.
   L'offre à recevoir devra mentionner :
   - l'estimation du piano;
   - les conditions de vente (pourcentage de commission du dépositaire, durée de la convention, frais à charge de la Ville,...);
   - les propositions quant au mode, à la procédure et au réseau de distribution.

## 26. Régie foncière. Vezon, rue du Général Leman, 1. Vente de gré à gré sur base d'appel d'offres de l'ancien presbytère. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la Ville est propriétaire du bien sis à Vezon, rue Général Leman, 1 (selon cadastre : place de Vezon, 1), cadastré ou l'ayant été 15e division, section B, n° 605 D, d'une contenance de 10 a 58 ca;
Considérant que le collège communal, lors de sa séance du 2 février 2023, a décidé de mettre en vente ce bien correspondant à l'ancien presbytère;

Considérant qu'en sa séance du 25 mai 2023, le collège communal a décidé de procéder à l'aliénation dudit bien moyennant le montant minimum de 150.000,00 € (hors frais) tel que proposé par Maître Hélène RONLEZ dans son rapport d'expertise dressé le 19 avril 2023 et a fixé le montant minimum des surenchères à 5.000,00 €;
Considérant qu'en même séance, le collège communal a arrêté les modalités relatives à cette vente (modalités habituelles dans le cadre d'une vente de gré à gré sur base d'appel d'offres);
Considérant que la dernière réactualisation du rapport d'expertise dressée en date du 9 juillet 2025 par Maître Hélène RONLEZ fixant la valeur du bien (ancien presbytère) comme suit :

- la valeur moyenne objective à 166.597,04 €;
- la valeur vénale, après pondérations (situation géographique, nature, qualité et mise en œuvre des matériaux, superficie du bâtiment avec cave sèche, obsolescence des matériaux, électricité non conforme, simple vitrage pour les fenêtres et toiture en ardoises devant être rénovée et étant non isolée) à 145.000,00 €;

Considérant que le collège communal, en sa séance du 28 mai 2026, a décidé de maintenir ses décisions antérieures des 25 mai 2023 et 1er août 2024 de vendre de gré à gré sur base d'appel d'offres, sous réserve de la décision du conseil communal, le bien précité moyennant le prix minimum de 150.000,00 € hors frais de notaire;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/06/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

1. de procéder à la vente de gré à gré sur base d'appel d'offres de l'ancien presbytère de Vezon sis à Vezon, rue Général Leman, 1 (selon cadastre : place de Vezon, 1), cadastré ou l'ayant été 15e division, section B, n° 605 D, d'une contenance de 10 a 58 ca selon les principales modalités suivantes :
   - prix minimum de vente : 150.000,00 € hors frais;
   - montant des surenchères : 5.000,00 €;
   - la vente est conclue sans condition suspensive de l'obtention d'un crédit hypothécaire ou autres : le candidat acquérieur déclare avoir ses apaisements à ce sujet;
   - les candidats acquéreurs signent une offre irrévocable d'achat ne comportant pas de condition suspensive valable 4 semaines;
   - l'offre est directement soumise à l'examen du collège communal. Le cas échéant, le collège communal accepte l'offre sous réserve d'une offre supérieure d'un montant de 5.000,00 € minimum notifiée dans un délai de quatorze (14) jours calendrier à compter de la décision du collège communal;
   - les candidats acquéreurs ayant émis la première offre sont informés de la délibération du collège communal par lettre recommandée envoyée par l'étude conformément à la décision dudit collège. La lettre recommandée peut être remplacée par une simple lettre moyennant accusé de réception ou un courriel avec accusé de lecture;
   - les autres candidats acquéreurs disposent d'un délai de quatorze (14) jours calendrier à dater de la délibération du collège communal pour communiquer, auprès du notaire, une offre supérieure d'un montant minimal de 5.000,00 €. Cette offre doit être datée et signée et être remise au notaire endéans le délai de quatorze (14) jours calendrier mentionné ci-avant;

- en cas de notification d'une offre supérieure émise dans le délai de quatorze (14) jours calendrier à compter de la décision du collège communal, les candidats acquéreurs qui ont fait l'offre acceptée par le collège communal en seront informés par le notaire et disposeront, à compter de cette information d'un délai de huit (8) jours calendrier pour déposer une nouvelle offre. À défaut de l'avoir fait dans ledit délai, ils devront être considérés comme ayant renoncé à leur acquisition. Si une offre supérieure est déposée, les autres candidats acquéreurs en seront informés et disposeront à leur tour de la possibilité de déposer une nouvelle offre supérieure dans un délai de huit (8) jours calendrier;
- à défaut de surenchères dans le délai de (huit) 8 jours calendriers, les dernières offres déposées seront soumises à la séance du collège communal la plus proche pour prise de connaissance et approbation. La vente sera dès lors définitive.
- lorsque la vente est devenue définitive :
  - un acompte de 10 % est versé dans les 8 jours sur l'un des comptes de l'étude notariale;
  - l'acte authentique de vente est signé sans conclusion d'un compromis et dans les 4 mois de l'acceptation de l'offre par le collège communal, tous frais à charge de l'acquéreur;
- honoraire de négociation de 2 % du prix de vente qui sera obtenu, pris en charge par la Ville, outre le remboursement des frais de publicité;
- publicité portant sur la vente dudit bien :
  - par des affiches de vente de gré à gré apposées sur le bien;
  - par une photo et un descriptif apposés sur un panneau à l'intérieur de l'étude;
  - par l'inscription de ce bien dans le réseau informatique de la Compagnie des notaires du Hainaut.

2. de charger le collège communal de l'exécution de la présente décision conformément à l'article L1222 - 1 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**27. Tournai, rue des Bergers, au croisement du Boulevard des Frères Rimbaut. Autorisation de création d'un barreau en empierrement pour accès temporaire au chantier MATEXI de la plaine des Manoeuvres. Ratification.**

Madame l'Échevine Coralie LADAVID rentre en séance. Madame la Conseillère communale Ludivine DEDONDER sort de séance.

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Simplement lors de la question tantôt par le citoyen, le citoyen a systématiquement demandé à être informé de toute une série de choses. Vous avez à l'heure actuelle un conflit avec les riverains qui sont là au niveau de la Plaine des Manoeuvres et je pense que si à un moment ou à un autre, il faut essayer de concilier toute une série d'avis, il serait bon aussi de les entendre ou en tout cas de les écouter. Et donc dans ce cas-ci, je ne vous cache pas que d'aucuns se sont sentis encore mis sur le côté parce qu'il n'y a eu aucune concertation et ne serait-ce qu'une information qui aurait pu leur être donnée et donc pour cette raison-là, le PS s'abstiendra."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Je ne suis pas certaine qu'il n'y ait pas eu concertation. Il y a eu des échanges avec les riverains. Tous ne sont pas d'accord, certes, on ne parvient pas à faire l'unanimité. Mais il y a eu des échanges pour fixer ce tracé. Il y a même eu une attention particulière aussi à l'occupation à divers moments de l'esplanade du conseil de l'Europe par le champ de foire par exemple, puisque ces travaux vont durer un certain temps. Et les travaux de la Plaine des Manoeuvres par-dessus le marché, en effet. Monsieur l'Échevin BROTCORNE me le rappelle. Et donc tout ça a été calibré, mais bon, il y a toujours l'un ou l'autre riverain qui finit par ne pas être d'accord et donc ça il est très difficile d'avoir l'accord unanime."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je ne dis pas que ce n'est pas une question d'être d'accord ou pas d'accord, c'est que toute une série de personnes en tout cas n'ont pas été du tout concertées. Et parmi ces personnes-là, ce sont des personnes qui sont aussi influentes dans le recours. Donc quelque part, vous savez plus ou moins quelles sont les personnes qu'il fallait contacter, elles ne l'ont pas été. Maintenant, je ne fais que reporter les propos. Vous me dites que vous l'avez fait, eux me disent que ça n'a pas été fait donc la vérité doit être au milieu. C'est la raison pour laquelle on s'abstient."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Oui oui, je comprends."

Par 23 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PTB) et 13 abstentions (PS), le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la demande d'autorisation introduite par la société CBD, dont le siège social est établi rue des Prés du Roy, 3 à 7800 Ath, en vue de l'aménagement provisoire d'un accès de chantier empierré sur une emprise relevant du domaine communal, depuis la rue des Bergers, à hauteur du carrefour avec le boulevard des Frères Rimbaut, jusqu'au chantier MATEXI situé à la plaine des Manœuvres;
Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre de travaux de construction d'un immeuble de 73 logements réalisés par la société MATEXI;
Considérant que l'accès envisagé consiste en la réalisation d'un barreau en empierrement destiné exclusivement au passage des véhicules et engins nécessaires audit chantier;
Considérant que l'emprise concernée relève du domaine communal et est implantée sur les parcelles cadastrées ou l'ayant été 3e division section K n°s 316W3 et 316 V3;
Considérant le courriel du service mobilité, indiquant notamment que le projet initial (accès au chantier via la Drève du Génie) était susceptible d'interrompre le cheminement cyclo-piéton reliant le Hall des Sports et sollicitant, dès lors, la transmission d'un plan de déviation et de signalisation ainsi que des précisions quant à la durée du chantier;
Considérant qu'une réunion a permis de retenir comme solution la création d'un barreau en empierrement depuis la rue des Bergers, à hauteur du carrefour avec le boulevard des Frères Rimbaut, jusqu'au chantier MATEXI situé à la plaine des Manœuvres;
Considérant que l'extrémité de la rue des Bergers débouchant sur l'avenue est déjà aménagée à double sens de circulation et qu'aucune ordonnance de police temporaire ne doit dès lors être adoptée;
Considérant que la question de l'impact de cet accès sur l'organisation de la foire et sur le stationnement habituel des caravanes de forains a également été examinée;

Considérant que la solution proposée prévoit qu'en période hors manifestations, le passage des véhicules et engins nécessaires audit chantier se fera via les accès routiers existants (via le boulevard des Frères Rimbaut) avec aménagement provisoire d'un accès de chantier sous forme d'un barreau en empierrement, prenant cours au niveau de l'endroit où les tôles de roulage sont installées en temps de foire, sur la partie herbeuse au bout du boulevard des Frères Rimbaut, avec zone élargie de la partie débouchant sur le boulevard des Frères Rimbaut, afin de permettre le rayon de braquage nécessaire aux charrois et allant en diagonale vers le chantier en traversant la rue des Bergers;
Considérant que, pendant les périodes de manifestations (foires et autres), les engins et véhicules de chantier emprunteront la rue des Bergers depuis la chaussée de Douai pour rejoindre le chantier et quitteront celui-ci via l'accès provisoirement créé afin de respecter le sens de circulation;
Considérant que l'aménagement sollicité présente un caractère strictement provisoire et limité à la durée du chantier;
Considérant que les travaux ont débuté le 1er juin 2026;
Considérant que le collège communal, en sa séance du 4 juin 2026, a décidé d'autoriser, à titre précaire et révocable, la société CBD susmentionnée à aménager, à ses frais exclusifs et sous son entière responsabilité l'accès chantier provisoire sollicité et a chargé le géomètre communal [redacted] d'effectuer le relevé du métré exact dès l'achèvement de la pose du barreau d'empierrement;
Considérant qu'il appartient au conseil communal de se prononcer sur cette demande;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/06/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 23 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PTB) et 13 abstentions (PS);

**RATIFIE**

l'autorisation, à titre précaire et révocable la société CBD, dont le siège social est établi rue des Prés du Roy, 3 à 7800 à Ath, à aménager, à ses frais exclusifs et sous son entière responsabilité, un accès chantier provisoire sous la forme d'un barreau en empierrement sur le domaine communal prenant cours au niveau de l'endroit où les tôles de roulage sont installées en temps de foire, sur la partie herbeuse au bout du boulevard des Frères Rimbaut, avec zone élargie de la partie débouchant sur le boulevard des Frères Rimbaut, afin de permettre le rayon de braquage nécessaire aux charrois et allant en diagonale vers le chantier en traversant la rue des Bergers, aux conditions suivantes :

- moyennant le paiement de la redevance calculée selon le règlement redevance sur l'occupation du domaine public, à savoir 0,50 €/m² du 1er au 120e jour et à 0,25€/m² au-delà du 120e jour;
- l'autorisation est accordée exclusivement dans le cadre des travaux relatifs à la construction d'un immeuble de 73 logements par la société MATEXI, elle prend cours le 1er juin 2026 pour une durée strictement nécessaire à leur exécution, fixée à deux ans maximum;
- le bénéficiaire veillera au respect de toutes les prescriptions techniques émises par les services communaux;
- le bénéficiaire veillera au maintien permanent d'un cheminement sécurisé pour les piétons et cyclistes d'une largeur minimale de deux mètres;
- le bénéficiaire prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et des riverains;
- le bénéficiaire assurera, le cas échéant, la signalisation adéquate du chantier et maintiendra la voirie et ses abords en parfait état de propreté et prendra toute disposition utile afin d'éviter toute dégradation du domaine communal;
- un état des lieux contradictoire devra être réalisé avant et après le chantier, mais également de la rue des Bergers avant et après chaque manifestation se déroulant sur la Plaine des Manœuvres (foires ou autres);

- à l'issue du chantier, le bénéficiaire procédera, à ses frais exclusifs, à l'enlèvement de l'aménagement provisoire ainsi qu'à la remise en état initial des lieux, sous le contrôle des services communaux;
- la présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans constitution d'aucun droit réel ou droit de jouissance privatif sur le domaine communal et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des éventuelles autorisations ou permis requis en application du CoDT ou de toute autre réglementation applicable, notamment en matière d'abattages d'arbres ou de modification de la végétation;
- les riverains de la rue des Bergers seront autorisés à emprunter l'accès ainsi créé lors des festivités se déroulant sur la plaine des Manœuvres (foires et autres).

## 28. Tournai, Jardins de la Pasture, rue Colmant. Cession de voirie. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la SA "Jardins de la Pasture" a introduit une demande de permis d'urbanisme de constructions groupées, relative à un bien sis boulevard des Combattants et rue Paul Pastur, à 7500 Tournai, cadastré ou l'ayant été Tournai, 2ème division section A n° 281 S 53 et ayant pour objet la construction d'un bâtiment de logements (35 logements) et de surfaces commerciales;
Considérant que ce permis portait également sur des voiries à rétrocéder à la Ville;
Considérant que le bien s'inscrit dans le site des anciens établissements DUNLOP (ex COLMANT CUVELIER), lequel a fait l'objet d'une reconnaissance de SAR - site à réaménager (SAR/TLP/218) par arrêté ministériel du 19 mai 2014 [avec, à l'appui, un rapport des incidences environnementales (RIE) décrivant les affectations futures] et ayant pour objet la réaffectation de cet ancien site industriel en un ensemble résidentiel, de bureaux et de service;
Considérant que le bien a fait aussi l'objet d'un permis d'urbanisme (PU16/45) délivré par le fonctionnaire délégué le 1er juillet 2016 pour la réalisation de la phase 1 de construction, à savoir la réalisation de la voirie traversante entre le boulevard des Combattants (réalisation par phases) à la rue Paul Pastur ainsi que 2 immeubles de bureaux sur la partie gauche du boulevard;
Considérant que la réalisation de la voirie traversante à verser par la suite dans le domaine public a fait l'objet d'une décision du conseil communal du 25 janvier 2016;
Considérant que le collège communal du 4 février 2016, sur base du conseil communal du 25 janvier 2016 et de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 septembre 2015 au 27 octobre 2015 avec procès-verbal de clôture d'enquête, *a décidé d'approuver le principe de création de cette nouvelle voirie entre le boulevard des Combattants et la rue Paul Pastur étant entendu que :*

- *la voirie et ses accotements (en ce compris le stationnement le long de la voirie, la placette centrale, le stationnement le long de la rue Paul Pastur) seront rétrocédés à la Ville de Tournai et versés dans le domaine public communal, à l'exclusion des ter*rasses privées au droit de la placette centrale et du bassin d'orage y enterré;
- *les zones d'accélération et de décélération devront, quant à elles, rester dans le domaine du Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle 1 (DGO1);*
- *la création de voirie, les aménagements y liés ainsi que les aménagements projetés au droit du boulevard des Combattants sont à charge du demandeur;*

Considérant le procès-verbal de réception provisoire des travaux d'aménagement des espaces publics sis boulevard des Combattants/angle de la rue Paul Pastur du 13 juillet 2021;
Considérant que dans la demande de permis d'urbanisme PU/2018/167-FH (lot 3 - en bleu sur le croquis joint), il est question :

*"Le projet prévoit la création d'un bassin d'orage enterré (sec) de 345M³ pour les eaux pluviales avec limitation du débit de sortie (raccordement sur égout existant à la rue Paul Pastur) à 10.19l/s, soit 2L/s/ha, imposition de IPALLE.*
*Ce bassin d'orage a été surdimensionné afin de pouvoir reprendre avec les eaux pluviales des constructions futures prévues au projet de S.A.R.*
*Les eaux usées/domestiques seront rejetées dans le nouvel égout public. Les eaux pluviales et de ruissellement provenant des toitures du bâtiment et des voiries sont collectées dans l'égout "Eaux pluviales" de la voirie projetée et déversées in fine dans l'égout existant à la rue Paul Pastur via le bassin d'orage Pastur."*

Considérant qu'en date du 30 mai 2024, le collège communal a décidé d'accorder la réception définitive des travaux d'équipement du permis d'urbanisme (PU/2016/45) autorisé par le Fonctionnaire délégué le 1er juillet 2016 pour la réalisation de la phase 1 concernant la réaffectation du site des anciens établissements DUNLOP-ex CUVELIER en un ensemble résidentiel, de bureaux et de services;
Considérant que cette phase 1 concerne plus particulièrement la création de la voirie traversante entre le boulevard des Combattants et la rue Paul Pastur (rue Colmant) ainsi que la construction de deux immeubles de bureaux sur la partie gauche du boulevard;
Considérant le procès-verbal de mesurage et de division dressés par Monsieur le Géomètre-Expert, [redacted], en date du 05 juillet 2021, identifiant la voirie à rétrocéder comme étant la parcelle cadastrée ou l'ayant été sur Tournai, 2ème division, section A n° 281X53/pie d'une contenance mesurée de 18a 73ca reprise sous liseré jaune sur le plan dont question ;
Considérant par ailleurs que, dans le permis unique (PEU2/2018/25), il y a un bassin d'orage prévu sous l'espace public;
Considérant que le collège communal, en sa séance du 11 juin 2026 :

- a pris connaissance et a approuvé :
  - le procès-verbal de mesurage dressé par le géomètre-expert [redacted], en date du 05 juillet 2021 et fixant à 18a 73ca la superficie du lot "Voirie";
  - le procès-verbal de mesurage (volume) dressé également par [redacted], en date du 30 mars 2023, fixant à 3a 00 ca et 360 m³ pour le bassin d'orage situé sous la voirie à rétrocéder à l'administration communale (partie à conserver par la cédante);
- a décidé :
  - de marquer son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur les termes du projet d'acte de cession de voirie - constitution de superficie établi par le Notaire Marc BOMBEECK et amendé par le service patrimoine et occupation du domaine public;

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'approuver les procès-verbaux de mesurage ainsi que les termes du projet d'acte;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/06/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**APPROUVE:**

- les procès-verbaux de mesurage dressés par le géomètre-expert [redacted], en date du 05 juillet 2021 et fixant à 18a 73ca la superficie du lot "Voirie et en date du 30 mars 2023 et fixant à 3a 00 ca et 360 m³ pour le bassin d'orage situé sous la voirie à rétrocéder à l'administration communale (partie à conserver par la cédante);

**DÉCIDE**

- de marquer son accord sur le projet d'acte de cession de voirie - constitution de superficie établi par le Notaire Marc BOMBEECK dont les termes suivent :

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,
LE **
Devant le notaire Charlotte DECOCK à Tournai, à l'intervention du notaire Marc BOMBEECK à Walhain.
Ont comparu les parties identifiées ci-dessous, lesquelles ont requis le notaire prénommé de dresser sous forme d'acte authentique la convention suivante intervenue entre elles.

1. PARTIES A LA CONVENTION.
   1. Identité de la partie cédante.
      La société anonyme « **JARDINS DE LA PASTURE** », ayant son siège à 1435 Mont-Saint-Guibert, rue du Fond Cattelain, 1 boîte 1, inscrite sous le numéro d'entreprise BE 0847.028.645 RPM Brabant wallon.
      Société constituée aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Marc BOMBEECK, à Walhain, le 29 juin 2012, publié par extrait au Moniteur belge le 12 juillet suivant sous la référence 0122992.
      Dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour.
      Ici représentée par Monsieur [redacted], en vertu d'une procuration authentique reçue par le notaire Adrien NAVEZ, à Walhain, le 13 décembre 2024.
      En vertu de l'article 12 alinéa 3 de la loi organique du notariat, ladite procuration ne doit pas être annexée mais sera présentée à la transcription en même temps qu'une expédition du présent acte.
      *Ci-après, invariablement, la « Cédante »*
   2. Identité de la partie cessionnaire.
      La **VILLE DE TOURNAI** dont les bureaux sont situés à 7500 Tournai, rue Saint- Martin, 52, inscrite au registre des personnes morales de Hainaut, division Tournai, sous le numéro BE0207.354.920.
      Ici représentée par Madame Marie Christine MARGHEM, Bourgmestre, et par Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur général, en vertu de l'article L.1132/3 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation, agissant en exécution de la délibération du conseil communal datée du *****, dont un extrait demeure ci-annexé.
      *Ci-après, invariablement, la « Cessionnaire »*
   3. Établissement des identités et certification.
      L'identité et le domicile pour les (éventuels) comparants personnes physiques, la dénomination, la forme juridique, la date de l'acte constitutif, le siège, ainsi que le numéro d'identification à la Banque-Carrefour des Entreprises pour les (éventuels) comparants personnes morales, dont ces comparants confirment l'exactitude, ont été établis conformément au prescrit de la loi, notamment au vu, pour les uns, du registre national et/ou de la carte d'identité, et pour les autres, des statuts des sociétés et associations, et des publications intervenues au Moniteur belge.
      Le notaire instrumentant certifie les noms, prénoms, lieux et dates de naissance ainsi que le domicile des (éventuels) comparants personnes physiques sur base des pièces officielles requises par la loi.
2. EXPOSE PRÉALABLE.
   4. Urbanisation du site des « Jardins de la Pasture ».
      Les biens immeubles, objets du présent acte et mieux décrits ci-après, font partie d'un ensemble immobilier dénommé « Jardins de la Pasture », lequel ensemble procède de la réhabilitation et de l'urbanisation de l'ancien site « Fenner Dunlop ». Ce site, initialement d'une superficie d'un hectare trente-six ares septante-huit centiares (1ha 36a 78ca), a été acquis par la Cédante aux termes d'un acte (mieux décrit à l'origine de propriété ci-dessous) reçu par le notaire Marc BOMBEECK, à Walhain, le 11 octobre 2012. Cet ensemble immobilier a, ensuite, fait l'objet des permis suivant octroyés à la Cédante :

1. *Permis d'urbanisme* autorisant la démolition des anciens bâtiments industriels existants sur le site par le Conseil communal de Tournai le 25 janvier 2016, sous références S05/2016125-19 et d'un permis de régularisation délivré le 7 juin 2016 ;
2. *Permis d'urbanisme* autorisant « la construction de deux immeubles de bureaux avec parking, **la création d'une voirie** avec modification de l'existante et la construction d'une cabine haute tension » [*ndlr. C'est nous qui soulignons*], par le fonctionnaire-délégué du Service Public de Wallonie Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Direction du Hainaut le 1er juillet 2016, sous le numéro PU15/02/262.
3. *Permis d'urbanisme de constructions groupées* autorisant la construction de deux immeubles à appartements de 35 et 11 logements (respectivement, futures « Résidences Leroy » et « Résidence Gallait », et d'espaces commerciaux en rez-de-chaussée, par le fonctionnaire délégué à Mons (a.i Madame Cécile Danis), le 30 novembre 2016, sous le numéro PU16/02/342.
4. *Permis d'urbanisme* autorisant la construction d'un bâtiment de trente-cinq logements et de surfaces commerciales (future « Résidence Lacoste ») délivré par le fonctionnaire délégué du Service Public de Wallonie Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Direction du Hainaut le 13 septembre 2018, (références F0313/57081/UFD/2018/20/2027649).
5. *Permis unique* autorisant la construction d'un immeuble de logements (149 appartements) comprenant des parkings souterrains (58 et 71 places) (future « Résidence L'OREE DE BOZIERE ») délivré par le SPW Wallonie Environnement Direction de Mons, le 4 décembre 2019 (réf.: DPA D3300/57081/RGPED/2019/5/PWALG/jfcar-PU, Commune PEU2-2018/25-JL & DGATLP F0313/57081/PU3/2019.4).

La Cédante déclare que les permis dont question ne sont pas périmés, et n'ont pas fait l'objet d'une révision, d'une annulation, d'une suspension ou d'une modification.

5. <u>Observations relatives aux permis.</u>

Les parties comparantes observent que le permis visé au point 4.d. ci-dessus est erronément qualifié de permis d'urbanisme « *de constructions groupées »*. En conséquence, les formalités préalables à la mise en œuvre d'un permis d'urbanisme de constructions groupées visées aux articles D.IV.74 et D.IV.101 du Code de Développement Territorial (ci-après dénommé le « CoDT ») n'ont pas été suivies en l'espèce.

S'agissant du permis visé au point 4.e. ci-dessus, la Cédante déclare qu'il a été cédé aux sociétés anonymes « PIB », dont le siège est établi à Mont-Saint-Guibert, rue Fond Cattelain, 1, bte 1 (inscrite sous le numéro d'entreprise BE 0475.486.674 RPM Hainaut), et « Immobilière Saint-Job », dont le siège est établi à Bruxelles, Avenue Louise, 240 (inscrite sous le numéro d'entreprise BE 0890.004.001 RPM Bruxelles) dans le cadre de la vente de la parcelle de terrain objet de ce permis intervenue aux termes d'un acte reçu par le notaire Dominique Roulez, à Waterloo, à l'intervention du notaire soussigné, le 16 décembre 2021. Elle observe que cet acte stipule, entre autres dispositions, que *« toutes les conditions et charges de quelque nature qu'elles soient qui seraient le cas échéant imposées dans les permis précités mais en ce qui concerne le bien vendu ou qui résulteraient de leur mise en œuvre dans le cadre du projet immobilier de l'acquéreur, et toutes les obligations généralement quelconques en résultant, incomberont exclusivement à l'acquéreur [on omet] ».*

6. Dépôt des permis.
   Les permis dont question ci-dessus ont été, à savoir :
   - Celui visé sous 4.a. : non déposé, s'agissant d'un permis de démolition ;
   - Ceux visés sous 4.b. et 4.c. : déposés au rang des minutes du notaire soussigné aux termes d'un acte de dépôt reçu le 7 février 2018 dressé à la requête de la Cédante et la société anonyme « JDP4 » ;
   - Celui visé sous 4.d. : annexé à l'acte de base de la « Résidence Lacoste » qui en est l'objet suivant acte reçu par le notaire soussigné le 26 juin 2019 ;
   - Celui visé sous 4.e. : annexé à l'acte de base de la Résidence « L'Orée de Bozière » reçu par le notaire Dominique Roulez, à Waterloo, le 3 mars 2023.
7. Charges d'urbanisation : voirie et bassin d'orage.
   La Cédante déclare que les charges d'urbanisation du site des « Jardins de la Pasture » relatives à la voirie et à la réalisation d'un bassin d'orage lui ont été imposées aux termes du permis autorisant « la construction de deux immeubles de bureaux avec parking, la création d'une voirie avec modification de l'existante et la construction d'une cabine haute tension » et ont été précisées au permis d'urbanisme autorisant « la construction de deux immeubles à appartements de 35 et 11 logements » visés respectivement aux points 4.b et 4.c ci-dessus.
   Plus particulièrement, ce dernier permis impose – en son article 1er – le « respect des conditions des avis » sollicités des différentes instances concernées, notamment IPALLE, l'Intercommunale de Gestion de l'Environnement. S'agissant du bassin d'orage, IPALLE précise ce qui suit littéralement reproduit :
   *« E. Analyse de la gestion du temps de pluie et de la lutte contre les inondations*
   *Concernant les risques significatifs de débordement en aval, nous estimons que le projet doit prévoir une capacité de stockage minimale permanente entre événements pluvieux de l'ordre de 345 m³. Le débit de fuite autorisé en sortie de parcelle est de maximum 3,8 l/s.*
   *Nous constatons que le présent projet prévoit un bassin d'orage/étang/noue d'une capacité de 345 m³ avec un débit de fuite de 10,19 l/s non-conforme à notre imposition. »*
   Pour autant que de besoin, la Cédante confirme qu'elle a exécuté cette charge dans les termes prévus à ce permis, étant entendu que ceci est de sa seule responsabilité, à la décharge des acquéreurs des lots dans les immeubles qu'elle a fait ériger dans le site, et ce nonobstant les ventes intervenues à ce jour.

***

Cet exposé fait, en vue de se conformer aux décisions précitées, les parties comparantes ont requis le notaire soussigné de dresser en la forme authentique la convention suivante directement intervenue entre elles, savoir :

3. CESSION ET DESCRIPTION DES BIENS
   8. Convention de cession.
      La Cédante déclare céder et abandonner à titre gratuit à la Ville de Tournai, Cessionnaire aux présentes, qui l'accepte, la pleine propriété de l'assiette de la voirie publique dénommée « Rue Léonard Colmant », dont la description suit, **exception faite** toutefois d'un volume en sous-sol de cette voirie dans lequel s'inscrit le bassin d'orage, dont la description suit également, que la Cédante conserve en propriété.

9. Description de la parcelle cédée à la Cessionnaire.
   VILLE DE TOURNAI – deuxième division
   Une parcelle de terrain sise entre le boulevard des Combattants et la rue Paul Pastur, aménagée en voirie publique dénommée **Rue Léonard Colmant**, cadastrée selon titre 2ème division, section A, n° 281/C53 puis 2ème division, section A, n°281/X53, et selon extrait récent de la matrice cadastrale 2ème division, section A, n° 281/L/53/P0000, d'une contenance de vingt-quatre ares cinq centiares (24a 05ca), actuellement reprise sous l'identifiant parcellaire réservé **0281/L/53/P0001** pour une même superficie. Cette parcelle ne comprend pas le volume (décrit ci-dessous) conservé par la Cédante.
   *Ci-après qualifié : « Assiette de Voirie »*
10. Description du volume conservé par la Cédante.
    VILLE DE TOURNAI - deuxième division
    Un volume tridimensionnel, à prendre dans le sous-sol de l'Assiette de Voirie, décrite ci-avant, tel que délimité par la « Coupe A-A' », la « Vue en plan » et la surface et les volumes hachurés en bleu au plan avec procès-verbal de mesurage dont question ci-après, cadastré section A, sous l'identifiant réservé **0281/L/53/P0002**.
    *Ci-après qualifié : « le Volume »*
11. (Rappel de) Plans – Mesurage.
    a) L'Assiette de voirie figure sous le lot « Lot voirie », **d'une contenance de 1.873 m²**, repris sous liseré jaune au plan avec procès-verbal de mesurage et de division établi par le bureau d'Etude Savoie SA, représenté par Monsieur [redacted], en date du 5 juillet 2021 dont un exemplaire restera également ci-annexé après avoir été signé "ne varietur" par les comparants et le notaire.
    Ce plan est repris dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la documentation du patrimoine sous la référence 57462-10426 et n'a plus été modifié depuis.
    b) Le Volume est délimité et identifié par « Volume V2 - Bassin d'orage », **d'une superficie de 300 m² et d'un volume de 360 m²**, repris sous teinte bleue au procès-verbal de mesurage dressé par le bureau d'Etude Savoie SA, représenté par Monsieur [redacted], en date du 30 mars 2023 dont un exemplaire restera ci-annexé après avoir été signé "ne varietur" par les comparants et le notaire.
    Ce plan est repris dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la documentation du patrimoine sous la référence 57462-10498 et n'a plus été modifié depuis.
    Ces plans seront annexés aux présentes, mais pas présentés à la formalité de l'enregistrement ni à celle de la transcription au bureau de sécurité juridique. Les parties demandent l'application de l'article 26, 3e alinea, 2° du code des droits d'enregistrements et de l'article 3.30 §3 du livre 3 du Code civil.
    *L'Assiette de Voirie et le Volume sont ci-après qualifiés ensemble : les « Biens »*
12. Origine de propriété.
    La Cédante déclare être propriétaire des Biens pour les avoir acquis, sous plus grande contenance, de la société privée à responsabilité limitée «LES JARDINS DU TOURNAISIS» suivant acte reçu par le notaire Marc BOMBEECK soussigné, à l'intervention du notaire Pierre-Olivier LOIX à Tournai, le 11 octobre 2012, transcrit au bureau des hypothèques de Tournai le 29 octobre suivant, sous les références 42-T-29/10/2012-15507.
    A l'origine, les Biens appartenaient, sous plus grande contenance, à la société anonyme « FENNER DUNLOP SA » pour les avoir acquis comme suit :

a) partie pour lui avoir été apportée par les liquidateurs de la société en nom collectif «COLMANT ET CUVELIER, ANCIENNEMENT FLINOIS, COLMANT ET CUVELIER» à Tournai aux termes de son acte constitutif reçu le 23 octobre 1926 par le notaire Léon Lambert, alors à Tournai ;

b) partie pour l'avoir acquise de :

- Madame [redacted] suivant acte de vente reçu le 1er avril 1927 par le notaire Léon LAMBERT, précité ;
- Madame [redacted] suivant acte de vente reçu le 6 janvier 1928 par le notaire Léon LAMBERT, précité ;
- Monsieur [redacted] suivant acte de vente reçu le 1er avril 1927 par le notaire Léon LAMBERT, précité ;
- Monsieur [redacted] suivant acte de vente reçu le 24 février 1931 par le notaire Nicolas PARENT, alors à Tournai ;
- Mademoiselle [redacted] suivant acte de vente reçu le 22 avril 1937 par le notaire Nicolas PARENT, précité;
- Mademoiselle [redacted] suivant procès-verbal d'adjudication publique dressé le 22 janvier 1946 par le notaire Paul GLORIEUX alors à Tournai;
- Madame [redacted] suivant acte de vente reçu le 24 juin 1970 par le notaire Emile LESAFFRE alors à Frasnes-lez-Buissenal;
- Monsieur [redacted] suivant acte de vente reçu le 6 février 1973 par le notaire Jacques SEYNAEVE à Tournai;
- l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DU HAINAUT OCCIDENTAL, en abrégé « SIDEHO », suivant acte de vente reçu le 7 mars 1973 par le notaire Jacques SEYNAEVE, précité;
- Monsieur [redacted] suivant acte de vente reçu le 2 juin 1975 par le notaire Etienne WACQUEZ alors à Tournai;
- Madame [redacted] suivant acte de vente reçu le 28 août 1975 par le notaire Hubert QUINET alors à Jollain-Merlin;
- Monsieur [redacted] suivant acte de vente reçu le 14 octobre 1975 par le notaire Hubert QUINET alors à Jollain-Merlin;
- Monsieur [redacted] suivant acte de vente reçu le 28 juin 1976 par le notaire Paul BOUQUELLE alors à Tournai;
- Monsieur [redacted] suivant acte de vente reçu le 20 janvier 1977 par le notaire Alfred GENIN alors à Tournai;
- Monsieur [redacted] suivant acte de vente reçu le 4 novembre 1977 par le notaire Jacques SEYNAEVE, précité.

La société anonyme « FENNER DUNLOP » a ensuite vendu les Biens, ensemble et sous plus grande contenance, à la société privée à responsabilité limitée « LES JARDINS DU TOURNAISIS », aux termes d'un acte reçu le 14 janvier 2009 par la notaire associée Daisy KEGEL, à Bruxelles, à l'intervention de la notaire associée Véronique GRIBOMONT, à Tournai, transcrit au bureau des hypothèques de Tournai le 30 janvier suivant sous les références 42-T-30/01/2009-01328.

13. Titre.

La Cessionnaire se satisfait de l'origine de propriété qui précède à l'appui de laquelle elle ne pourra exiger qu'une expédition des présentes à ses frais.

4. CONDITIONS GENERALES DE LA CESSION.

14. Prix.

La présente cession est consentie et acceptée gratuitement pour cause d'utilité publique.

15. Garanties.

L'Assiette de la Voirie est transmise :

- quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques,
- dans l'état où elle se trouve actuellement,
- sans garantie de contenance, la différence fût-elle de plus d'un vingtième, sans préjudice toutefois à l'action en responsabilité contre l'auteur du plan et à l'action en bornage contre les propriétaires voisins,
- sans garantie des vices apparents ou cachés, et sans recours de ces chefs contre la Cédante, laquelle déclare ne connaître à l'Assiette de Voirie aucun vice caché,
- avec le bénéfice de toute garantie décennale éventuellement y attachée, la Cessionnaire étant subrogée à la Cédante à cet égard,
- sans garantie des énonciations cadastrales et des mitoyennetés.

La Cédante, en sa qualité de propriétaire du volume en sous-sol de la voirie dans lequel s'inscrit le bassin d'orage, reconnaît assumer seule la responsabilité de la conception, de l'entretien, de la réparation et du bon fonctionnement dudit bassin. En conséquence, la Cédante garantit la Ville de Tournai, cessionnaire, contre toute conséquence dommageable affectant l'assiette de voirie cédée, ses équipements ou dépendances, qui résulterait, directement ou indirectement, d'un vice de conception, d'un défaut d'entretien, d'une défectuosité, d'une infiltration ou d'un sinistre lié au bassin d'orage ou à ses accessoires.
La cédante s'engage à procéder, à ses frais exclusifs, à toutes les réparations nécessaires, y compris celles touchant la voirie publique en surface, et à indemniser intégralement la Ville pour tout préjudice subi.
Cette obligation est attachée au volume en sous-sol de la voirie et subsistera tant que le bassin d'orage y sera maintenu.

16. Réceptions.

Les parties comparantes déclarent que les travaux de construction et aménagement de l'Assiette de la Voirie ont été exécutés pour totalité, conformément tant aux impositions visées aux permis délivrés, dont question ci-dessus, qu'aux prescriptions légales et réglementaires.
Les procès-verbaux de réception provisoire et définitive de la voirie ont été établis préalablement aux présentes en date des 13 juillet 2021 (sans avoir été approuvée par une décision du Collège communal) et 30 mai 2025 (Délibération du Collège communal). Ces parties déclarent être parfaitement informées à ce sujet, dispensent expressément le notaire soussigné de toute autre mention au présent acte.
La Cessionnaire déclare n'avoir aucune observation à faire sur le sujet autre que celle ou celles éventuellement reprises aux procès-verbaux dont question. Sous cette réserve éventuelle, elle décharge en conséquence, expressément et définitivement, la Cédante de toute autre obligation à cet égard.

17. Servitudes.

La Cédante déclare que, à sa connaissance, l'Assiette de Voirie n'est grevée d'aucune servitude et qu'elle n'en a personnellement concédé aucune. Cette déclaration ne peut conférer à qui que ce soit plus de droits que ceux auxquels il pourrait prétendre en vertu d'un titre non prescrit.
Compte tenu de la domanialité publique future de l'Assiette de Voirie, mais sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessous sous le titre « Constitution de servitude », les parties comparantes déclarent que la division des Biens entre, d'une part, cette Assiette de Voirie, et, d'autre part, du Volume, ne peut donner naissance à un état des choses qui serait constitutif de servitudes, et en particulier celles trouvant leur origine dans la destination dite « du propriétaire » consacrée par l'article 3.119 du Code civil ou dans la convention entre elles.

18. Occupation – Propriété – Jouissance.

Interpellée par le notaire soussigné, la Cédante déclare que l'Assiette de Voirie cédée est libre de toute occupation.

La Cessionnaire aura la propriété de l'Assiette de Voirie à partir de ce jour, à charge d'en payer dès lors les impositions et contributions de toute nature, s'il y a lieu. Elle en a actuellement déjà la jouissance de fait et en a la jouissance de droit, par la prise de possession réelle, à compter d'aujourd'hui.

5. DROIT DE SUPERFICIE.

19. Constitution d'un droit de superficie en volume.

Les parties comparantes observent que la convention entre elles porte cession d'une parcelle de terrain dont une partie du sous-sol – qualifiée, ci-dessus, le Volume – est réservée par la Cédante. Qu'en conséquence, le droit de propriété sur le sol d'une part, et sur une partie du sous-sol d'autre part, est détenu par des propriétaires distincts, donnant naissance à un droit de superficie portant sur le Volume.

Ce droit de superficie est constitué aux conditions ci-après définies entre les comparantes.

20. Absence de redevance.

La réserve de propriété du bassin d'orage, et partant la création d'un droit de superficie, procède de l'exécution par la Cédante des charges d'urbanisme rappelées ci-dessus. Dès lors, il n'est du de ce chef aucune redevance, ni aucune indemnité, ni de part, ni d'autre.

21. Durée.

L'article 3.180, 1° du code civil dispose que *« [l]e droit de superficie peut être perpétuel lorsque et tant qu'il est constitué par le propriétaire du fonds […] à des fins de domanialité publique ».*

La Ville de Tournai, Cessionnaire aux présentes, déclare que l'Assiette de Voirie, aménagée en voirie publique, est destinée à ressortir désormais de son domaine public. Qu'en conséquence, le droit de superficie constitué aux présentes répond à l'exception légale visée ci-avant, nonobstant le fait qu'il porte, non sur l'Assiette de Voirie qui ressort de la domanialité publique, mais sur le Volume qui en a été extrait.

Partant, les parties constatent et reconnaissent que le droit de superficie résultant du présent acte est constitué à titre perpétuel.

22. Taxes - Impôts.

Toute taxe ou impôt afférent au Volume, et en particulier le précompte immobilier, demeure à charge de la Cédante, en sa qualité de superficiaire.

6. CONSTITUTION DE SERVITUDE.

23. Description des fonds dominants.

VILLE DE TOURNAI

Deuxième division

Dans le Site des « JARDINS DE LA PASTURE », sur un terrain à front de la rue Léonard Colmant – joignant le boulevard des Combattants et la rue Paul Pastur -, cadastré selon titre sous plus grand section A numéro 281 C53, et anciennement cadastré section A numéro 281Y53P0000, d'une contenance mesurée de trente-et-un ares trente-trois centiares (31 a 33 ca),

1) la résidence immobilière dénommée « **Résidence Lacoste** » sise sur la parcelle actuellement cadastrée **A 281 Z53 P0000**.
2) la résidence immobilière dénommée « **L'Orée de Bozière** » sise sur la parcelle actuellement cadastrée **A 281 L54 P0000**.

*Ci-après qualifiées : « les Fonds dominants »*

24. Constitution de servitude.

Sous réserve des principes et impositions légaux en matière de domanialité publique, auxquels il est entendu que l'Assiette de Voirie ressortira à l'avenir, il est présentement constitué à charge de cette dernière et au profit des Fonds dominants, pour lesquels agit la Cédante en vertu d'un mandat verbal, se portant forte au besoin, une servitude de passage de canalisations en sous-sol suivant le tracé figurant sous trait bleu au plan prévanté, dressé par le bureau d'Etude Savoie SA, représenté par Monsieur [redacted], à Jurbise, le 30 mars 2023, enregistré dans la base de données des plans sous le numéro 57462-10498.
Cette servitude est destinée à permettre l'écoulement vers le bassin d'orage – aménagé dans ce Volume – des eaux de pluie en provenance des parcelles contiguës. Complémentairement à cette servitude, et afin d'en assurer l'effectivité, un droit d'accès aux installations (bassin d'orage, canalisations, chambre de visite, etc.) est reconnu au Fonds dominants afin d'en assurer en tout temps le contrôle, l'entretien et les éventuelles réparations, le tout à charge de remise en pristin état.

25. Servitude et domanialité publique (statut public de l'Assiette de voirie).

La Cessionnaire déclare expressément reconnaître et s'engager à respecter ces servitude et droit d'accès complémentaire visés ci-avant nonobstant l'affectation publique qui sera donnée à l'Assiette de Voirie. Elle s'engage en conséquence à faire les mentions et réserves, et mettre en place les dispositifs légaux nécessaires en ce sens (par exemple en substituant aux droits ici conférés, d'autres ressortant d'un régime de droit public, sans que ceci n'entraîne quelque diminution que ce soit des prérogatives reconnues aux Fonds dominants), en particulier à l'occasion de toute décision des autorités compétentes touchant au statut et à l'affectation de cette Assiette de Voirie.

7. URBANISME EN RÉGION WALLONNE.

26. Situation urbanistique – Réglementation.

Les parties déclarent avoir connaissance du Code de Développement Territorial (ci-après dénommé le « CoDT »).
L'Assiette de Voirie est cédée et le droit de superficie est constitué sur le Volume avec les limitations du droit de propriété qui résultent notamment du CoDT, des prescriptions en matière d'urbanisme et des arrêtés des pouvoirs publics qui peuvent l'affecter au sujet desquels les parties sont censées avoir pris toutes informations.
Pour satisfaire au prescrit du CoDT, le notaire instrumentant a demandé au Collège communal de Tournai de lui délivrer les informations urbanistiques afférentes au bien, visées à l'article D.IV.99 du CoDT. Le Collège a répondu en date du 20 mai 2025 ce qui suit littéralement reproduit :

« ***Propriétaire*** *: La Société Anonyme JARDINS DE LA PASTURE*
***Objet*** *: Application des articles D.IV.99, D.IV.IOO, D.IV.105 et R.IV.IOO du Code du Développement Territorial. Lettre d'information notariale.*
***Situation*** *: Boulevard des Combattants - 7500 Tournai*
***Référence cadastrale*** *: Tournai, 2ème Division, section A n o 281L53*
*Maître,*
*En réponse à votre demande d'informations relative au bien repris sous objet, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations en application du Code du Développement Territorial.*

*Le bien en cause*

- *est situé dans le schéma de développement du territoire (SDT);*
- *est repris au plan de secteur de Tournai Leuze Péruwelz approuvé par Arrêté Royal du 24 juillet 1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité et y est affecté en « zone d'activité économique mixte » laquelle est régie par l'article D.II.29 du susdit Code;*
- *n'est pas situé dans un projet de révision du susdit plan de secteur ; n'est pas situé dans le périmètre d'un Schéma d'Orientation Local (SOL);*
- *est situé dans le projet de Schéma de Développement Communal (SDC) adopté provisoirement par le Conseil Communal du 19 décembre 2016 avec sur la carte de structure spatiale une affectation de « zone d'activité économique mixte ;*
- *est situé sur le territoire communal où un guide régional d'urbanisme s'applique :*
  - *guide régional sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 à 415/16 du Guide régional d'urbanisme ;*
  - *guide régional d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art. 435 à 441 du Guide régional d'urbanisme);*
- *est situé dans un site à réaménager (Arrêté Ministériel du 19/05/2014 — SAR/TLP/218) au sens de l'article D.V.I du Code (site d'activité économique désaffecté) avec à l'appui un rapport des incidences environnementales (RIE), décrivant les activités futures, avec pour objet ia réaffectation de cet ancien site industriel en un ensemble résidentiel , de bureaux et de services;*
- *n'est pas situé dans un périmètre de réhabilitation paysagère en environnementale au sens de l'article D.V.7 ; n'est pas situé dans un périmètre de remembrement urbain au sens de l'article D.V.9 du Code;*
- *n'est pas situé dans un périmètre de revitalisation urbaine au sens de l'article D.V.13 dudit Code;*
- *n'est pas situé dans un périmètre de rénovation urbaine au sens de l'article D.V.14 dudit Code;*
- *n'est pas situé dans le périmètre tel que visé par l'article D.IV.57 (à savoir par Arrêté du Gouvernement Wallon);*
- *est repris dans une zone de contrainte karstique considérée comme modérée sur la carte géologique établie en janvier 2004 par la Faculté Polytechnique de Mons (FPMs) à la demande de la Région Wallonne;*
- *n'est pas à notre connaissance soumis au droit de préemption à savoir que le Gouvernement n'a pas dressé d'inventaire comme dit à l'article D.IV.17 dudit Code;*
- *une partie de parcelle (anciennement cadastrée Section A, numéro 364/E/2/pie et Section A, numéro 246/D/2/pie) a fait l'objet d'une procédure d'expropriation par l'Association Intercommunale de développement économique du Hainaut Occidental (SIDEHO). Arrêté Royal d'expropriation, pour cause d'utilité publique en date du 8 mai 1972, selon la loi d'expansion économique. Pour cette partie de parcelle, l'article 127 dudit code est d'application;*
- *n'a pas fait l'objet d'un classement comme site, site archéologique, monument, ensemble architectural, au sens du code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019 ; n'est pas inclus dans une zone de protection au sens du Code du Patrimoine entré en vigueur le 1 juin 2019;*
- *n'est pas visé par la carte archéologique au sens du code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;*

- *n'est pas répertorié à l'inventaire régional du patrimoine (IPIC) au sens du code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;*
- *est situé aux termes du PASH (cfr. http://www.spge.be) approuvé par Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 novembre 2005, modifié depuis en zone d'assainissement collectif, égout existant ; n'est pas situé dans le périmètre d'un permis d'urbanisation ;*
- *a fait l'objet d'un permis de bâtir délivré par le Collège Echevinal du 29 septembre 1995 à la S.A. « Dunlop CCT » pour la construction d'un mur anti-bruit ;*
- *a fait l'objet d'un permis d'exploiter délivré en date du 26 février 2002 à la S.A. «Dunlop CCT» par le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement pour la Région Wallonne, pour exploiter une usine fabriquant des courroies. Ce permis est périmé vu la cessation d'activité ;*
- *a fait l'objet d'un permis d'urbanisme délivré par le Collège Echevinal du 7/06/2013, à la S.A. « Jardins de la Pasture », en vue de régulariser la démolition des bâtiments industriels ;*
- *a fait l'objet d'un permis d'urbanisme (dossier PU15/02/262), délivré le 1/07/2016, à la S.A. « Jardins de la Pasture », en vue de bâtir 2 immeubles de bureaux avec création et modification de voirie ;*
- *a fait l'objet d'un projet d'assainissement (dossier ASS14/02/01) approuvé par le Service public de Wallonie (Direction de l'assainissement des sols) en date du 17/10/2014 ;*
- *a fait l'objet d'un permis d'urbanisme délivré le 1/12/2016 à la S.A. « Jardins de la Pasture » (dossier PU16/02/342), en vue de bâtir deux immeubles à appartements de 35 et 11 logements et créer des espaces commerciaux en rez-de-chaussée ;*
- *a fait l'objet de permis unique délivré par les Fonctionnaires délégué et technique en date du 4 décembre 2019 pour l'avoir acquis auprès de la S.A. « LES JARDINS DE LA PASTURE » (décision enregistrée sous le numéro 20354 auprès de la Direction de Mons du Département des Permis et Autorisations) dont référence ci-dessus, et ayant pour objet «la construction d'un immeuble de logements (149 appartements) comprenant des parkings souterrains (58 et 71 places) dans le cadre du réaménagement de l'ancien site industriel DUNLOP — LOT 1 & 2» ;*

*En ce qui concerne l'accès du bien à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante : ces renseignements ne seront fournis qu'après consultation des impétrants et des services « Voirie » sur base d'un dossier de certificat d'urbanisme n o 2;*

- *est soumis aux dispositions du plan d'alignement n° 271 approuvé par Arrêté Royal du 10/08/1906, pour sa partie côté rue Paul Pastur;*
- *n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent;*
- *a fait l'objet de notifications de divisions de biens en date du 28/09/2015 et du 16/06/2017;*

*En ce qui concerne l'article D.IV.97-8 0 - Inscription des biens dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols), il y a lieu de constater que le bien est repris sous une teinte PÊCHE: parcelle pour laquelle des démarches de gestion des sols ont été réalisées ou sont à prévoir (Art. 12 52 et 3 du Décret) ;*

*Il est à noter que la cartographie de l'état des sols est mise à jour de façon continue et que l'information ci-dessus a été vérifiée le jour de la rédaction de ce courrier, en date du 30 avril 2025.*

***REMARQUES :***

*En vertu de l'article R.IV.105-1 du Code du développement territorial, les Communes sont tenues de fournir uniquement les renseignements visés à l'article D.IV.97, 7 0 dudit code.*
*Le présent avis ne donne aucune garantie quant à l'existence légale de constructions/installations présentes sur ledit bien. La situation des bâtiments sur un plan cadastral ne signifie en aucun cas que les constructions sont régulières au niveau urbanistique. Pour rappel, un permis d'urbanisme est requis pour la plupart des constructions depuis 1962.*
*L'attention des propriétaires du bien est attirée sur le fait que la réglementation wallonne actuelle ne nous permet pas de vérifier la conformité des constructions.*
*La réglementation wallonne prévoit un délai de péremption pour certaines infractions très limitées en vertu de l'article D.VII.1 52 du CoDT. Si le bien a été acheté avec une infraction urbanistique, cette dernière ne sera retirée (si elle est jugée régularisable) que via une procédure d'autorisation urbanistique (permis), peu importe le changement de propriétaire.*
*Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite des données dont nous disposons. De ce fait, nous ne pourrons être tenus pour responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont nous n'avons pas la gestion directe.*
*Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu à l'article R.IV.105-1 (30 jours), il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article D.IV.97, 7 0 du CoDT relatif à l'équipement de la voirie concernée en matière d'eau et d'électricité. Nous vous invitons à prendre contact avec tes Intercommunales concernées.*
*D'ores et déjà, nous vous signalons que l'Administration Communale a introduit un dossier d'adhésion au Parc Naturel des Plaines de l'Escaut.*
*Nous vous rappelons les dispositions de l'article D.IV.IOO au terme duquel l'obligation de mention des informations incombe au titulaire du droit cédé, à son mandataire ou à l'officier instrumentant.* »

27. Permis et certificats d'urbanisme.

Les Biens ont fait l'objet des permis d'urbanisme rappelés à l'Exposé préalable ci-avant.
Sans préjudice des droits en découlant, il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur ces Biens les actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT.
Le notaire instrumentant rappelle :

1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur les Biens aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;
2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;
3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

28. Création de lots – Notification de division.

La division verticale de la parcelle dont est issue l'Assiette de Voirie, par la création d'un volume en sous-sol distinct, entraîne la création de lots non bâtis dont aucun n'est destiné à l'habitation, à savoir, d'une part, l'Assiette de Voirie destinée au passage public, et, d'autre part, le Volume destiné à recevoir un bassin d'orage.
Ces lots sont décrits ci-dessus et figurés aux plans avec procès-verbal de bornage et/ou de mesurage dressés par le Bureau d'Etude Savoie SA, datés des 05 juillet 2021 et le 30 mars 2023, visés ci-dessus.
Le notaire instrumentant a, par lettre recommandée du 17 avril 2023, communiqué les plans de la division et attesté la nature de l'acte et la destination des lots issus de la division. Ni le Collège communal de la Ville de Tournai, ni le fonctionnaire délégué de la Région Wallonne n'ont réservé de réponse à ce jour.

29. Situation existante.

Sous réserve des informations reprises dans les renseignements urbanistiques reproduits ci-dessus, les parties :

- déclarent que l'Assiette de Voirie est actuellement affectée à usage de **voirie publique** et que le Volume est actuellement affecté à usage de **bassin d'orage** ;
- déclare qu'à leur connaissance, ces affectations sont régulières et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard ;
- qu'il n'est pris aucun engagement quant à l'affectation que chaque partie voudrait donner aux Biens, celles-ci faisant de cette question leur affaire personnelle sans recours l'une envers l'autre.

30. Site à réaménager – Autorisation ministérielle.

Les parties déclarent que les Biens sont inscrits dans un site à réaménager (« SAR ») visé à l'article D.V.1 du CoDT (SAR/TLP218 dit « Société Dunlop »). En conséquence, le notaire soussigné a sollicité du Gouvernement wallon l'autorisation 1/ de procéder à la cession de l'Assiette de Voirie et 2/ de constituer le droit de superficie le 31 octobre 2023.
Par courrier du 8 novembre 2023, le service compétent a marqué son accord sur la présente opération, dans les termes suivants littéralement reproduits :

«*Comme suite à votre demande du 31 octobre 2023, j'ai le plaisir de vous faire savoir que je marque mon accord pour aliéner ou grever de droits réels la parcelle reprise ci-après et incluse dans le site à réaménager SAR/TLP218 dit « Société Dunlop » à TOURNAI.*

*Ville de TOURNAI - deuxième division*

1. *Une parcelle de terrain sis entre le Boulevard des Combattants et la rue Paul Pastur, aménagée en voirie publique dénommée Rue Léonard Colmant, cadastré selon titre sous plus grand section A partie du numéro 281/C53, et selon extrait récent de la matrice cadastrale section A numéro 0281 L53 P0000, d'une contenance de vingt-quatre ares cinq centiares (24a 05ca), actuellement reprise sous l'identifiant parcellaire réservé 0281 L53 P0001 pour une même superficie.*
2. *Un volume tridimensionnel, à prendre dans le sous-sol de l'Assiette de Voirie, décrite ci-avant, tel que délimité par la « Coupe A-A' », la « Vue en plan » et la surface et les volumes hachurés en bleu au plan avec procès-verbal de mesurage dont question ci-après, cadastré section A, sous l'identifiant réservé 0281 L53 P0002.*

   *L'acte devra stipuler que :*

   - *le bien est inclus dans le site à réaménager SAR/TLP218 dit « Société Dunlop faisant l'objet de l'arrêté ministériel du 19 mai 2014 arrêtant définitivement le périmètre du site.*
   - *le nouveau titulaire de droits réels s'engage à reprendre toutes les obligations qui sont à charge du cédant du fait de l'arrêté précité.* »

A cet égard, les parties comparantes, informées de ce que les Biens sont inclus dans le SAR précité, reprennent effectivement et inconditionnellement à leur charge, chacune pour ce qui la concerne exclusivement, toutes les obligations qui découlent de l'arrêté précité.
Conformément aux instructions reprises au courrier du 8 novembre 2023, les parties comparantes sollicitent du notaire soussigné qu'il communique à l'administration une copie de cet acte.

31. Observatoire foncier wallon.

Les parties comparantes déclarent avoir été informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier à l'Observatoire toute vente de bien bâti ou non bâti situé en zone agricole ou déclaré dans le SIGEC.
Interpellées par le notaire soussigné, les parties déclarent que les Biens ne sont ni situés dans une telle zone ni déclarés dans le SIGEC. En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente opération à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

8. Environnement ET POLLUTION DES SOLS EN RÉGION WALLONNE.

32. Permis d'environnement.

Les Biens – Assiette de Voirie et Volume – ne font l'objet d'aucun permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter).

33. Gestion des sols pollués (décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols)

1. Historique du site

L'ensemble immobilier dénommé « Jardins de la Pasture » a été le siège d'une importante activité industrielle de création de courroies par le passé, d'abord sous le nom de Colmant et Cuvelier, ensuite sous le nom de Dunlop-CCT.

2. Etude de sol et projet d'assainissement

Lors de la réalisation d'une étude d'orientation combinée à une étude de caractérisation (ECO), différentes taches de pollutions ont été constatées, démontrant des dépassements des valeurs seuil applicables. Cette ECO a été introduite le 6 décembre 2013 et a été approuvée par l'autorité compétente le 7 février 2014.

3. Projet d'assainissement

Un projet d'assainissement du Bien a été introduit le 18 avril 2014. Il a été approuvé par l'autorité compétente le 17 octobre 2014.

L'assainissement a eu lieu entre novembre 2015 et septembre 2017. Les parties déclarent être en possession des copies du rapport d'Evaluation finale de l'assainissement daté du 3 septembre 2018 ainsi que du certificat de contrôle du sol daté du 29 novembre 2018.

4. Etat du sol : Information disponible

En application de l'article 31 du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « le Décret Sols » –, il est précisé ce qui suit :

a) Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols, daté du 12 mai 2025, soit moins d'un an à dater des présentes, énonce ce qui suit :

« *Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :*

- *Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2,3) ? :* ***Oui***
- *Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? :* ***Oui***

***Cette parcelle est soumise à des obligations au regard du décret sols***

MOTIF (S) D'INSCRIPTION À L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art. 12 §2, 3)

° GESOL : Dossiers d'investigations et d'assainissement Décret sols référencée DS00000546 : « Anciennement DUNLOP »

*CCS/Attestations*

| CCS/Attestations | A/M² | Date de délivrance | Référence |
|---|---|---|---|
| TOURNAI 2è DIV, section A, parcelle n°281S053 | M | 29/11/2018 | DS00000546P005526_ CCS |

*Procédures*

| Stade de la procédure | Date de début | Date du dernier statut | Statut | Référence décision |
|---|---|---|---|---|
| Travaux | 22/10/2014 | 09/02/2016 | Terrain certifié | - |
| Projet d'assainissement | 07/10/2014 | 22/10/2014 | Approuvé€ | - |
| Etude combinée | 29/08/2013 | 07/02/2014 | Approuvé(e) + PA | - |

Mesure (suivi et sécurité) hors CCS ou attestation : Non

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4)

° **SPAQuE référencée Ht6926-020-3 : « Colmant & Cuvelier »**

Documents associés

| CCS/Attestations | A/M² | Date de délivrance | Référence |
|---|---|---|---|
| Néant | | | |

° **SAR : Sites à Réaménager (SPW TLPE) référencée SAR 57081-SAE-0006-03 : « Société Dunlop »**

Documents associés

| CCS/Attestations | A/M² | Date de délivrance | Référence |
|---|---|---|---|
| Néant | | | |

Les parties déclarent qu'elles ont été informées, avant la formation de la présente convention, du contenu de cet extrait conforme.

b) Déclaration de non-titularité des obligations

La société JARDIN DE LA PASTURE déclare qu'elle a été titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er du Décret Sols. Elle précise qu'il n'a pas constitué de sûreté au bénéfice de l'administration.

c) Cession en présence d'un titulaire prédésigné

Nonobstant la présente cession, la société JARDIN DE LA PASTURE demeure titulaire de l'ensemble des obligations visées à l'article 19 du Décret Sols. Il est rappelé que cela couvre notamment l'ensemble des obligations liés au traitement de l'éventuelle pollution, à l'exception des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation qui sont liées au terrain et doivent être respectées par tout utilisateur actuel ou futur et toute personne disposant d'un droit réel sur celui-ci.

d) Information circonstanciée

Les parties comparantes déclarent qu'elles ne détiennent pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme prérappelé.

34. Natura 2000.

Les Biens ne sont pas concernés par le décret wallon du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites « Natura 2000 », de la faune et de la flore sauvage.

9. AUTRES REGLEMENTATIONS.

35. Aléa d'inondation.

L'attention des parties comparantes a été attirée sur le contenu de l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 sur les assurances. Ces parties reconnaissent avoir pu consulter la cartographie des zones inondables sur le site : http://geoportail.wallonie.be/home.html

La Cédante déclare que, à sa connaissance, l'Assiette de Voirie est située dans une zone d'aléa moyen d'inondation par débordement de cours d'eau ou de ruissellement.

36. Expropriation – Alignement.
La Cédante déclare que, à sa connaissance, l'Assiette de Voirie n'est pas concernée par des mesures d'expropriation ou soumise à une servitude d'alignement résultant de normes techniques routières.
37. Monuments et sites.
La Cédante déclare que, à sa connaissance, l'Assiette de Voirie n'est pas concernée par des mesures de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et les sites.
38. Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC).
Le notaire instrumentant attire l'attention des parties sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (https://www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans les Biens, notamment en cas de travaux qui y seraient réalisés. Les parties comparantes dispensent formellement le notaire soussigné de toutes informations complémentaires à cet égard.

10. DECLARATIONS FISCALES.
39. Droit d'écriture.
Le présent acte est exempt du droit d'écriture conformément aux articles 21, 1° et 22 de la loi du 19 décembre 2006 transformant le Code des taxes assimilées au timbre en code des droits et taxes divers.
40. Déclaration *pro fisco*.
Pour autant que de besoin, les parties déclarent que le notaire soussigné leur a donné connaissance et lecture de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement.
La Cessionnaire déclare que la présente cession est faite pour cause d'utilité publique et sollicite en conséquence l'enregistrement gratuit du présent acte conformément au prescrit de l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement.

11. MENTIONS FINALES – DIVERS.
41. Dispense d'inscription d'office.
Les parties comparantes dispense formellement l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre, lors de la transcription des présentes, une inscription d'office pour quelque cause que ce soit.
42. Frais.
Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont payés et supportés par la Cédante.
43. Election de domicile.
Pour l'exécution de toutes les obligations résultant des présentes, les parties comparantes déclarent faire élection de domicile à l'adresse de leur siège indiqué en tête des présentes.
44. Loi organique du notariat.
Les parties comparantes reconnaissent que le notaire instrumentant et, s'il y a lieu, le ou les notaires intervenants, ont attiré leur attention sur les obligations particulières prescrites par loi organique du notariat, et notamment sur l'obligation qui leur est faite d'attirer leur attention lorsqu'ils constatent l'existence d'intérêts contradictoires ou en présence d'engagements disproportionnés ; ils reconnaissent avoir été avisés qu'il leur est loisible à chacun de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil.
Les Comparants déclarent que ce ou ces notaires les ont adéquatement informés quant aux droits, obligations et charges qui résultent du présent acte, et conseillés d'une manière qu'ils considèrent impartiale.

**DONT ACTE.**

Fait et passé à Tournai, en l'Hôtel de Ville, à la date mentionnée ci-dessus.
Les parties comparantes déclarent avoir pris connaissance du projet de cet acte le **** 2026 et, dès lors, au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.
Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les mentions légalement requises et partielle pour le surplus, les parties comparantes ont signé avec le notaire.

## 29. Travaux d'élimination de la mérule et de mise hors eau du Château de Templeuve. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Monsieur le Conseiller communal PS, **Philippe BAEGHE** :

"Un rapport a été transmis le 5 mars avec mention "traitement curatif d'urgence contre la mérule". Plus de 110 jours se sont écoulés alors que ce rapport demandait 15 à 30 jours maximum pour effectuer les premiers travaux de préservation. Dès lors, le montant de 29.775 € hors TVA sera-t-il encore toujours suffisant ? Pouvons-nous également savoir quel genre de projet voulez-vous privilégier. J'avais déjà demandé ça la dernière fois sachant que des offres antérieures n'ont pas été retenues. Quelle démarche avez-vous mise en place pour attirer des promoteurs ou tout simplement où en est la vente ?"

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"Et donc au sujet de la mérule, on a lancé un premier marché, on n'avait malheureusement pas eu d'offre. Les entreprises qui sont venues visiter n'ont pas remis d'offre. Donc, on a lancé un deuxième marché plus précis. Voilà ce qui explique pourquoi ça avait pris du temps. Il y avait une crainte de la part des entreprises de remettre une offre qui ne corresponde pas finalement à la réalité. En tout cas, je peux vous assurer qu'on suit ça de près. J'aimerais bien qu'on puisse aller plus vite. Bon, il y a le temps administratif qui est ce qu'il est et puis il y a aussi le fait qu'on ait ou pas des entreprises qui effectuent les travaux, mais ici comme vous pouvez le constater, et bien, on va élargir à plus d'entreprises pour être sûr d'avoir une offre, voilà. Alors par rapport au projet, on en avait parlé plusieurs fois, on a évoqué le fait de vendre à travers avec l'aide plutôt d'agents immobiliers puisque ce sont des biens un peu spécifiques, entretemps, mais on échange aussi avec un investisseur qui est plus intéressé. Donc voilà, ce sont deux pistes qu'on explore de front. J'avais transmis aussi suite à la rencontre qu'on avait eue ensemble les plans puisque vous aviez aussi de votre côté éventuellement des pistes, il ne faut jamais hésiter à les transmettre non plus."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Philippe BAEGHE** :

"Tout simplement, ce qu'on a peur, ce sont des critères qui sont un peu trop compliqués, qu'on soit un peu trop exigeant, que ça bloque les promoteurs. Et le blocage de promoteurs, il va dire que le château va s'écrouler tout seul. C'est tout ce qu'on a peur. C'est sérieux."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Ça n'arrivera pas."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Philippe BAEGHE** :

"Non ? Je suis content de le savoir."

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"En fait, le château étant classé, il faut aussi échanger avec l'AWAP. Il faut qu'on soit sûr que l'AWAP suive le projet. Et donc l'idée, ce n'est pas d'avoir des critères trop difficiles. L'idée, c'est d'être sûr que le projet va se concrétiser. C'est vraiment ça l'objectif pour que le château ne s'effondre pas tout seul."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Philippe ROBERT** :

"Et moi la seule question que je voulais avoir, c'est simplement : puisqu'on nous dit qu'il y a une agence qui est pressentie, mais est-ce qu'on peut connaître le nom de l'agence ou est-ce que c'est encore un peu tôt ?"

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"On a lancé un marché, on travaille sur le lancement du marché."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Philippe ROBERT** :

"Ils doivent répondre pour quelle date à ce marché ?"

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"On prépare le lancement du marché, donc on n'a pas encore de date. On n'a pas encore nommé d'agence."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Philippe ROBERT** :

"Il y avait deux pistes dont une agence et ça fait déjà plusieurs mois qu'on a parlé de passer plutôt par une agence spécialisée dans la vente de château. Et donc ça fait maintenant quand même pas mal de mois. Je me demandais où est-ce qu'on en était puisque j'entendais qu'il y avait deux pistes. Et on me dit qu'on est seulement en train de constituer, si j'ai bien compris, le cahier des charges pour faire un appel d'offre auprès de différentes agences."

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"En fait, on a fait une première consultation et puis après on a eu suite justement aux différents échanges qu'on a pu avoir, plusieurs autres agences qui se sont manifestées et donc on constitue un cahier des charges plus large. Voilà ce qui est abouti, qui est en train d'aboutir."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Philippe ROBERT** :

"Est-ce qu'on peut penser que pour la fin de cette année, on connaîtra au moins le nom de l'agence ?"

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"Oui, ça, c'est sûr."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal, l'article L1311-5 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la décision prise par le conseil communal en séance du 16 décembre 2024 de déléguer au collège communal ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 120.000,00 € hors TVA;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, § 1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;
Considérant le cahier des charges N° 2026/HL/6060/ChâteauTempleuve relatif au marché "Travaux d'élimination de la mérule et de mise hors eau du Château de Templeuve" établi par le Bureau d'études;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.775,00 € hors TVA ou 36.027,75 €, 21 % TVA comprise (6.252,75 € TVA cocontractant);
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;
Vu le rapport de l'auteur de projet stipulant :
*"A la suite de la visite du 26 février 2026 du Château de Templeuve, Hainaut Analyses a édité et transmis un rapport d'expertise le 05 mars 2026.*
*Les conclusions sont les suivantes :*
*«Des infiltrations d'eau en divers endroits du bâtiment ont engendré divers désordres : le développement des champignons Donkioporia expansa, Antrodia sp., Coprinus sp., Coniophora sp. et Serpula lacrymans, mérule stricto sensu.»*
*Le rapport précise que le traitement curatif de la mérule doit être effectué en URGENCE au risque de voir le champignon progresser dans le bâtiment.*
*Commentaires provenant de HENNEBERT et BALON, «Les mérules des maisons» Ed Artel :*

- *Lors de la présence d'un champignon non porteur de carpophores de type mérule, «Il conviendra, pour porter remède, d'éliminer le champignon et la cause de son développement, dans le délai le plus bref possible afin d'éviter une extension du dégât. S'il s'avère qu'il s'agisse de la mérule, un délai d'environ 15 jours à 1 mois au plus est acceptable pour mener les actions nécessaires» page 177.*
- *En présence de carpophores visibles et de type mérule, «des mesures de salubrité immédiates doivent d'abord être prises. Dans ce cas, l'urgence est extrême. Chaque jour, voire chaque heure, compte. En effet, les spores, extrêmement petites et de l'ordre de quelques microns, se disséminent dans l'air et dans les espaces accessibles dès leur émission par la fructification du champignon.» page 178.*
- *«Serpula lacrymans a une croissance rapide et… à une vitesse moyenne en diamètre de 6 cm par semaine». page 144.*

*En date du 02 avril 2026, le Collège Communal a décidé d'approuver le cahier des charges, de passer le marché par procédure négociée sans publications et de fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 24 avril 2026 à 10 H 00.*
*Considérant qu'aucune offre n'est parvenue, en date du 30 avril 2026, le Collège Communal a décidé d'arrêter la procédure, de ne pas attribuer le marché et de relancer une nouvelle procédure immédiatement, en veillant à consulter un nombre maximal d'entrepreneurs.*
*Attendu ce qui précède, attendu l'urgence invoquée dans le rapport du Hainaut Analyses.*
*Pour des questions évidentes de salubrité, il est proposé au Collège Communal de relancer la procédure de passation afin de désigner une Entreprise pour «Travaux d'élimination de la mérule et de mise hors eau du Château de Templeuve» sis rue de Formanoir n° 2 à 7520 Templeuve et d'opter pour une procédure négociée directe avec publication.";*
Considérant que la date du 18 juin 2026 à 10 heures est proposée comme date limite d'introduction des offres;
Considérant que les crédits permettant de supporter cette dépense n'étant pas inscrits au budget extraordinaire du présent exercice, il est proposé de pourvoir à la dépense en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il admet la dépense ou non;
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire par voie de modification budgétaire n° 1;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/05/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;

**PREND CONNAISSANCE**

de la décision du collège communal du 13 mai 2026 :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2026/HL/6060/ChâteauTempleuve et le montant estimé du marché "Travaux d'élimination de la mérule et de mise hors eau du Château de Templeuve", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.775,00 € hors TVA ou 36.027,75 €, 21 % TVA comprise (6.252,75 € TVA cocontractant).
Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
Article 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4 : de fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 18 juin 2026 à 10 heures.
Article 5 : de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2026 par voie de modification budgétaire n° 1.
Article 6 : de pourvoir à la dépense en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et de donner connaissance de cette décision au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;
À l'unanimité;

**ADMET**

la dépense.

**30. École communale Jean Noté. Fourniture de bâtiments modulaires. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.**

Madame la Conseillère communale Ludivine DEDONDER rentre en séance.
Madame et Monsieur les Conseillers communaux Laurence BARBAIX et Philippe MALICE sortent de séance.

Madame la Conseillère communale PTB, **Emma DELBECQ** :

"Alors, on voulait revenir sur ce point parce qu'on se rend compte, en 2026, après la vague de chaleur qu'on vient de connaître la semaine dernière avec des classes qui sont montées à plus de 35°C qu'on va se retrouver avec des bâtiments modulaires pour remettre les élèves d'Arthur Haulot à l'école Jean Noté. Ça nous semble un peu aberrant. On comprend la logique. Le gouvernement MR et Engagés n'investit plus pour rénover les écoles. En tout cas pas assez. On n'a pas assez de subsides et Arthur Haulot a dû fermer. Et donc on trouve ça aberrant de se retrouver dans cette situation où des élèves vont se retrouver peut-être dans des ..., parce que en lisant le point, je ne vois pas qu'il y ait de clim prévue dans les bâtiments modulaires, donc voilà. Et ils vont se retrouver dans des mauvaises conditions d'apprentissage alors que ça devrait être une priorité dans notre société que les élèves puissent apprendre dans de bonnes conditions. Et on l'a dit plein de fois dans ce conseil, on le redira encore : ce n'est pas normal qu'on investisse autant d'argent dans la militarisation, dans des F35 à 90 millions d'euros et qu'on n'ait pas d'argent pour rénover les écoles. Donc on va s'abstenir sur ce point parce qu'on comprend qu'il faille de la place pour accueillir tous les élèves qui viennent d'Arthur Haulot vers Jean Noté. On comprend parfaitement ça, mais on trouve que ça ne se fait vraiment pas dans des bonnes conditions et ce sera une mesure encore une fois seulement temporaire, on va repousser le problème, tant qu'on n'investira pas dans les écoles et dans la rénovation. Tant qu'il n'y aura pas d'argent, on va se retrouver toujours avec les mêmes problèmes."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Philippe ROBERT** :

"Je voudrais si vous êtes d'accord peut-être lier le point 65 qui va aussi pour l'enseignement avec la fermeture de l'école de Froidmont."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Vous voulez lier le point actuel au point 65, c'est ça que vous dites ? D'abord le point 65 il n'y a pas de vote, ça, c'est déjà une première chose."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Philippe ROBERT** :

"Et donc à ce moment-là, je fais mon intervention pour les deux. Maintenant, puisqu'il n'y aura pas de vote pour le 65. Madame la Bourgmestre, je constate que le collège communal a pris la décision de fermer l'école fondamentale de Froidmont. Durant mon mandat d'échevin de l'enseignement communal de 2006 à 2018 et sous mon impulsion, le collège communal de l'époque a décidé la reconstruction de cette école. En effet, ces bâtiments ont remplacé ceux qui menaçaient de s'effondrer et cela a été réalisé avec les subventions du conseil de l'enseignement des communes et des provinces. Le choix à l'époque était de conserver des

écoles dans nos villages d'autant plus qu'il y avait une bonne équipe éducative et qu'il y avait des élèves en nombre. L'école maternelle le Petit Colisée a été reconstruite afin de remplacer les portakabins. La toiture de l'école Jean Noté a aussi été remplacée. L'académie des Arts n'a pas été oubliée puisque toute la partie art de la céramique et du verre a complètement été reconstruite et tout cela avec les subventions du CECP. Tout cela pour dire que le collège de l'époque a pris ses responsabilités en la matière, y compris sur le plan financier afin de soutenir l'enseignement communal.
Venons-en aux raisons de cette fermeture. La seule raison est probablement le manque d'élèves. Mais qu'a fait le collège communal sous l'impulsion de son échevine de l'enseignement pour éviter cette fermeture ? Quelle stratégie a-t-elle opéré ? De plus, revenons à vos décisions de transférer l'école communale Arthur Haulot dans les installations de l'école Jean Noté. L'école communale Jean Noté déménage vers l'implantation de Vaulx, il y a donc une fusion entre les deux implantations Vaulx et Jean Noté. Nous devons donc enregistrer la perte d'une implantation. Étant donné que les élèves situés à l'avenue de Gaulle ne suivront pas l'équipe éducative de Jean Noté, il faudra constater une perte d'élèves et donc l'implantation de la rue du Nord sera probablement rattachée à celle de Vaulx. De ce fait, l'école communale Arthur Haulot arrive dans les locaux de l'avenue De Gaulle. Là aussi les élèves riverains du boulevard des Combattants et de Fedasil ne suivront vraisemblablement pas l'équipe éducative. Comment et où allez-vous organiser les classes DASPA ? D'ailleurs, nous savons déjà que certains élèves sont déjà inscrits dans plusieurs écoles libres qui sont à proximité.
Dernièrement, je me suis rendu à la fête de l'école Jean Noté. J'ai vainement cherché notre échevine de l'enseignement. Elle brillait par son absence. J'ai été invité à prendre la parole comme chaque année, ce qui m'a permis de remercier et féliciter l'équipe éducative qui, malgré la situation à laquelle elle est confrontée, fait preuve de professionnalisme. Ensuite, j'ai vanté, à juste titre selon moi et selon nous, les mérites de toutes les équipes éducatives de l'enseignement communal et donc les parents ne doivent pas avoir peur d'inscrire leurs enfants à l'école Arthur Haulot. Je constate que vous êtes optimiste puisque le collège communal a décidé d'acheter les bâtiments modulaires avec l'achat de deux classes avec option pour une troisième. Donc Madame l'Échevine, cela vient à l'encontre de ce que vous affirmiez lors d'un dernier conseil communal, à savoir qu'il y avait assez de classes pour l'ensemble des élèves sur le site de l'avenue De Gaulle. Malheureusement, des pertes d'élèves, il y en aura aussi probablement dans d'autres écoles communales.
Suite à la motion déposée par ma collègue Emeline PETIT en 2025, un groupe de travail relatif à l'avenir de nos écoles communales a été constitué. Où en êtes-vous ? Avec le nombre d'élèves que l'enseignement communal va perdre d'ici octobre, j'ai bien peur qu'un recomptage ait lieu, ce qui aura pour conséquence des pertes d'emploi dans l'ensemble des implantations communales. Ce sera donc toutes les équipes éducatives qui seront touchées. Ne croyez-vous pas que le monde de l'enseignement est suffisamment malmené ? Je pense aux enfants qui verront leur quotidien changé suite aux différents remaniements dans les écoles communales.
En conclusion, la solution aurait été de conserver le numéro Fase d'Arthur Haulot durant une année supplémentaire sans rien changer pour prendre le temps de trouver une solution. L'idéal est de trouver une solution à proximité du boulevard des Combattants. Avez-vous pris contact avec les représentants provinciaux en qualité de conseillère provinciale afin de bénéficier des infrastructures provinciales situées à la cité George Point ? Nous avons le sentiment que les décisions qui sont prises actuellement concernant notre enseignement communal sont extrêmement préoccupantes tant en termes de population scolaire et bien évidemment en termes d'emploi."

Madame l'Échevine Les Engagés, **Natacha DUROISIN** :

"Je vais y aller un peu, alors pas forcément dans l'ordre, mais en tout cas, au niveau des interventions, que ce soit votre intervention, Madame DELBECQ ou votre intervention Monsieur ROBERT parfois, il y a des points communs d'attention. Donc vous ferez vous-mêmes le tri dans ce que je vais dire.
Madame DELBECQ, plus précisément, vous notez qu'en 2026 faute de subsides, Arthur Haulot a donc dû fermer. Je pense que j'ai passé un certain temps au dernier ou à l'avant-dernier conseil, je ne sais plus exactement, à expliquer en détail la situation concernant Arthur Haulot, le classement qui nous était complètement défavorable. Voilà, je peux revenir sur cet aspect-là si vous le souhaitez, mais je pense que j'ai donné suffisamment d'informations à l'époque.
Alors évidemment, si on avait une enveloppe maximale, peut-être que, je ne sais combien, les 250 projets, voire plus auraient été retenus. Mais là pour le coup, les enveloppes n'étaient absolument pas conséquentes pour retenir l'ensemble des projets et surtout celui d'Arthur Haulot. Bien sûr, je suis d'accord avec vous : les enfants doivent apprendre dans de bonnes conditions, ça évidemment. C'est pour ça que nous investissons. Et vraiment, j'espère que vous allez changer votre souhait de vote parce que là, vous dites que vous allez vous abstenir ou voter contre, je ne sais plus. Mais sachez qu'ici, c'est ça qu'on vous propose : c'est un investissement justement pour que les enfants puissent apprendre dans de bonnes conditions.
Alors peut-être que l'image que le citoyen Lambda a des classes modulaires n'est peut-être pas la bonne. Aujourd'hui, ces classes modulaires offrent beaucoup plus de possibilités, j'ai envie de dire, que le bâti traditionnel. Je pense que vraiment au niveau des possibilités, au niveau du confort aussi pour les élèves ce sont des classes très confortables qui sont proposées. Il y a des bâtiments qui ont récemment été inaugurés du côté de Kain qui aujourd'hui, alors qu'ils sont neufs, posent des problèmes quelque part. Parce qu'au niveau de la canicule, la chaleur est entrée dans la classe qui est quasiment toute vitrée, dans ces classes quasiment toutes vitrées et c'est très compliqué pour les équipes. Je vous dis ce qu'il est, je suis désolée si ça ne vous plaît pas, mais en tout cas, je vous dis la vérité, à savoir qu'aujourd'hui au niveau des Apicoliers 1 par exemple, c'est très compliqué alors que ces classes sont toutes nouvelles. Voilà ce n'est pas parce que c'est nouveau que c'est d'office beaucoup plus contraignant, beaucoup plus inconfortant ou c'est beaucoup plus mal isolé que ce qui existe au niveau du bâti traditionnel. Ce sont des premiers éléments, mais je laisserai évidemment ma collègue Caroline MITRI vous expliquer plus en détail en ce qui concerne le bâti.
Pour en revenir à ce que vous disiez Monsieur ROBERT. Oui à l'époque, la majorité précédente avait investi dans la toiture de l'école Jean Noté qui avait été remplacée. C'est la raison pour laquelle on a décidé de réinvestir ce lieu en fait. Et ça fait partie aussi des choix qui ont été posés. Donc, je pense que ça, c'est important que vous l'entendiez et que vous compreniez aussi que, en fait, quand je parle et je l'ai déjà fait à plusieurs reprises, d'héritage du passé, parfois, c'est plutôt favorable, parfois, c'est plutôt défavorable, dépendamment des situations.
Là en l'occurrence force est de constater que des aménagements, des rénovations importantes avaient été faites au niveau du bâtiment Jean Noté et qu'au lieu de laisser parce qu'au niveau de la population scolaire, la population de Jean Noté, elle était stable, mais encore inférieure, largement inférieure à ce que pouvait accueillir à son plein potentiel ce bâtiment, ces classes. Donc c'est pour ça qu'on a fait le choix de mettre l'école, de proposer en tout cas le placement de l'école Arthur Haulot sur le site de Jean Noté. N'oublions pas que sur le site de Jean Noté, c'est bien beau d'avoir prévu une toiture, mais les sections maternelles avaient été fermées aussi. Donc, il y a toute une partie de l'école qui n'était plus utilisée depuis un certain temps.

Moi, quand j'y suis allée ici dernièrement, que j'ai vu qu'au niveau de superbes classes maternelles, du lierre, etc., traversait les murs là, je me suis dit "ben non, il faut intervenir tout de suite parce que sinon on va encore au-devant de problèmes". Et donc, encore une fois, je pense qu'on a vraiment pris nos responsabilités pour réinvestir un lieu dans lequel vous aviez investi précédemment.
Alors, vous parlez de fusion entre Vaulx, entre Jean Noté etc.. Je dois vous avouer que je ne comprends pas grand-chose avec ce que vous dites dans le sens où Vaulx reste à Vaulx et Jean Noté est remplacé par l'école Arthur Haulot. D'ailleurs pas mal de pubs vont être, ça a déjà commencé, mais va être faite pour la promotion de l'école Arthur Haulot sur le site de Jean Noté.
Vous évoquez aussi les emplois, plutôt une bonne nouvelle en tout cas qui se dessine au niveau de Jean Noté et de l'école Arthur Haulot parce qu'on a reçu les nouvelles au niveau du CECP et au niveau des équivalents temps plein, on va pouvoir conserver tout le monde en fait pendant un certain temps, ça, c'est sûr, on ne va pas pouvoir le conserver *ad vitam aeternam*, mais en tout cas dans un premier temps.
Vous évoquez la Croix Rouge avec le fait que certains enfants de la Croix Rouge ne seraient plus en mesure de rejoindre l'école Arthur Haulot. C'est vrai, j'ai rencontré le directeur adjoint à plusieurs reprises depuis quelque temps pour discuter de cette problématique et d'autres aussi d'ailleurs parce qu'il n'y a pas que l'école Arthur Haulot, il n'y a pas que l'école Jean Noté, il y a aussi d'autres écoles dans le giron communal qui accueillent au quotidien les enfants de la Croix Rouge. Et donc c'est une réflexion plus large qui est menée avec le directeur de la Croix Rouge, le directeur adjoint de la Croix Rouge. Bon oui bien sûr, certains de nos enfants ne pourront pas rejoindre ce site-là. Mais d'autres, alors qu'ils ne proviendront peut-être pas de la Croix Rouge, rejoindront ce nouveau site et je suis sûre que ça fera des heureux dans le quartier.
Concernant la Croix Rouge, j'aimerais aussi attirer votre attention que oui cette année en tout cas les enfants ne pourront pas accéder au nouveau site d'Arthur Haulot. Mais de toute façon, la Croix Rouge à partir de janvier est en partie délocalisée sur l'ancien site de l'IMC et à partir de juin, la délocalisation sera totale. Donc ce que l'on fait avec la Croix Rouge, c'est que l'on réfléchit à comment amener ces enfants de la Croix Rouge, une fois qu'ils seront sur le site de l'IMC, comment réfléchir à différentes solutions qui permettront d'accueillir les enfants de la Croix Rouge dans différentes écoles communales. Donc voilà, je pense que ça, c'est aussi une réflexion qui a été menée, c'est oui, peut-être contenter ou à l'année + 1, il y a des choses qui ne pourront pas être possibles. Mais sur le plus long terme, la réflexion est menée et les pistes de solutions sont déjà esquissées.
Au niveau de la fête scolaire de Jean Noté. Écoutez, oui ce jour-là, ça n'était pas possible pour moi de m'y rendre, je vous renverrai la question : "tiens, où étiez-vous lors de la fête scolaire de l'école du Nord par exemple ?", parce que quelque part, vous auriez pu aussi prendre la parole si vous y étiez. Moi, je l'ai fait. Bon voilà. Comme ça, vous avez ma petite version des faits. Écoutez, vous avez aussi dit d'autres choses, donc si j'ai oublié l'un ou l'autre élément, je veux bien y répondre, n'hésitez pas à me resolliciter, mais sinon, je passe la parole à ma collègue Caroline MITRI."

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"Je vais d'abord un peu nuancer. Aux Apicoliers 1 effectivement, ce n'est pas encore optimal au niveau des classes en bois, terre, paille ici avec les chaleurs exceptionnelles qu'on a connues. En fait, il y a un besoin de paramétrage du système de ventilation et donc j'ai encore eu le conseiller en énergie aujourd'hui au téléphone, il travaille dessus avec l'entreprise qui a fait l'installation. Malheureusement, c'est souvent comme ça en fait, quand on a un nouveau bâtiment avec ce type de système, il y a un paramétrage qui doit bien s'affiner et évidemment quand on a des conditions exceptionnelles qui malheureusement ne seront plus tellement exceptionnelles, mais en tout cas pour l'instant qu'on considère encore comme exceptionnelles, c'est un petit peu plus difficile pour un démarrage et une première gestion des fortes chaleurs. Donc voilà, j'ai confiance en tout cas moi dans le fait que ça va se résoudre avec le conseiller en énergie et l'entreprise. Et aussi sur le fait que ce choix constructif, qu'on a choisi, permet vraiment en tout cas de maintenir le bâtiment frais plus longtemps.
Alors, des conteneurs, effectivement, ce n'est pas l'idéal. Ça, c'est sûr, personne ne va dire que c'est un choix idéal. C'est un choix temporaire, c'est un choix qui est fait quand on a besoin d'une solution rapide comme ça a pu être fait sur d'autres sites. Malheureusement, on a d'autres écoles où on a encore des conteneurs. Ici, ce qui est un petit peu particulier, c'est qu'on essaie de le faire le mieux possible, alors ailleurs aussi, on essaie de le faire le mieux possible, mais voilà, j'ai envie de dire qu'on apprend par l'expérience déjà. On va acheter ces conteneurs puisque quand on les loue, c'est ce qu'on fait souvent dans l'urgence, mais ça coûte beaucoup plus cher à la commune, à terme. Et puis ici, vous avez vu dans le cahier des charges qu'on va les équiper de pompes à chaleur parce que c'est beaucoup plus efficace, aussi bien en hiver pour avoir un minimum de température un peu plus confortable que quand ce sont des chauffages électriques. Et ils sont réversibles et donc ça permet de les climatiser. Alors, n'allez pas entendre que je défends une climatisation à tout prix, j'envisage déjà le raccourci que vous allez faire, donc non, voilà, ça, c'est non. Mais par contre, effectivement, on veut que les enfants puissent étudier dans des bonnes conditions. Il y a des cas exceptionnels, il faut pouvoir faire des exceptions et envisager les choses différemment.
Alors, j'insisterais sur la façon dont on travaille jusqu'ici avec les services, que ce soit le bureau d'études et beaucoup la maintenance puisque ces conteneurs vont être installés dans le jardin qui était la cour des maternelles qui a un jardin avec une pelouse fortement arborée. Il y a eu un énorme travail des services et ils continuent à le faire. On a vraiment essayé de limiter un maximum. C'est beaucoup de discussions qu'on a ensemble, mais on essaie vraiment de maintenir le plus d'arbres possible pour pouvoir maintenir de l'ombre et avoir des endroits plus frais, que ce soit dans la cour ou évidemment l'ombre qu'on peut avoir sur les conteneurs, il n'y en aura pas tellement à cet endroit-là, mais en tout cas, on aura de l'ombre dans la cour. C'est important aussi par rapport aux fortes chaleurs de pouvoir proposer des cours qui soient végétalisées, qui sont beaucoup plus fraîches. Donc ici, on voit que c'est une attention qui a été apportée même si ce sont des conteneurs dans lesquels il y aura les primaires, ce sont les maternelles qui iront de ce côté-là et puis d'autres enfants si besoin. Arthur Haulot, c'est aussi une école qui prône l'école du dehors, donc voilà, ça fait un lien aussi important avec le projet pédagogique.
Je voudrais insister pour dire qu'il y a les classes maternelles qui étaient inoccupées et aussi le local de sieste, mais il y a un énorme travail qui est fait par les services de maintenance. On est en train de vider, on fait un tri parce qu'on essaie de jeter le moins possible et on a invité beaucoup d'associations à venir récupérer ce qui s'y trouvait. Je pense que ça, c'est important aussi à mettre en avant. Ce n'est pas spécialement le plus rapide, mais en tout cas, c'est le plus durable. Il y a déjà les peintres qui se sont activés, les électriciens sont en train de s'activer aussi, ils avancent très vite pour remettre vraiment tout en ordre.

Peut-être pour faire un peu la promotion au niveau des bâtiments, c'est une école, vous disiez Monsieur ROBERT où il y a eu une isolation du toit, mais il y a aussi un système de ventilation. C'est une école qui est très bien équipée avec deux réfectoires, avec deux cours, avec un gymnase. Ce sont des bâtiments de qualité qui vont pouvoir être mis à disposition des enfants et je remercie tous les services qui travaillent dans l'urgence. Ils ont dû modifier tout leur planning pour pouvoir réaliser ce travail et qu'on soit opérationnel le plus vite possible et évidemment les équipes pédagogiques qui contribuent à ce déménagement.
Alors pour finir plus globalement, j'ai demandé aux services, on en a parlé aussi avec le directeur général adjoint, mais du bureau d'études bâtiment de préparer un plan chaleur. C'est quelque chose que je leur avais demandé déjà il y a un mois quand on a connu les premiers pics. En fait, on a investi beaucoup dans les écoles, notamment pour mieux isoler les bâtiments, que ce soit au niveau des toitures, alors ça on le fait petit à petit vous connaissez la question du fait qu'il y a peu de subsides pour remplacer les toitures, on a déjà pu l'évoquer au niveau des châssis, au niveau du fait de bien isoler aussi tout ce qui est système, d'avoir de la ventilation, mais l'optique surchauffe et chaleur comme on l'a connu et comme on risque de le connaître encore, ce n'est pas une approche qui était vraiment envisagée de manière un petit peu, j'ai envie de dire sporadique et donc ils vont travailler ensemble à la fois avec le bureau d'études et inclure la maintenance pour pouvoir avoir un plan d'action. Après, c'est toujours la difficulté de mettre en oeuvre, je ne vous promets pas que tout sera frais dans un court terme, mais en tout cas, on veut envisager les choses à plus long terme et pouvoir réagir aussi et avoir le plus de confort possible pour les élèves et aussi dans les crèches."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Philippe ROBERT** :

"Je voudrais revenir sur quelques points. Je n'ai pas eu de réponse par rapport à la Province : est-ce qu'une piste a été étudiée pour avoir des locaux éventuellement à la cité Georges Point ? En somme, notre système au niveau du parti socialiste, c'est d'essayer de trouver une solution qui se trouve auprès des riverains qui jouxtent le boulevard des Combattants parce qu'on est convaincu que les parents ne vont pas traverser la ville pour aller dans une école. Ils ont choisi l'école Arthur Haulot pas seulement pour l'équipe éducative bien sûr, pas seulement pour le projet d'école, mais aussi parce que c'était à un jet de pierre de leur maison. Il faut savoir aussi que quand on parle de Fedasil, je sais très bien qu'à l'école de la Justice, il y a aussi des classes DASPA. Je voudrais quand même rappeler que c'est moi qui les ai installées quand ils sont arrivés sur Tournai et j'étais encore à l'époque échevin de l'enseignement. Et donc on avait comme ça eu deux écoles de proximité qui permettaient d'accueillir ces enfants. Ceci dit, je vais revenir aussi sur Jean Noté et Vaulx. Vous ne comprenez pas ce que j'ai voulu dire, mais je vais vous l'expliquer. En somme, Vaulx, ils ont un certain nombre d'élèves. Ils se trouvent sur une implantation à Vaulx. Jean Noté qui n'a plus d'élèves va se retrouver à Vaulx donc ce qui veut dire que parce que là, je suis persuadé que les enfants de Jean Noté ne vont pas suivre l'équipe éducative de Jean Noté pour aller à Vaulx, on est bien d'accord donc qu'est-ce qui se passe ? Ça veut dire que sur deux implantations, il n'y en a plus qu'une qui existe, qu'on l'appelle n'importe comment. Elle se trouvera sur le site de Vaulx donc il y a une implantation en moins, c'est une perte d'élèves de toute façon parce que je sais déjà qu'Arthur Haulot, le problème, c'est qu'ils ne suivent pas non plus. Ils ne traversent pas la ville et ces élèves sont déjà inscrits dans d'autres écoles libres, je le sais. Donc, on perd des élèves alors quand vous me dites "ça je n'ai pas compris". Par contre, vous pourrez peut-être me réexpliquer que vous avez eu un contact avec le CECP et quoi, ils vont accepter qu'on n'ait pas de recomptage parce qu'on perd des élèves ? Et alors pour les fêtes d'écoles, écoutez, moi quand j'étais échevin de l'enseignement, je faisais pratiquement toutes les fêtes d'écoles, je l'ai fait pendant 12 ans. Et donc, je ne vous reproche pas de ne pas le faire, mais ne me reprochez pas, alors que je suis conseiller communal, de ne pas faire toutes les fêtes d'écoles."

Madame la Conseillère communale PTB, **Emma DELBECQ** :

"Merci pour les explications sur le plan chaleur, je pense que c'est vraiment hyper important et je ne doute pas non plus au niveau des Apicoliers qu'il y a des efforts qui sont faits pour que l'infrastructure soit la plus viable possible pour les élèves, surtout que c'est un très beau projet. Mais j'entends aussi que vous dites que c'est une solution à court terme, ces bâtiments modulaires. C'est une solution qu'on doit prendre parce qu'on n'a, et ça je le comprends parfaitement, on n'a pas d'autre choix pour mettre tous les élèves qui arrivent. Ce qu'on dénonce ici et c'est pour ça que j'interpelle Madame DUROISIN, c'est aussi au niveau du gouvernement MR et Engagés en Fédération Wallonie-Bruxelles : il faut plus de subsides, il faut plus d'investissements dans les écoles. Et ça, on comprend très bien qu'Arthur Haulot ne les a pas eus. Mais il faudrait que les écoles puissent être rénovées et que les bâtiments puissent être plus adaptés au changement climatique, c'est hyper important, surtout comme vous le disiez, c'est exceptionnel pour le moment, mais ça risque de se répéter de plus en plus fort et on va peut-être encore revivre assez rapidement une grosse vague de chaleur. Donc voilà ce que je veux dire surtout, c'est aller demander aussi aux autres niveaux de pouvoir qu'on puisse avoir ces financements, qu'on puisse rénover nos écoles et que les élèves tournaisiens puissent étudier dans des bonnes conditions. C'est ça notre demande avec le PTB. Donc, on s'abstiendra parce qu'on trouve que ce n'est pas le choix idéal et ce n'est pas notre vision et pour nous, ça devrait être la priorité. Mais on comprend parfaitement que pour le moment, on n'a pas le choix que pour reloger tous ces élèves."

Madame l'Échevine Les Engagés, **Natacha DUROISIN** :

"Je vais devoir réfléchir aux mots que je vais employer. Je vais commencer par rapport aux élèves DASPA. En fait, parce que vous dites qu'en tant qu'échevin, vous avez fort oeuvré concernant la DASPA. En tout cas, moi les informations que j'ai, c'est Madame DENIS, qui est aujourd'hui et qui sera encore directrice de l'école Arthur Haulot, qui avait monté en fait tout le projet DASPA et qui était à l'initiative de ce projet. Donc je tiens déjà ici à l'en remercier et je pense que c'est important que ce soit dit."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Philippe ROBERT** :

"C'est le collège qui décide quand même, ce n'est pas une directrice d'école."

Madame l'Échevine Les Engagés, **Natacha DUROISIN** :

"Non, mais c'est elle qui a monté le dossier."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Philippe ROBERT** :

"C'est le collège qui l'a décidé. Voilà ici maintenant que c'est l'administration qui décide."

Madame l'Échevine Les Engagés, **Natacha DUROISIN** :

"Mais je la remercie en tout cas pour son travail."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Ne mélangez pas s'il vous plaît, donc à la limite, on parle de faits ici. Donc, vous voulez absolument revendiquer que le pouvoir organisateur du collège décide "que et que". Mais ça tout le monde le sait."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Philippe ROBERT** :

"Mais pourquoi on dit que c'est Madame DENIS ?"

Madame l'Échevine Les Engagés, **Natacha DUROISIN** :

"Mais elle est à l'initiative du dossier DASPA et que c'est grâce à elle que des classes DASPA existent. Oui, je pense que c'est important de le mentionner. Enfin, moi, je le mentionne. Donc voilà.
Vous dites que Jean Noté disparaît. En fait non, vous dites "tiens Vaulx etc. etc." mais en fait oui, Jean Noté va disparaître clairement au niveau de l'implantation, oui, Jean Noté disparaît puisque Jean Noté est remplacé par Arthur Haulot. Oui, c'est ça, c'est exactement ça. Maintenant, on peut s'émouvoir, mais je suis d'accord avec vous, je suis complètement impuissante face au fait que certains élèves ne rejoindront pas. Pourtant, je les enjoins vraiment à le faire et je les invite vraiment à le faire, mais ne rejoindront pas l'école Arthur Haulot sur le site Jean Noté. On peut s'en émouvoir etc., oui, mais moi j'ai envie de vous dire, si on ne voulait pas perdre ces élèves, et bien pourquoi rien n'a été fait auparavant. En fin de compte la solution aurait été très simple, il fallait prendre en compte l'état du bâtiment d'Arthur Haulot déjà avant 2018 et en 2018 intervenir. Là, on n'aurait pas perdu d'élèves, mais aujourd'hui, c'était trop tard. Là, du jour au lendemain, l'expert nous annonce "les maternelles, c'est terminé, il faut les relocaliser". Et donc oui, on a acheté des classes flexibles modulaires pour accueillir ces enfants sur le site de Jean Noté. Alors ne me reprochez pas de ne pas avoir fait en un an et demi ce que vous n'avez fait en deux législatures. Voilà, je pense que là, je ne peux pas être plus claire que ce soit pour la Province, que ce soit pour autre chose, ne me reprochez pas ça. Je fais ce que je peux depuis que je suis arrivée, ça fait un an et demi. Un an et demi que je fais mon possible pour répondre aux situations urgentes qui se présentent à moi."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Philippe ROBERT** :

"Justement, j'ai expliqué dans le début de mon intervention, les choses qui ont été faites par des priorités parce que jusqu'en 2018, on savait peut-être qu'on commençait à avoir des petits désordres dans les bâtiments d'Arthur Haulot. Mais on n'en était pas à savoir exactement la problématique de notamment que ça pouvait s'effondrer."

Madame l'Échevine Les Engagés, **Natacha DUROISIN** :

"C'est intéressant, vous n'avez pas dit ça sur le plateau de Notélé."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Philippe ROBERT** :

"Mais c'est seulement en 2022 qu'on a eu le rapport et qu'à ce moment-là, on aurait dû prendre les décisions. Et on en a pris parce que rappelez-vous, d'ailleurs c'est dans le dossier aujourd'hui, vous rejetez les 700.000 € que nous avons été chercher pour la salle d'éducation physique et il fallait encore aller chercher d'autres subventions que nous n'avons pas eues à ce moment-là. C'est vrai, mais on avait déjà fait une partie du chemin. Je suis désolé, mais venir toujours dire que Philippe ROBERT, l'échevin de l'enseignement, savait qu'il y avait des problèmes. C'est ce que j'ai entendu à plusieurs reprises de la bouche de l'échevine de l'enseignement. Et c'est pour ça que j'ai voulu ici rectifier les choses en disant tout ce que le collège a fait à l'époque, pour l'enseignement communal. En effet, il fallait peut-être choisir entre l'école de Froidmont qui était en train de s'effondrer et l'école d'Arthur Haulot qui avait peut-être quelques petits désordres, mais qui n'étaient pas aussi importants que ce qu'on a vu en 2022. On a choisi de privilégier une école de village et qui fonctionnait aussi avec le nombre d'élèves. Donc voilà, ce sont des choix qui ont été faits et qui ont été faits à une certaine époque. Alors, je peux comprendre que quand on arrive 12 ans après, on puisse dire "oui, mais on aurait dû faire autrement parce qu'il y a un autre problème qu'on n'a pas su résoudre à ce moment-là". Je suis désolé, le collège à l'époque a fait ce qu'il pouvait faire avec les moyens qu'il avait. Comme vous faites actuellement, vous essayez de faire avec les moyens que vous avez. La seule chose où on n'est pas d'accord, c'est que nous aurions pris un an de plus pour essayer de trouver une solution à proximité..."

Madame l'Échevine Les Engagés, **Natacha DUROISIN** :

"On ne pouvait pas. Qu'allions-nous faire des élèves du maternel ? On ne pouvait pas, je n'aurais pas pris la responsabilité et je pense que mes collègues au niveau du collège ne l'auraient pas prise non plus. Quand l'expert nous dit "écoutez, vous finissez l'année et puis ensuite, si c'était moi, je ne remettrais plus les élèves là", et bien que voulez-vous qu'on fasse ? Et bien, on a suivi l'expert. Ça aurait été complètement inconscient de faire l'inverse. Donc, que faisons-nous alors ? Nous allions fermer les maternelles ? Mais c'était la fin d'Arthur Haulot. Nous ne sommes pas d'accord, nous ne serons jamais d'accord sur ce dossier, c'est bien dommage."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Philippe ROBERT** :

"Il y avait d'autres solutions qu'on pouvait faire."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Mais simplement dans la revendication de ce que vous avez fait et vous ne voulez pas qu'on critique ce que vous avez fait, c'est tout. Le reste, je suis désolée, ce n'est pas du fond."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Philippe ROBERT** :

"C'est dommage. Je vous fiche mon billet qu'au mois d'octobre, on va recompter. Vous verrez."

Madame l'Échevine Les Engagés, **Natacha DUROISIN** :

"Ça ne change rien. Il fallait l'anticiper il y a 12 ans."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Pour obtenir les subsides pour l'école des filles et des garçons d'Arthur Haulot, le dossier était 250e. Il était irrécupérable."

Madame l'Échevine Les Engagés, **Natacha DUROISIN** :

"Vous avez l'air de vous réjouir de cette situation, moi franchement, ça ne me réjouit pas. Je n'ai pas envie qu'on aille jusqu'au comptage, évidemment que non. On fait tout ce qu'on peut justement pour obtenir le nombre d'élèves. On fait tout ce que l'on peut pour rester dans ce giron des 5 %. Mais comment voulez-vous ? On fait avec la situation que l'on a."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Philippe ROBERT** :

"Et bien suite justement à ce dossier, on s'abstiendra sur ce dossier parce qu'on n'est pas d'accord sur la solution qui a été proposée."

Par 20 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo) et 15 abstentions (PS, PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, alinéa 2 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;
Considérant le cahier des charges n° 2026_CC_6079 relatif au marché « Fourniture de bâtiments modulaires sur le site de l'école communale Jean Noté » établi par l'auteur de projet;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 130.810,00 € hors TVA ou 158.280,10 €, TVA 21 % comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;
Considérant la note de l'auteur de projet stipulant :
*«Suite au déplacement de l'école Arthur Haulot sur le site de Jean Noté, il est impératif d'installer des classes supplémentaires dans le jardin de l'école.*
*Le choix du collège communal du 04 juin 2026 s'est porté sur l'achat de deux classes et une option pour l'achat d'une troisième classe. »*;
Considérant que ce déplacement constitue une circonstance impérieuse et imprévue au sens de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ce qu'il résulte d'une décision de sécurité contrainte et non d'une planification ordinaire, rendant impossible l'inscription préalable de la dépense au budget;

Considérant que la rentrée scolaire 2026-2027, prévue le 24 août 2026, impose un délai incompressible pour la commande, la livraison, l'installation et la réception des bâtiments modulaires, et que tout retard dans l'attribution du présent marché compromettrait l'accueil des élèves dans des conditions conformes aux obligations de la commune en tant que pouvoir organisateur;
Considérant que la date du 2 juillet 2026 à 11 heures est proposée comme date limite d'introduction des offres;
Considérant qu'aucun crédit inscrit au budget extraordinaire 2026 ne permet de supporter la dépense et qu'il est proposé par la Division bâtiments et énergie de recourir aux dispositions de l'article L1311-5 en vue de pourvoir à la dépense, connaissance de cette décision sera donnée au prochain conseil communal qui délibérera s'il admet ou non la dépense;
Considérant la décision du collège communal du 18 juin 2026 d'approuver les mode (procédure négociée sans publication préalable), le cahier des charges n° 2026_CC_6079 et le montant estimé du marché « Fourniture de bâtiments modulaires sur le site de l'école communale Jean Noté », établis par l'auteur de projet. Le montant estimé s'élève à 130.810,00 € hors TVA ou 158.280,10 €, TVA 21 % comprise et de pourvoir à la dépense en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation à charge d'en donner connaissance au prochain Conseil communal qui délibérera s'il admet ou non la dépense;
Vu l'article L1222-3 §1, alinéa 2 autorisant le collège communal à exercer d'initiative les compétences du conseil communal en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles;
Considérant l'impérieuse nécessité de procéder sans délai au lancement du marché;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/06/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 20 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo) et 15 abstentions (PS, PTB);

**PREND CONNAISSANCE :**

de la décision du collège communal du 18 juin 2026, à savoir :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2026_CC_6079 et le montant estimé du marché "Fourniture de bâtiments modulaires sur le site de l'école communale Jean Noté", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 130.810,00 € hors TVA ou 158.280,10 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir à la dépense résultant d'un événement imprévisible et d'en informer le conseil communal qui délibérera s'il admet ou non la dépense.
Article 4 : de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
- DE MEEUW VERHUUR BELGIË, Koning Leopoldlaan, 8 à 2830 Willebroek ;
- GECIMA, avenue Vésale, 24 à 1300 Wavre ;
- LOCASIX, Zone Artisanale de la Rivièrette, 24-26 à 7330 Saint-Ghislain ;
- MODULCO, route du Grand Peuplier, 16 à 7110 La Louvière ;
- PORTAKABIN, avenue de l'industrie, 16 à 1420 Braine-L'alleud.

Article 5 : de fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 2 juillet 2026 à 11 heures.
Article 6 : ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire;

**ADMET**

la dépense.

**31. Révision totale du Schéma de Développement Communal et élaboration du guide communal d'urbanisme. Mode et conditions de passation. Approbation.**

Messieurs les Conseillers communaux Vincent BRAECKELAERE et Laurent AGACHE sortent de séance. Madame et Monsieur les Conseillers communaux Laurence BARBAIX et Philippe MALICE rentrent en séance.

Madame la Conseillère communale PS, **Emeline PETIT** :

"Simplement pour rappeler l'importance évidemment de ce point de révision du schéma de développement communal pour notre commune, mais également pour l'ensemble du territoire de Wallonie picarde. On a reçu dans le courant de la journée un avis d'initiative de la CCATM auquel je souscris pleinement et qui encourage à mener des coordinations avec l'ensemble des acteurs sur le territoire de Wallonie picarde et donc, je citerai ici l'intercommunale IDETA ou IEG, le parc naturel des plaines de l'Escaut. Et j'encourage vraiment à ce que l'on puisse avoir une réflexion et une coordination dans les travaux à venir, tout simplement, voilà."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Alors, je passe la parole à Monsieur CHAJIA, qui va nous faire la même réflexion."

Monsieur le Conseiller communal Écolo, **Johakim CHAJIA** :

"Effectivement, on soutient cette prise de position de la CCATM. Et on trouve finalement que c'est intelligent de la part de la CCATM de faire des avis comme ça d'initiative. Ça nous permet aussi finalement de ne pas travailler dans notre coin, dans notre tour d'ivoire, mais justement en lien avec les citoyens, en lien avec les experts, en lien avec les architectes. Et quand on parle d'urbanisme, et bien ça a tout son intérêt."

Monsieur le Premier Échevin **Benjamin BROTCORNE** :

"Alors, je suis en mesure de vous rassurer. Quelques mots de contextualisation : le schéma de développement communal et le guide communal d'urbanisme doivent permettre à Tournai de disposer d'une vision territoriale cohérente. Où va-t-on développer ? Où va-t-on préserver ? Comment renforcer les centralités, maîtriser l'étalement urbain, protéger le patrimoine, améliorer la mobilité, intégrer les trames vertes et bleues et renforcer la résilience climatique ? Le schéma de développement communal fixe la stratégie et le guide communal d'urbanisme la traduit ensuite en indications urbanistiques concrètes pour les projets publics et privés. Ça, c'est pour le contexte. Pour les interventions que vous venez de formuler et auxquelles je souscris totalement, le processus d'élaboration de ces deux outils s'appuiera, je vous le confirme, sur un comité de suivi associant notamment les représentants communaux, les services compétents de la Région wallonne, la CCATM et le parc naturel des plaines de l'Escaut, entre autres. Les projets seront ensuite le cas échéant soumis à l'enquête publique ainsi qu'à l'avis du pôle environnement de la CCATM ou à défaut du pôle aménagement du territoire et de toute autre instance identifiée par le conseil. On peut donc les renvoyer également vers IDETA. Il n'y a pas de souci à cet égard."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 216.000,00 €);
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;
Considérant la note de motivation émise par le service technique, stipulant :
"*Le Schéma de Développement Territorial (SDT), adopté le 23 avril 2024, a concrétisé les engagements wallons relatifs à l'optimisation spatiale («préserver un maximum les terres et assurer une utilisation efficiente et cohérente du sol par l'urbanisation; lutter contre l'étalement urbain»). Le concept-clé de centralité a été défini, et une ou plusieurs centralités ont été localisées au sein de chaque commune, accompagnée(s) de mesures d'urbanisation qui s'appliquant dans et en dehors de celle(s)-ci.*
*Chaque commune est invitée à réaliser un schéma de développement de son propre territoire (un Schéma de Développement Communal - SDC), ou si elle en est déjà dotée, à le réviser en regard des objectifs du SDT que sont l'optimisation spatiale, le développement socio-économique et l'attractivité territoriale, la gestion qualitative du cadre de vie, et la maîtrise de la mobilité. Si ce schéma n'est pas approuvé le 1er août 2030, ce sont les mesures du SDT qui s'appliqueront de facto, notamment les centralités.*
*La Ville de Tournai a son Schéma de Développement Communal depuis 2018, qui définit notamment des «centralités», les pôles villageois, mais celles-ci ne correspondent qu'en partie aux centralités du SDT. Or, de leur localisation découle la stratégie future de développement et de l'urbanisation du territoire communal.*
*Le SDC actuel a également identifié de nombreux éléments tels que la priorisation des ZACC, les principaux chantiers de la couronne urbaine, les coulées vertes,… Certains de ces projets se sont concrétisés, et d'autres évolutions ont également ont eu lieu, notamment en termes de démographie et de facteurs l'influençant. Le futur SDC devra aborder ces éléments dans une perspective de continuité et de cohérence.*
*Pour soutenir les communes dans ces démarches, la Région wallonne a missionné les intercommunales de développement pour réaliser un premier diagnostic (données froides) sur base duquel les auteurs de projet désignés pourront démarrer leur analyse contextuelle.*
*En outre, la Ville envisage de se doter d'un Guide Communal d'Urbanisme, qui traduira en indications d'urbanisme les objectifs de développement territorial identifiés dans l'avant-projet de schéma. Plusieurs guides et outils communaux existent déjà, le guide permettra de les harmoniser au sein d'un même outil.*
*Dans ces perspectives, le Conseil communal a décidé, lors de sa séance du 15 décembre 2025, de réviser totalement le Schéma de Développement Communal et d'élaborer un Guide Communal d'Urbanisme.*
*Pour ce faire, il y a lieu de passer un marché de services, avec un auteur de projet agréé selon les prescrits du Code de Développement Territorial.*
*Le marché de services est un marché mixte, comportant deux postes, pour chacun des outils.*
*Les options obligatoires concernent les copies supplémentaires éventuelles.*
*Il a été décidé de ne pas fonctionner en lots, afin de travailler avec la même équipe sur les deux outils, pour plus de cohérence, d'efficience et de continuité, le guide découlant du schéma.*";

Considérant le cahier des charges N° 2026/AC/6055 relatif au marché “Révision totale du schéma de développement communal et élaboration du guide communal d'urbanisme” établi par l'Urbanisme;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 214.496,00 € hors TVA ou 259.540,16 €, 21 % TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW TLPE - Direction de l'Aménagement Local, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes (Namur) et que cette partie est estimée à 91.000,00 €;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2026, article 930/733-60 (n° de projet 20260001) et sera financé par fonds propres et subsides;
Vu l’avis Positif du Directeur financier du 29/05/2026 rendu conformément à l’article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE :**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2026/AC/6055 et le montant estimé du marché «Révision totale du schéma de développement communal et élaboration du guide communal d'urbanisme», établis par l'Urbanisme. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 214.496,00 € hors TVA ou 259.540,16 €, 21 % TVA comprise.
Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW TLPE - Direction de l'Aménagement Local, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes (Namur).
Article 4 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2026, article 930/733-60 (n° de projet 20260001).

## 32. Valorisation du site de l'Orient. Désignation d'un auteur de projet. Cahier spécial des charges - annexes techniques - rétroplanning. Approbation.

Messieurs les Conseillers communaux Vincent BRAECKELAERE et Laurent AGACHE rentrent de séance.

Madame la Conseillère communale PS, **Emeline PETIT** :

"Je vais saisir l'occasion simplement pour vous demander si vous aviez reçu un retour de la Région wallonne concernant l'autorisation de se baigner dans la carrière. Et si tel n'est pas le cas, est-il prévu dans ce cahier spécial des charges de poursuivre les aménagements de la carrière et rendre ainsi la baignade possible ?"

Monsieur l'Échevin MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Alors pas d'avancée majeure jusqu'à ce jour. J'ai bien reçu votre question le 9 juin dernier et vous aurez une réponse la semaine prochaine. Elle est en cours de rédaction. Concernant, comme vous l'avez lu dans le cahier des charges, la carrière "courte cuisse", je rappelle la carrière de l'Orient, c'est celle qui est plutôt vers le rond-point Lemay, c'est la carrière de l'Orient. La carrière "courte cuisse" est celle qui est près de la piscine. Dans le cahier des charges, je l'ai bien mis que c'est situé à proximité immédiate des installations ludiques et sportives de la piscine. Et que cette zone active pourra à l'avenir proposer diverses activités en lien avec le milieu aquatique : jeux d'eau gonflables, canotage, paddle, kayak, parcours ludiques flottants, etc.
Afin de garantir la qualité des usages et de la sécurité, les activités à grande vitesse, bruyantes, polluantes ou incompatibles avec la mixité des pratiques y seront proscrites. Donc dans ce cahier des charges, il est bien mis qu'on va préserver tant la zone naturelle, mais qu'on va faire sur le bassin actif des aménagements. C'est en lien avec le périmètre de la piscine, ça je le redis et donc la programmation action deux, c'est la promenade périphérique d'un parcours d'un kilomètre autour du plan d'eau et pour le bassin numéro un dit carrière "courte cuisse" ce bassin a vocation à s'affirmer comme un pôle structurant d'activités aquatiques douces et encadrées en lien direct avec les équipements existants, notamment la piscine. Donc, je reprends exactement les termes du cahier des charges que vous connaissez, je pense particulièrement bien. Et donc à terme, le but est d'accueillir une offre justement comme on l'a dit de pédalos, padel, structures flottantes et autres, comme on peut le voir ailleurs. Et à ce sujet, j'irai cet été visiter plusieurs plans d'eau wallons et flamands pour voir comment on peut aménager tout ça."

Madame la Conseillère communale PS, **Emeline PETIT** :

"Oui, j'ai relu avec attention le cahier spécial des charges et c'est pour ça que j'interviens puisque vous citez toute une série d'aménagements qui sont prévus et la petite ligne du dessous, vous l'avez omise, mais c'est baignade qui n'est pas autorisée. Donc pour le moment, il n'est pas prévu sur la base des aménagements actuels, de permettre la baignade. Et ma question, c'était : est-ce qu'on renforce ces aménagements au-delà de ce qui est prévu actuellement dans le cahier spécial des charges ? Si tel est le cas, là, je me tourne vers Monsieur l'Échevin en charge des projets Feder ou disposerons-nous de suffisamment de moyens puisqu'on est, on le sait tous, dans une enveloppe fermée d'un projet qui a été sélectionné dans la programmation Feder 2021-2027. On l'a vu ici les derniers temps avec les fortes chaleurs. Les gens se sont aventurés dans certaines carrières. On peut le vivre ici aussi, c'est véritablement dangereux. C'est dangereux pour les nageurs, c'est dangereux aussi pour les équipes qui accompagnent et qui encadrent. On imagine bien un maître nageur sur le plan d'eau qui reste pendant une demi-heure, qui doit intervenir et qui prend le temps de se mouiller le cou pour se rafraîchir avant d'aller porter secours à une personne. Donc voilà, j'attire l'attention sur les aménagements que l'on devrait pouvoir encore consentir pour garantir la sécurité de tous. Et si on peut le faire à travers ce cahier spécial des charges, est-ce qu'on aura les moyens suffisants ? J'ai pu évoquer quelques pistes avec Monsieur l'Échevin et d'utiliser notamment le ponton qui délimite la zone de baignade et qui permettrait aussi de faire le pourtour du parcours avec l'autre carrière. Je pense qu'IDETA n'était pas fermée non plus à la réflexion. Je voulais simplement m'assurer que dans le dossier, on avait ça à l'esprit et qu'on pouvait peut-être apporter quelques aménagements."

Monsieur l'Échevin MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"C'est la grosse plus-value de ce projet, je trouve, c'est justement ce ponton tout autour de l'eau. *Mea culpa*, j'aimerais dire une chose juste. On a parlé des grosses chaleurs. Vous avez vu que la piscine de l'Orient a réouvert. On a connu de grosses chaleurs. Le moment de la maintenance n'est jamais idéal. Ici, c'est tombé en plein pendant l'été, non mais je le dis parce que j'ai été contacté par plusieurs usagers à ce niveau-là. On a des contraintes avec certains examens de certaines hautes écoles de la défense et d'écoles secondaires et même d'écoles primaires qui viennent à ce moment-là, on a la saison sportive qui se termine et donc c'est vrai que c'est mal tombé cette année. Il y a une réflexion qui sera menée en interne pour voir si un autre moment de l'année serait plus propice à la maintenance, mais il n'y a pas de moment idéal, je peux vous l'affirmer."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, §2, alinéa 2 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38, § 1, 1° b) (conception ou solutions innovantes);
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;
Considérant que le marché de conception pour le marché « Auteur de projet de la valorisation du site de l'Orient » a été attribué à l'Agence intercommunale IDETA scrl - Direction Aménagement du Territoire et Architecture, 7500 Tournai;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 233.800,00 € hors TVA ou 282.898,00 €, 21 % TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation;
Considérant sa décision du 20 avril 2026 approuvant les exigences de la sélection qualitative, le montant estimé et la procédure de passation (procédure concurrentielle avec négociation) de ce marché;
Considérant sa décision du 22 avril 2024 décidant de lancer la procédure visant l'attribution du marché «Auteur de projet de la valorisation du site de l'Orient» suivant la procédure de passation choisie (procédure concurrentielle avec négociation) et d'autoriser l'Agence de développement territorial (IDETA) à compléter et envoyer l'avis de marché aux niveaux national et européen;
Considérant qu'en date du 5 juin 2026, l'Agence intercommunale IDETA SCRL a transmis le cahier spécial de charges, les annexes techniques et le rétro planning mis à jour;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par l'autorité subsidiante FEDER;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 930/733-60 (n° de projet 20260049);
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/06/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE :**

Article 1er : d'approuver le cahier spécial des charges, les annexes techniques et le rétroplanning du marché « Auteur de projet de la valorisation du site de l'Orient », établis par l'Agence intercommunale IDETA scrl. Le montant estimé s'élève à 233.800,00 € hors TVA ou 282.898,00 € TVA comprise, 21 % TVA comprise.
Article 2 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante FEDER.
Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 930/733-60 (n° de projet 20260049).

## 33. Environnement. Programme communal de développement rural (PCDR). Rapport annuel 2025. Approbation.

Madame la Conseillère communale Blandine MOTTE sort de séance.

Madame la Conseillère communale PS, **Laurence BARBAIX** :

"Je voulais poser une petite question, notamment savoir où en était la réfection du Relais des artistes au Mont-Saint-Aubert. Puisque sauf erreur de ma part, il y a eu un marché qui était lancé, les mode et conditions et passation de marché sont passés ici mi-mai; que le marché sur base des PV de collège a reçu des offres dont le prix, mais que le collège du 27 novembre 2025 a décidé de reporter le point. J'ai un peu de mal à savoir maintenant où on en est dans le dossier. Et malheureusement au niveau du PCDR, je ne vois pas la réponse du procès-verbal. Donc, je vous pose ici la question de savoir comment le collège se positionne par rapport à ce dossier du Mont Saint-Aubert ?".

Monsieur l'Échevin MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Alors au niveau de la commission du développement rural, ce projet n'a jamais été abordé et d'ailleurs, il n'y a pas une fiche directe dedans. Il n'y a pas d'entreprise qui a été désignée pour le moment et il y a une réflexion avec le collège avec des membres ou des personnes du Mont Saint-Aubert pour voir ce qu'on peut faire de ce lieu. Je ne vais pas dire autre chose."

Madame la Conseillère communale PS, **Laurence BARBAIX** :

"Je ne comprends pas bien désolée, mais en tout cas, à un moment, on dit dans le plan de la commission locale du développement durable que dans le PCDR il y a plusieurs axes et l'axe relais des artistes était dans le PCDR. Oui, c'est une fiche parmi d'autres, j'entends bien, mais quand on arrive à faire d'un dossier et mettre un marché pour les travaux, qu'on reçoit des offres, forcément, c'est qu'on n'est pas qu'au stade de l'intention, c'est que normalement, on a inscrit ça au niveau du budget avant de lancer le marché et qu'il y a une volonté de faire les travaux. Donc, la question, elle est là parce que je n'ai toujours pas vu d'autres décisions."

Monsieur l'Échevin MR, **Emmanuel VANDECAVEYE :**

"Je vais être plus explicite. En fonction des offres qu'on a reçues et en fonction du projet qui était mené, la réflexion du collège est peut-être de se dire qu'on pourrait y faire un autre projet que celui qui était mené à ce moment-ci."

Madame la Conseillère communale PS, **Laurence BARBAIX** :

"Donc en fait, ce n'est pas un report de la décision, c'est une annulation de la décision telle qu'elle est pour réfléchir après."

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"Ce n'est pas tout à fait ça. En fait, ce n'est pas une fiche PCDR. Le budget qui avait été mis, ce n'est pas un budget PCDR. Donc il y a un budget qui a été mis pour faire des travaux, on a lancé le cahier des charges et puis on a eu des demandes de la part de plusieurs personnes du comité qui souhaitaient avoir un autre type de projet. Et donc on a fait une grosse réunion de concertation ici avec l'ensemble des associations qui sont actives en haut du Mont Saint-Aubert. Il y avait deux aspects : la question travaux et puis l'aspect gestion. Qui va gérer le bâtiment une fois que les travaux seront faits ? Est-ce qu'on part sur un modèle un peu comme avec Les gens d'Ere, Mourcourt ou d'autres lieux ? Est-ce qu'on reste dans une gestion communale comme une salle comme la Picardie sachant que ça, c'est toujours alourdir aussi les choses pour le service patrimoine et donc ce n'est pas ce qu'on privilégie et puis il y avait vraiment d'autres demandes. Et donc suite aux échanges qu'on a eus en tout cas, les travaux tels qu'ils étaient proposés n'étaient pas ceux qui étaient souhaités."

Madame la Conseillère communale PS, **Laurence BARBAIX** :

"Mais donc voilà, vous me confirmez bien que le budget reste au budget ?"

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"Non. Je ne vous confirme pas, on n'a pas attribué étant donné que ce n'est pas ce qui était souhaité et donc le budget ne reste pas au budget, il n'a pas été reporté pour l'instant. Ça a été expliqué, on a exposé vraiment les choses à toutes les personnes qui étaient là. Je montre comme ça parce qu'en fait, c'est une réunion qui avait eu lieu ici et la salle était pleine. Et donc, on a eu beaucoup d'échanges pour voir finalement qu'est-ce que vous avez envie de faire dans ce lieu, pourquoi il vous est utile, si ce sont des petites réunions uniquement de quelques personnes pour des associations, est-ce que vous avez besoin du lieu là ? Est-ce que c'est juste pour avoir, je caricature un peu, mais un arrêt de toilette pour quand il y a des courses ou d'autres choses ou est-ce que vous avez envie de faire vivre ce lieu autrement ? Et il y avait des volontés assez différentes, mais notamment de faire vivre le lieu, d'avoir un lieu beaucoup plus grand. Et alors là, ce n'est pas ce qui correspondait au budget."

Madame la Conseillère communale PS, **Laurence BARBAIX** :

"Je comprends qu'on ne sait pas aller outre finalement que la réflexion et on ne va pas créer autre chose ou un deuxième panoramique. On est bien bien d'accord. Mais moi ici ma question elle est celle-ci. J'entends bien que vous avez fait une réunion pour entendre finalement les *desiderata* de tous, qu'est-ce qu'on voulait dedans, mais s'il n'y a plus d'inscription au budget. Ça veut dire que ces *desiderata* ça tombe ? Il n'y a plus de projet ?"

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"Mais ce que je vous explique, c'est que dans les demandes, il y avait soit la volonté de faire quelque chose de beaucoup plus grand : mettre un deuxième étage, ouvrir les combles et tout ce que ça peut impliquer. Vous savez très bien ce que ça peut impliquer ou alors de dire bon finalement ce lieu, on l'utilise de manière très ponctuelle parce qu'on en a besoin quand on organise les courses et alors, on a encore d'autres, pour l'instant en tout cas, on a arrêté la piste des travaux où on en était."

Monsieur le Conseiller communal Écolo, **Johakim CHAJIA** :

"De manière rapide, on est très enthousiaste par rapport à ce rapport du PCDR. Les citoyens ne savent pas toujours très bien ce que c'est le PCDR (le plan communal de développement rural), mais c'est vraiment une colonne vertébrale pour nos 29 villages. C'est un rapport qui est en continuité finalement avec le premier PCDR qu'on a connu ici à la ville de Tournai et on peut voir qu'il y avait déjà à l'époque des résultats concrets : reconstruction du moulin de Thimougies, aire de jeux à Vezon, réhabilitation du Mont Saint-Aubert. Ce ne sont pas des promesses, mais des projets concrets qui ont été construits avec les citoyens. D'ailleurs, j'en profite pour dire que certains ne croient plus en la démocratie. Et j'ai eu l'occasion de participer à la dernière commission, Monsieur VANZEVEREN était présent, Madame LELEU, et Monsieur VANDECAVEYE également, et ce sont vraiment des endroits qui sont essentiels, des moments démocratiques importants où chacun finalement est à égalité et où citoyens et politiques sont unis pour leur village et tous sur le même pied d'égalité. Alors ça donne beaucoup de projets en cours. Monsieur l'Échevin VANDECAVEYE ne me contredira pas sur ce point-là, mais néanmoins, le travail porte déjà ses fruits puisque le 3 mars dernier, notre conseil communal a validé la création d'aires intergénérationnelles dans les villages et donc des aires qui permettent vraiment la rencontre entre les personnes âgées, les plus jeunes, etc. Ce sont neuf villages qui ont été choisis : Froidmont, Barry, Havinnes, Gaurain, Thimougies, Hertain, Templeuve, Kain-la-Tombe et Mourcourt. Et encore une fois, on a hâte de voir ces projets sortir. Ce sont de nombreux projets à venir pour nos villages et c'est une excellente nouvelle."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;
Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural;
Considérant que cette circulaire vise à préciser les dispositions décrétales et réglementaires relatives au développement rural;
Considérant son chapitre 15 précisant les dispositions relatives aux modalités d'élaboration et de transmission du rapport annuel de l'opération de développement rural engagée par la commune;
Considérant que les communes bénéficiant de conventions de développement rural ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur opération de développement rural, conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;
Considérant que ce rapport doit être mis à disposition des membres de la Commission locale de développement rural (CLDR) et des citoyens sur le site internet de la Ville;
Considérant que ce rapport comporte cinq parties :

- partie 1 : situation générale de l'opération reprenant un tableau récapitulatif de tous les projets, réalisés, en cours, en attente ou abandonnés. Ce tableau doit être transmis pour toutes les communes ayant un Programme communal de développement rural (PCDR) en cours de validité ou par toutes les communes ayant un projet en cours;
- partie 2 : avancement physique et financier des projets subsidiés en développement rural. Ce tableau doit être complété par toutes les communes ayant encore au moins une convention dont le décompte final n'a pas encore été approuvé. Dans le cas où ce décompte est approuvé, il n'est plus nécessaire de remplir cette rubrique, mais il doit alors figurer dans le rapport comptable (partie 3);
- partie 3 : rapport comptable pour chacun des projets subsidiés en développement rural terminés et dont le décompte final date de moins de 10 ans;
- partie 4 : bilan de la commission;
- partie 5 : programmation des projets à 3 ans;

Considérant le procès-verbal de la réunion de la Commission locale de développement rural du 17 novembre 2025 joint au présent rapport annuel;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/06/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal,
À l'unanimité,

**APPROUVE**

le rapport d'activités 2025 relatif au programme communal de développement rural.

## 34. Environnement. Opération de Développement rural (ODR). Budget participatif. Approbation des documents de référence.

Mesdames et Monsieur les Conseillers communaux Ludivine DEDONDER, Hélène LELEU et Amine MELLOUK sortent de séance.

Madame la Conseillère communale PS, **Laurence BARBAIX** :

"Simplement pour avoir quelques explications parce que personnellement moi, je m'y perds un peu et ça se juxtapose. En tout cas, ici, il y a un appel à projets toujours aussi pour ce que vient de dire Monsieur CHAJIA, sans doute pour le PCDR pour renforcer l'action du PCDR. Donc, on fait un appel à projets pour avoir des subventions supplémentaires mais du coup, j'ai un peu de mal à comprendre par rapport au budget participatif. Qui, là, c'est une autre, j'ai vu qu'il y avait 52.900 € à répartir entre les aires de jeux de Saint-Maur, je pense. Donc ça complète et donc le budget participatif est destiné maintenant en partie pour renforcer le PCDR ou c'est ça que je m'y perds un peu dans les budgets."

Madame l'Échevine Écolo, **Coralie LADAVID** :

"C'est 10 000 € de la Région et donc c'est une opportunité. C'est Louis, le coordinateur participation citoyenne, qui va aussi gérer le budget participatif PCDR. Et l'idée, c'est justement qu'il soit complémentaire aux dispositifs qui existent déjà et initiés par la Ville. Et donc les règles du jeu ne sont pas les mêmes puisque le budget participatif de la Ville, c'est uniquement les comités de quartiers et de villages qui peuvent introduire des demandes. Le budget participatif PCDR, c'est bien plus large et donc ça permet d'élargir au niveau du public et de renforcer les moyens finalement dans les villages. Et donc ça, c'est vraiment important de pouvoir avoir cet apport en plus. Voilà parce que c'est un apport régional. Mais en même temps, on va vraiment faire attention que ça ne vienne pas percuter l'autre budget qui existe déjà, mais au contraire venir le renforcer au niveau des villages. Et donc Louis va avoir une attention particulière auprès des comités de village pour bien expliquer le

fonctionnement du budget participatif PCDR, tout en expliquant aussi le budget participatif de la ville. Aller chercher des moyens pour les villages à partir de la Région, autant le faire, ça serait dommage de s'empêcher de le faire."

Madame la Conseillère communale PS, **Laurence BARBAIX** :

"Non, ça, je salue d'aller chercher les 10.000 € supplémentaires. La seule chose, c'est que finalement, le budget participatif de cohésion sociale sert aussi à la Ville plus qu'aux comités eux-mêmes puisqu'on fait de l'action. Et je ne mets pas en doute le bien-fondé de mettre des villages et des places plus agréables etc. Mais clairement, j'aurais aimé que le budget participatif de cohésion sociale reste le budget participatif sur son entièreté et qu'on mette les moyens pour améliorer les villages, mais je suppose qu'il faut aller chercher des sous, donc voilà."

Madame l'Échevine Écolo, **Coralie LADAVID** :

"C'est une opportunité d'avoir des moyens en plus. Et avec le budget de la Ville, budget participatif de la Ville, l'ambition, c'est aussi de pouvoir élargir les publics. Et donc on a aussi l'ambition d'avoir un budget participatif jeunesse. Et donc tout ça fait que ça serait vraiment dommage de ne pas prendre cet argent régional qui permet de renforcer d'autres budgets participatifs qu'on veut mettre en place."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et son arrêté d'application;
Vu l'arrêté ministériel approuvant la circulaire 2021/09 relative au programme communal de développement rural (PCDR);
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2025 approuvant le Programme communal de développement rural de la Ville de Tournai;
Considérant que tous les deux ans, à compter de la date d'approbation du Programme par le Gouvernement wallon, la commune peut solliciter une subvention de maximum 10.000,00 € dans le cadre d'un projet de budget participatif;
Considérant que le taux de subventionnement du projet par la Région est de 50 %, soit un budget global pour la mise en œuvre du projet s'élevant à 20.000,00 €;
Considérant que la Ville met en œuvre ce budget participatif sous forme d'appel à projets, et sur base de trois documents de référence, à savoir un règlement, un formulaire de candidature et une grille d'évaluation;
Considérant que cet appel à projets est destiné à mettre en œuvre des actions contributives aux objectifs définis dans le Programme communal de développement rural et concourant à améliorer le cadre de vie de la commune dans l'intérêt général et de manière durable;
Considérant que ces trois documents constituent les annexes 2, 3 et 4 de la circulaire 2021/09 jointe en annexe;
Considérant que le conseil communal approuve les documents de référence complétés, le principe de mener un projet de budget participatif et le budget affecté à ce projet;
Considérant que pour bénéficier de ce subside, la Ville organise l'appel à projets en prenant en compte les conditions listées dans les documents de référence;
Considérant que la Ville envoie ensuite à l'Administration :

- le procès-verbal de la commission locale de développement rural (CLDR) approuvant la demande de budget participatif et le rôle de comité de sélection qui lui sera attribué;
- la délibération du conseil communal approuvant la demande de budget participatif;
- les documents de référence complétés;

Considérant que l'Administration notifie ensuite à la Ville un arrêté ministériel d'octroi de la subvention endéans les deux mois de la demande;

Considérant que la première tranche, équivalent à 50 % du subside, est liquidée à la notification de l'arrêté ministériel d'octroi de la subvention;
Considérant qu'au plus tard deux ans après la date de notification de l'arrêté ministériel d'octroi de la subvention, la commune introduit les pièces justificatives nécessaires à la liquidation de la seconde tranche, soit le solde du subside :
A. un rapport final comprenant :

- la liste des projets candidats à l'appel à projets;
- le rapport de sélection des projets;
- la liste des projets sélectionnés;
- la liste des projets réalisés avec, pour chacun, la description, le coût total, le montant du subside octroyé et la date de fin des travaux ou de l'activité;

B. une déclaration de créance accompagnée des pièces justificatives approuvées par la Ville;
Vu la décision du collège communal du 7 mai 2026 de donner son accord de principe sur la mise en œuvre du projet participatif pour un montant de 20.000,00 € maximum, subventionné à hauteur de 50 % par la Région dans le cadre du développement rural, dépense à imputer à l'article 421/741-52 du budget extraordinaire 2026;
Considérant le procès-verbal de la séance de la commission du mardi 2 juin 2026 approuvant la demande de budget participatif et le rôle de Comité de sélection qui lui sera attribué;
Considérant les documents de référence complétés;
Considérant que le collège communal arrête le calendrier du budget participatif en respectant les étapes prévues par ledit règlement et assure la communication du lancement du processus au grand public;
Considérant la nécessaire complémentarité des dispositifs d'appels à projets liés au PCDR et au budget participatif et à ce titre, l'implication du service cohésion sociale, plus particulièrement l'agent en charge de la participation citoyenne;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/06/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver le lancement du budget participatif « développement rural » sous forme d'appel à projet portant sur le territoire de la commune et contribuant à au moins un objectif du Programme communal de développement rural (PCDR). Cet appel à projet sera organisé sur base des documents de référence joints en annexe.

## 35. Fabrique d'église Saint-Pierre à Vezon. Compte 2025. Approbation.

Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Considérant la délibération du 8 avril 2026 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 10 avril 2026, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vezon arrête son compte pour l'exercice 2025;
Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
Considérant la décision du 23 avril 2026, réceptionnée le 4 mai 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2025 et approuve sans remarque le reste du compte 2025;
Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;
Considérant que le compte reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vezon au cours de l'exercice 2025;
Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/05/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (PTB);

**DÉCIDE**

Article 1 : la délibération du 8 avril 2026 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vezon arrête son compte pour l'exercice 2025 est APPROUVÉE aux chiffres suivants :

| | |
|---|---|
| Recettes totales ordinaires | 26.549,69 € |
| – dont une intervention communale ordinaire de secours de | 24.954,76 € |
| Recettes totales extraordinaires | 6.491,37 € |
| – dont un boni comptable du compte 2024 de | 6.491,37 € |
| – dont une intervention communale extraordinaire de secours de | 0,00 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 1.557,63 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 16.516,22 € |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 95,44 € |
| **Recettes totales** | **33.041,06 €** |
| **Dépenses totales** | **18.169,29 €** |
| **Résultat comptable** | **14.871,77 €** |

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vezon;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

## 36. Fabrique d'église Saint-Amand à Hertain. Compte 2025. Approbation.

Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Considérant la délibération du 16 avril 2026, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 avril 2026, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Hertain arrête son compte pour l'exercice 2025;
Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
Considérant sa décision du 6 mai 2026, réceptionnée le 12 mai 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2025 et approuve sans remarque le reste du compte;
Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;
Considérant que le compte reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint-Amand à Hertain au cours de l'exercice 2025; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/05/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (PTB);

**DÉCIDE**

**Article 1** : la délibération du 16 avril 2026 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Hertain arrête son compte pour l'exercice 2025 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

| | |
|---|---|
| Recettes totales ordinaires | 7.945,18 € |
| – dont une intervention communale ordinaire de secours de | 5.959,67 € |
| Recettes totales extraordinaires | 3.865,20 € |
| – dont un boni comptable du compte 2024 de | 3.865,20 € |
| – dont une intervention communale extraordinaire de secours de | 0,00 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 1.053,87 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 5.650,11 € |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 0,00 € |
| **Recettes totales** | **11.810,38 €** |
| **Dépenses totales** | **6.703,98 €** |
| **Résultat comptable** | **5.106,40 €** |

**Article 2** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
**Article 3** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Amand à Hertain;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

## 37. Fabrique d'église Saint-Omer à Kain. Compte 2025. Approbation.

Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Considérant la délibération du 20 avril 2026, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21 avril 2026, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Omer à Kain arrête son compte pour l'exercice 2025;
Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
Considérant sa décision du 29 avril 2026, réceptionnée le 12 mai 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2025 et approuve sans remarque le reste du compte;
Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;
Considérant que le compte reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint-Omer à Kain au cours de l'exercice 2025; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/05/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (PTB);

**DÉCIDE**

**Article 1** : la délibération du 20 avril 2026 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Omer à Kain arrête son compte pour l'exercice 2025 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

| | |
|---|---|
| Recettes totales ordinaires | 28.797,08 € |
| – dont une intervention communale ordinaire de secours de | 26.030,68 € |
| Recettes totales extraordinaires | 5.986,86 € |
| – dont un boni comptable du compte 2024 de | 5.986,86 € |
| – dont une intervention communale extraordinaire de secours de | 0,00 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 2.984,24 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 24.640,80 € |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 0,00 € |
| **Recettes totales** | **34.783,94 €** |
| **Dépenses totales** | **27.625,04 €** |
| **Résultat comptable** | **7.158,90 €** |

**Article 2** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
**Article 3** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Omer à Kain;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

## 38. Fabrique d'église Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai. Compte 2025. Approbation.

Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Considérant la délibération du 13 avril 2026 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 15 avril 2026, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2025;
Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
Considérant la décision du 4 mai 2026, réceptionnée le 12 mai 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2025 et approuve avec remarque le reste du compte;
Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*D53 : le legs reçu en R24 ne pouvant être utilisé pour les dépenses ordinaires; il est sorti du compte afin de ne pas augmenter le boni de manière artificielle.*";

Considérant que sur base des pièces justificatives jointes au compte, il n'y a pas lieu de modifier l'article D53, le placement n'ayant pas été réalisé;
Considérant que le compte reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai au cours de l'exercice 2025;
Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/05/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (PTB);

**DÉCIDE**

**Article 1** : la délibération du 13 avril 2026 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2025 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

| | |
|---|---|
| Recettes totales ordinaires | 189.732,77 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de | 23.204,45 € |
| Recettes totales extraordinaires | 207.696,59 € |
| - dont un boni comptable du compte 2024 de | 24.798,19 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de | 3.678,40 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 15.607,55 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 179.432,16 € |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 173.283,40 € |
| - dont un mali comptable du compte 2024 de | 0,00 € |
| **Recettes totales** | **397.429,36 €** |
| **Dépenses totales** | **368.323,11 €** |
| **Résultat comptable** | **29.106,25 €** |

**Article 2** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
**Article 3** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

## 39. Fabrique d'église Saint-Paul à Tournai. Compte 2025. Approbation.

Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Considérant la délibération du 27 mars 2026, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 avril 2026, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Paul à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2025;
Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
Considérant sa décision du 27 avril 2026, réceptionnée le 4 mai 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2025 et approuve sans remarque le reste du compte;
Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
Considérant que le compte reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint-Paul à Tournai au cours de l'exercice 2025; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/05/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (PTB);

**DÉCIDE**

**Article 1** : la délibération du 27 mars 2026 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Paul à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2025 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

| | |
|---|---|
| Recettes totales ordinaires | 112.969,47 € |
| – dont une intervention communale ordinaire de secours de | 82.679,87 € |
| Recettes totales extraordinaires | 606.431,95 € |
| – dont un boni comptable du compte 2024 de | 6.316,22 € |
| – dont une intervention communale extraordinaire de secours de | 0,00 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 14.902,44 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 92.678,86 € |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 601.499,09 € |
| – dont un mali comptable du compte 2024 de | 0,00 € |
| **Recettes totales** | **719.401,42 €** |
| **Dépenses totales** | **709.080,39 €** |
| **Résultat comptable** | **10.321,03 €** |

**Article 2** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
**Article 3** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Paul à Tournai;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

## 40. Fabrique d'église Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies. Compte 2025. Approbation.

Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Considérant la délibération du 14 avril 2026, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 15 avril 2026, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies arrête son compte pour l'exercice 2025;
Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
Considérant sa décision du 28 avril 2026, réceptionnée le 12 mai 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2025 et approuve sans remarque le reste du compte 2025;
Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;
Considérant que le compte reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies au cours de l'exercice 2025; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/05/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (PTB);

**DÉCIDE :**

**Article 1** : la délibération du 14 avril 2026 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies arrête son compte pour l'exercice 2025 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

| | |
|---|---|
| Recettes totales ordinaires | 17.342,18 € |
| – dont une intervention communale ordinaire de secours de | 10.273,73 € |
| Recettes totales extraordinaires | 14.010,11 € |
| – dont un boni comptable du compte 2024 de | 1.603,11 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 1.425,11 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 12.835,71 € |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 12.407,00 € |
| **Recettes totales** | **31.352,29 €** |
| **Dépenses totales** | **26.667,82 €** |
| **Résultat comptable** | **4.684,47 €** |

**Article 2** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
**Article 3** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

## 41. Fabrique d'église Saint-Martin à Quartes. Compte 2025. Approbation.

Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Considérant la délibération du 23 avril 2026 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 27 avril 2026, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Quartes arrête son compte pour l'exercice 2025;
Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
Considérant la décision du 11 mai 2026, réceptionnée le 13 mai 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2025 et approuve sans remarque le reste du compte;
Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
Considérant que le compte reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint-Martin à Quartes au cours de l'exercice 2025;
Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/05/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (PTB);

**DÉCIDE :**

**Article 1** : la délibération du 23 avril 2026 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Quartes arrête son compte pour l'exercice 2025 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

| | |
|---|---|
| Recettes totales ordinaires | 7.760,11 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de | 6.532,94 € |
| Recettes totales extraordinaires | 112,33 € |
| - dont un boni comptable du compte 2024 de | 112,33 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de | 0,00 € |

| | |
|---|---|
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 221,39 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 6.761,27 € |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 0,00 € |
| - dont un mali comptable du compte 2024 de | 0,00 € |
| **Recettes totales** | **7.872,44 €** |
| **Dépenses totales** | **6.982,66 €** |
| **Résultat comptable** | **889,78 €** |

**Article 2** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
**Article 3** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Martin à Quartes;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

## 42. Fabrique d'église Sacré-Cœur à Tournai. Compte 2025. Approbation.

Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Considérant la délibération du 7 avril 2026, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 15 avril 2026, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sacré-Coeur à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2025;
Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
Considérant sa décision du 4 mai 2026, réceptionnée le 12 mai 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2025 et approuve sans remarque le reste du compte;
Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;
Considérant que le compte reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Sacré-Coeur à Tournai au cours de l'exercice 2025; en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/05/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (PTB);

**DÉCIDE**

**Article 1** : la délibération du 7 avril 2026 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sacré-Cœur à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2025 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

| | |
|---|---|
| Recettes totales ordinaires | 96.066,76 € |
| – dont une intervention communale ordinaire de secours de | 71.649,34 € |
| Recettes totales extraordinaires | 34.441,71 € |
| – dont un boni comptable du compte 2024 de | 0,00 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de | 5.789,33 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 4.103,58 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 46.621,08 € |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 76.425,48 € |
| – dont un déficit comptable du compte 2024 de | 41.983,77 € |
| **Recettes totales** | **130.508,47 €** |
| **Dépenses totales** | **127.150,14 €** |
| **Résultat comptable** | **3.358,33 €** |

**Article 2** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
**Article 3** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Sacré-Cœur à Tournai;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

## 43. Fabrique d'église Saint-Éleuthère à Blandain. Compte 2025. Approbation.

Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 10 avril 2026 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 avril 2026, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Éleuthère à Blandain arrête son compte pour l'exercice 2025;
Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
Considérant la décision du 8 mai 2026, réceptionnée le 18 mai 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2025 et approuve sans remarque le reste du compte;
Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;
Considérant que le compte reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint-Éleuthère à Blandain au cours de l'exercice 2025;
Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/05/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (PTB);

**DÉCIDE**

Article 1 : la délibération du 10 avril 2026 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Éleuthère à Blandain arrête son compte pour l'exercice 2025 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

| | |
|---|---|
| Recettes totales ordinaires | 90.675,73 € |
| – dont une intervention communale ordinaire de secours de | 67.951,70 € |
| Recettes totales extraordinaires | 739.357,93 € |
| – dont un boni comptable du compte 2024 de | 30.751,50 € |
| – dont une intervention communale extraordinaire de secours de | 0,00 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 5.699,57 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 79.886,62 € |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 728.570,76 € |
| **Recettes totales** | **830.033,66 €** |
| **Dépenses totales** | **814.156,95 €** |
| **Résultat comptable** | **15.876,71 €** |

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Éleuthère à Blandain;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

## 44. Fabrique d'église Saint-Hilaire à Thimougies. Compte 2025. Approbation.

Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Considérant la délibération du 9 avril 2026, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 23 avril 2026, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Hilaire à Thimougies arrête son compte pour l'exercice 2025;
Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
Considérant la décision du 11 mai 2026, réceptionnée le 18 mai 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2025 et approuve sans remarque le reste du compte;
Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;
Considérant que le compte reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint-Hilaire à Thimougies au cours de l'exercice 2025; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/05/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (PTB);

**DÉCIDE**

Article 1 : la délibération du 9 avril 2026 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Hilaire à Thimougies arrête son compte pour l'exercice 2025 est APPROUVÉE aux chiffres suivants :

| | |
|---|---|
| Recettes totales ordinaires | 34.085,42 € |
| – dont une intervention communale ordinaire de secours de | 32.682,10 € |
| Recettes totales extraordinaires | 6.862,31 € |
| – dont un boni comptable du compte 2024 de | 4.388,64 € |
| – dont une intervention communale extraordinaire de secours de | 0,00 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 1.887,19 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 32.797,70 € |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 2.473,67 € |

| | |
|---|---|
| **Recettes totales** | **40.947,73 €** |
| **Dépenses totales** | **37.158,56 €** |
| **Résultat comptable** | **3.789,17 €** |

**Article 2** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
**Article 3** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Hilaire à Thimougies;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

## 45. Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai. Compte 2025. Approbation.

Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;
Considérant la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Considérant la délibération du 16 avril 2026, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 avril 2026, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2025;
Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
Considérant la décision du 11 mai 2026, réceptionnée le 18 mai 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2025 et approuve sans remarque le reste du compte;
Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;
Considérant que le compte reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai au cours de l'exercice 2025; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/05/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (PTB);

**DÉCIDE**

Article 1 : la délibération du 16 avril 2026 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2025 est APPROUVÉE aux chiffres suivants :

| | |
|---|---|
| Recettes totales ordinaires | 81.491,91 € |
| – dont une intervention communale ordinaire de secours de | 73.310,21 € |
| Recettes totales extraordinaires | 25.341,72 € |
| – dont un boni comptable du compte 2024 de | 24.841,72 € |
| – dont une intervention communale extraordinaire de secours de | 0,00 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 9.802,30 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 75.547,42 € |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 0,00 € |
| **Recettes totales** | **106.833,63 €** |
| **Dépenses totales** | **85.349,72 €** |
| **Résultat comptable** | **21.483,91 €** |

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

## 46. Fabrique d'église Saint-Amand à Lamain. Compte 2025. Approbation.

Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 § 1er, VIII, 6°;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Considérant la délibération du 14 avril 2026 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 30 avril 2026 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Lamain arrête son compte pour l'exercice 2025;
Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;
Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
Vu la décision du 18 mai 2026 réceptionnée le 22 mai 2026 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte 2025 et approuve avec remarque le reste du compte 2025;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : « R17 : attention, le montant au compte est nettement inférieur à celui prévu au budget. »;
Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;
Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint-Amand à Lamain au cours de l'exercice 2025; en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/06/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (PTB);

**DÉCIDE**

**Article 1** : la délibération du 14 avril 2026 par laquelle le conseil de **fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Lamain** arrête son compte pour l'exercice 2025 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

| | |
|---|---|
| Recettes totales ordinaires | 22.503,45 € |
| *– dont une intervention communale ordinaire de secours de* | *18.100,53 €* |
| Recettes totales extraordinaires | 4.604,29 € |
| – dont un boni comptable du compte 2024 de | 4.604,29 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 3.727,40 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 15.913,10 € |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 0,00 € |
| **Recettes totales** | **27.107,74 €** |
| **Dépenses totales** | **19.640,50 €** |
| **Résultat comptable** | **7.467,24 €** |

**Article 2** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
**Article 3** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Amand à Lamain;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

## 47. Fabrique d'église Sainte-Agathe à Orcq. Compte 2025. Approbation.

Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 § 1er, VIII, 6°;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Considérant la délibération du 22 avril 2026 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28 avril 2026 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Agathe à Orcq arrête son compte pour l'exercice 2025;
Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;
Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
Vu la décision du 19 mai 2026 réceptionnée le 22 mai 2026 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte 2025 et approuve sans remarque le reste du compte 2025;
Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;
Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Sainte-Agathe à Orcq au cours de l'exercice 2025; en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/06/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (PTB);

**DÉCIDE**

**Article 1** : la délibération du 22 avril 2026 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Agathe à Orcq arrête son compte pour l'exercice 2025 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

| | |
|---|---|
| Recettes totales ordinaires | 20.228,08 € |
| *– dont une intervention communale ordinaire de secours de* | *10.800,87 €* |
| Recettes totales extraordinaires | 26.401,73 € |
| – dont un boni comptable du compte 2024 de | 15.441,90 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 1.075,62 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 11.943,85 € |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 22.641,64 € |
| **Recettes totales** | **46.629,81 €** |
| **Dépenses totales** | **35.661,11 €** |
| **Résultat comptable** | **10.968,70 €** |

**Article 2** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
**Article 3** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Sainte-Agathe à Orcq;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

## 48. Fabrique d'église Saint-Thomas à Maulde. Compte 2025. Approbation après réformation.

Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Considérant la délibération du 9 avril 2026 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 13 avril 2026, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Thomas à Maulde arrête son compte pour l'exercice 2025;
Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
Considérant la décision du 23 avril 2026, réceptionnée en date du 4 mai 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve avec remarque le reste du compte;
Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : « *R17 : le montant du R17 a été encodé en R25. Les montants sont corrigés. D15 : le guide du CIPAR et le guide du sacristain sont à encoder en D15.* »;
Considérant que, sur base de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer les articles budgétaires du compte comme suit :

- D15 : 25,00 € en lieu et place de 0,00 €;
- D50M : 10,00 € en lieu et place de 35,00 €;
- R17 : 13.668,52 € en lieu et place de 0,00 €;
- R25 : 0,00 € en lieu et place de 13.668,52 €;

Considérant l'inscription de 7.040,69 € à l'article 27 des dépenses ordinaires du chapitre II; à l'examen des pièces justificatives du compte, il y a lieu de réformer le montant à 0,00 € pour les travaux réalisés suite aux dégâts de tempête et dont une indemnité d'assurance a été inscrite à l'article 28c des recettes extraordinaires; le montant de 7.040,69 € est inscrit à l'article 56 des dépenses extraordinaires;
Considérant l'inscription par le conseil de fabrique de 7.040,69 € à l'article 27 des dépenses ordinaires; à l'examen des pièces justificatives, il y a lieu de transférer 7.040,69 € à l'article 56 des dépenses extraordinaires;
Considérant que suivant les corrections apportées, le résultat du compte reste inchangé, soit 11.201,15 €;
Considérant que, sur base de la correction effectuée, le compte 2025 de l'établissement cultuel Saint-Thomas à Maulde est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/05/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (PTB);

**DÉCIDE**

**Article 1er** : la délibération du 9 avril 2026 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Thomas à Maulde arrête son compte pour l'exercice 2025, est **RÉFORMÉE** comme suit :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|---|---|---|---|
| 17 (recettes) | Supplément pour les frais ordinaires du culte | 0,00 € | 13.668,52 € |
| 25 (recettes) | Subsides extraordinaires de la commune | 13.668,52 € | 0,00 € |
| 27 (dépenses) | Entretiens et réparations de l'église | 7.040,69 € | 0,00 € |
| 56 (dépenses) | Grosses réparations à l'église | 0,00 € | 7.040,69 € |
| 15 (dépenses) | Achat de livres liturgiques | 0,00 € | 25,00 € |
| 50M (dépenses) | Divers | 35,00 € | 10,00 € |

**Article 2** : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux chiffres suivants :

| | |
|---|---|
| Recettes totales ordinaires | 20.273,36 € |
| – dont une intervention communale ordinaire de secours de | 13.668,52 € |
| Recettes totales extraordinaires | 19.844,26 € |
| – dont un boni comptable du compte 2024 de | 12.445,73 € |
| – dont un subside extraordinaire de la commune de | 0,00 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 3.266,70 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 18.609,08 € |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 7.040,69 € |
| – dont un déficit comptable du compte 2024 de | 0,00 € |
| **Recettes totales** | **40.117,62 €** |
| **Dépenses totales** | **28.916,47 €** |
| **Résultat (excédent/mali)** | **11.201,15 €** |

**Article 3** : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Thomas à Maulde et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 4** : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

**Article 5** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 6** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Thomas à Maulde;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

## 49. Fabrique d'église Saint-Urbain à Ramegnies-Chin. Compte 2025. Approbation après réformation.

Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Considérant la délibération du 21 avril 2026 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 avril 2026, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Urbain à Ramegnies-Chin arrête son compte pour l'exercice 2025;
Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
Considérant la décision du 7 mai 2026, réceptionnée en date du 12 mai 2026 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve avec remarque le reste du compte;
Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*D15 : le guide du CIPAR n'a pas été encodé en D15.*";
Considérant que sur base de la décision de l'organe représentatif du culte agréé, il y aurait lieu de modifier les articles suivants :

- article 15 : 241,64 € en lieu et place de 231,54 €;
- article 50M : 0,00 € en lieu et place de 10,00 €;

Considérant que la décision de l'organe représentatif du culte agréé comporte des erreurs et sur base des pièces justificatives jointes au compte, il y a lieu de réformer les articles suivants comme suit :

- article 15 : 246,54 € en lieu et place de 231,54 €;
- article 45 : 8,35 € en lieu et place de 23,35 €;

Considérant que sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;
Considérant que compte tenu des corrections effectuées, le résultat du compte reste inchangé, à savoir 10.821,64 €;
Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2025 de l'établissement cultuel d'église Saint-Urbain à Ramegnies-Chin est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/05/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (PTB);

**DÉCIDE**

**Article 1** : la délibération du 21 avril 2026 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Urbain à Ramegnies-Chin arrête son compte pour l'exercice 2025, est **RÉFORMÉE** comme suit :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|---|---|---|---|
| 15 (dépenses) | Achat de livres liturgiques | 231,54 € | 246,54 € |
| 45 (dépenses) | Papier, plumes, encres, registres de la fabrique, etc. | 23,35 € | 8,35 € |

**Article 2** : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux chiffres suivants :

| | |
|---|---|
| Recettes totales ordinaires | 12.975,38 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de | 7.320,92 € |
| Recettes totales extraordinaires | 124.237,20 € |
| - dont un boni comptable du compte 2024 de | 4.237,20 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 1.581,92 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 4.802,02 € |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 120.000,00 € |
| - dont un mali comptable du compte 2024 de | 0,00 € |
| **Recettes totales** | **137.212,58 €** |
| **Dépenses totales** | **126.383,94 €** |
| **Résultat (excédent/mali)** | **10.828,64 €** |

**Article 3** : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Urbain à Ramegnies-Chin et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 4** : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

**Article 5** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 6** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Urbain à Ramegnies-Chin;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

## 50. Fabrique d'église Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert. Compte 2025. Approbation après réformation.

Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Considérant la délibération du 20 avril 2026 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21 avril 2026, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert arrête son compte pour l'exercice 2025;
Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
Considérant sa décision du 4 mai 2026, réceptionnée en date du 12 mai 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve sans remarque le reste du compte;
Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*D05 : une facture a été mal encodée (47 au lieu de 48,63 €). L'écriture est corrigée.*";
Considérant la décision de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer l'article suivant :

- article 5 : 657,36 € en lieu et place de 655,73 €;

Considérant que la correction apportée ramène le résultat du compte à 3.918,61 € en lieu et place de 3.920,24 €;
Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2025 de la fabrique d'église Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/05/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (PTB);

**DÉCIDE**

**Article 1** : la délibération du 20 avril 2026 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert arrête son compte pour l'exercice 2025, est RÉFORMÉE comme suit :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|---|---|---|---|
| 5 (dépenses) | Éclairage | 655,73 € | 657,36 € |

**Article 2** : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

| | |
|---|---|
| Recettes totales ordinaires | 25.155,87 € |
| – dont une intervention communale ordinaire de secours de | 21.618,37 € |
| Recettes totales extraordinaires | 2.017,09 € |
| – dont un boni comptable du compte 2024 de | 2.017,09 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de | 0,00 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 1.740,55 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 21.513,80 € |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 0,00 € |
| **Recettes totales** | **27.172,96 €** |
| **Dépenses totales** | **23.254,35 €** |
| **Résultat (excédent/mali)** | **3.918,61 €** |

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert ;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

## 51. Fabrique d'église Sainte-Vierge à Melles. Compte 2025. Approbation après réformation.

Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 13 avril 2026 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 15 avril 2026, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Vierge à Melles arrête son compte pour l'exercice 2025;
Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
Considérant sa décision du 4 mai 2026, réceptionnée en date du 12 mai 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve sans remarque le reste du compte;
Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : « *D05 : la facture de 2026 est supprimée. Elle est à encoder à l'exercice 2026.* »;
Considérant que, sur base de la décision de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer l'article suivant des dépenses ordinaires du chapitre I :

- article 5 : 160,60 € en lieu et place de 174,99 €;

Considérant que la correction apportée amène le résultat du compte à 1.146,16 € en lieu et place de 1.131,77 €;
Considérant que, sur base de la correction apportée, le compte 2025 de la fabrique d'église Sainte-Vierge à Melles est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/05/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (PTB);

**DÉCIDE**

**Article 1** : la délibération du 13 avril 2026 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Vierge à Melles arrête son compte pour l'exercice 2025, est RÉFORMÉE comme suit :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|---|---|---|---|
| 5 (dépenses) | Éclairage | 174,99 € | 160,60 € |

**Article 2** : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

| | |
|---|---|
| Recettes totales ordinaires | 15.121,34 € |
| – dont une intervention communale ordinaire de secours de | 14.251,15 € |
| Recettes totales extraordinaires | 586,99 € |
| – dont un boni comptable du compte 2024 de | 586,99 € |
| – dont une intervention communale extraordinaire de | 0,00 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 955,90 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 13.606,27 € |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 0,00 € |
| **Recettes totales** | **15.708,33 €** |
| **Dépenses totales** | **14.562,17 €** |
| **Résultat (excédent/mali)** | **1.146,16 €** |

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Sainte-Vierge à Melles et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Sainte-Vierge à Melles;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

## 52. Fabrique d'église Saint-Étienne à Templeuve. Compte 2025. Approbation après réformation.

Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Considérant la délibération du 21 avril 2026 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 avril 2026, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Étienne à Templeuve arrête son compte pour l'exercice 2025;
Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
Considérant la décision du 7 mai 2026, réceptionnée en date du 12 mai 2026 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve avec remarque le reste du compte;
Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*D15 : l'encodage de 22,75 € n'est pas à prendre en compte selon le trésorier. Le guide du sacristain est à encoder en D15 et non en D45; D6a: la facture de 1.985,14 € est encodée corrigée avec la TVA.*";
Considérant que sur base de la décision de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer les articles suivants :

- D06A : 5.144,72 € en lieu et place de 4.800,19 €;
- D15 : 652,97 € en lieu et place de 660,72 €;
- D45 : 443,39 € en lieu et place de 458,39 €;

Considérant que sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;
Considérant que compte tenu de la correction effectuée, le résultat du compte est amené à 6.117,93 €, en lieu et place de 6.439,71 €;
Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2025 de l'établissement cultuel d'église Saint-Étienne à Templeuve est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/05/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (PTB);

**DÉCIDE**

**Article 1** : la délibération du 21 avril 2026 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Étienne à Templeuve arrête son compte pour l'exercice 2025, est **RÉFORMÉE** comme suit :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|---|---|---|---|
| 15 (dépenses) | Achat de livres liturgiques | 660,72 € | 652,97 € |
| 6A (dépenses) | Combustible chauffage | 4.800,19 € | 5.144,72 € |
| 45 (dépenses) | Papiers, plumes, encres, registres de la fabrique, etc. | 458,39 € | 443,39 € |

**Article 2** : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux chiffres suivants :

| | |
|---|---|
| Recettes totales ordinaires | 46.459,90 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de | 36.404,63 € |
| Recettes totales extraordinaires | 7.076,45 € |
| - dont un boni comptable du compte 2024 de | 7.076,45 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 12.624,94 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 34.793,48 € |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 0,00 € |
| - dont un mali comptable du compte 2024 de | 0,00 € |
| **Recettes totales** | **53.536,35 €** |
| **Dépenses totales** | **47.418,42 €** |
| **Résultat (excédent/mali)** | **6.117,93 €** |

**Article 3** : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Étienne à Templeuve et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 4** : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

**Article 5** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 6** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Étienne à Templeuve;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

**53. Fabrique d'église Saint-Piat à Froidmont. Compte 2025. Approbation après réformation.**

Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Considérant la délibération du 20 avril 2026 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 avril 2026, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Piat à Froidmont arrête son compte pour l'exercice 2025;
Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
Considérant la décision du 7 mai 2026, réceptionnée en date du 12 mai 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve avec remarque le reste du compte;
Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : « *Le guide du sacristain est à encoder en D15 et non en D45. Le guide du CIPAR est facturé en 2025 à toutes les fabriques d'église et imputé en D15.»;*
Considérant que, suivant les remarques de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de modifier les articles suivants du chapitre I des dépenses :

- D15 : 599,00 € en lieu et place de 574,00 €;
- D45 : 1.063,15 € en lieu et place de 1.078,15 €;

Considérant que la décision de l'organe représentatif du culte agréé est erronée au niveau de la correction de l'article 15 et que sur base des pièces justificatives, il y a lieu de réformer l'article du chapitre I comme suit :

- D15 : 589,00 € en lieu et place de 574,00 €;
- D45 : 1.063,15 € en lieu et place de 1.078,15 €;

Considérant que, suivant les corrections apportées, le résultat du compte reste inchangé, soit 5.429,10 €;
Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2025 de l'établissement cultuel Saint-Piat à Froidmont est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/05/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (PTB);

**DÉCIDE :**

**Article 1** : la délibération du 20 avril 2026 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Piat à Froidmont arrête son compte pour l'exercice 2025, est **RÉFORMÉE** comme suit :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|---|---|---|---|
| 15 (dépenses) | Achat de livres liturgiques | 574,00 € | 589,00 € |
| 45 (dépenses) | Papiers, plumes, encres, registres de la fabriques, etc... | 1.078,15 € | 1.063,15 € |

**Article 2** : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux chiffres suivants :

| | |
|---|---|
| Recettes totales ordinaires | 32.014,22 € |
| – dont une intervention communale ordinaire de secours de | 28.436,85 € |
| Recettes totales extraordinaires | 6.943,48 € |
| – dont un boni comptable du compte 2024 de | 6.943,48 € |
| – dont une intervention communale extraordinaire de | 0,00 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 4.638,82 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 28.889,78 € |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 0,00 € |
| **Recettes totales** | **38.957,70 €** |
| **Dépenses totales** | **33.528,60 €** |
| **Résultat (excédent/mali)** | **5.429,10 €** |

**Article 3** : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Piat à Froidmont et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 4** : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

**Article 5** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 6** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Piat à Froidmont;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

## 54. Fabrique d'église Saint-Pierre à Béclers. Compte 2025. Approbation après réformation.

Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Considérant la délibération du 21 avril 2026 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 avril 2026, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Béclers arrête son compte pour l'exercice 2025;
Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
Considérant sa décision du 11 mai 2026, réceptionnée en date du 18 mai 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve avec remarque le reste du compte;
Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : «D15 : le guide du sacristain est à encoder à l'article 15 et non en D45.»;
Considérant que, sur base de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de modifier les articles suivants :

- D15 : 465,00 € en lieu et place de 450,00 €;
- D45 : 0,00 € en lieu et place de 15,00 €;

Considérant que, suivant les corrections apportées, le résultat du compte reste inchangé, soit 18.012,58 €;
Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;
Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2025 de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Béclers est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/05/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (PTB);

**DÉCIDE**

**Article 1** : la délibération du 21 avril 2026 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Béclers arrête son compte pour l'exercice 2025, est **RÉFORMÉE** comme suit :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|---|---|---|---|
| 15 (dépenses) | Achat de livres liturgiques | 450,00 € | 465,00 € |
| 45 (dépenses) | Papiers, plumes, registres de la fabrique, etc. | 15,00 € | 0,00 € |

**Article 2** : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux chiffres suivants :

| | |
|---|---|
| Recettes totales ordinaires | 19.361,57 € |
| – dont une intervention communale ordinaire de secours de | 17.400,78 € |
| Recettes totales extraordinaires | 18.252,83 € |
| – dont un boni comptable du compte 2024 de | 18.252,83 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 4.490,63 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 15.011,19 € |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 100,00 € |
| **Recettes totales** | **37.614,40 €** |
| **Dépenses totales** | **19.601,82 €** |
| **Résultat (excédent/mali)** | **18.012,58 €** |

**Article 3** : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Pierre à Béclers et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 4** : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

**Article 5** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 6** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Pierre à Béclers;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

## 55. Fabrique d'église Saint-Pierre à Vaulx. Compte 2025. Approbation après réformation.

Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Considérant la délibération du 21 avril 2026 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 avril 2026, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vaulx arrête son compte pour l'exercice 2025;
Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant sa décision du 5 mai 2026, réceptionnée en date du 22 mai 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve avec remarque le reste du compte;
Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : *« La souscription à la médecine du travail est obligatoire pour toute entreprise ayant des employés. »*;
Considérant que sur base de la décision de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer l'article suivant :

- D15 : 465,00 € en lieu et place de 450,00 €;

Considérant que le montant inscrit par le conseil de fabrique à l'article 40 des dépenses ordinaires doit être réformé, compte tenu des pièces justificatives jointes au compte, comme suit :

- D40 : 280,00 € en lieu et place de 419,00 €;
- D50H : 55,00 € en lieu et place de 0,00 €;
- D50I : 25,00 € en lieu et place de 0,00 €;
- D50J : 30,00 € en lieu et place de 0,00 €;
- D50N : 2.106,02 € en lieu et place de 2.092,02 €;

Considérant l'inscription par le conseil de fabrique d'un montant de 477,45 € à l'article 50K des dépenses ordinaires; que sur base de la pièce justificative jointe au compte, il y a lieu de transférer le montant à l'article 50J, l'article 50K est ramené à 0,00 €;
Considérant que les corrections apportées ne modifient pas le résultat du compte, à savoir 10.122,18 €;
Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;
Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2025 de la fabrique d'église Saint-Pierre à Vaulx est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/06/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (PTB);

**DÉCIDE**

Article 1 : la délibération du 21 avril 2026 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vaulx arrête son compte pour l'exercice 2025, est RÉFORMÉE comme suit :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|---|---|---|---|
| 15 (dépenses) | Achat de livres liturgiques | 450,00 € | 465,00 € |
| 40 (dépenses) | Abonnement " Eglise de Tournai" | 419,00 € | 280,00 € |
| 50H (dépenses) | Sabam | 0,00 € | 55,00 € |
| 50I (dépenses) | Reprobel | 0,00 € | 25,00 € |
| 50J (dépenses) | Maintenance informatique | 0,00 € | 507,45 € |
| 50N (dépenses) | Divers | 2.092,02 € | 2.106,02 € |
| 50K (dépenses) | Processions / évènements | 477,45 € | 0,00 € |

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

| | |
|---|---|
| Recettes totales ordinaires | 24.610,14 € |
| – dont une intervention communale ordinaire de secours de | 20.101,54 € |
| Recettes totales extraordinaires | 12.488,22 € |
| – dont un boni comptable du compte 2024 de | 12.488,22 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 2.941,98 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 24.034,20 € |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 0,00 € |
| **Recettes totales** | **37.098,36 €** |
| **Dépenses totales** | **26.976,18 €** |
| **Résultat (excédent/mali)** | **10.122,18 €** |

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vaulx et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vaulx;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

## 56. Fabrique d'église Saint-Amand à Ère. Compte 2025. Approbation après réformation.

Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Considérant la délibération du 22 avril 2026 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28 avril 2026, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Ère arrête son compte pour l'exercice 2025;
Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
Considérant sa décision du 19 mai 2026, réceptionnée en date du 22 mai 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve avec remarque le reste du compte;
Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : « *D56 : placer cette dépense à l'ordinaire en D35a où un budget était prévu ; pour ne pas déséquilibrer l'extraordinaire, il y a lieu de replacer le remboursement à la paroisse en D61. Cet argent doit être remboursé à la paroisse et non thésaurisé par la fabrique.* »;
Considérant l'inscription par le conseil de fabrique de 16.960,76 € à l'article 17 des recettes ordinaires; que 2.516,64 € correspondant à un subside extraordinaire communal versé à l'établissement cultuel pour des travaux à réaliser au système de chauffage de l'église, il y a lieu de réformer le montant comme suit :

- article 17 : 14.444,12 € en lieu et place de 16.960,76 €;
- article 25 : 2.516,64 € en lieu et place de 0,00 €;

Considérant que les corrections apportées au compte n'influencent pas le résultat du compte à savoir 4.932,11 €;
Considérant que sur base des corrections apportées, le compte 2025 de la fabrique d'église Saint-Amand à Ère est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/06/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (PTB);

**DÉCIDE**

**Article 1** : la délibération du 22 avril 2026 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Ère arrête son compte pour l'exercice 2025, est RÉFORMÉE comme suit :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|---|---|---|---|
| 25 (recettes) | Subsides extraordinaires de la commune | 0,00 € | 2.516,64 € |
| 17 (recettes) | Subside ordinaire de la commune | 16.960,76 € | 14.444,12 € |

**Article 2** : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

| | |
|---|---|
| Recettes totales ordinaires | 26.587,75 € |
| – dont une intervention communale ordinaire de secours de | 14.444,12 € |
| Recettes totales extraordinaires | 7.720,47 € |
| – dont un boni comptable du compte 2024 de | 2.203,83 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de | 2.516,64 € |

| | |
|---|---|
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 1.602,92 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 25.256,55 € |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 2.516,64 € |
| **Recettes totales** | **34.308,22 €** |
| **Dépenses totales** | **29.376,11 €** |
| **Résultat (excédent/mali)** | **4.932,11 €** |

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Amand à Ère et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Amand à Ère;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

## 57. Fabrique d'église Saint-Maur à Saint-Maur. Compte 2025. Approbation après réformation.

Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Considérant la délibération du 22 avril 2026 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28 avril 2026, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Maur à Saint-Maur arrête son compte pour l'exercice 2025;
Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
Considérant sa décision du 13 mai 2026, réceptionnée en date du 20 mai 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve sans remarque le reste du compte;
Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant l'inscription par le conseil de fabrique de 3.943,20 € à l'article 56 des dépenses extraordinaires; que ce montant ayant été rejeté au compte 2024 en l'absence de pièce probante, il y a lieu de transférer le montant à l'article 63A du même chapitre;
Considérant l'inscription par le conseil de fabrique de 12.534,29 € à l'article 27 des dépenses ordinaires; que 6.059,50 € correspondant à 2 factures rejetées au compte 2024 en l'absence de pièces probantes, il y a lieu de transférer ce montant à l'article 62A des dépenses extraordinaires;
Considérant que les corrections apportées ne modifient pas le résultat du compte, à savoir 7.865,67 €;
Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;
Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2025 de la fabrique d'église Saint-Maur à Saint-Maur est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/06/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (PTB);

**DÉCIDE**

Article 1 : la délibération du 22 avril 2026 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Maur à Saint-Maur arrête son compte pour l'exercice 2025, est RÉFORMÉE comme suit :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|---|---|---|---|
| 56 (dépenses) | Grosses réparations à l'église | 3.943,20 € | 0,00 € |
| 63A (dépenses) | Dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur | 0,00 € | 3.943,20 € |
| 27 (dépenses) | Entretien et réparation de l'église | 12.534,29 € | 6.474,79 € |
| 62A (dépenses) | Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur | 0,00 € | 6.059,50 € |

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

| | |
|---|---|
| Recettes totales ordinaires | 34.804,27 € |
| – dont une intervention communale ordinaire de secours de | 22.685,98 € |
| Recettes totales extraordinaires | 16.115,93 € |
| – dont un boni comptable du compte 2024 de | 16.115,93 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 1.495,14 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 31.556,69 € |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 10.002,70 € |
| **Recettes totales** | **50.920,20 €** |
| **Dépenses totales** | **43.054,53 €** |
| **Résultat (excédent/mali)** | **7.865,67 €** |

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Maur à Saint-Maur et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Maur à Saint-Maur;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

## 58. Fabrique d'église Saint-Piat à Tournai. Compte 2025. Approbation après réformation.

Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Considérant la délibération du 24 février 2026 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 mars 2026, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Piat à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2025;
Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
Considérant la décision du 20 avril 2026, réceptionnée en date du 22 mai 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve sans remarque le reste du compte;
Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : « *Les dépenses du chapitre 1 correspondant à des tickets de caisse de 2026 sont à encoder à l'exercice 2026. Les montants sont corrigés en conséquence.* »;
Considérant que, suivant les remarques de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de modifier les articles suivants du chapitre I des dépenses :

- D3 : 96,16 € en lieu et place de 189,26 €;
- D6C : 513,82 € en lieu et place de 549,79 €;
- D9 : 26,60 € en lieu et place de 81,55 €;
- D10 : 0,00 € en lieu et place de 83,86 €;
- D11B : 0,00 € en lieu et place de 14,65 €;

Considérant que, suivant les corrections apportées, le résultat du compte est amené à 9.394,72 € en lieu et place de 9.112,19 €;
Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2025 de l'établissement cultuel Saint-Piat à Tournai est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/06/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (PTB);

**DÉCIDE :**

**Article 1** : la délibération du 24 février 2026 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Piat à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2025, est **RÉFORMÉE** comme suit :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|---|---|---|---|
| 3 (dépenses) | Cire, encens et chandelles | 189,26 € | 96,16 € |
| 6C (dépenses) | Divers (objets de consommation) | 549,79 € | 513,82 € |
| 9 (dépenses) | Blanchissage et raccommodage du linge | 81,55 € | 26,60 € |
| 10 (dépenses) | Nettoiement de l'église | 83,86 € | 0,00 € |
| 11B (dépenses) | Divers (entretien du mobilier) | 14,65 € | 0,00 € |

**Article 2** : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux chiffres suivants :

| | |
|---|---|
| Recettes totales ordinaires | 220.012,37 € |
| – dont une intervention communale ordinaire de secours de | 9.666,33 € |
| Recettes totales extraordinaires | 950.699,73 € |
| – dont un boni comptable du compte 2024 de | 11.316,91 € |
| – dont une intervention communale extraordinaire de | 0,00 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 6.489,28 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 107.442,71 € |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 1.047.385,39 € |
| **Recettes totales** | **1.170.712,10 €** |
| **Dépenses totales** | **1.161.317,38 €** |
| **Résultat (excédent/mali)** | **9.394,72 €** |

**Article 3** : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Piat à Tournai et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 4** : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

**Article 5** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 6** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Piat à Tournai;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

## 59. Fabrique d'église Saint-Éleuthère à Blandain. Première modification budgétaire 2026. Approbation.

Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Considérant la délibération du 10 avril 2026 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 avril 2026, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Éleuthère à Blandain arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2026;
Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
Considérant la décision du 12 mai 2026, réceptionnée le 18 mai 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification budgétaire 2026 de l'établissement cultuel Saint-Éleuthère à Blandain et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;
Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2026 est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/05/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (PTB);

**DÉCIDE**

**Article 1er** : la délibération du 10 avril 2026 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Éleuthère à Blandain arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2026 est **approuvée** comme suit :

| | |
|---|---|
| Recettes totales ordinaires | 71.615,42 € |
| – dont une intervention communale ordinaire de secours de | 47.386,63 € |
| Recettes totales extraordinaires | 379.892,20 € |
| – dont une intervention communale extraordinaire de secours de | 128.485,63 € |
| – dont un boni présumé de l'exercice 2026 de | 26.406,57 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 8.230,00 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 84.791,99 € |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 358.485,63 € |

| | |
|---|---|
| – dont un mali présumé de l'exercice 2026 de | 0,00 € |
| **Recettes totales** | **451.507,62 €** |
| **Dépenses totales** | **451.507,62 €** |
| **Résultat (excédent/mali)** | **0,00 €** |

**Article 2** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
**Article 3** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Éleuthère à Blandain;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

## 60. Marchés publics. Décret du 26 mars 2026 du Parlement wallon modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Délégations. Approbation.

Madame la Conseillère communale Manon DESONNIAUX sort de séance.

Par 30 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS), 2 voix contre (PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9;
Vu le décret du 26 mars 2026 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux;
Considérant que ce décret est entré vigueur le 1er avril 2026;
Considérant l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions;
Considérant la taille de la population de la commune, à savoir 68.968 habitants au 1er janvier 2026;
Considérant que le montant des délégations à prendre en considération est celui des communes de 50.000 habitants et plus;
Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement;
Considérant qu'il y a lieu de revoir la délibération du conseil communal du 16 décembre 2024 donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/05/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 30 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS), 2 voix contre (PTB);

**DÉCIDE**

conformément aux articles L1222-3 à L1222-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

**Article 1er** : de donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :
1° au collège communal :
- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 120.000 euros hors TVA, à l'exception des marchés publics visés au 2° et 3°;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire;

2° au directeur général/au directeur général adjoint :
- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 15.000 euros hors TVA;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 15.000 euros hors TVA;

3° au directeur financier, pour les marchés publics et les marchés fondés sur des accords-cadres ayant pour objet :
- le recouvrement amiable de dettes;
- le recouvrement forcé de dettes via un huissier de justice;
- les placements et emprunts.

**Article 2** : de donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :
1° au collège communal :
- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant est inférieur à 120.000 euros hors TVA, à l'exception des marchés publics visés aux 2° et 3°;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire;

2° au directeur général/au directeur général adjoint :
- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 15.000 euros hors TVA;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 15.000 euros hors TVA;

3° au directeur financier, pour les marchés publics conjoints et les marchés fondés sur des accords-cadres, ayant pour objet :
- le recouvrement amiable de dettes;
- le recouvrement forcé de dettes via un huissier de justice;
- les placements et emprunts.

**Article 3** § 1er : de donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat à l'exception des marchés publics visés au § 2, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.
§ 2 : de donner délégation au directeur général/au directeur général adjoint, pour manifester l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat.
§ 3 : de donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1° au collège communal :
- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 120.000 euros hors TVA à l'exception des besoins visés aux 2° et 3°;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire;

2° au directeur général/au directeur général adjoint :
- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 15.000 euros hors TVA;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 15.000 euros hors TVA;

3° au directeur financier, pour les marchés publics passés par une centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré et les marchés fondés sur des accords-cadres, ayant pour objet :
- le recouvrement amiable de dettes;
- le recouvrement forcé de dettes via un huissier de justice;
- les placements et emprunts.

**Article 4** : de donner délégation au collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors TVA.

## 61. Finances communales. Octroi de subsides aux associations. Délégation au collège communal. Approbation.

Madame la Conseillère communale Hélène LELEU rentre en séance. Monsieur le Conseiller communal Vincent BRAECKELAERE sort de séance.

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Simplement une petite précision. Donc les subsides nominatifs ok pas de problème. Les subsides par rapport à des urgences, pas de problème. Mais pour être bien sûr qu'on parle de la même chose, qu'est-ce que vous appelez subventions en nature ?"

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Ce sont des aides. Les aides matérielles quand on va placer des barrières et autres."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Et donc ça vous ne le faisiez passer qu'au collège ? Non non précédemment vous le passiez au collège, mais ça venait au conseil, le fait de donner ? Non ? C'est simplement renouvelé ?"

Madame la Conseillère communale PTB, **Eléonore VAN DEN BOGAERT** :

"J'ai juste une petite question. En novembre, on a voté les subsides aux associations. On savait voir à chaque fois le montant qui avait été demandé et le montant alloué. Est-ce qu'alors avec cette modification, on continuera à pouvoir voir ça ou pas ? C'est une question très pratique. Ok ça marche. Merci."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Il n'y a pas de changement juste un renouvellement."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), et plus précisément les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1°, 2° et 3°, et L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions dispensées par les provinces et les communes;
Considérant que les communes disposent de la possibilité d'accorder une subvention à des associations locales en vue de les soutenir dans le développement de leurs initiatives;
Considérant qu'en application de l'article L1122-30 du C.D.L.D., le conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2;
Considérant que l'article L1122-37, § 1er, alinéa 1er du C.D.L.D. autorise le conseil communal à déléguer ses pouvoirs au collège communal pour les subventions :

- qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle;
- en nature;
- motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues;

Considérant qu'il convient dès lors de proposer au conseil communal de donner délégation au collège communal quant à l'octroi de subsides conformément à cet article;
Considérant que cet acte de délégation visera à accélérer la procédure d'attribution des subsides par souci de simplification administrative;
Considérant que, conformément à l'article L1222-37 § 2 du C.D.L.D., le collège communal devra faire rapport au conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/06/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal,
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

Article 1er : le conseil communal délègue au collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de Tutelle.
Article 2 : le conseil communal délègue au collège communal l'octroi des subventions en nature.
Article 3 : le conseil communal délègue au collège communal l'octroi des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.
Article 4 : les délégations visées aux articles 1er, 2 et 3 sont accordées pour la durée de la législature.
Article 5 : le collège communal fait annuellement rapport au conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées, en application de l'article L1122-37 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## 62. ASBL Tournai Centre-Ville. Représentation 2024-2030. Modification. Prise d'acte.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'affiliation de la Ville à l'ASBL Tournai Centre-Ville;
Considérant que l'ASBL a pour but de renforcer et de pérenniser le positionnement et l'attractivité économique et commerciale, la qualité, la convivialité et la sécurité du centre-ville au bénéfice de ses commerçants et de ses usagers;
Vu les statuts de l'association sans but lucratif (ASBL) ci-annexés;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1234-2 qui stipule que : "*Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. [...] Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité-opposition.*";
Considérant l'actuelle représentation au sein de l'ASBL Tournai Centre-Ville actée en séance du conseil communal du 27 janvier 2025 et modifiée en séance du 2 mars 2026 :

| | |
|---|---|
| Majorité | 1. Simon PETIT (Les Engagés) |
| | 2. Michelle WAIGNEIN (Les Engagés) |
| | 3. Delphine DELAUNOIS (Les Engagés) |
| | 4. Jean-Christophe DEBOCK (Les Engagés) |
| | 5. Coralie LADAVID (Ecolo) |
| | 6. Stéphane THYS (Ecolo) |
| | 7. Frédéric DELRUE (MR) |
| | 8. Diane LICOPPE (MR) |
| | 9. Manon DESONNIAUX (MR) |
| | 10. Victoire VANDECAUTER (MR) |
| Opposition | 1. Emeline PETIT (PS) |
| | 2. Linda ARA (PS) |
| | 3. Caroline JESSON (PS) |
| | 4. Laurence BARBAIX (PS) |
| | 5. Marie-Christine MASURE (PS) |
| | 6. Virginie LOLLIOT (PS) |
| | 7. François MAURAGE (PTB) |

Considérant qu'en date du 3 novembre 2025, Madame Khadija OMARI, représentante de l'intercommunale IDETA au sein de l'ASBL Tournai centre-ville, a donné sa démission en tant qu'administratrice de l'ASBL;
Considérant que le 2 février 2026, l'organe d'administration de l'ASBL Tournai centre-ville a acté la démission de Madame Khadija OMARI en tant qu'administratrice et membre du secteur public;

Considérant l'article 7, alinéa 1er des statuts lequel dispose : "Tant l'assemblée générale que l'organe d'administration sont composés paritairement, d'une part, de partenaires publics, dont au moins la commune où est créée l'agence de développement du centre-ville et, d'autre part, de partenaires privés";
Considérant l'article 7, alinéa 2 des statuts lequel stipule : "pour le secteur public, sont membres de droit : le Bourgmestre et l'Échevin de l'économie ou du commerce";
Considérant le courriel du 4 juin 2026 de Madame Sylvie LECLERCQ, directrice de l'ASBL Tournai centre-ville dans lequel il apparaît que Madame le Bourgmestre Marie Christine MARGHEM est reprise dans la liste des membres du secteur public au sein de l'assemblée générale et de l'organe d'administration en sa qualité de Bourgmestre, membre de droit;
Considérant que la parité nécessaire entre le secteur public et privé est rencontrée :
18 membres privés et publics pour l'assemblée générale et 10 membres privés et publics pour l'organe d'administration;
Considérant que les membres du secteur public de l'ASBL doivent être désignés selon la clé D'Hondt par le conseil communal même s'il est membre de droit;
Considérant que l'ajout d'un membre supplémentaire représentant la Ville de Tournai (de 17 à 18 représentants) octroie, selon la clé D'Hondt, le mandat à un membre de la majorité;
Considérant qu'il convient dès lors de désigner Madame la Bourgmestre Marie Christine MARGHEM au sein de l'assemblée générale de l'ASBL Tournai centre-ville;
Sur proposition du collège communal;

**PREND ACTE**

de la nouvelle représentation au sein de l'ASBL Tournai Centre-Ville :

| | |
|---|---|
| Majorité | 1. Simon PETIT (Les Engagés) |
| | 2. Michelle WAIGNEIN (Les Engagés) |
| | 3. Delphine DELAUNOIS (Les Engagés) |
| | 4. Jean-Christophe DEBOCK (Les Engagés) |
| | 5. Coralie LADAVID (Ecolo) |
| | 6. Stéphane THYS (Ecolo) |
| | 7. Frédéric DELRUE (MR) |
| | 8. Diane LICOPPE (MR) |
| | 9. Manon DESONNIAUX (MR) |
| | 10. Victoire VANDECAUTER (MR) |
| | 11. **Marie Christine MARGHEM (MR)** |
| Opposition | 1. Emeline PETIT (PS) |
| | 2. Linda ARA (PS) |
| | 3. Caroline JESSON (PS) |
| | 4. Laurence BARBAIX (PS) |
| | 5. Marie-Christine MASURE (PS) |
| | 6. Virginie LOLLIOT (PS) |
| | 7. François MAURAGE (PTB) |

**63. Musée d'Histoire naturelle et Vivarium. Renouvellement de reconnaissance en catégorie B (2026-2030). Convention quinquennale. Approbation.**

Mesdames les Conseillères communales Ludivine DEDONDER, Blandine MOTTE et Monsieur le Conseiller communal Amine MELLOUK rentrent en séance.

Madame l'Échevine Écolo, **Coralie LADAVID** :

"Je voudrais profiter de ce point pour remercier le conservateur du musée d'Histoire naturelle au nom du collège à la fois pour son énergie et son professionnalisme. Il a vraiment à coeur de développer le musée et il le fait de façon remarquable. Et j'en profite pour remercier d'ailleurs l'ensemble des conservateurs qui travaillent parfois dans des conditions qui ne sont pas faciles parce qu'on sait qu'on manque de moyens, que nos bâtiments sont vieillots parfois. Les conditions du coup ne sont pas faciles. Et pourtant, chaque visiteur est enchanté par les visites de nos musées. Il y a énormément de projets de partenariats qui sont développés avec les conservateurs. Il y a une expertise scientifique qui est vraiment hors pair. Je voudrais vraiment profiter au nom du collège pour remercier l'ensemble des conservateurs."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le musée d'Histoire naturelle et Vivarium de la Ville de Tournai est un musée reconnu en catégorie B par la Fédération Wallonie-Bruxelles;
Considérant qu'un dossier de renouvellement de reconnaissance pour le musée d'Histoire naturelle et Vivarium de Tournai a été introduit auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles au 30 juin 2025;
Considérant que [redacted], conservateur, a rédigé un dossier de demande de renouvellement de reconnaissance avec demande de reconnaissance en catégorie A pour le quinquennat 2026-2030;
Considérant la décision du collège communal du 30 avril 2026 prenant connaissance de la décision ministérielle du 17 avril 2026 d'octroyer au musée d'Histoire naturelle et Vivarium un renouvellement de reconnaissance en catégorie B assortie d'une subvention annuelle de 291.867,00 €;
Considérant que par cette même décision, le collège communal a pris connaissance des dispositions relatives au moratoire appliqué au secteur muséal, entré en vigueur le 1er janvier 2026, impliquent que la convention est automatiquement prolongée de deux années, et couvrira donc la période 2026–2032;
Considérant qu'en séance du 21 mai 2026, le collège communal a pris connaissance du renouvellement de la reconnaissance en catégorie B du musée d'Histoire naturelle pour le quinquennat 2026-2030 (convention quinquennale) et a décidé de soumettre la convention quinquennale au conseil communal pour approbation;
Considérant qu'il appartient au conseil communal d'approuver la convention quinquennale entre la Communauté française et la Ville de Tournai, gestionnaire du musée d'Histoire naturelle;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/05/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver la convention quinquennale à conclure entre la Communauté française et la Ville de Tournai, gestionnaire du musée d'Histoire naturelle, dont les termes suivent :

CONVENTION

Entre d'une part : la Communauté française de Belgique (Fédération Wallonie-Bruxelles), enregistrée à la BCE sous le n° 0220.916.609 et dont les bureaux sont établis 44, boulevard Léopold II à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, ici représentée par son gouvernement, en la personne de sa Ministre-Présidente en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones, Madame Elisabeth DEGRYSE;
Ci-après dénommée « la Communauté »;

Et d'autre part : la Ville de Tournai, gestionnaire du musée d'Histoire naturelle et Vivarium, enregistrée à la BCE sous le n° 0207.354.920 et dont le siège social est établi rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, ici représentée par la Bourgmestre, Madame Marie Christine MARGHEM, et le directeur général, Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT;
Ci-après dénommée « l'Opérateur »;

Considérant le dossier de demande de renouvellement en catégorie A introduit au 30 juin 2025 par l'Opérateur;
Considérant l'avis de la Commission des Patrimoines culturels émis en date du 16 décembre 2025;
Considérant la décision ministérielle du 17 avril 2026 d'accorder un renouvellement de reconnaissance de 5 ans comme musée de catégorie B à la Ville de Tournai, gestionnaire du musée d'Histoire naturelle et Vivarium, conformément au décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française, et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2019 portant exécution du décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française;
Considérant qu'il convient de conclure une convention avec l'Opérateur pour encadrer l'octroi de cette aide;

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1er — Définitions
Au sens de la présente convention, on entend par :
1° Ministre : le membre du Gouvernement de la Communauté française qui a la Culture dans ses attributions;
2° l'Administration : la Direction du Patrimoine culturel de l'Administration générale de la Culture de la Communauté française de Belgique.
3° l'organe consultatif compétent : la Commission des Patrimoines culturels.
4° la législation applicable au contrôle des subventions :
   a) la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes;
   b) le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française;
   c) l'arrêté de Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire;
   d) l'arrêté de gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2017 relatif à l'organisation et à la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions, pris en exécution de l'article 61 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française;

Article 2 — Objet

La présente convention détermine le montant du soutien accordé par la Communauté aux activités de l'Opérateur énumérées à l'article 4, ainsi que les modalités et les conditions d'octroi et de justification des subventions qui en découlent. Elle annule tout engagement antérieur entre les parties ayant le même objet.

Conformément à la législation applicable au contrôle des subventions, les subventions prévues par la présente convention sont accordées sous réserve du vote annuel des crédits budgétaires nécessaires par le Parlement, de l'avis de l'Inspecteur des Finances et de l'accord annuel du Ministre du Budget. La Communauté se réserve le droit d'adapter les dispositions de la convention en cas d'insuffisance des crédits budgétaires, d'avis négatif de l'Inspecteur des Finances ou d'absence d'accord du Ministre du Budget.

Article 3 — Durée

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, débutant le 1er janvier 2026 et se terminant le 31 décembre 2030.

Toutefois, la Communauté se réserve le droit de modifier ou résilier la convention avant son échéance dans les cas et aux conditions prévus à l'article 11.

Article 4 — Missions

L'Opérateur s'engage à mener les missions répondant aux critères de reconnaissance d'un musée de Catégorie B et qui sont décrites dans le dossier de demande introduit au 30 juin 2025.

L'Opérateur s'engage à respecter les conditions de gestion de la collection de la Fédération Wallonie-Bruxelles annexées à la présente convention.

L'Opérateur apportera une attention particulière aux éléments suivants durant sa période de reconnaissance :

- adhérer à un réseau pour la mise en ligne de son inventaire;
- développer son centre de documentation.

Ces missions sont exécutées dans la limite des crédits alloués par la présente convention.

L'Opérateur s'engage à inviter aux activités publiques du musée les agents de l'Administration générale de la Culture chargés du dossier.

Article 5 — Montant accordé

À titre de soutien aux activités décrites à l'article 4, la Communauté s'engage, dans les limites décrites à l'article 2, à accorder annuellement à l'Opérateur une subvention d'un montant de 291.867,00 € (deux cent nonante et un mille huit cent soixante-sept euros).

Ces subventions sont imputées à charge des crédits inscrits à l'article de base 40.33.01 de la division organique 20 du budget des dépenses de la Communauté française.

Ce montant est indexé annuellement conformément à l'article 11, § 2, de l'Arrêté de gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2019 portant exécution du décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en communauté française.

Article 6. — Obligations légales et contractuelles

Les Parties respectent rigoureusement toutes les obligations qui leur incombent en application des législations régissant les activités et subventions décrites dans la présente convention.

La Communauté s'engage à :

1° exécuter de bonne foi sa promesse de subvention, dans les limites décrites à l'article 2;

2° ne pas exploiter ou diffuser les documents et publications transmis par l'Opérateur sans avoir eu l'accord de ce dernier.

L'Opérateur s'engage à :

1° accomplir ses activités de manière décrite à l'article 4;

2° assurer son équilibre financier;

3° respecter l'ensemble de la législation fiscale et sociale;

4° appliquer les mesures reprises dans les conventions collectives de travail obligatoires, ainsi que celles conclues par lui ou par une organisation à laquelle il est affilié;

5° respecter l'ensemble de la législation relative aux droits d'auteurs et droits voisins, et à garantir la Communauté contre tout recours qui pourrait être intenté par des tiers;

6° adhérer au Code de respect de l'usager culturel, ainsi qu'à la Charte de bonne gouvernance, annexés à la présente convention;

7° mentionner le soutien de la Communauté dans toutes ses communications, en ce compris son site internet et ses publications, selon les formes qui lui seront précisées par l'Administration;

8° créer un lien entre son site internet et, d'une part, celui de l'Administration générale de la Culture (www.culture.be) et, d'autre part, celui de la Direction du patrimoine culturel (patrimoineculturel.cfwb.be);

9° transmettre à l'Administration, les publications réalisées dans le cadre des activités décrites à l'article 4;

10° composer des organes d'administration ou de gestion conformément aux dispositions du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle.

Article 7 — Modalités de versement

Une première tranche, représentant 85 pour cent du montant annuel de la subvention, est versée à l'Opérateur après engagement budgétaire de l'arrêté de subvention de l'année concernée.

Le solde, représentant 15 pour cent du montant annuel de la subvention, est versé après réception et validation des pièces justificatives décrites à l'article 8. Cette seconde tranche pourra être revue à la hausse dans le cas où le montant de la subvention est augmenté conformément aux dispositions de l'article 5.

Toutefois, si, après mise en demeure adressée conformément à l'arrêté du 18 janvier 2017 précité, l'Opérateur reste en défaut de fournir les justifications demandées, il perd définitivement le droit au versement du solde.

Article 8 — Justifications

L'Opérateur est légalement tenu de prouver qu'il a bien utilisé les sommes reçues pour réaliser les missions décrites à l'article 4.

À cet effet, l'Opérateur s'engage à remettre à l'Administration, via la plateforme SUBside, dans le courant du premier semestre qui suit celle concernant la subvention, les pièces justificatives suivantes :

1° un rapport annuel présentant les activités organisées au cours de l'année visée par la subvention.

2° le programme d'activités de l'année suivant celle de la subvention;

3° le compte de résultat ainsi que, le cas échéant, le bilan détaillé de l'exercice de l'année visée par la subvention; ces documents doivent être approuvés par l'organe compétent;

4° le budget prévisionnel de l'année suivant celle de la subvention;

5° le cas échéant, si les comptes et bilans révèlent une situation déficitaire, un plan d'assainissement devant permettre la résorption de son déficit antérieur, ainsi que le rétablissement de l'équilibre financier au terme de la présente convention.

Article 9 — Contrôle et évaluation

L'Administration est légalement tenue de contrôler l'utilisation des sommes versées à l'Opérateur.

À cet effet, l'Opérateur s'engage à transmettre à l'Administration tout renseignement ou document complémentaire qui lui serait demandé, et donner libre accès à ses locaux aux agents de l'Administration dans le cas où un contrôle sur place serait nécessaire. En tout état de cause, l'Opérateur est tenu de communiquer à l'Administration, dans les meilleurs délais, toute modification de ses coordonnées sociales (adresse postale, courriel, téléphone, etc.) et bancaires (numéro de compte), ainsi que toute modification de ses statuts et de la composition de son assemblée générale et de ses organes de gestion.

La qualité des activités organisées conformément à l'article 4 est évaluée par l'organe consultatif compétent, sur base des rapports transmis par l'Opérateur.

Conformément à l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations, toute déclaration faite à l'occasion d'une demande tendant à obtenir ou à conserver une subvention doit être sincère et complète. Toute personne qui sait ou devait savoir n'avoir plus droit à l'intégralité d'une subvention est tenue d'en faire la déclaration.

Article 10 — Remboursements

Conformément à la législation applicable au contrôle des subventions et, indépendamment de la résiliation ou de la modification éventuelle de la convention, décidée conformément à l'article 11, l'Opérateur peut être amené à rembourser tout ou partie de la subvention reçue.

L'Opérateur est légalement tenu de rembourser :

1° le montant total de la subvention lorsqu'il :
   a) ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention;
   b) n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée;
   c) fait obstacle au contrôle de l'Administration.
2° la partie non justifiée, lorsque le montant accordé dépasse les coûts réels de l'activité subsidiée.

Article 11 — Suspension, modification et résiliation de la convention

S'il apparaît, en cours de convention, que l'Opérateur est en défaut de remplir ses engagements légaux ou contractuels (en ce compris son engagement à assurer son équilibre financier), ou n'est manifestement plus en mesure de les remplir avant l'échéance de la convention, l'exécution de celle-ci est suspendue par le Ministre.

L'Opérateur dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de suspension pour faire valoir ses observations et demander éventuellement à être entendu.

Dans les six mois qui suivent la décision de suspension, l'Opérateur ayant été entendu, le Ministre peut décider :

1° de confirmer la suspension pour une durée déterminée;
2° de lever la suspension, éventuellement moyennant le respect d'un plan d'assainissement;
3° de modifier la convention;
4° de résilier la convention avant son terme.

La modification ou la résiliation prend effet au 1er janvier qui suit la date de sa décision, sans préjudice des remboursements éventuellement exigés conformément à l'article 10.

Article 12 — Renouvellement

Aucune reconduction tacite n'est possible. Toute reconduction éventuelle de la convention, au terme du délai stipulé à l'article 3, sera effectuée conformément au décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française, et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2019 portant exécution du décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française.

Article 13 — Responsabilités
Les Parties conviennent que les manquements éventuels de l'Opérateur à ses obligations légales et contractuelles ne peuvent en aucun cas être source d'une responsabilité quelconque de la Communauté.
Tout refus de renouvellement, toute modification, toute résiliation intervenus conformément aux dispositions de la présente convention, ne peuvent être source d'un quelconque droit à indemnité pour l'Opérateur ou tout autre tiers.
Article 14 — Tribunaux compétents
Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux francophones de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le

**Pour la Communauté,**
**La Ministre-Présidente en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,**
**Elisabeth DEGRYSE**

**Pour l'Opérateur,**
**La Bourgmestre,**
**Marie Christine MARGHEM**
**Le Directeur général,**
**Pierre-Yves MAYSTADT ».**

## 64. Musée des Beaux-Arts. Prêt d'une œuvre de Jaroslav Cermak pour la Prague City Gallery. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la City Gallery de Prague organise une exposition monographique contextuelle consacrée à l'artiste tchèque Jaroslav Cermak qui se tiendra à la Prague City Gallery de novembre 2026 à avril 2027;
Considérant qu'à cette occasion l'organisateur sollicite le prêt de l'œuvre de Jaroslav Cermak intitulée "Le Coq mort" (1853, huile sur toile);
Considérant que le conservateur a remis un avis favorable;
Considérant que cette exposition est une occasion unique de présenter l'œuvre du musée des Beaux-Arts au sein d'un ensemble conséquent et significatif de l'artiste;
Considérant que cette exposition sera également une occasion unique de progresser dans la connaissance de cette œuvre des collections communales;
Considérant que l'emprunteur s'engage à prendre en charge les frais de restauration de l'œuvre prêtée pour la somme de 1.573,00 € toutes taxes comprises.
Considérant que les frais d'emballage, de transport, d'assurance et de convoiement de l'œuvre seront totalement à la charge de l'emprunteur;
Considérant que le convoiement sera réalisé par une personne de l'équipe scientifique du musée des Beaux-Arts de Tournai;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/06/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver le prêt de l'œuvre de Jaroslav Cermak intitulée "Le Coq mort" (1853, huile sur toile) à la City Gallery de Prague pour une exposition monographique, de novembre 2026 à avril 2027.

## 65. Enseignement. Fermeture de l'école communale fondamentale de Froidmont. Information.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire;
Vu la circulaire 9541 du 4 juillet 2025 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire : année scolaire 2025-2026;
Considérant que les normes de rationalisation déterminent les conditions à remplir pour pouvoir maintenir une école ou une implantation; qu'elles définissent les minima de population à atteindre au 30 septembre de l'année en cours, par école, par implantation, et par niveau;
Considérant que la section maternelle de l'école communale fondamentale Pré Vert [Implantation de Froidmont (Ecole Fase 1721 - Implantation Fase 3403)] est fermée depuis le 1er octobre 2025;
Considérant que le minimum de population au 30 septembre 2026 pour pouvoir maintenir la section primaire de l'école communale fondamentale Pré Vert [Implantation de Froidmont (Ecole Fase 1721 - Implantation Fase 3403], ne sera pas atteint et qu'elle est donc contrainte de fermer à la rentrée 2026-2027;
Sur proposition du collège communal;

**PREND CONNAISSANCE**

de la fermeture de l'école communale fondamentale Pré Vert [Implantation de Froidmont (Ecole Fase 1721 - Implantation Fase 3403)], à la rentrée 2026-2027.

## 66. Enseignement fondamental. Restructuration du réseau d'écoles. Validation.

Madame la Conseillère communale Manon DESONNIAUX et Monsieur le Conseiller communal Vincent BRAECKELAERE rentrent en séance.

Par 21 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo) et 16 voix contre (PS, PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la non-obtention des subsides nécessaires à la reconstruction de l'école Arthur Haulot;
Considérant la nécessité de trouver une solution pérenne au problème de relocalisation de cette école;
Considérant que cette solution consiste à transférer la population complète de l'école Arthur Haulot (maternelles et primaires) vers l'actuelle école Jean Noté (avenue De Gaulle) et à créer une nouvelle entité constituée des implantations de Vaulx, Barry et école du Nord;
Considérant que ce montage doit être communiqué à la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) sous cette forme :

« Le cœur du problème est un **grave constat d'instabilité du bâtiment scolaire**. Depuis plus de trois ans, une partie importante des locaux est considérée comme dangereuse, voire "infréquentable", pour les élèves du primaire, en raison d'un risque structurel d'effondrement.
Conséquences concrètes :

- les élèves ont été délocalisés vers l'implantation Fase 3303 sise rue des Abliaux, 48 à 7536 Vaulx, tout en bénéficiant d'un comptage distinct des élèves de l'implantation susmentionnée;
- ce comptage distinct fait l'objet d'une dérogation exceptionnelle qui ne pourra être renouvelée à l'avenir;
- le pouvoir organisateur n'a pas accès aux différents fonds permettant de subventionner la rénovation des bâtiments sis boulevard des Combattants, 134 (fase implantation 3307);
- l'organisation pédagogique et logistique est compliquée.

Conformément à la section 4.2.3 de la circulaire 9541 du 4 juillet 2025 qui précise qu'il y a lieu d'entendre, notamment, par restructuration :

- le déménagement d'une implantation à une autre adresse, là ou une offre d'enseignement s'avère nécessaire;
- le transfert d'une implantation complète d'une école sous la direction d'une autre école du même pouvoir organisateur;

Le pouvoir organisateur décide de restructurer son offre d'enseignement de la manière suivante :

**Restructuration 1 :**

L'école fondamentale communale Arthur Haulot sise boulevard des Combattants, 134 à 7500 Tournai, et son implantation fondamentale Fase 3307 sise à la même adresse déménage dans les locaux occupés actuellement par l'implantation primaire Fase 3301 sise avenue Charles de Gaulle, 1 à 7500 Tournai, de l'école fondamentale communale Jean Noté sise à la même adresse.

*La volonté du pouvoir organisateur est de maintenir l'école fondamentale communale ouverte en régularisant la délocalisation des élèves. Par souci de simplification administrative, le maintien des n° Fase et n° Ecot sous l'implantation Fase 3307 évite de rééditer l'ensemble des dossiers des enseignants attachés à l'école.*

**Restructuration 2 :**

L'implantation maternelle Fase 3281 sise rue du Nord, 1 à 7500 Tournai, est transférée de l'école fondamentale communale Arthur Haulot Fase 1661 vers l'école fondamentale communale Jean Noté Fase 1659. L'école fondamentale communale Jean Noté Fase 1659 sera, dès la rentrée scolaire 2026-2027, structurée en trois implantations :

1. L'implantation fondamentale Fase 3303 sise rue des Abliaux, 48 à 7536 Vaulx.
2. L'implantation maternelle Fase 3281 sise rue du Nord, 1 à 7500 Tournai.
3. L'implantation fondamentale Fase 3302 sise rue de l'Église Saint-Albin, 18 à 7534 Barry.

Le siège administratif de l'école fondamentale communale Jean Noté Fase 1659 sera établi dans l'implantation Fase 3303 sise rue des Abliaux, 48 à 7536 Vaulx qui deviendra implantation A.

**Résumé des nouvelles structures au 24 août 2026 pour l'année scolaire 2026-2027**

**École fondamentale communale Arthur Haulot Fase 1661** sera structurée en :

1. **Implantation fondamentale Fase 3307** sise avenue Charles de Gaulle, 1 à 7500 Tournai
   *Le déménagement de l'implantation Fase 3307 avenue Charles de Gaulle implique la fermeture du n° Fase 3301. L'adresse de l'école devient avenue Charles de Gaulle, 1 à 7500 Tournai. La direction de l'école reste attribuée à Madame Sarah Denys.*

**École fondamentale communale Jean Noté Fase 1659** sera structurée en :
**1. Implantation fondamentale Fase 3303** sise rue des Abliaux, 48 à 7536 Vaulx.
**2. Implantation maternelle Fase 3281** sise rue du Nord, 1 à 7500 Tournai.
**3. Implantation fondamentale Fase 3302** sise rue de l'Église Saint-Albin, 18 à 7534 Barry.
*L'adresse de l'école devient rue des Abliaux, 48 à 7536 Vaulx. La direction de l'école reste attribuée à Madame Valérie Boucher.»;*
Vu la délibération du collège communal du 21 mai 2026;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/06/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 21 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo) et 16 voix contre (PS, PTB);

**VALIDE**

le projet de restructuration des écoles Arthur Haulot et Jean Noté;

**DÉCIDE**

de transmettre à la Fédération Wallonie-Bruxelles ledit projet pour mise en place de la procédure administrative.

## 67. Enseignement fondamental. Règlement d'ordre intérieur. Modification. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;
Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 23 novembre 1998, relatif à la fréquentation scolaire;
Vu la circulaire 2327 du 2 juin 2008 de la Communauté française relative aux dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la communauté française;
Vu le décret du 3 mai 2019, portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et mettant en place le tronc commun;
Considérant que le Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces (CECP) invite l'Administration à rédiger une nouvelle mouture du règlement d'ordre intérieur de l'enseignement fondamental communal de Tournai en fonction des dernières adaptations légales et selon le modèle proposé;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**APPROUVE**

la version actualisée du règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) qui entrera en application le 24 août 2026 pour tous les élèves de l'enseignement fondamental communal de Tournai :

# VILLE DE TOURNAI
## Enseignement fondamental
## RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DES ÉCOLES COMMUNALES

1. **Préliminaire**
   Dans ce document, il faut entendre par :
   - parents, les parents de l'élève mineur ou la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assure la garde en droit et en fait du mineur;
   - pouvoir organisateur (P.O.), le Conseil communal, le Collège communal pour certains aspects;
   - Code : le Code de l'enseignement fondamental (décret portant sur les livres 1er et 2 du Code de l'Enseignement Fondamental)
2. **Déclaration de principe**
   - Quiconque fréquente l'école doit pouvoir s'épanouir et se construire sans craindre pour sa santé et son intégrité physique, psychologique et morale. Le climat d'école doit favoriser le bien-être des élèves, le vivre ensemble et la sérénité propice à l'apprentissage.
   - La vie citoyenne active en démocratie implique une participation de tous les instants et l'observation de règles. Le règlement affirme les limites dont l'observance assure la qualité des apprentissages, le respect et la sécurité de tous. Il permet à la communauté éducative et aux élèves de recevoir une formation et une éducation de qualité. Le règlement favorise la construction de relations sereines et protège chacun de l'arbitraire et de l'injustice. Élèves, parents et enseignants en sont les garants et les bénéficiaires.
   - Ce règlement d'ordre intérieur s'applique aux élèves, aux parents, aux enseignants et à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'établissement scolaire. Avant de prendre l'inscription d'un élève, le directeur remet une copie du présent document pour prise de connaissance aux responsables légaux. L'inscription dans l'école implique l'acceptation de ce règlement [1].
   - Le règlement est d'application pour toute activité organisée dans le cadre scolaire, que ce soit à l'école, aux abords immédiats de l'école ou lors d'activités organisées à l'extérieur de l'école, y compris en dehors des jours de cours.
   - Les équipes éducatives, les élèves, selon leur degré de responsabilité, prendront toutes les mesures pour assurer une qualité et une sécurité satisfaisantes de l'environnement scolaire. L'école portera à la connaissance des élèves et de ses parents les projets éducatif, pédagogique, d'école et le règlement des études. L'école s'engage à mettre tout en œuvre pour répondre aux besoins de chacun, dans la mesure de ses possibilités, à proposer une guidance efficace, à soutenir celui qui connaîtrait des difficultés momentanées dans un climat de transparence et de dialogue.
3. **Inscriptions [2]**
   Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.
   Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes susmentionnées ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.
   Par l'inscription dans un établissement communal, l'élève et ses parents acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.
   L'inscription en troisième année de l'enseignement maternel et dans l'enseignement primaire se prend au plus tard le 1er jour ouvrable de l'année scolaire.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le directeur, l'inscription peut être prise au-delà de cette date. Si la direction refuse l'inscription d'un enfant, elle remet la décision motivée aux parents.
L'inscription est reçue toute l'année dans les deux premières années de l'enseignement maternel.
Lors de l'inscription d'un élève, le directeur ou son délégué réclamera un document officiel établissant clairement l'identité, le domicile et la nationalité tant de l'enfant que des parents ou de la personne légalement responsable.
Pour des raisons de sécurité, **toute modification des données renseignées à l'inscription fera l'objet d'un signalement sans délai de la part des parents auprès du directeur d'école**.
Le choix d'un des cours de religion ou de morale non confessionnelle ou la demande de dispense de suivre un de ces cours, se fait chaque année, au moment de l'inscription. Pour les élèves réputés poursuivre dans l'école dans laquelle ils sont déjà inscrits, le choix doit être fait pour le 1er juin de l'année scolaire précédente au plus tard. Le choix ne peut être modifié ultérieurement pour l'année scolaire concernée [3].

4. **Changements d'école**
   - Pour les élèves concernés par le tronc commun[4]
     Un élève ne peut s'inscrire dans une autre école après le premier jour de l'année scolaire s'il est déjà régulièrement inscrit dans une école[5].
     Pour quelque motif que ce soit, toute demande de changement d'école doit être faite par écrit par les parents et adressée à la direction de l'école dans laquelle l'élève est inscrit selon la procédure décrite ci-dessous.
   - Pour les élèves non concernés par le tronc commun[6]
     Un élève ne peut s'inscrire dans une autre école après le 1er jour de l'année scolaire s'il est déjà régulièrement inscrit dans une école.
     Un élève inscrit en 3ème ou en 5ème de l'enseignement primaire peut changer d'école ou d'implantation à comptage séparé librement jusqu'au 15 septembre.
   - Pour un changement d'école après le 15 septembre, les parents devront introduire une demande de changement d'école selon la procédure décrite ci-dessous.
   - Un élève qui se trouve en cours de cycle et entame une quatrième ou une sixième année de l'enseignement primaire doit poursuivre sa scolarité dans l'école ou l'implantation à comptage séparé où il a débuté le cycle.
   - Cet élève ne peut, à aucun moment, changer librement d'école ou d'implantation à comptage séparé.
   - Pour un changement d'école au terme de la troisième ou cinquième année primaire, les parents devront obligatoirement introduire une demande de changement d'école selon la procédure décrite ci-dessous.
   - Motifs règlementaires pouvant justifier un changement d'école
     Le Code[7] liste les motifs suivants comme pouvant justifier un changement d'école :
     1. le changement de domicile;
     2. la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève;
     3. le changement répondant à une mesure de placement prise en exécution de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et la réparation du dommage causé par ce fait, ou du Code de la prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la protection de la jeunesse;
     4. le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa;
     5. l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents;

6. l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi;
7. la suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que la nouvelle école lui offre ledit service;
8. l'exclusion définitive de l'élève de l'autre école;
9. en ce qui concerne l'enseignement primaire, la non-organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'école pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

La demande de changement d'école ou d'implantation à comptage séparé est introduite par les parents de l'élève, auprès de la direction de l'école dans laquelle l'élève est inscrit (l'école de départ).

Le formulaire de changement d'école est à la disposition des parents auprès de la direction de l'école ou téléchargeable sur le site www.enseignement.be.

Si le motif invoqué est établi, la direction remet aux parents l'autorisation de changement d'école.

- En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, un changement d'école peut être autorisé pour des motifs autres que les cas énumérés ci-dessus.
On entend notamment par nécessité absolue, les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologiques ou pédagogiques telles qu'un changement d'école s'avère nécessaire.
La demande de changement d'école ou d'implantation à comptage séparé est introduite par les parents auprès de la direction de l'école dans laquelle l'élève est inscrit (l'école de départ)
Le formulaire de changement d'école est à la disposition des parents auprès de la direction de l'école ou téléchargeable sur le site www.enseignement.be.
Le formulaire de demande est introduit par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale auprès du directeur de l'école fréquentée par l'élève. La direction doit obligatoirement auditionner les parents et retranscrire les échanges dans un procès-verbal avant d'autoriser ou de rendre un avis défavorable quant à la demande.

5. **Fréquentation scolaire, retards et absences**

- Obligation scolaire :
Les élèves âgés de 5 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours sont soumis à l'obligation scolaire.
L'élève soumis à l'obligation scolaire est tenu d'être présent du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire. L'élève doit suivre assidûment et effectivement tous les cours et activités organisés dans l'école, y compris les cours d'éducation physique et de natation, eux aussi obligatoires et pour lesquels toute dispense devra être couverte par certificat médical.
Toute demande de sortie avant la fin des cours émanant des parents doit être justifiée par une note écrite de ceux-ci ou de la personne responsable de l'élève; ce motif devra être présenté à la direction ou à son délégué qui en évaluera le bien-fondé.
Les présences et absences sont relevées par le titulaire de classe :
- lors de la dernière demi-heure de cours de chaque demi-journée pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire
- lors de la première demi-heure de cours de chaque demi-journée pour les élèves soumis à l'obligation scolaire.

- Horaire des cours
- La présence des élèves est obligatoire du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire.
- Les parents ont la possibilité et le choix de mettre leur(s) enfants(s) à l'étude et/ou à l'accueil extrascolaire.
- Les horaires d'ouverture de l'école, des cours et de l'accueil extrascolaire seront transmis aux parents dans l'éventuel R.O.I propre à chaque école ou par toute autre voie de communication qui viendra ainsi compléter et personnaliser le présent règlement.
- Les élèves seront présents à l'école au plus tard 5 minutes avant le début des cours. Il est de l'intérêt de chaque élève que les horaires soient respectés. Il s'avère en effet difficile d'accueillir des enfants quand le travail en classe a débuté, même dans les classes maternelles.
- Le calendrier des congés scolaires sera remis aux parents en début d'année.
- Retards :

  Tout retard d'un élève devra être justifié soit par téléphone, soit par un motif valable dès son arrivée. Un écrit devra être remis le jour même ou, au plus tard, le lendemain et sous réserve d'acceptation de la direction.
- Absences et contrôle de la fréquentation scolaire :

  Lorsqu'un élève ne peut fréquenter l'école, ses parents doivent en informer la direction sans délai et au plus tard le premier jour de l'absence en précisant le motif de l'absence.

  Absences considérées comme légalement justifiées, absences motivées par [8] :

  1. L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier;
  2. La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation;
  3. Le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré, l'absence ne peut dépasser 4 jours;
  4. Le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours;
  5. Le décès d'un parent ou allié de l'élève, du deuxième ou quatrième degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour;
  6. La participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à l'art. 12, par.1er, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire sauf dérogation accordée par le ministre. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la Fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.

  Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis à la direction ou à son délégué :

  - au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas trois jours;
  - au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

Sont considérées comme des absences justifiées les demi-jours pendant lesquels :

1. L'élève a été placé dans une institution relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire, à condition qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période;
2. L'élève a été inscrit en enseignement à domicile avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française;
3. L'élève a été exclu de son établissement avant d'être inscrit en cours d'année scolaire dans un autre établissement obligatoire.

Les demi-jours d'absence accumulés entre le dernier jour de fréquentation d'un établissement visé au 1. ou 2. ou le dernier jour de suivi d'un enseignement à domicile et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis ci-dessus, sont laissés à l'appréciation de la direction pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

Toute autre absence est considérée comme injustifiée.

Lorsqu'un élève mineur atteint 9 demi-journées d'absences injustifiées, la direction le signale à la Direction générale de l'enseignement obligatoire au plus tard le cinquième jour ouvrable scolaire qui suit. Chaque demi-journée d'absence injustifiée supplémentaire doit être signalée à la fin de chaque mois.[9]

6. **Activités scolaires extérieures**

Les activités extérieures à l'école organisées dans le cadre des programmes d'études peuvent l'être tout au long de l'année. Ces activités visant à l'acquisition de compétences sont obligatoires au même titre que les cours, sauf dispense pour raison dûment motivée et appréciée par la direction.

Les séjours pédagogiques avec nuitée(s) sont des sorties scolaires qui permettent l'organisation d'activités en lien avec les programmes d'études, en dehors des murs de l'école, pour une durée d'au moins 2 jours de classe consécutifs, y compris la nuitée.

Leur objectif est de mettre en contact les élèves avec un environnement naturel, culturel ou linguistique différent afin de :

- Favoriser les apprentissages;
- Dynamiser l'enseignement en stimulant la curiosité des jeunes;
- Développer la faculté de s'adapter au changement.

Les élèves qui ne participent pas à un séjour pédagogique avec nuitée(s) sont soumis à la fréquentation scolaire régulière.

Les coûts engendrés par l'organisation d'une excursion, d'un voyage ou d'une sortie doivent être inscrits dans le décompte périodique[10] Ils ne peuvent cependant constituer un frein à la participation des élèves. Dès lors, les parents qui rencontrent une difficulté à ce niveau peuvent prendre contact avec la direction de l'école.

7. **Communication aux parents**
   Au niveau maternel, un cahier de communication ou tout autre canal d'information utilisé par l'établissement reprend les horaires des cours et des activités pédagogiques et tient aussi lieu de moyen de correspondance entre l'école et les parents de l'élève.
   Au niveau primaire, en plus d'une farde de communication, les élèves tiennent un journal de classe sous la conduite et le contrôle de l'équipe éducative. L'usage pédagogique du journal de classe est défini par le règlement des études. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires. Le journal de classe tient aussi lieu de moyen de correspondance entre l'école et les parents de l'élève. Les communications concernant les absences, les retards, les congés peuvent y être inscrites. Le journal de classe doit être tenu avec soin et signé régulièrement par les parents de l'élève.
8. **Soins et prises de médicaments**
   L'élève doit être idéalement en possession de tous ses moyens pour pouvoir effectuer un travail scolaire efficace. S'il n'est manifestement pas apte à suivre le cours, il ne doit pas être conduit à l'école.
   S'il convenait, de manière impérative et ponctuelle, qu'il prenne des médicaments pendant qu'il est à l'école, la procédure qui suit doit être obligatoirement respectée :
   Un certificat ou une attestation médical(e) doit être remis(e) au titulaire de classe et/ou à la direction, qui indique clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de cours, la description du médicament et la posologie;
   - Un écrit émanant d'un parent doit être remis au titulaire pour demander explicitement la collaboration de l'école à l'occasion de la dispensation du médicament;
   - Le médicament doit être remis au titulaire.

   Il est souligné que le personnel enseignant ne dispose d'aucune compétence particulière en matière de dispensation d'un médicament de sorte que la procédure qui vient d'être décrite est réservée au cas où la prise de médicaments pendant les heures d'école est indispensable ; il doit s'agir de cas exceptionnels.
   Si l'élève présente des besoins médicaux spécifiques, les parents sont invités à en informer la direction sans délai afin de construire avec l'élève, avec ses parents, avec l'équipe éducative et, si nécessaire avec le service de Promotion de la Santé à l'Ecole (PSE) et/ou le centre Psycho-Medicosocial (PMS) une prise en charge adaptée de ses besoins médicaux en milieu scolaire et le cas échéant permettre d'intervenir dans les situations d'urgence[11](obligation dans ce cas de faire compléter par le médecin l'annexe 2)
   Si l'état de santé de l'enfant se dégrade ou nécessite des soins urgents, la direction de l'école avertira les parents de l'élève. Si les parents sont injoignables ou indisponibles ou dans l'impossibilité de venir chercher l'enfant, l'école peut prendre toute mesure conservatoire qui s'impose.
   En tout état de cause, l'école peut refuser d'accueillir un élève lorsque son état de santé le justifie.
9. **Accès à l'école et sécurité[12]**
   Sans autorisation de la direction ou de son délégué, aucun élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours. Les changements de locaux et les sorties s'effectuent selon l'organisation interne de l'école. Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet et ne peut s'adonner à des jeux dangereux pour l'élève ou pour les autres. En aucun cas, l'élève ne peut entrer ni rester dans un local sans autorisation d'un membre du personnel de l'équipe éducative ou du personnel de surveillance.
   Les membres du personnel, les élèves ainsi que les membres du service de Promotion de la Santé à l'École (PSE) et des centres Psycho-Médicosociaux (PMS) œuvrant dans l'école ont accès aux infrastructures pendant et hors des heures de classe, en fonction des nécessités du service et des activités pédagogiques.
   Sauf autorisation expresse du pouvoir organisateur ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux infrastructures où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques pendant la durée de ceux-ci.

- Chacun (toute personne entrant ou sortant de l'établissement scolaire) aura à cœur de fermer la grille ou la porte derrière lui par souci de sécurité lorsqu'il rentre ou sort de l'école.
- Chacun (toute personne se rendant dans l'établissement scolaire) aura à cœur de ne pas se garer sur l'emplacement réservé au bus scolaire, sur les éventuels emplacements réservés (personne handicapée, etc.) ni juste devant l'entrée de l'école et d'éviter de bloquer l'accès à l'école.
- Pour des raisons de sécurité, les enfants qui quittent l'école seuls doivent posséder une carte de sortie ou une autorisation écrite des parents rédigée dans le journal de classe.
- Les enfants qui sont repris à l'école par leurs parents doivent attendre ceux-ci dans la cour ou à l'endroit désigné par l'école. Il est interdit de reprendre un enfant sans l'accord de ses parents et sans le signaler au directeur **et** à l'équipe éducative.
- Les enfants qui viennent à vélo doivent garer celui-ci à l'endroit prévu et le protéger par un cadenas.
- Les enfants attendent le bus à l'endroit déterminé par la direction.

En aucun cas les enfants ne quitteront l'école seuls ni ne seront confiés à des tiers sans autorisation écrite des parents et visa de l'enseignant ou de la direction.

10. **Gratuité d'accès à l'enseignement**
    1. Interdiction de demander un minerval
        - (Article 1.7.2-1.) - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.
        - § 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.
        - Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.
        - § 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.
        - Sont de plein droit exempté du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
        - Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.
        - Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.
        - § 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.
        - Dans l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, l'accès aux dotations et subventions de fonctionnement est conditionné par la mise à la disposition des élèves, gratuitement, par les Pouvoirs organisateurs, dans le cadre de leurs dotations et subventions, de fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels

nécessaires à l'atteinte des savoirs, savoir-faire et compétences définis dans le référentiel de compétences initiales et les référentiels du tronc commun. Les dotations et subventions de fonctionnement peuvent également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités pédagogiques ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s) des élèves.

- Conformément au principe d'autonomie, les Pouvoirs organisateurs organisent librement l'accès gratuit à ces fournitures, en fonction de leurs réalités de terrain et de leurs priorités pédagogiques.
- Tout Pouvoir organisateur communique annuellement aux Services du Gouvernement aux fins d'évaluation, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire concernée, un rapport d'activités dont le modèle sera déterminé par le Gouvernement, reprenant a minima les montants consacrés à la mise à disposition de fournitures scolaires et à la prise en charge totale ou partielle des frais scolaires liés à l'organisation d'activités pédagogiques ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), ainsi que leur ventilation.

Frais scolaires et fournitures

- (Article 1.7.2-2.) - § 1er. Dans l'enseignement fondamental, ordinaire et spécialisé, aucun frais scolaire ne peut être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.
- Dans l'enseignement fondamental, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus :
  - les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;
  - les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement fondamental, ordinaire et spécialisé;
  - les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'études de l'enseignement fondamental, ordinaire et spécialisé.
- Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :
  - le cartable non garni;
  - le plumier non garni;
  - les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.
- Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.
- Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.
- Les montants fixés en application de l'alinéa 2r, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.
- § 2. (…)[13]

- § 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivants :
  - les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;
  - les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;
  - les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire;
  - le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage;
  - les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.
- Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.
- Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.
- Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.
- § 3bis. Dans l'enseignement secondaire , ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève ; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école.
- Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.
- § 4. Sans préjudice des § § 1er et 5, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :
  - les achats groupés;
  - les frais de participation à des activités facultatives;
  - les abonnements à des revues.
  - Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

- § 5. Sans préjudice du paragraphe 1er, dans les trois premières années de l'enseignement primaire ordinaire et les degrés de maturité I et II de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires facultatifs liés aux achats groupés de manuels scolaires et de cahiers d'exercices, en ce compris sous forme d'abonnements numériques à ces supports ou aux plateformes qui y sont liées, peuvent être proposés aux parents pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance.
- Ils sont proposés à leur coût réel et doivent être liés au projet pédagogique.
- L'école est tenue de prévoir des modalités pour permettre à tous les élèves d'avoir accès à l'ensemble des apprentissages, que les parents aient accepté ou non de prendre en charge l'achat groupé.

Paiements

(Article 1.7.2-3.) - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire, sans préjudice de l'article 1.7.2-2, § 1er, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

Estimation du montant et décomptes périodiques des frais scolaires[14]

Une estimation du montant des frais scolaires qui seront réclamés au cours de l'année scolaire, ainsi que leur ventilation, sera communiquée par écrit au début de chaque année scolaire.

Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance du responsable légal de l'élève.

Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais scolaires réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci, et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement.

Les décomptes portent sur une période de minimum 1 et au maximum 4 mois.

Par dérogation à l'alinéa 3, à la demande des parents et pour les frais scolaires dont le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs doivent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques. Les pouvoirs organisateurs informent préalablement et par écrit le responsable légal de l'élève de l'existence de cette possibilité. Le montant total à verser ainsi que les modalités de l'échelonnement sont également communiqués par écrit. La quotité réclamée afférente à la période couverte figure dans le décompte périodique. Les frais qui ne figurent pas dans le décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés. Les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucuns frais scolaires sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas tenus de remettre les décomptes périodiques visés au présent paragraphe.

Par exemple : Les montant impayés à l'échéance pourront, après rappel et mise en demeure infructueux, faire l'objet d'une récupération de créance par un organisme tiers au Pouvoir Organisateur, les frais de récupération pouvant, le cas échéant, être mis à charge des parents.

11. **Bien-être des élèves à l'école**
    1. *Climat d'école*
       La direction et l'équipe pédagogique et éducative développent un climat d'école favorisant le bien-être des élèves, le vivre ensemble et la sérénité propice à l'apprentissage.
       Le Centre Psycho-Médicosocial (PMS) de Tournai s'efforce de suivre les élèves tout au long de leur scolarité, en collaboration avec la famille et les enseignants. Des tests sont réalisés par les membres de l'équipe des centres Psycho-Médicosociaux (PMS) (psychologues, assistants sociaux, infirmiers, …) pour évaluer, donner des avis et des conseils sur le parcours scolaire de l'élève. Ils peuvent être réalisés à la demande spécifique des parents ou de l'enseignant.
       L'équipe du centre Psycho-Médicosocial (PMS), le service de la Promotion de la Santé à l'École (PSE) ainsi que les Pôles territoriaux contribuent aux objectifs cités ci-dessus.
    2. *Tutelle sanitaire*
       Les parents se doivent de déclarer à la direction de l'école les maladies contagieuses suivantes : rougeole, rubéole, oreillons, scarlatine, coqueluche, tuberculose, méningite, varicelle, hépatite, poliomyélite, diphtérie, salmonellose, gale, teignes, impétigo, herpès, verrues plantaires, pédiculose (poux), molluscum contagiosum, Covid-19 ou toute autre maladie contagieuse.
       Le service de promotion de la santé (P.S.E) est, seul, habilité à prendre une décision en la matière : isoler un élève, faire fermer l'école, alerter l'inspection d'hygiène,...[15]
       Des examens médicaux obligatoires sont pratiqués par les services de promotion de la santé à l'école afin de faire le bilan de santé de l'élève. Ils sont organisés pour les classes de 1ère et 3ème années maternelles ainsi que pour les élèves des 2e et 6e années primaires. Pour les élèves de 4ème année primaire, un examen sensoriel de la vue est organisé en classe.
       L'équipe médicale peut toujours se déplacer au sein de l'école pour différents problèmes liés à la santé de l'élève.
    3. *Comportement*
       Les élèves sont soumis à l'autorité de la direction et des membres du personnel, dans l'enceinte de l'école, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'établissement.
       En toutes circonstances, chacun aura une attitude et un langage respectueux et sera ponctuel. Chacun veillera à respecter le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire et à se conformer aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire élaborés par l'école (ex : piscine, bibliothèque, ...).
       Particulièrement, chaque élève aura à cœur de :
       - respecter les règles de savoir-vivre tant dans les cours de récréation qu'en classe, au réfectoire ou tout autre endroit de l'école;
       - se montrer respectueux envers toute personne adulte (direction, enseignants, éducateurs, surveillants, parents,...) et envers les autres élèves;
       - respecter l'ordre et la propreté;
       - respecter l'exactitude et la ponctualité.

       Une tenue spécifique est exigée pour participer au cours d'éducation physique.
       Toute forme de violence sera sanctionnée. Chacun s'interdira d'avoir recours à la violence physique et verbale (jeux, gestes déplacés,...).
       Il est interdit de fumer dans l'enceinte scolaire (cigarettes, cigarettes électroniques,...).
       L'usage de substances illicites y est également interdit.
       Seuls les objets à caractère scolaire sont autorisés au sein de l'école (sauf dérogation accordée pour un exposé, une élocution, une activité, etc.). Exemples d'objets non autorisés (même factices) : canifs, couteaux, briquets, allumettes, consoles de jeux, MP3, objets contondants, GSM (sauf dérogation), montre connectée, pétards, etc.

La direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte, dégradation d'objets personnels.
Par mesure de sécurité et d'hygiène, il est interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'école (sauf dérogation de la direction accordée pour une activité de classe ou en lien avec le projet d'école).
Tout dommage causé sciemment sera réparé aux frais de l'auteur.
Les locaux seront remis en ordre en fin de journée.

4. *Communications et droit à la déconnexion*
Dans le cadre des communications entre l'élève, ses parents, l'équipe éducative et la direction, chacun veillera à respecter les règles élémentaires de politesse et de courtoisie.
Les modes de communication à privilégier par les parents sont :
- le contact direct à l'entrée ou à la sortie de l'école;
- la prise de rendez-vous;
- la correspondance via le journal de classe ou le cahier de communication;
- le contact téléphonique;
- l'e-mail qui sera traité dans un délai raisonnable:
- l'éventuelle application utilisée par l'école (facultatif).

Les modes de communications interdits :
- Whatsapp
- Messenger de l'école, personnel des enseignants et de la direction.

En cas de problème, les élèves et leurs parents contacteront, en ordre utile :
- d'abord le membre de l'équipe éducative concerné et la direction;
- si nécessaire, le Pouvoir Organisateur de l'école.

Tant les élèves, que leurs parents, les membres de l'équipe éducative et la direction disposent d'un droit à la déconnexion. Dans cette mesure, nul n'est tenu de répondre à des contacts téléphoniques, e-mails ou autres en dehors des heures de cours. Aussi, notamment, le Pouvoir Organisateur, la direction et les membres de l'équipe éducative disposent du droit de ne pas répondre à des messages envoyés après les heures d'ouverture de l'école. Il ne pourra pas davantage être reproché aux élèves et à leurs parents de ne pas avoir répondu à des messages leur étant adressés en dehors des heures d'ouverture de l'école.

5. Procédure de signalement de la violence, du harcèlement et du cyberharcèlement scolaire
Cfr document (propre à chaque établissement scolaire) intitulé « Procédure de signalement de la violence, du harcèlement et du cyberharcèlement scolaire ».

6. *Tenue vestimentaire*
Les enfants doivent avoir une tenue vestimentaire correcte et adaptée au contexte scolaire qui vise à favoriser le respect de soi et des autres, ainsi qu'à prévenir les discriminations ou les moqueries liées à l'apparence.
Les vêtements déchirés, trop courts, trop moulants, trop transparents ou avec des messages inappropriés sont à éviter.
Tout signe d'appartenance politique, idéologique ou religieuse, y compris vestimentaire, est interdit dans l'établissement et lors de sorties pédagogiques.
Le port de la casquette est autorisé **UNIQUEMENT** à l'extérieur des locaux.

7. *Interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école*
(Art. 1.7.12-1.) § 1er. L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite sauf à des fins pédagogiques ainsi que dans les limites fixées dans le règlement d'ordre intérieur dans tous les établissements de l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française. Cette interdiction est d'application pendant le temps scolaire dans l'enceinte de l'école ainsi que durant le temps d'interruption visé à l'article 2.2.1-1 lorsque l'élève passe ce temps dans l'enceinte de l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'école.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé nécessitant l'utilisation d'équipements terminaux de communications électroniques sont autorisés à les utiliser. Ces équipements sont, le cas échéant, définis dans le protocole d'intégration permanente totale de l'élève visé à l'article 136 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, dans le protocole d'intégration permanente partielle ou d'intégration temporaire partielle visé à l'article 152 du même décret ou dans le protocole d'aménagements raisonnables visé à l'article 1.7.8-1, § 4, alinéa 6.

12. **Régime disciplinaire et exclusion**

Sanctions disciplinaires

Toute sanction disciplinaire doit être proportionnelle à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.

Dans l'enseignement subventionné, les sanctions disciplinaires relèvent des prérogatives du Pouvoir organisateur.

En ce qui concerne ces dernières :

- Les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre d'un élève ne peuvent pas être prises en compte dans l'évaluation des compétences ;
- Dans le respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'école mais aussi hors de l'école si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'école.

Dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci :

- Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'école.
- Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'école une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation.
- Le racket à l'encontre d'un autre élève de l'école.
- Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'école.

Dans l'enceinte de l'école, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- La détention ou l'usage d'une arme.

Exclusions

**1. Exclusion provisoire**

Dans le courant d'une même année scolaire, l'exclusion provisoire de l'école ou d'un cours ne peut excéder **12 demi-journées**. À la demande de la direction, le Ministre peut déroger à cette règle dans des circonstances exceptionnelles.

Un même fait ne peut faire l'objet d'une décision d'exclusion provisoire suivie d'une décision d'exclusion définitive en vertu du principe général de droit « NON BIS IN IDEM » selon lequel un même fait ne peut être sanctionné deux fois.

**2. Exclusion définitive**

**Motifs d'exclusion définitive**

Un élève ne peut être exclu définitivement d'une école que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Le Code dresse une liste non exhaustive de faits pouvant entrainer l'exclusion définitive de l'élève, qui sont les suivants :

- tout coup ou blessure donné sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entrainé une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;
- tout coup ou blessure donné sciemment par un élève à un délégué du Pouvoir organisateur, à un inspecteur, à un vérificateur ou à un délégué de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entrainé une incapacité de travail même limitée dans le temps;
- tout coup ou blessure donné sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'école, ayant entrainé une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat 18 de celle-ci de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à *l'article 3 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes;*
- toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures;
- l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat [16]de celle-ci de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de celle-ci de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de celle-ci de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances;
- le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation;

Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés aux points 1 à 10 repris ci-dessus sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier l'exclusion définitive. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer lorsque le fait est commis par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

Attention, les faits décrits aux points repris ci-dessus n'entrainent pas ipso facto l'exclusion de l'élève.

**Modalité d'exclusion**

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le directeur qui leur expose les faits et les entend.

Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.

Le procès-verbal de l'audition est signé par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le directeur peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.
L'exclusion définitive est prononcée par le collège communal après avoir pris l'avis de l'équipe éducative dans l'enseignement primaire et le cas échéant, avoir entendu la direction.
Le Collège transmet à l'administration copie de la décision d'exclusion définitive dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.
L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.
Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale dispose d'un droit de recours.
L'existence de ce droit et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée.
Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive auprès du conseil d'État.
L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.
L'autorité compétente statue sur le recours au plus tard le 15e jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, l'autorité compétence statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

13. **Neutralité**

Par principe, l'école officielle est neutre
Les faits sont exposés et commentés, que ce soit oralement ou par écrit, avec la plus grande objectivité possible, la diversité des idées est acceptée, l'esprit de tolérance est développé et chacun est préparé à son rôle de citoyen responsable dans une société capable de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste, respectueuse de l'environnement et ouverte aux autres cultures.
L'école éduque les élèves qui lui sont confiés au respect des libertés et des droits fondamentaux tel que défini par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et de l'enfant qui s'imposent aux Pouvoirs publics.
Elle ne privilégie aucune doctrine relative à ces valeurs. Elle ne s'interdit l'étude d'aucun champ du savoir. Elle a pour devoir de transmettre à l'élève les connaissances et les méthodes qui lui permettent d'exercer librement ses choix. Elle respecte la liberté de conscience des élèves.
Les élèves y sont entraînés graduellement à la recherche personnelle ; ils sont motivés à développer leurs connaissances raisonnées et objectives et à exercer leur esprit critique.
L'école garantit à l'élève, eu égard à son degré de maturité, le droit d'exprimer son opinion sur toute question d'intérêt scolaire ou relative aux droits de l'homme.
Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées par tout moyen du choix de l'élève à seule condition que soient sauvegardés les droits de l'homme, la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité publiques. Le règlement d'ordre intérieur de chaque école peut prévoir les modalités selon lesquelles les droits et libertés précités sont exercés.
La liberté de manifester sa religion ou ses convictions et d'en débattre, ainsi que la liberté d'association et de réunion sont soumises aux mêmes conditions.
Aucune vérité n'est imposée aux élèves, ceux-ci étant encouragés à rechercher et à construire librement la leur.
Afin de garantir les droits et libertés de chaque élève et de protéger chacun contre la pression sociale qui pourrait être exercée par celles et ceux, parmi eux, qui rendent leurs opinion et convictions visibles, l'école interdit aux élèves le port de signes exprimant une appartenance politique, philosophique, religieuse ou idéologique, y compris vestimentaire dans l'enceinte de l'école.

14. **Fonctionnement de l'école et vie en commun**

Diffusion de documents

Tant dans l'enceinte de l'école que lors des déplacements extérieurs, aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans l'accord préalable de la direction (affichages, pétitions, rassemblements, etc.).

Toute publicité commerciale ou propagande politique est proscrite dans les écoles. Toute diffusion d'information devra recevoir au préalable l'approbation du Pouvoir Organisateur.

Liberté d'expression

La liberté d'expression est un droit qui s'exerce dans le respect des autres et des lois.

Sans autorisation écrite préalable, il est interdit de diffuser, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement scolaire, sur quelque support que ce soit (écrit, vocal, électronique et autres) des contenus contrevenant aux droits d'autrui (droits intellectuels, droits à l'image, respect de la vie privée, entre autres).

Dans cette perspective, le pouvoir organisateur se réserve le droit d'entamer d'éventuelles poursuites contre toute personne portant atteinte à l'image de l'école.

Utilisation des technologies de l'information et de la communication

L'école rappelle qu'il est interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux,…) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique);
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, notamment au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux, etc.;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme, etc.;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes;
- de diffuser des informations qui peuvent porter gravement atteinte à la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers.

15. **Traitement des données à caractère personnel [17]**

Tant le Pouvoir Organisateur, que la direction, les équipes éducatives, les autres membres du personnel, les élèves et leurs parents reconnaissent que les données à caractère personnel dont ils auraient connaissance dans le cadre scolaire ne peuvent être utilisées que pour la fin pour laquelle elles ont été communiquées et qu'elles ne pourront pas faire l'objet d'un autre traitement.

Ainsi notamment, les données à caractère personnel communiquées par les parents lors de l'inscription de l'élève ou en cours d'année scolaire sont traitées par les membres du personnel de l'école et par le Pouvoir organisateur conformément aux dispositions du Règlement Général européen pour la Protection des données (RGPD).

Une déclaration de protection des données a été remise lors de l'inscription et/ou est disponible sur le site web et/ou est disponible auprès de la direction ou de son délégué sur simple demande.

Si vous avez des questions quant aux traitements effectués ou si vous souhaitez signaler une fuite de données, nous vous invitons à contacter la direction ou le(la) délégué(e) à la protection des données dont les coordonnées sont les suivantes : délégué(e) à la protection des données Tél. 069/332416.

16. **<u>RGPD - Informations relatives au traitement des données à caractère personnel</u>**
Suite à l'entrée en application le 25 mai 2018 du Règlement Général de Protection des Données, dit «RGPD», nous vous informons que nous disposons des données suivantes relatives à votre enfant :
    - nom, prénom;
    - date de naissance, lieu de naissance;
    - numéro de registre national;
    - coordonnées (adresse);
    - contre-indications médicales;
    - nom(s) des personnes responsables (parents ou responsables légaux) et leurs coordonnées (adresse, numéro de téléphone).

    Ces données sont collectées suite à l'inscription de votre enfant dans une école communale de Tournai et dans le cadre de l'obligation scolaire selon la loi du 29 juin 1983 (à partir de la rentrée scolaire 2020, l'obligation scolaire commence à l'âge de 5 ans). De plus, l'application et le contrôle d'exécution des lois sur l'enseignement primaire coordonnées par l'arrêté royal du 20 août 1957 et de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement exigent que chaque école tienne à jour et avec le plus grand soin la base de données SIEL (application imposée de gestion des données et de l'inscription des élèves en Fédération Wallonie-Bruxelles) et le registre de fréquentation des élèves.
    Ces données sont conservées par la direction de l'école durant le temps de la scolarité de l'élève au sein d'une école communale de Tournai.
    Elles sont transmises à des tiers :
    - au **<u>Service PSE</u>** (service de promotion de la santé à l'école) Tout élève inscrit dans un établissement scolaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles sera obligatoirement vu en bilan de santé par le Service PSE dont dépend son école;
    - au **<u>Centre PMS provincial de Tournai</u>** :
      Conformément à l'article 6 du décret du 14 juillet 2006, les centres PMS ont pour mission de :
      1° promouvoir les conditions psychologiques, psycho-pédagogiques, médicales et sociales qui offrent à l'élève les meilleures chances de développer harmonieusement sa personnalité et de le préparer à assumer son rôle de citoyen autonome et responsable et à prendre une place active dans la vie sociale, culturelle et économique;
      2° contribuer au processus éducatif de l'élève, tout au long de son parcours scolaire, en favorisant la mise en œuvre des moyens qui permettront de l'amener à progresser toujours plus et ce, dans la perspective d'assurer à tous des chances d'accès à l'émancipation sociale, citoyenne et personnelle;
      3° dans une optique d'orientation tout au long de la vie, soutenir l'élève dans la construction positive de son projet de vie personnelle, scolaire, professionnelle et de son insertion socioprofessionnelle.

      Pour répondre à ces missions, l'équipe du centre PMS a élaboré un « projet de centre » qui précise ses objectifs, les actions et les moyens qui seront mis en œuvre pour les atteindre. Ce dernier peut être consulté au centre PMS ou auprès de la direction de l'établissement scolaire fréquenté par votre enfant.
      Tous les services sont gratuits.

L'équipe du centre PMS a été renforcée par l'engagement d'auxiliaires logopédiques dont les missions sont :

1° la détection et le repérage précoces des difficultés langagières des enfants de l'enseignement maternel;

2° l'accompagnement des équipes éducatives de l'enseignement maternel dans l'observation et la prévention des difficultés mais aussi dans la recherche de solutions, à la mise en place de stratégies spécifiques afin de leur permettre d'apporter les différenciations, remédiations et aménagements nécessaires. Elles ne pourront réaliser d'expertises ou de prises en charge d'un élève. Elles travaillent en étroite collaboration avec l'équipe PMS qui assure déjà la guidance des élèves;

3° assurer un rôle de soutien et d'aide à la compréhension des difficultés rencontrées par les enfants auprès des parents.

Le centre PMS travaille au sein de l'école (pour des réunions de parents par exemple ou pour éviter des déplacements d'enfants) ou au centre PMS même. Selon le cas, il convient avec les parents de la suite à donner à ses examens et entretiens.

Le centre PMS est à la disposition de l'élève, de ses parents et/ou du personnel enseignant pour toute demande d'aide psycho-sociale ou médicale.

Dans le cadre de ses missions, il est amené à recueillir, détenir et utiliser des données personnelles des élèves. Ces données sont stockées de manière sécurisée et uniquement accessibles aux membres de son personnel, tous soumis au secret professionnel. Elles ne pourront être communiquées à un tiers qu'avec votre accord écrit. Elles seront conservées aussi longtemps que vous le lui autorisez et au maximum jusqu'au moment où l'enfant aura atteint l'âge de 25 ans accomplis, date à laquelle ces données seront détruites. Vous pouvez, à tout moment, demander de les consulter, de les rectifier ou de les supprimer.

Conformément à la circulaire du 14 décembre 1995, vous avez la liberté de refuser les services du centre PMS. Si tel est votre choix, il est indispensable que vous lui demandiez un formulaire de « refus de guidance », soit en passant au centre, soit en lui téléphonant. Ces documents signés en deux exemplaires doivent être renvoyés au centre PMS le plus tôt possible ;

- **aux pôles territoriaux** créés dans le cadre du Pacte pour un Enseignement d'Excellence, soutiendront les écoles d'enseignement ordinaire dans la mise en place des aménagements raisonnables et dans l'intégration des élèves à besoins spécifiques.
- **à la Fédération Wallonie-Bruxelles** pour l'organisation des épreuves du certificat d'études de base (uniquement : nom et prénom de l'enfant).
- **à la compagnie d'assurances**

  Elles sont également communiquées à **l'administration communale de Tournai** pour l'établissement d'invitations à payer (forfait bus, garderie, repas scolaires, etc.) pour une durée de trente ans (uniquement nom et prénom de l'enfant, nom(s) de la ou des personnes responsables, adresse, numéro de téléphone).

  Ces données ne sont pas transférées en dehors de l'Union européenne.

  Vous avez la possibilité d'exercer vos droits consacrés par le RGPD selon la procédure reprise au chapitre « Droit à l'image ».

  Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données, le cas échéant, à l'encontre du responsable de traitement, la Ville de Tournai.

17. **Droit à l'image**

Les photos des élèves représentant les activités normales de l'école (photos de classe, voyages de classe, classes vertes, classes de neige, journées portes ouvertes, fêtes de l'école, brocantes à l'école, retraites, compétitions sportives,…) peuvent être prises en vue d'illustrer ces dernières.

Elles pourront être diffusées ou publiées dans le journal de l'école (distribué au sein de l'école ou en dehors), sur son site internet (dont l'accès est illimité) et/ou de la Ville de Tournai, sur la page Facebook de l'école et/ou de la Ville de Tournai, Tournai Info, stands de promotion des écoles ou pour tout autre usage interne à l'établissement (ex : sur les porte-manteaux, pour des bricolages,… ) ainsi qu'à usage informatif de la population effectué par le pouvoir organisateur (expositions et portes ouvertes).

L'accord écrit des parents sera demandé au préalable.

Les élèves et leurs parents veilleront également à respecter le droit à l'image des membres de l'équipe éducative et des élèves de l'école dans leur utilisation des réseaux sociaux.

Les parents d'élèves ainsi que les personnes concernées possèdent les droits d'information, d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des images les concernant. Toute demande y relative doit être adressée au pouvoir organisateur : par courrier à l'adresse suivante :

- À l'attention de Madame la Bourgmestre de la Ville de Tournai
  Rue Saint Martin, 52
  7500 Tournai
- Ou par e-mail au (à la) délégué(e) de la protection des données :DPO@tournai.be
- Ou via le portail E-guichet accessible sur le site de la Ville de Tournai : www.tournai.be/protection-donnees (une identification par lecteur de carte d'identité sera nécessaire).

Toutes les hypothèses qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement seront examinées par l'équipe éducative et/ou par le pouvoir organisateur.

18. **Réserves**

Tout élève fréquentant l'établissement ainsi que ses parents ou la personne responsable de cet élève ont pris connaissance de ce règlement. Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.

19. **Dispositions finales**

Le présent règlement d'ordre intérieur est approuvé au conseil communal
du …….. et prend effet à la date du 24 août 2026.

[1] Art.1.7.7-1 du Code
[2] Art. 1.7.7-1 et suivants du Code
[3] Art. 1.7.5-2 du Code
[4] Dès l'année scolaire 2025-2026, toutes les années maternelles et primaires
[5] Art. 2.4.1-1 du Code
[6] Dès l'année scolaire 2025-2026, plus aucun élève, tous les élèves étant alors concernés par la mise en œuvre du tronc commun.
[7] Art 2.4.1-1 du code
[8] Art 1.7-8 du Code : art. 9 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application des art. 8, par.1er, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.
[9] Art. 1.7.1-9 du Code

[10] Voir Titre XII point 4 du présent règlement.
[11] Circulaire 4888 du 20 juin 2014 – Soins et prises de médicaments pour les élèves accueillis en Enseignement Ordinaire. Année 2014-2015 et suivantes.
[12] Articles 1.5.1-10 et suivants du Code
[13] Abrogé
[14] Article 1.7.2-4 du code de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire
[15] Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 2011 relatif aux mesures de prévention des maladies transmissibles dans le milieu scolaire et étudiant.
[16] Par «voisinage immédiat de l'institution», il faut entendre «partie visible de la voie publique à partir de l'établissement scolaire»
[17] Circulaires n°6967 Guide «Les outils numériques de communication entre les parents et l'école à destination des chefs d'établissement de l'Enseignement obligatoire», et n° 7573 Guide «Comprendre et appliquer le RGPD en classe – Guide pratique».

## 68. Enseignement fondamental. Repas scolaires. Grille des prix. Année scolaire 2026-2027. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Johakim CHAJIA sort de séance.

Madame la Conseillère communale PS, **Emeline PETIT** :

"Cette tarification s'inscrit dans un contexte qui est plus large et qui est marqué par des choix politiques lourds de conséquences pour nos enfants, nos écoles et nos familles. Comme le rappelle la Constitution, l'enseignement doit tendre vers la gratuité. Mais dans la réalité, chacun le sait ici, le coût de la scolarité reste un obstacle bien concret pour un nombre croissant de familles. On l'a d'ailleurs abordé tout à l'heure lors de l'interpellation où il est question parfois de faire des choix et de passer un repas parce que les étudiants ne peuvent pas se le permettre. Dans ce contexte, les repas scolaires ne constituent pas un service accessoire. Ils sont un outil fondamental d'égalité des chances, mais également un levier de santé publique, d'apprentissage et de cohésion sociale. Et pourtant aujourd'hui encore des familles éprouvent des difficultés à assurer une alimentation de qualité à leurs enfants. Dans ce contexte, l'école joue pour nous un rôle crucial. Il est parfois le seul lieu où l'enfant a accès à un repas complet. Le dispositif de repas complet, gratuit, sain et durable, qui bénéficiait à une dizaine d'écoles de notre entité, a été remis en cause et largement définancé par la majorité MR-Les Engagés du gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce dispositif avait pourtant démontré ses effets positifs. Dans ce contexte, fixer un tarif n'est pas un acte neutre, c'est un choix politique. Le collège, nous, nous aurions pu nous inspirer de communes voisines qui ont décidé par exemple d'intervenir sur fonds propres pour bloquer le prix des repas en absorbant l'augmentation des coûts de production des prestataires. Dans ce contexte, est-ce que le collège ou Madame l'Échevine de l'enseignement a pu réfléchir à d'autres soutiens possibles, ne fût-ce qu'un soutien ciblé vers les écoles qui le nécessitent ? Notre priorité doit rester de garantir à chaque enfant un accès équitable à une alimentation saine de qualité sans aggraver les inégalités. Derrière la question du tarif des repas scolaires, c'est en réalité une vision de l'école et de la société qui se dessine. Une école qui nourrit, qui protège, qui permet d'apprendre dans de bonnes conditions ou une école qui renvoie davantage encore les inégalités sociales vers les familles. Pour ma part, je pense que notre responsabilité collective est claire. Nous voterons donc contre l'augmentation des tarifs des repas dans nos écoles."

Madame la Conseillère communale PTB, **Eléonore VAN DEN BOGAERT** :

"Nous n'allons pas soutenir non plus cette augmentation des prix des repas scolaires. Nous pensons qu'on se trompe de direction. Pour nous, la question ne devrait pas être : comment l'augmentation est-elle justifiée ou pas, comment entrer dans nos frais ? La vraie question devrait être : comment faire en sorte que tous les enfants puissent manger gratuitement un repas sain à l'école ? Parce qu'un repas scolaire, ce n'est pas un luxe. Des études montrent qu'une famille sur cinq renonce aux repas chauds à l'école à cause de son prix. Des enfants arrivent à l'école le ventre vide. Un projet pilote de deux ans mené par la HOGENT - KU Leuven dans 8 écoles primaires gantoises montre que les repas sains gratuits sont une arme dans la lutte contre la pauvreté infantile et qu'ils apportent une valeur ajoutée importante en termes de connaissances sur la nutrition, de bien-être, de participation en classe et bien d'autres choses encore. Il y a un enjeu sur la santé de nos enfants. On sait qu'une alimentation équilibrée favorise la croissance, réduit les problèmes de santé et participe à la prévention de nombreuses maladies. On sait aussi qu'un enfant qui a faim ou qui mange mal a plus de difficulté à se concentrer, à mémoriser et à suivre ses cours. À l'inverse, un enfant qui a bien mangé est plus disponible pour apprendre. C'est donc essentiel pour favoriser l'apprentissage. Avoir des repas chauds gratuits, c'est aider les enfants en situation de pauvreté et soulager les familles qui doivent mettre un repas chaud sur la table tous les soirs. Nous entendons souvent qu'un repas chaud gratuit coûterait trop cher. Mais le délégué général aux droits de l'enfant a lui-même dit avant d'être une question de moyens, c'est un véritable choix politique. Cette mesure s'inscrit dans notre vision d'une société plus juste où chaque enfant, quelle que soit la situation financière de sa famille a un accès à une alimentation saine et de qualité. C'est un investissement dans la santé, le bien-être et l'égalité des chances pour tous nos enfants. Alors oui, nous savons qu'une commune ne peut pas financer cela seule, mais nous pensons qu'on peut envoyer un signal politique fort. Au lieu d'augmenter les prix, nous aimerions que notre conseil demande aux autres niveaux de pouvoir d'avancer vers un véritable droit à un repas scolaire gratuit, sain et de qualité pour chaque enfant parce qu'au fond, un repas à l'école n'est pas une dépense, c'est un investissement dans la santé publique, dans la réussite scolaire et dans l'égalité entre tous les enfants."

Madame l'Échevine Les Engagés, **Natacha DUROISIN** :

"Je ne peux qu'en fait être d'accord avec ce que vous venez de dire et je parle d'un point de vue personnel. Ça n'engage que moi en fait ce que je dis ici, que les choses soient bien claires. Bien sûr, de mon point de vue, il aurait fallu poursuivre la gratuité des repas. Alors, pas comme c'était le cas précédemment, je reviendrai en fait sur un élément que vous avez dit Madame PETIT. Vous avez parlé d'une dizaine d'écoles, ça n'est pas le cas d'une dizaine d'écoles, c'est la moitié. Mais n'empêche que ça n'enlève en rien l'intérêt de cette gratuité pour ces écoles. Ça, c'est sûr.
Maintenant pour avoir analysé justement la situation de certaines de ces écoles, je me rends compte aussi que voilà : pourquoi telle école en bénéficie de cette gratuité et pourquoi telle autre n'en bénéficie pas ? Alors qu'en fin de compte, la population scolaire est aussi en difficulté. Alors bien sûr, il y avait des critères à l'octroi de ces subsides précédemment. Mais voilà, sans citer ici de noms d'écoles, certaines écoles rentraient dans les conditions, d'autres n'y rentraient pas. Alors que franchement, la situation au niveau du terrain aurait été aussi plus confortable si l'école et les parents, évidemment les enfants bénéficiaient de ces repas chauds complets gratuits. Donc en fait, je déplore clairement la décision qui a été prise à un autre niveau politique qui est le mien aujourd'hui. Voilà, c'est un choix politique clairement. Moi, j'ai décidé, ce n'est pas facile, d'essayer de trouver encore des solutions.

Donc voilà, aujourd'hui, je n'ai pas encore la solution par rapport à la poursuite de ces repas gratuits pour certains enfants, mais je continue. Je peux vous expliquer aussi les pistes qui ont déjà été explorées. Certaines ont déjà été abandonnées, mais d'autres doivent encore être creusées. Donc, on pourrait prendre en charge les repas avec les montants supplémentaires. Mais en fait par rapport à la gratuité, par rapport à l'encadrement différencié, vous savez qu'il existe ces enveloppes-là, mais le delta est trop important. Ces enveloppes ne couvrent pas le coût des repas, donc ça n'est pas possible en utilisant ces budgets d'enseignement différencié. On pourrait aussi dédier l'intégralité de ce subside pour financer ces repas, mais ça n'est pas possible. On pourrait prendre sur fonds propres. Bah oui, ce sont des choix. Moi, je me suis dit, en regardant mon propre portefeuille de compétence, ok, je vais essayer de trouver 180.000 € et je ferai des choix. Alors au niveau enseignement, beaucoup de subsides, donc je ne peux pas faire n'importe quoi avec ça. Je me suis dit là où il y a de l'argent, c'est par exemple en tant qu'échevine du devoir de mémoire. Il y a des commémorations. Après les commémorations, il y a certains drinks, c'est fini. Parce que pourquoi offrir à boire aux personnes, vous rigolez, mais pourquoi ? Si désolée, j'essaie vraiment de trouver, je fais le travail dans mon propre échevinat. Je n'ai pas besoin, mais désolée, vous rigolez, je vous explique ma façon de penser, vous rigolez, je vous explique que j'ai pris mon échevinat, j'ai le crédit disponible dans mon échevinat. Il faut a minima 180.000 €. Je me suis dit : où est-ce que je coupe ? Dans quel budget je peux couper ? Bah, c'est au niveau des commémorations, au niveau de l'organisation de certains évènements voilà, clairement, mais je n'y arrive pas. Je n'arrive pas aux plus de 180.000 € souhaités. Alors, je lance toujours un appel pour d'autres si d'autres veulent s'adonner au même exercice que moi. Alors concernant la piste qui a été proposée par Mouscron, vous avez sûrement vu ça dans les médias. La ville de Mouscron avait annoncé un système de prime de 250 € pour compenser l'impossibilité d'organiser la gratuité comme précédemment. Mais voilà, nous, on a fait nos calculs. On se demande comment ça peut être possible à Mouscron, mais nous, avec la population ici, on n'y arrive pas. Ce n'est pas transposable au niveau de la Ville de Tournai, même en partant sur une hypothèse que le pourcentage de parents est semblable à la moyenne nationale, donc au niveau des statuts BIM. Et on estime ça à plus ou moins 25 % à la moyenne, et bien les moyens restent insuffisants. Et donc, la Ville devrait assumer alors sur fonds propres une partie du montant. Sans compter qu'effectivement le plan Oxygène fait que ça rend encore plus compliquées les choses. Donc voilà, je continue à poursuivre les réflexions. Encore une fois ce que j'ai dit ici n'engage que moi."

Madame la Conseillère communale PS, **Emeline PETIT** :

"Juste pour rebondir sur ce que vous venez de répondre. C'est vrai que ce n'est pas simple. Choisir, c'est renoncer et c'est vrai que les choix ne sont pas faciles à poser. Le choix, on l'avait fait quand on était en Fédération Wallonie-Bruxelles puisqu'il y avait une enveloppe qui avait été dégagée pour la gratuité des repas scolaires. Ce choix n'a pas été posé au niveau du gouvernement MR-Les Engagés actuel. Je comprends les difficultés budgétaires dans lesquelles certains se trouvent de notre commune. Cela étant, si on ne peut octroyer la gratuité des repas à l'ensemble des écoles, on pouvait tout de même faire un geste et peut-être prendre en charge la compensation qui est proposée aujourd'hui, c'est-à-dire les quelques centimes entre les repas et les prendre sur fonds propres. Donc, je ne demandais même pas encore la gratuité, mais simplement un geste pour tendre vraiment vers une mesure qui me semblait positive. Pour rappeler peut-être par rapport aux critères donc ce n'était pas donné comme ça au petit bonheur la chance. Il y avait vraiment des critères sur des indices socio-économiques : notamment les ADF dont on tenait compte, le nombre d'écoles que je visais ici, *mea culpa*,

tous réseaux confondus. Ça vaut peut-être la peine de le souligner. Effectivement, ce ne sont pas pour les écoles communales, mais c'était une dizaine d'écoles qui étaient concernées puisqu'un enfant égale à un enfant, on ne fait pas de différence entre les réseaux pour cette question. Donc voilà, moi, j'encourage vraiment à poser ces gestes-là. Je pense que c'était important. Parallèlement, rien n'empêche de réfléchir à d'autres solutions, travailler sur des cantines scolaires, des projets un peu plus courts, plus petits. Je sais qu'il y a des limites, des contraintes et des difficultés, mais voilà, j'encourage vraiment à poursuivre les réflexions. On l'avait eu aussi avec la cantine du CPAS par exemple, enfin la cuisine du CPAS. Voilà. Mais j'encourage à poursuivre, voilà la réflexion autant que faire se peut."

Madame la Conseillère communale PTB, **Eléonore VAN DEN BOGAERT** :

"Je suis contente d'entendre que sur ce point, vous vous distinguez des décisions de votre parti et tant mieux. Mais ceci dit, j'entends effectivement bien que les efforts, que vous tentez de faire, sont vains puisqu'il n'y a pas assez de moyens dans vos mains ici dans votre échevinat communal. Et ça, c'est bien clair pour nous. Dans ce que j'ai dit juste avant, c'était assez clair que vous manquez de moyens et que ça, ce sont des décisions qui appartiennent à la Fédération Wallonie-Bruxelles et pas à votre échevinat. Et donc, je reviens encore avec ça il y a quand même eu ici, on a encore découvert que les voyages ministériels de Madame DEGRYSE avaient coûté 444.000 € et un autre 600 000 €. Ce qui est une somme démesurée là où on demande à tout le monde de faire des économies et là où vous galérez à trouver de quoi offrir des repas gratuits aux enfants de notre commune. Et donc voilà de nouveau, on insiste vraiment pour qu'on mette le point auprès Des Engagés pour que ça change, pour que des choix politiques différents soient pris. Et en tout cas, on continuera à lutter en ce sens, on continuera à soutenir tous les mouvements enseignants, sociaux, etc. qui se battent contre ces inégalités. Et tant mieux si vous êtes dans la rue avec nous autour de la gratuité des repas scolaires. Ce sera un plaisir d'en discuter avec vous. Mais voilà, vraiment, il y a de l'argent là, il y a quelque chose à aller chercher et en tout cas, ce n'est pas sur le dos de nos élèves, ce n'est pas sur le dos de nos familles que les économies doivent être faites, mais bien sur ce genre de dépenses qui sont là en tout cas les voyages ministériels, mais il y en a d'autres qu'on pourrait citer."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. A. BOITE, S. LECONTE, L. AGACHE, Mmes H. LELEU, M. DESONNIAUX, MM. C. GLORIEUX, P. MALICE, Mme J. BOUCAU, MM. S. PETIT, Th. VANDEGHINSTE, Mme S. TOMME, M. B. BROTCORNE, Mme C. LADAVID, M. V. LUCAS, Mmes D. DELAUNOIS, C. MITRI, M. E. VANDECAVEYE, Mme H. RENARD, Mme M. C. MARGHEM, bourgmestre.
Ont voté contre : MM. Ph. ROBERT, P.-O. DELANNOIS, Mme L. DEDONDER, M. V. BRAECKELAERE, Mme L. BARBAIX, MM. G. DINOIR, G. VANZEVEREN, V. DELRUE, Q. HUART, Mme M.-C. MASURE, M. A. MELLOUK, Mmes E. PETIT, B. MOTTE, Mme E. VAN DEN BOGAERT, M. P. BAEGHE, Mme E. DELBECQ.
S'est abstenue : Mme N. DUROISIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1er, 1°, a) (procédure négociée sans publicité préalable) et 92 (marché de faible montant - inférieur à 30.000,00 € hors TVA) permettant la passation du marché par simple facture acceptée;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 11, alinéa 1er, 2 et 90 (montant du marché inférieur à 135.000,00 € hors TVA);
Considérant sa décision du 16 décembre 2024 de déléguer au collège communal ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour les dépenses relevant du budget ordinaire;
Considérant qu'en séance du 7 mai 2026, le collège communal a attribué le marché de service relatif à la confection et la livraison de repas en liaison froide destinés aux écoles communales des entités de Tournai et Pecq, pour l'année académique 2026-2027, renouvelable deux fois (2027-2028 et 2028-2029), à la société TCO Services, chaussée de la Croix, 92 à 1340 Ottignies Louvain-la Neuve;
Considérant qu'il faut entendre par le terme "repas" un ensemble composé d'un potage, d'un plat complet et d'un dessert;
Considérant les prix proposés par la société TCO Services, pour l'année scolaire 2026-2027 :

| | **Prix TVA comprise 2026-2027 (€)** | **Droit de chaise (€)** | **Tarif du repas demandé aux consommateurs en 2026-2027 (€)** |
|---|---|---|---|
| Repas maternel | 3,41 | 0,25 | 3,70 |
| Repas petits primaires (P1, P2, P3) | 3,84 | 0,25 | 4,10 |
| Repas grands primaires (P4, P5, P6) | 3,84 | 0,25 | 4,10 |
| Repas adultes (personnel) | 4,56 | NA | 4,60 |
| Potage (litre) | 2,04 | 0.25 | |
| Potage (bol) | | | 0,50 |

Considérant l'historique des tarifs des repas scolaires demandés aux parents repris dans le tableau ci-dessous :

| | 19/20 (€) | 20/21 (€) | 21/22 (€) | 22/23 (€) | 23/24 (€) | 24/25 (€) | 25/26 (€) | 26/27 (€) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Repas maternel | 3.30 | 3.30 | 3.35 | 3.35 | 3.50 | 3.60 | 3.70 | 3.70 |
| Repas petit primaire | 3.35 | 3.35 | 3.40 | 3.40 | 3.60 | 3.70 | 3.80 | 4.10 |
| Repas grand primaire | 3.45 | 3.45 | 3.50 | 3.50 | 3.70 | 3.80 | 3.90 | 4.10 |
| Bol de potage | 0.40 | 0.40 | 0.40 | 0.40 | 0.40 | 0.40 | 0.40 | 0,50 |

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/06/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
**Par 19 voix pour** (MM. A. BOITE, S. LECONTE, L. AGACHE, Mmes H. LELEU, M. DESONNIAUX, MM. C. GLORIEUX, P. MALICE, Mme J. BOUCAU, MM. S. PETIT, Th. VANDEGHINSTE, Mme S. TOMME, M. B. BROTCORNE, Mme C. LADAVID, M. V. LUCAS, Mmes D. DELAUNOIS, C. MITRI, M. E. VANDECAVEYE, Mme H. RENARD, Mme M. C. MARGHEM, bourgmestre), **16 voix contre** (MM. Ph. ROBERT, P.-O. DELANNOIS, Mme L. DEDONDER, M. V. BRAECKELAERE, Mme L. BARBAIX, MM. G. DINOIR, G. VANZEVEREN, V. DELRUE, Q. HUART, Mme M.-C. MASURE, M. A. MELLOUK, Mmes E. PETIT, B. MOTTE, Mme E. VAN DEN BOGAERT, M. P. BAEGHE, Mme E. DELBECQ) et **1 abstention** (Mme N. DUROISIN);

**DÉCIDE**

d'approuver la grille de tarif des repas scolaires auprès de la firme TCO Services, pour l'année académique 2026-2027 :

| | **Prix TVA comprise 2026-2027 (€)** | **Droit de chaise (€)** | **Tarif du repas demandé aux consommateurs en 2026-2027 (€)** |
|---|---|---|---|
| Repas maternel | 3,41 | 0,25 | 3,70 |
| Repas petits primaires (P1, P2, P3) | 3,84 | 0,25 | 4,10 |
| Repas grands primaires (P4, P5, P6) | 3,84 | 0,25 | 4,10 |
| Repas adultes (personnel) | 4,56 | NA | 4,60 |
| Potage (litre) | 2,04 | 0.25 | |
| Potage (bol) | | | 0,50 |

## 69. Académie des Beaux-Arts (École supérieure des Arts). Amendements au règlement des études. Année académique 2026-2027. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Johakim CHAJIA rentre en séance.

Madame la Conseillère communale PTB, **Emma DELBECQ** :

"Juste pour expliquer qu'on va voter contre ce point, car dans le règlement, on voit le passage du minerval à 1.200 €. D'accord, il faut l'appliquer, car cela a été voté en Fédération Wallonie-Bruxelles, mais je voudrais insister sur le fait qu'en fait, ça va être voté. Le PTB a déposé un nouveau texte pour que ce soit revoté la semaine prochaine normalement et donc de dire à tout le monde que ce n'est pas encore perdu, que les étudiants ne vont peut-être pas devoir payer ce prix-là parce que j'ai été regarder à l'académie des Beaux-Arts, on parlait de 300 à 400 € par an. Ok, il y avait des frais et je vois que les frais sont supprimés dans le règlement des études, c'est une bonne chose. Mais ça passe quand même extrêmement cher et même avec un palier à 835, ça peut doubler pour des élèves. Et donc, on va voter contre. Je réitère aussi les questions je peux vous les reposer par écrit, mais est-ce que ça aura un impact sur la fréquentation de nos écoles ? Est-ce que ça aura un impact sur les emplois aux

Beaux-Arts ? Et je trouvais très pertinente l'interpellation citoyenne qu'on a eue aujourd'hui aussi sur comment la ville de Tournai va pouvoir aider. Je ne sais pas si vous avez vu, l'UCL va devoir aider les étudiants les plus précaires et donc augmenterait de 10 % son budget des aides sociales. Est-ce que ça arriverait aussi chez nous, si la réforme passe au final ? Et donc, je tiens à dire que les mobilisations continuent, les étudiants se mobilisent encore et se mobiliseront encore demain. Elles continueront et que ça va être voté et donc il y a une possibilité que les étudiants ne doivent pas payer un tel minerval qui est impayable surtout quand on voit que la précarité étudiante explose, ça a encore été dit pendant l'interpellation. Donc voilà, je voulais juste expliquer pourquoi on voterait contre."

Madame l'Échevine Les Engagés, **Natacha DUROISIN** :

"Simplement par rapport à ce que vous venez de dire. Des chiffres, ce n'est pas que je ne veux pas vous les donner, c'est qu'en fait, je n'en dispose pas tout simplement. Donc si c'est voté, on verra un peu. Ce que je vous avais dit précédemment, ce que je m'engageais à faire, c'est un monitoring et un état des lieux année après année. Est-ce qu'on voit des différences ? Et donc auquel cas, réagir le plus rapidement possible si on sent qu'il y a des différences. Voilà, c'est tout ce que je peux m'engager à faire parce que encore une fois, c'est une décision qui n'est pas mienne. Mais en tout cas, je pense que le monitoring est important pour pouvoir aussi le plus possible épauler, accompagner les équipes. Tout le monde fait un travail remarquable avec toutes ces mesures qui leur tombent dessus. Je pense que c'est important aussi que les équipes restent mobilisées et elles restent mobilisées et le travail de chacun est davantage important aujourd'hui."

Par 21 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo), 16 voix contre (PS, PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts et en particulier son titre III relatif au règlement des études;
Considérant sa délibération du 23 juin 2025 approuvant les derniers amendements au règlement des études de l'académie des Beaux-Arts (École supérieure des Arts) pour l'année académique 2025-2026;
Considérant que de nouvelles modifications pour l'année académique 2026-2027 ont été apportées et approuvées par le conseil de gestion pédagogique de l'établissement le 13 mai 2026, conformément à l'article 36 du décret susmentionné;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/06/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 21 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo), 16 voix contre (PS, PTB);

**APPROUVE**

les amendements au règlement des études de l'académie des Beaux-Arts (École supérieure des Arts) pour l'année académique 2026-2027, validés par le conseil de gestion pédagogique de l'établissement, tels que repris ci-dessous **(ajouts en gras/~~annulations barrées~~)** :

Article 2. Calendrier académique
Congés annuels :
Une semaine durant les vacances d'automne (Toussaint) coïncidant avec la seconde semaine des vacances en vigueur dans l'enseignement obligatoire **(représentant les 5 jours complémentaires à disposition des PO);**
~~Deux semaines dont la seconde coïncide avec la première semaine des vacances de printemps en vigueur dans l'enseignement obligatoire~~. **Deux semaines qui coïncident avec les vacances de printemps en vigueur dans l'enseignement obligatoire.**
~~Pendant les vacances d'été qui commencent le 29 juin et s'étendent sur sept semaines ;~~ **Pendant les vacances d'été qui commencent le lundi 5 juillet et s'étendent sur six semaines ;**
Article 3. Projet artistique et pédagogique
**Article 3.1. Un lieu multidisciplinaire de recherche et de création**
~~Historiquement, l'école est fondée en 1756 sous le régime des Pays-Bas autrichiens pour répondre au besoin en décorateurs de la manufacture royale et impériale de porcelaine à Tournai. Peu de temps après, elle formera également des dessinateurs de cartons à la demande des liciers. L'école naît d'une relation de dépendance au monde qui invente et multiplie les moyens d'expression. Le 20ièmesiècle va remettre en question les notions mêmes des arts plastiques, visuels et de l'espace. Les arts décoratifs, au service du grand art, deviendront vite une voie sans issue. Le 21ièmesiècle, possède une réalité spécifique que nous voulons vivre pleinement, sans pour autant trahir l'histoire qui a prévalu à la création de l'académie des Beaux-Arts. Nous ne renions pas l'art du passé, il a été l'art contemporain de son époque. En prise sur les leçons des arts passés et contemporains, sur la pensée et les sciences, l'enseignement est prospectif, il stimule l'ouverture au futur, à l'inédit. Telle que nous la concevons aujourd'hui, l'école évolue vers un lieu multidisciplinaire de recherche et de création interactif où les arts et leur enseignement s'inventent de manière indissociable. En postulant la sincérité de toute création, l'école doit devenir un laboratoire de recherche fondamentale où les arts enseignés ne se limitent pas à la production d'oeuvres identifiables dans le contexte social vécu, mais également comme agent social qui participe à l'invention de nouveaux moyens d'expression jusqu'à redéfinir le contexte dans lequel elle évolue. Notre espace pédagogique est ouvert aux autres et au monde. Il favorise l'expression et la recherche d'un langage personnel. Cette recherche ne doit pas se confondre avec un style esthétique vide de sens, mais comme une affirmation de l'individu qui engage un certain type de comportement et de réflexion critique face à la société actuelle. Cet engagement doit se traduire
dans un langage artistique adéquat et dans une technique appropriée. Nous attachons une grande importance au respect du vécu et nous ne voulons pas imposer un style esthétique d'école. Écouter et guider, encourager la liberté individuelle, le respect d'autrui, parler le langage de notre temps, sont les leitmotivs de la communauté pédagogique. Notre enseignement doit dès lors favoriser l'échange, provoquer le débat, encourager l'écoute dans le respect de chacun. La remise en question, à travers la pratique du doute doit avoir lieu dans un esprit de construction, aussi les étudiants sont-ils régulièrement invités à prendre du recul par rapport au monde d'aujourd'hui, de leur propre création, ou par rapport à eux- mêmes. Dans certaines options, la réflexion sur l'évolution des modes de vie amène à des propositions prospectives. La communauté pédagogique cherche à apprendre aux étudiants à dépasser la peur de l'inconnu et ainsi à leur permettre de s'ouvrir à de nouveaux espaces d'action et de réflexion. Notre initiation à l'art privilégie la recherche et l'expérimentation~~

~~basées sur du concret. L'art n'est pas une question de technique et de style, mais de contenu et de qualité communicative et expressive inhérente à une démarche. "L'école place l'étudiant en situation de développer son autonomie créatrice et d'élaborer la singularité d'une démarche sans négliger sa responsabilité sociale. L'école assure au niveau académique le plus élevé l'acquisition de méthodologie et d'aptitudes dans le champ du savoir. L'école transmet les connaissances théoriques, techniques et la formation pratique indispensables à la synthèse artistique et à la reconnaissance de la compétence". En développant une pensée critique à travers la recherche multidisciplinaire et interactive, l'école aide et soutient l'étudiant à s'épanouir, à prendre conscience de la place qu'il pourra occuper dans la société, à utiliser les pratiques qui lui permettront de développer sa sensibilité et sa créativité. L'école est un lieu d'humanisme qui prépare l'étudiant à assumer son rôle de citoyen qui intervient activement en tant qu'artiste dans le monde.~~

**Entrevoir l'Art comme un Être à part entière**

**3.1.1. Vision et valeurs fondamentales**

**Notre académie, École supérieure des Arts communale depuis 1756, est nichée au cœur d'une cité riche d'un patrimoine culturel exceptionnel, d'une histoire très présente et dont la taille humaine favorise la mise en réseau, porteuse pour qui sait s'en saisir (partenariats avec des CC, galeries, mise en place d'expo, etc.)**

**Installée dans un ancien hôpital de style Louis XIV, ses occupants y vibrent chaque jour des richesses de son passé en y mêlant les enjeux qu'un futur déjà présent nous impose.**

**L'engagement et l'implication, tant individuels que collectifs, sont les moteurs de notre communauté éducative composée principalement d'artistes enseignant·es.**

**Nos 9 cursus œuvrent à un projet pédagogique visant à concilier l'exigence artistique au développement de chaque individualité. Nous prônons des valeurs de créativité, de curiosité et d'audace, tout en maintenant un cadre de rigueur et de maîtrise, indispensable à la pratique artistique.**

**Notre philosophie repose sur la bienveillance et le dialogue, ceux-ci garantissent accompagnement personnalisé et accessible visant à créer un environnement de confiance propice à l'exploration et au dépassement de soi. Ce qui permet à chacun·e de développer des projets artistiques reflétant son intériorité.**

**3.1.2. Objectifs pédagogiques et artistiques**

**L'objectif premier est de former à terme des praticiens autonomes, investis et exigeants. Notre enseignement vise à :**

- **Développer la singularité de chacun·e : Aider chaque étudiant·e à créer son identité artistique propre et à révéler son potentiel créateur.**
- **Stimuler la recherche continue : Encourager un esprit de recherche, d'innovation et d'expérimentation constant.**
- **Cultiver l'esprit critique : Apporter les outils d'analyse nécessaires pour que l'étudiant·e puisse remettre en question sa pratique et interagir avec le monde contemporain.**
- **Maîtriser les outils : Assurer une technicité solide, incluant aussi l'appropriation des nouvelles technologies, tout en préservant la transmission de savoir-faire traditionnels.**

**3.1.3. Méthodologie et dispositifs d'apprentissage**

**Notre objectif ultime étant de faire de nos étudiants des praticiens autonomes, capables de concevoir un projet artistique dans sa globalité. Pour y parvenir, nous mettons en place une approche et des dispositifs spécifiques :**

- **<u>Une méthodologie de la responsabilité et de recherche personnelle</u>**
  **L'enseignement repose sur la capacité de l'étudiant·e à devenir acteur·trice de son propre apprentissage. Cela se traduit par : la recherche de solutions face aux problématiques artistiques rencontrées et la prise de responsabilités. Ces compétences transversales permettent une évolution continue au-delà du cadre scolaire.**
- **<u>Des formats de travail privilégiant l'expérimentation et une attention particulière au processus de création</u>**
  **La structure même des cours favorise l'indépendance : travail d'atelier et workshops privilégient la mise en situation réelle et l'expérimentation concrète. En complément des cours communs, la méthodologie soutient des parcours de recherche personnels. Notre école se veut un "Laboratoire de recherche" permettant l'expérimentation libre. L'attention est portée autant sur le processus créatif de nos étudiant·es que sur le résultat de ce dernier.**
- **<u>Un encadrement basé sur l'accompagnement plutôt que la direction : l'horizontalité à plusieurs niveaux</u>**
  **Au lieu d'imposer un modèle unique, nos enseignant·es adoptent une posture de guide, à l'écoute, pour favoriser l'épanouissement individuel. Grâce à des petits effectifs ils peuvent proposer un enseignement personnalisé au sein d'ateliers à taille humaine, où tous les niveaux se côtoient permettant également un apprentissage par les pairs.**
- **<u>Un cadre favorisant la liberté de pensée</u>**
  **L'environnement global de l'école est conçu pour stimuler l'indépendance d'esprit : liberté d'expression et de pensée; développement de l'esprit critique : Ces valeurs sont essentielles pour que l'étudiant·e devienne un auteur capable de porter des projets originaux, de s'auto-évaluer et de se positionner de manière autonome dans le secteur artistique.**
  **L'accompagnement proposé aux étudiant·es vise la professionnalisation, afin que l'étudiant·e quitte notre Académie avec une maturité artistique et une indépendance professionnelle lui permettant d'être un·e acteur·ice responsable dans la société.**
- **<u>Créer un environnement positif</u>**
  **L'établissement ne se limite pas à proposer des activités d'apprentissage de qualité; il veille également à créer un environnement favorable à l'épanouissement personnel et au bien-être de ses étudiant·es. Dans cette optique, diverses initiatives sont mises en place afin d'offrir un cadre de vie serein, propice à la réussite académique et au développement global de chacun.**

Article 9.1. Démarche

Pour qu'une inscription soit prise en considération, l'étudiant est tenu (articles 101 et 102 du décret) :

- De fournir avant le 30 septembre les documents justifiant son admissibilité conformément à l'article 8.2. du présent règlement;
- De fournir les documents éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis;
- D'avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription;

**<u>Étudiants ressortissants d'un pays hors de l'Union européenne</u>**

**Les étudiants nécessitant une attestation d'inscription à l'épreuve d'admission de l'ESA afin d'obtenir un visa et d'être autorisés à suivre une formation en Belgique doivent introduire leur demande exclusivement durant la période suivante : du 8 au 12 février 2027 pour l'année académique 2027-2028, et ce, pour tous les types d'inscription (première année, admission personnalisée, etc.) avec l'envoi d'un dossier complet à l'adresse mail suivante <u>acastudent@actournai.be.</u>**

L'étudiant s'engage à fournir au secrétariat de l'école :
- Une photocopie de la carte d'identité recto/verso en cours de validité (~~le document d'identification Digipass sera réalisé au moment de l'inscription~~);
- Pour les étudiants ayant effectué des études secondaires à l'étranger, une copie ~~certifiée conforme~~ du diplôme de fin d'études secondaires accompagnée d'une copie des relevés de notes.

**Étudiants ressortissants d'un pays hors de l'Union européenne**

**- Une lettre de motivation**
**- Un portefolio**
**- Un CV détaillé de vos activités depuis l'obtention de votre titre d'accès**
**Les justificatifs des activités pédagogiques ou non académiques au cours des 5 dernières années :**
**Seuls les dossiers administratifs complets seront transférés aux titulaires du cursus pour une analyse du portfolio et auront une réponse. Seuls les candidat·e·s retenu·e·s seront invité·e·s à l'épreuve d'admission ou à l'entretien. Une attestation sera envoyée aux étudiant·e·s retenus pour l'épreuve d'admission pour leurs demandes de Visa.**
Pour les étudiants porteurs du certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS), une copie ~~certifiée conforme de la formule définitive revêtue du sceau de la Communauté française~~ devra être fournie spontanément dès réception dudit certificat.

**Article 10. Droits d'inscription**

~~Annuellement, une commission de concertation est chargée d'établir la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants (frais administratifs supplémentaires). La commission se réunit avant la fin du mois mars d'avril. Cette commission est composée, à parts égales, de représentants des autorités académiques, de représentants du personnel de l'école et de représentants du conseil des Étudiants. Elle est présidée par le directeur de l'école.~~
~~Les décisions de la commission de concertation doivent être avalisées par le prochain conseil du gestion pédagogique programmé au calendrier. Ces frais varient selon l'option, l'année d'études et le nombre d'unité d'enseignement reprise au~~
~~PAE de l'étudiant. Ils comprennent les frais relatifs aux infrastructures et équipements spécifiques, les frais administratifs de gestion des dossiers personnels des étudiants ainsi que tous les frais inhérents à la formation.~~
~~Ces frais sont affichés aux valves et communiqués aux étudiants dès leur inscription.~~

**En 2026-2027, les montants applicables seront les suivants :**

| [redacted] | [redacted] |
|---|---|
| **Étudiant de condition peu aisée (= boursier bénéficiant d'une allocation d'études)** | **0,00 €** |
| **Étudiant de condition modeste** | **374,00 €** |
| **Etudiant de condition intermédiaire** | **835,00 €** |
| **Etudiant sans condition particulière** | **1.194,00 €** |

**La reconnaissance d'une condition peu aisée ou particulière (modeste ou intermédiaire) s'effectue via une procédure centralisée auprès d'un guichet unique. Les étudiant.e.s introduisent leur demande entre le 15 juillet et le 31 octobre auprès de la Direction des allocations d'études, même si leur dossier n'est pas complet. Les demandes sont traitées par ordre d'arrivée.**
**Deux modalités d'introduction sont possibles : en ligne (recommandée pour sa rapidité, sa sécurité et son absence de coût) ou par courrier recommandé. L'administration analyse chaque situation dans sa globalité et attribue la condition appropriée ou applique le taux plein. Les étudiant.e.s ne doivent pas présumer de leur statut.**
**L'attribution des conditions particulières relève exclusivement de l'administration et non plus des établissements d'enseignement supérieur.**

~~Article 10.1. Frais d'inscription de l'étudiant en double inscription au type long.~~
~~Lorsque le programme annuel d'études d'un étudiant comprend le solde des unités d'enseignement du premier cycle et que ce solde totalise 16 à 60 crédits, les frais d'inscription correspondent à un minerval ceux d'une fin de cycle au type long.~~
~~Lorsque le programme annuel d'études d'un étudiant comprend moins de 16 crédits du premier cycle les frais d'inscription correspondent à ceux de la première année du deuxième cycle (non fin de cycle).~~

**Article 10.1. Droits d'inscription**

Le montant des droits d'inscription pour des études est fixé par décret. Il est communiqué dès qu'il est fixé pour l'année académique considérée.
Le montant des droits d'inscription actualisé est mentionné en annexe du présent Règlement des Études.
Ces montants comprennent l'inscription au rôle, l'inscription à l'année académique et l'inscription aux épreuves et examens organisés durant l'année académique considérée (article 105 § 1 du décret).
En ce qui concerne les étudiants bénéficiant d'une allocation octroyée par le service d'allocations d'études de la Communauté française (loi du 19 juillet 1971), il ne peut être réclamé aucun droit d'inscription (article 105 § 2 du décret).
Les candidats boursiers sont invités à fournir la preuve qu'ils ont introduit une demande d'allocations d'études afin d'être exonérés du paiement des droits d'inscription ~~et des droits administratifs supplémentaires.~~
Les étudiants à revenus modestes **et intermédiaires** bénéficient de droits d'inscription réduits fixés par décret.

~~Article 10.1. Frais d'inscription de l'étudiant en double inscription au type long~~
~~Lorsque le programme annuel d'études d'un étudiant comprend le solde des unités d'enseignement au premier cycle et que ce solde totalise 16 à 60 crédits, les frais d'inscription correspondent à ceux d'un fin de cycle au type long.~~
~~Lorsque le programme annuel d'études d'un étudiant comprend moins de 16 crédits du premier cycle, les frais d'inscription correspondent à ceux de la première année du deuxième cycle (non fin de cycle).~~

**Article 10.2. devient 10.1. Frais d'inscription en cas d'allègement**

En cas d'allègement, les frais d'inscription sont établis proportionnellement au nombre de crédits figurant au programme annuel de l'étudiant.

| |
|---|
| (minerval + ~~frais d'études + Dis (si applicable)~~ x nombre de crédits |
| 60 |

**Article 10.3. devient 10.2. Composition des frais d'inscription**

Les frais d'inscription sont fixés annuellement et constitués :
- des droits d'inscription fixés par la Communauté française (article 10);
~~- des frais administratifs supplémentaires (article 10);~~
- d'un droit d'inscription spécifique.

**Article 10.4. devient 10.3. Délais de paiement**

Article 13.3. Recours / droits d'inscription
~~Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES)~~
~~Secrétariat de la Commission d'examen des plaintes d'étudiants relatives à un refus d'inscription~~
~~(CEPERI)~~
~~Rue Royale, 180 5ème étage~~
~~1000 Bruxelles~~

~~Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit :~~
~~• être introduite par pli recommandé ou par voie électronique sur la plateforme epaysage,~~
~~• indiquer clairement le nom, le prénom et le domicile du candidat étudiant et l'objet précis de sa requête ;~~
~~• être revêtue de sa signature ;~~
~~• contenir en annexe copie du recours interne, de la décision qui en a résulté, de sa notification au candidat étudiant.~~
~~Le candidat étudiant joint également tous les éléments et toutes les pièces qu'il estime nécessaires pour motiver son recours. Le candidat étudiant peut également mentionner ses coordonnées téléphoniques et son adresse électronique personnelle. S'il en dispose, l'étudiant mentionne également son numéro de Registre national ou, s'il en a connaissance, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. La CEPERI vérifie le caractère adéquat de la motivation formelle de la décision et se prononce dans les 15 jours ouvrables à dater de la réception de la plainte. Ce délai est suspendu entre le 24 décembre et le 1er janvier ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août.~~
~~Si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne, elle invalide la décision.~~

Article 17.7. Coût du mémoire

L'étudiant est responsable du coût de réalisation de son mémoire. Il lui revient, en collaboration, avec son promoteur, de réaliser ses productions en accord avec son budget et les besoins de l'exercice du mémoire.

~~Si la précarité financière de l'étudiant ne lui permet pas de réaliser son mémoire dans de bonnes conditions, il est invité à prendre contact avec le Conseil Social. Celui-ci, sur base d'un dossier peut intervenir dans les frais de réalisation. Il est important d'anticiper cette démarche dès le début du projet et non de faire la demande en post-production.~~

**Pour faire face à la généralisation de la précarité financière étudiante, et leur permettre de réaliser leur mémoire sans que son coût soit un frein, le conseil social prévoit une intervention de 200,00€ par étudiant de deuxième année de master, cette aide est accessible une seule fois sur un cursus.**

Article 25. Carte d'étudiant

La carte d'étudiant est délivrée par le secrétariat des étudiants de l'école après la mise en ordre du dossier administratif et ~~le paiement des droits et frais d'inscription~~ **le paiement de l'acompte sur les droits et frais d'inscription**. La validité de la carte d'étudiant est limitée à une année académique.

Article 44.4. Validation de l'unité d'enseignement en délibération

Article 44.4.1. Le jury de délibération attribue d'office les crédits afférents à une unité d'enseignement si l'étudiant réunit les conditions suivantes :

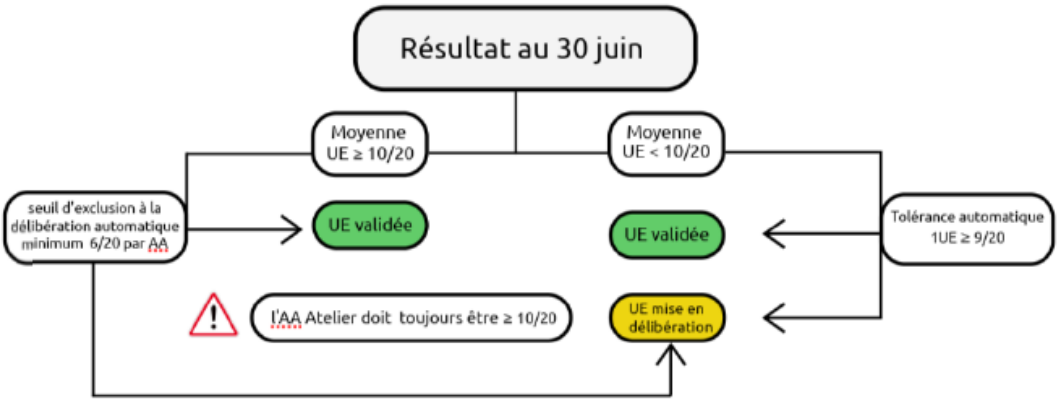
~~- avoir obtenu une note globale supérieure ou égale à 10/20, compte tenu des coefficients de pondération affectés aux notes des activités d'apprentissage qui composent l'unité d'enseignement, et,~~
~~- ne pas avoir plus d'un échec à une des activités d'apprentissage qui composent l'unité d'enseignement concernée, le seuil d'exclusion étant fixé à 8/20.~~

- **la note globale de l'unité d'enseignement est supérieure ou égale à 10/20;**
- **et que les notes obtenues dans chacune des activités d'apprentissage composant cette unité sont supérieures à 6/20, cette note constituant le seuil d'exclusion de la délibération automatique.**

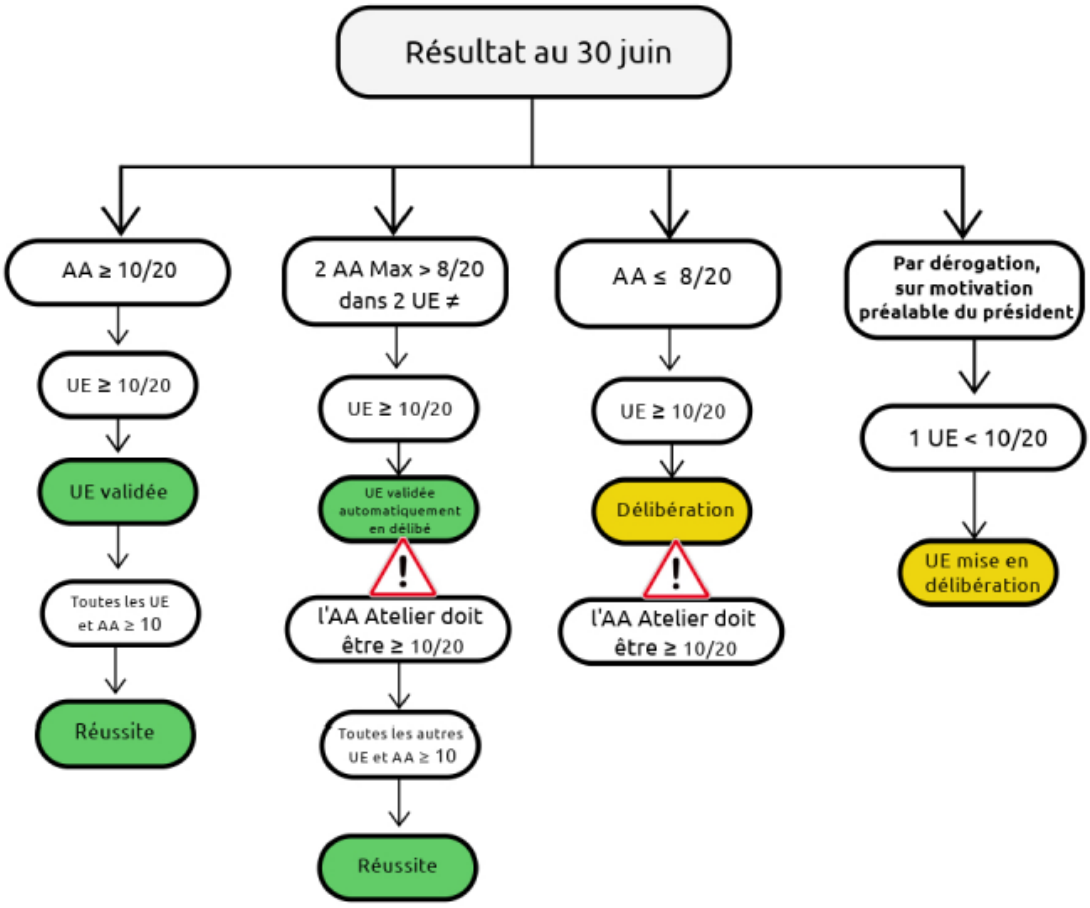
Attention : par exception à cette règle, les crédits ne sont pas automatiquement attribués à l'unité d'enseignement incluant le cours artistique de l'option si la cote de l'activité d'apprentissage correspondant au cours artistique de l'option est inférieure à 10/20.

~~- S'il ne réunit pas ces conditions, l'étudiant n'est pas délibéré et les crédits afférents à l'unité d'enseignement ne sont pas attribués.~~
~~- Pour l'application de cette règle, un maximum de deux échecs est toléré dans l'ensemble des activités d'apprentissage d'une année académique.~~

**Article 44.4.2. Par décision automatique du jury, une seule unité d'enseignement dont la note globale est fixée à 9/20 peut être validée au cours d'une même année académique, pour autant que :**
**- cette unité d'enseignement soit la seule UE en échec à 9/20;**
**- et que, lorsque l'unité d'enseignement comprend le cours artistique de l'option, la note obtenue à ce cours soit supérieure ou égale à 10/20.**
**Dans ce cas, les crédits de l'unité d'enseignement sont attribués.**
~~Article 44.4.3. Cas exceptionnel~~
~~Exceptionnellement et par dérogation à l'article 44.4.2. ci-dessus, le président du jury peut mettre en délibération l'obtention de crédits afférents à une unité d'enseignement, quelles que soient les cotes obtenues, pour autant que la motivation du président soit préalablement exposée aux membres du jury.~~
~~En aucun cas, une demande de dérogation pour cas exceptionnel ne peut être soumise à l'appréciation du directeur en séance.~~
~~Pour être recevable, toute demande de dérogation pour cas exceptionnel doit être transmise par écrit, de manière motivée, à la direction par mail écrit, au plus tard la veille de la délibération avant 18h.~~
**Le jury de délibération met en délibération l'obtention des crédits afférents à une unité d'enseignement pour les UE inférieures ayant une note globale inférieure à 10/20.**
**Exception : Si l'UE comprend le cours artistique de l'option et que celui-ci est inférieur à 10/20, aucune délibération n'est possible.**
**Article 44.4.4. Exclusion liée au cours artistique de l'option**
**Lorsque l'unité d'enseignement comprend le cours artistique de l'option et que la note obtenue à cette activité d'apprentissage est inférieure à 10/20, aucune validation automatique, aucune tolérance ni aucune délibération ne peut conduire à l'attribution des crédits de l'unité d'enseignement concernée.**
Article 45. Reports de crédits
**Ajout du tableau à la suite du texte déjà présent :**




Article 46. Des sessions d'évaluation de la première année du premier cycle
Disparition du tableau suivant :




Article 46.1. De la session d'évaluation du premier quadrimestre **de la première année du premier cycle**
Article 46.2. De la session d'évaluation du deuxième quadrimestre **de la première année du premier cycle**
Article 46.3. De la session d'évaluation du troisième quadrimestre **de la première année du premier cycle**
Article 52.6. Publicité des décisions
L'étudiant ~~est tenu de se présenter en personne ou par mandataire au secrétariat~~ **recevra un mail du secrétariat de l'école** afin de se voir notifier ses résultats et recevoir son relevé de notes, ~~contre accusé de réception.~~

## 70. Conservatoire de musique. Enseignement secondaire artistique à horaire réduit. Direction. Appel à candidatures (appel interne). Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Amine MELLOUK sort de séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le décret de la communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;
Vu le décret de la communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 15 mai 2019 fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit;

Vu la circulaire administrative n° 9232 du 15 avril 2024 - Vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné;
Vu sa délibération du 29 janvier 2024 approuvant le profil de fonction de directeur du Conservatoire;
Considérant le courrier du 11 mars 2026 par lequel [redacted], directeur stagiaire du Conservatoire, présente sa démission, ainsi que de l'addendum reçu le 2 avril 2026 informant qu'il reprendra sa fonction de professeur de guitare à compter du 12 mai 2026;
Considérant dès lors que la démission de l'intéressé prend effet le 11 mai 2026;
Considérant qu'il y a lieu de lancer un appel à candidatures pour admission au stage, sur base du profil de fonction approuvé en séance du conseil communal du 29 janvier 2024 et conformément auxdits décrets;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/05/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

de lancer un appel à candidatures interne sur base du profil de fonction ci-dessous (approuvé par le conseil communal le 29 janvier 2024) et selon le modèle commun à tous les réseaux de l'enseignement, fixé par le Gouvernement dans son arrêté du 15 mai 2019.
Le service enseignement transmet le texte de l'appel interne (ci-annexé) par courriel, au lendemain de la séance du conseil communal, soit le 30 juin 2026 :
- aux membres de la commission paritaire locale (COPALOC) pour information,
- aux directions des écoles communales en place pour diffusion, durant un délai minimal de 10 jours ouvrables, auprès de l'ensemble des membres du personnel en fonction au sein de leur(s) établissement(s);

PROFIL DE FONCTION DU DIRECTEUR DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE

**RÉFÉRENTIEL DES RESPONSABILITÉS**

1. ***En ce qui concerne la production de sens***
   - Le directeur explique régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française et aux finalités de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.
   - Le directeur confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncés.
2. ***En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école***
   - Le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et du projet pédagogique et artistique de l'établissement, définis dans le respect des finalités de cet enseignement.
   - Le directeur assume le rôle d'interface entre le pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.
   - Le directeur endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision.
   - Le directeur pilote la co-construction avec les acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective.
   - Le directeur favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.
   - Le directeur fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.

3. ***En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques***
   - Le directeur garantit le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.
   - Le directeur favorise un leadership pédagogique partagé.
   - Le directeur assure le pilotage pédagogique de l'école.
   - Dans le cadre du leadership pédagogique partagé, le directeur se fait rendre compte des missions déléguées à ses collaborateurs et les réoriente si nécessaire.
   - Dans le cadre du pilotage pédagogique de l'école, le directeur met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus.
   - Le directeur développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles.
   - Le directeur coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son pouvoir organisateur.
   - Le directeur représente le pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection.
4. ***En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines***
   - Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel enseignant, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel enseignant.
   - Le directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.
   - Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel enseignant.
   - Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.
   - Le directeur veille, par délégation, à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel enseignant ainsi qu'à l'accompagnement des membres du personnel en difficulté.
   - Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.
   - Le directeur participe, le cas échéant, avec le pouvoir organisateur, aux procédures de recrutement des membres du personnel enseignant.
   - Le directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au pouvoir organisateur.
   - Dans le cadre du soutien au développement professionnel enseignant, individuel et collectif, des membres du personnel enseignant, le directeur :
     - construit avec eux les plans de formation collectifs et individuels pour l'école;
     - les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants);
     - mène avec eux des entretiens de fonctionnement;
     - participe à l'identification de leurs besoins de formation et en leur facilitant l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école;
     - soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école;
     - permet aux membres du personnel enseignant l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du pouvoir organisateur.

- Le directeur stimule l'esprit d'équipe.
- Le directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.
- Le directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers; dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue.
- Le directeur veille à une application juste et humaine du règlement d'ordre intérieur et du règlement de travail.
- Le directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.
- En concertation avec l'échevin de tutelle, le directeur prendra, lorsque cela s'avèrera strictement nécessaire à l'équilibre et au suivi des missions pédagogiques de l'école, les décisions relatives à l'exclusion provisoire ou définitive ou la réorientation de l'élève.

5. ***En ce qui concerne la communication interne et externe***
   - Le directeur est soucieux de la qualité de la communication interne et externe à l'école.
   - Le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du pouvoir organisateur, des membres du personnel enseignant, des élèves, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psycho-médico-social (PMS), ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.
6. ***En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'école***
   - Le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires.
   - Le directeur assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.
   - Le directeur objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement; il en informe le pouvoir organisateur.
   - Le directeur assure la gestion et l'entretien des bâtiments, des infrastructures et des équipements scolaires, pour lesquels il a reçu délégation.
7. ***En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel***
   - Le directeur s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances.
   - Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.
   - Le directeur auto-évalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action ou de comportement.

**<u>COMPÉTENCES COMPORTEMENTALES ET TECHNIQUES NÉCESSAIRES ATTENDUES</u>**

1. ***En ce qui concerne les compétences comportementales***
   - Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.
   - Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.
   - Être capable d'accompagner le changement.
   - Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.

- Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.
- Avoir le sens de l'écoute et de la communication, être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.
- Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.
- Être capable de déléguer.
- Être capable de prioriser les actions à mener.
- Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.
- Exprimer ses opinions sans entamer les droits d'autrui.
- Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.
- Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.
- Être capable d'observer le devoir de réserve.

2. ***En ce qui concerne les compétences techniques***
   - Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.
   - Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.
   - Disposer de compétences artistiques.
   - Être capable de gérer des réunions.
   - Être capable de gérer des conflits.
   - Être capable, le cas échéant, de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son école et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base.
   - Avoir des compétences de gestion quotidienne des ressources financières et des infrastructures de l'école.

**PARTICULARITÉS DU CONSERVATOIRE**

Le conservatoire organise des cours dans les domaines de la musique, des arts de la parole et du théâtre (dont les techniques du spectacle) et de la danse. L'établissement compte différentes implantations : Antoing, Blandain, Frasnes, Leuze-en-Hainaut et Pecq.

***Attendus spécifiques :***

- Montrer un attrait pour le domaine artistique en général
- Coordonner les différentes implantations sur les plans pédagogique et relationnel (visites régulières)
- Être en capacité de créer des liens et construire des partenariats avec le secteur socioculturel
- Être en mesure de coordonner une politique cohérente dans les différentes implantations propres au Conservatoire
- Pouvoir développer un management participatif pouvant générer de la cohésion tout en contribuant au rayonnement de notre conservatoire
- Être capable de conseiller le PO sur les enjeux (forces et faiblesses) propres au conservatoire et, plus globalement, à la place de «l'Artistique» dans une ville comme Tournai
- Être en mesure de poursuivre efficacement les collaborations avec les différentes harmonies-fanfares

**TABLEAU DES COMPÉTENCES**

| Compétences | A l'entrée en fonction | En cours de carrière |
|---|---|---|
| | **Niveau de maîtrise**<br>**Aptitudes à acquérir une compétence non maîtrisée (A)**<br>**Maîtrise élémentaire (B)**<br>**Maîtrise intermédiaire (C)**<br>**Maîtrise avancée (D)** | |
| ***1. Compétences comportementales*** | | |
| Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction | C | D |
| Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs | A | D |
| Être capable d'accompagner le changement | B | D |
| Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif | C | D |
| Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives | A | D |
| Avoir le sens de l'écoute et de la communication, être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance | B | D |
| Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer | C | D |
| Être capable de déléguer | A | C |
| Être capable de prioriser les actions à mener | A | D |
| Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs | A | D |
| Exprimer ses opinions sans entamer les droits d'autrui | B | D |
| Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités | B | D |
| Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions | B | C |
| Être capable d'observer le devoir de réserve | D | D |

| ***2. Compétences techniques*** | | |
|---|---|---|
| Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique | C | D |
| Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné | C | D |
| Disposer de compétences artistiques | A | B |
| Être capable de gérer des réunions | A | C |
| Être capable de gérer des conflits | B | D |
| Être capable, le cas échéant, de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son école et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base | B | C |
| Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités | B | D |

Conditions légales d'accès à la fonction (annexe I - arrêté du Gouvernement du 15 mai 2019)
Premier appel :
1° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1er degré au moins [1];
2° être porteur d'un titre pédagogique [2];
3° compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;
4° avoir répondu à l'appel à candidatures;
Les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement [3] ne sont pas concernés par les conditions précitées, mais par les conditions suivantes :
1° Jouir des droits civils et politiques;
2° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
3° Être de conduite irréprochable;
4° Satisfaire aux lois sur la milice;
5° avoir répondu à l'appel à candidatures.
Notes de bas de pages
[1] Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les membres du personnel enseignant des disciplines pour lesquelles n'existe pas de formation délivrant un titre de niveau supérieur du 1er degré, peuvent être admis au stage pour autant qu'ils soient porteurs d'un des titres visés aux articles 105 à 108 point a) ou b) du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.
[2] Constituant un titre de capacité tel que défini à l'article 100 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement.
[3] Commission visée à l'article 29 du décret du 2 février 2007 précité.

## 71. Questions

Monsieur le Conseiller communal Amine MELLOUK rentre en séance. Madame et Monsieur les Conseillers communaux Manon DESONNIAUX et Vincent BRAECKELAERE quittent la séance.

A l'issue de l'examen des points figurant à l'ordre du jour, conformément aux articles 70, 72 et 73 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, la **Bourgmestre** invite les conseillers communaux à poser leur question.

**1) Madame la Conseillère communale PS, Ludivine DEDONDER, relative aux toilettes de la gare.**

"En date du 16 novembre 2020, le conseil communal adoptait une convention de nettoyage des toilettes de la gare. Cette convention liait la Ville de Tournai avec la SNCB.
Parmi les obligations incombant à la Ville, il y avait l'affectation d'un personnel en suffisance afin d'assurer une ouverture des toilettes du lundi au vendredi de 7 à 18 h.
Depuis 2020, cette collaboration a permis d'engager de nombreux articles 60 provenant du CPAS de Tournai.
Cependant, depuis de nombreuses semaines, les toilettes sont systématiquement fermées, faute de personnel.
Pouvez-vous m'indiquer les raisons pour lesquelles la Ville n'assume pas ses obligations ?"

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** répond en ces termes :

"Je me suis évidemment plongée dans ce dossier. On se souviendra des compositions musicales d'aucuns qui finalement ont généré cette convention, laquelle convention est quand même un petit peu extraordinaire puisque c'est une obligation de la SNCB d'assurer un service hygiénique dans ses gares. Et je crois savoir que dans des gares importantes, il est question de mettre en concession l'ensemble, "le parc", puisque les gares sont importantes, il s'agit de plus de deux toilettes, j'imagine, des toilettes mises à disposition ainsi du public, ce qui peut intéresser commercialement l'une ou l'autre société. Naturellement dans les gares de moindre importance, avec moins de toilettes, j'imagine qu'une telle concession n'est pas envisageable. Mais je compte quand même revenir vers la SNCB avec laquelle je suis en contact à ce sujet pour bien faire comprendre que ce n'est pas parce que nous ne sommes pas la gare de Namur ou la gare de Liège, ni celle de Mons d'ailleurs, que nous n'avons pas droit à ce que la SNCB accomplisse ses obligations, point un. Point 2, fin février, le 28 février, nous avons constaté ou en tout cas, j'ai appris que l'article 60 qui était dédicacé à l'exécution de cette convention de 2020, terminait son contrat. Et depuis lors, nous cherchons un autre article 60 pour pouvoir continuer tout en ayant cette conversation avec la SNCB qui consiste à dire : "ce n'est quand même pas notre boulot, donc c'est à vous de le faire". Et ici donc, il semblerait que la porte soit défectueuse et qu'elle soit réparée incessamment parce qu'il y a une porte, je suppose, qui ferme le lieu entre l'espace public et l'espace intérieur avant d'accéder aux toilettes, laquelle a été dégradée et/ou est en mauvais état ou les deux et va être réparée incessamment par la SNCB qui reprendra le système de monnayage. Donc, on peut y entrer, je suppose, en glissant quelques pièces dans un monnayeur et s'il y a dégradation, réparera les dégradations puisque c'est ça le problème jusqu'au moment où on trouvera une solution structurelle, que ce soit une solution intermédiaire chez nous avec un article 60 ou que ce soit au contraire une solution structurelle à charge exclusive de la SNCB. Je relève quand même que dans cette convention, nous devions recevoir la moitié du produit

du monnayeur et que sauf erreur de ma part, nous sommes en train de chercher à la lampe de poche. Nous n'avons jamais vu la couleur de la moitié du produit de ce monnayeur qui ne doit pas non plus être des sommes extraordinaires. Enfin, c'est une question de principe et nous mettons également cela au point avec la SNCB. Il est bien évident qu'une intervention auprès du ministre sera également diligentée pour rappeler à celui-ci les obligations de la société nationale des chemins de fer belge en termes de disponibilité pour les mesures d'hygiène et d'obligations faites à la SNCB d'organiser les choses dans ses propres gares pour que l'on puisse avoir un minimum décent d'infrastructures hygiéniques à disposition."

Madame la Conseillère communale PS, **Ludivine DEDONDER** :

"Je suis étonnée que vous remettiez en question aujourd'hui cette convention parce que quand on reprend votre déclaration donc lorsque cette convention est passée ici au conseil communal en novembre 2020, vous dites, conseillère communale MR Marie-Christine MARGHEM, donc je cite, s'exprime en ces termes : "On peut résumer le dossier en disant "on n'est jamais mieux servi que par soi-même et nous nous réjouissons de cet accord pour lequel nous allons émettre un vote positif". C'étaient vos propos en novembre 2020. Petite chronologie, donc on est en novembre 2020 avec cette convention. Je l'ai dit tout à l'heure, la Ville signe cette convention qui est visiblement votée à l'unanimité. Tout le monde est heureux avec cela. Forcément dans une convention bipartite, il y a des obligations pour les uns, des obligations pour les autres. Tout se passe bien jusqu'au 27 février 2026 où on a cette fermeture effective. La Ville prévient donc la SNCB par simple e-mail que le contrat de l'agent arrive à terme et qu'aucune personne n'est disponible pour le poste. Je vais vous faire un petit rétroacte parce qu'évidemment, j'ai interrogé le ministre de la mobilité et c'est sur cette base ici que je vous interroge. Il m'a répondu il y a quelques jours. Donc, on est le 27 février 2026, c'est fermé, vous envoyez simplement un mail à la SNCB "voilà, il n'y a plus l'agent, son contrat se termine et donc je n'ai personne de disponible". Ce que m'indique le ministre, c'est qu'à ce jour, aucune lettre recommandée de résiliation n'a été envoyée. Donc finalement, il y a ici un vide contractuel, ni aucun service rendu et une convention qui est rompue dans les formes. La SNCB confirme n'avoir commis aucun manquement de son côté. Elle dit avoir relancé la Ville à plusieurs reprises et dernière relance le 12 mai 2026, sans réponse à ce jour. Ça ce sont les faits en termes de manquement de gestion, je pense qu'il y a une absence clairement d'anticipation puisque la fin d'un contrat de travail est par nature prévisible. Vous ne découvrez pas le 27 février que le contrat de cet agent se termine et donc on va seulement commencer à chercher une solution. En sachant quand même, et on a entendu dans ce conseil communal à de nombreuses reprises, n'est-ce pas Madame la Présidente du CPAS dire que voilà, il fallait activer les demandeurs d'emploi, il fallait multiplier les articles 60. Il faut savoir qu'à ce poste-là, c'était un article 60 qui était très heureux puisqu'on a pu avoir son retour, qui était très heureux d'accomplir cette fonction. À un moment donné son contrat se termine par la force des choses, j'imagine quand même que vous devez avoir des personnes qui sont actuellement au niveau du CPAS et qui peuvent être disponibles pour remplir cette tâche et qui le feraient certainement avec plaisir. Et puis évidemment terminer par l'impact concret que cela a. Alors, l'impact, ça vous fait peut-être tout à l'heure sourire en référence à une chanson. Moi, je peux vous dire que je prends le train pour aller à Bruxelles très régulièrement et que je suis souvent interpellée à la fois par des navetteurs, mais également par des travailleurs, des indépendants qui travaillent à la gare et qui n'ont pas de toilette par exemple. Alors ça peut paraître basique ici, mais ça reste quand même une obligation dans le chef de la ville. Vous

n'avez pas rompu cette convention, donc vous êtes toujours tenus de la respecter. Et ça a un impact très clair à la fois sur les voyageurs, sur les personnes plus âgées, sur les PMR, mais sur tout un chacun et sur les travailleurs. C'est également, je pense, au-delà d'un enjeu de salubrité, c'est un enjeu aussi en termes d'image pour la porte d'entrée de la ville. Donc, je me demande vraiment pourquoi vous n'avez pas anticipé finalement ce remplacement alors que l'échéance du contrat était connue. Quelles démarches éventuelles de recrutement ont été entreprises depuis février ? Parce que quand je vous entends je n'ai pas vraiment l'impression qu'il y ait eu des démarches, mais s'il y en a eues, pourquoi est-ce qu'elles n'ont pas abouti ? Pourquoi est-ce qu'on n'arrive pas à trouver un article 60 pour ce travail ? Comment est-ce que vous justifiez finalement le silence qui est opposé à la SNCB depuis le 12 mai 2026 ? Vous dites que vous êtes en conversation avec la SNCB. Non, vous n'êtes pas en conversation avec la SNCB. Ils n'ont absolument aucun retour de votre part depuis le 12 mai. Et enfin donc je trouve finalement ce double discours entre la remise à l'emploi et votre incapacité à pouvoir trouver quelqu'un pour remplir ce poste depuis plus de quatre mois."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Alors, c'est votre point de vue. Je vous ai dit que j'avais changé d'avis. J'agirai donc en conséquence."

**2) <u>Monsieur le Conseiller communal PS, Paul-Olivier DELANNOIS, relative à la maison de retraite « Moulin à cailloux</u> ».**

"La maison de retraite « Moulin à cailloux » dépendant du CPAS de Tournai a dernièrement défrayé la chronique. En effet, de nombreux riverains se plaignent de l'insécurité régnant dans le quartier. La police doit intervenir très régulièrement et déloger des squatteurs. La drogue est présente et les détériorations des maisons qui doivent être abattues sont quotidiennes.
Sous l'ancienne législature, un projet de construction d'une nouvelle maison de retraite avait été élaboré. Nous avions été chercher un subside qui est toujours d'actualité, un prêt était conditionné par le CRAC à l'adoption d'un plan de vente de bâtiments. Dans ces conditions, l'AVIQ acceptait de donner une dérogation de fonctionnement étant donné que celle-ci ne répondait plus aux nouveaux critères de sécurité.
Cependant, de nombreux recours ont été introduits dans ce dossier ce qui a retardé la mise en œuvre du projet.
Aujourd'hui, tous les recours sont épuisés et plus rien ne s'oppose à la construction de la nouvelle maison de retraite.
Pouvez-vous m'indiquer pourquoi, alors que les marchés ont été attribués, ils ne sont pas notifiés ?
Parmi ces marchés, il y a un permis de démolition qui n'attend que votre feu vert pour être effectif et régler immédiatement et définitivement les problèmes de sécurité.
De même, le permis de construction est délivré et vous semblez jouer la montre. Quelle en est la raison ?
Les personnes âgées méritent autre chose qu'un attentisme aussi interpellant qu'incompréhensif.
La sécurité de nos personnes âgées est-elle toujours assurée ?"

Madame la Présidente du CPAS **Héloïse RENARD** répond en ces termes :

"Je vous remercie pour votre question Monsieur le Conseiller, question qui me donne l'occasion de vous éclairer ainsi que l'ensemble des membres du conseil et la population tournaisienne sur le dossier de l'actuel et futur Moulin à Cailloux, mais également de rétablir un certain nombre de faits. Je ne doute pas de votre intérêt sur le projet de la maison de repos Moulin à Cailloux, puisque ça fait au moins une dizaine d'années que cela aurait dû être fait. Je partage votre préoccupation d'avoir une nouvelle maison de repos. C'est un projet qui est essentiel, attendu depuis de nombreuses années et il est heureux de constater que vous reconnaissez aujourd'hui son caractère prioritaire. À ce jour, nous pouvons tous constater que malgré les années, le projet n'a toujours pas été réalisé.
Vous évoquez d'abord l'insécurité liée aux maisons blanches situées à proximité de la maison de repos. Là aussi, je vais vous rappeler quelques faits. Lorsque nous sommes arrivés, plusieurs de ces habitations étaient toujours occupées alors que leur état était particulièrement préoccupant et que la présence d'amiante était connue. Et ça vous le saviez puisque vous étiez bourgmestre. Nous avons pris la décision de reloger les derniers locataires dans des conditions dignes et sécurisées parce qu'il était inconcevable pour nous de les laisser dans ces habitations. Monsieur DELANNOIS, entre nous, c'est quand même franchement regrettable d'avoir mis autant de temps à reloger ces personnes. L'insécurité dans ce quartier n'est pas récente. Depuis, effectivement, nous avons pris des mesures, notamment la police qui vient régulièrement effectuer ses entraînements. Concernant le volet financier du projet, vos assertions sont d'autant plus fautives que vous nous donnez vous-même les raisons du blocage actuel.
D'abord, vous vous glorifiez dans votre question d'un subside qui est toujours d'actualité. Effectivement, un subside de 6,7 millions d'euros avait été obtenu en 2014 pour le projet de rénovation ou de construction, on ne sait même plus trop quoi dire, du Moulin à Cailloux donc chiffré à 15 millions d'euros, soit 42 % du projet. C'est important de le dire, 42 % du projet. Or aujourd'hui, le projet représente 26 millions d'euros, soit 11 millions d'euros de plus donc en raison des lenteurs, des retards et des autres blocages et le compteur du subside est toujours bloqué à 6,7 millions d'euros.
J'ai donc entamé ce qui aurait dû être fait depuis plusieurs années : solliciter auprès du ministre-président de la Région Wallonne et de son ministre de la santé, une augmentation substantielle du subside. Vous évoquez également le plan de vente du CRAC. En réalité, les 4 millions d'euros mobilisés ont principalement financé deux projets d'études successifs. Tout d'abord un projet de rénovation d'un million d'euros abandonné, puis un projet de construction de 3 millions euros. Ensuite, vous m'interrogez sur la notification des marchés. Je peux vous confirmer aujourd'hui que le lot 1 donc relatif à la démolition des petites maisons blanches à proximité de la maison de repos et le désamiantage sera notifié dans le courant du mois de juillet.
Monsieur le Conseiller, j'aimerais quand même vous le dire, c'est toujours plus facile d'interroger ceux qui ont aujourd'hui la responsabilité de concrétiser ce projet que d'expliquer pourquoi après tant d'années aux responsabilités, il n'a jamais vu le jour. Les recours ont effectivement retardé le projet. C'est vrai, mais ils n'expliquent pas pourquoi pendant plusieurs années la majorité socialiste a elle-même hésité entre rénover, reconstruire, rénover, reconstruire, ... Au point de consacrer près d'1 million d'euros à une étude de rénovation finalement abandonnée. Je pense que vu la situation financière des communes, on peut dire que c'est clairement de l'argent jeté par les fenêtres. Avant même que les décisions relatives aux recours soient rendues, le projet tournait déjà en rond. Vous parlez d'attentisme, mais la

situation d'aujourd'hui est simplement le fruit de votre attentisme pendant trop d'années. Je tiens vraiment à remercier l'ensemble du personnel qui effectue un travail remarquable au sein de la maison de repos, auprès des résidents dans un bâtiment qui est vieillissant. Pour conclure, le relogement des locataires a été réalisé, le financement est en cours de consolidation, les démarches auprès de la Région Wallonne sont engagées et la notification du lot de démolition interviendra dans le courant du mois de juillet. Aujourd'hui, par ma recherche de subventions complémentaires et une dynamique valorisante de ventes immobilières, je compte bien rassembler les moyens nécessaires permettant d'entamer le chantier avec une charge d'emprunt nettement moindre."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"En fait, oui, effectivement, ça me fait parfois penser à un sketch avec à l'époque Thierry Le Luron qui en fait imitait Georges Marchais où effectivement, vous posiez une question. Il répondait et puis il disait ouais, mais ce n'est pas la réponse à ma question que j'avais posée. Il disait ce n'est pas grave, c'est quand même ma réponse. Ici, j'entends bien, je suis content que ce sera effectivement notifié en juillet et comptez sur moi pour être fait. D'ailleurs, mais je ne comprends toujours pas pourquoi vous ne l'avez pas fait tout de suite. Je veux dire, attendez, arrêtez, je sais que parfois vous avez l'art de mentir, vous le faites très bien. Les recours, ils sont épuisés. Il n'y a plus de recours."

Madame la Présidente du CPAS, **Héloïse RENARD** :

"Mais on a dû rencontrer les sociétés également et donc le temps d'effectuer les démarches, nous arrivons au mois de juillet. Ce ne sont pas des excuses, c'est la réalité, mais vous ne voulez pas l'entendre. Ce n'est pas grave."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Il n'y a plus de recours depuis plusieurs semaines. Vous le savez très bien. Il suffit de prendre son téléphone puisque tout est notifié de le faire savoir simplement à l'entreprise qui attendait quand même impatiemment le fait de devoir le faire ou pas. Pourquoi vous ne le faites pas ? Vous m'avez dit que je connaissais la réponse, c'est ça ? Non, vous avez dit à un moment donné, vous posez une question en sachant la réponse. Je crains effectivement la connaître la réponse, c'est qu'effectivement, vous n'avez peut-être pas nécessairement tout ce qu'il fallait au niveau administratif que pour pouvoir le faire tout de suite."

Madame la Présidente du CPAS, **Héloïse RENARD** :

"C'est quand même fort de votre part."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Et c'est pour ça que vous attendez. Et c'est pour ça que vous ne vouliez pas la commission au niveau du CPAS bien évidemment parce que vous posez des questions avec l'administration, ça vous dérange et les réponses vous dérangent et donc c'est la raison...., Madame la Bourgmestre, est-ce que je peux parler sans être systématiquement coupé ?"

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Vous pouvez parler. Je demande à Madame la Présidente de vous laisser parler sans vous couper."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je dis simplement qu'il y avait moyen d'aller très vite et c'est un petit peu comme les jardins de Choiseul : à un moment ou à un autre, c'est parce que je mets une toute petite image sur Facebook que vous vous rendez compte qu'il y a des jardins à Choiseul et qu'à ce moment-là, vous réagissez et vous vous réveillez un peu. Ici, le réveil, il a aussi fallu vous le mettre parce que sinon je pense que vous allez encore dormir longtemps. Mais derrière le fait de dormir longtemps, il y a des personnes âgées qui sont actuellement dans une institution qui est véritablement à la limite de la sécurité. Il y a des personnes âgées et surtout des riverains qui tous les jours, tous les jours subissent des désagréments en matière de sécurité. Il suffit simplement de prendre son téléphone et le dire à la société de démolition : "vous pouvez commencer demain". Vous ne le faites pas. Je me pose des questions et je pense qu'administrativement parlant, vous n'êtes pas certainement au fait de l'actualité et c'est la raison pour laquelle continuer à faire ce que vous faites dans votre CPAS à savoir agir seule sans nécessairement prendre conseil. Et lorsqu'on vous dit quelque chose, vous pouvez continuer à agresser les conseillers du CPAS, mais ne vous inquiétez pas, on continuera."

**3) <u>Madame la Conseillère communale PTB, Eleonore VAN DEN BOGAERT, relative à la collecte des déchets.</u>**

"Nous avons vu que la collecte des déchets reste un service public qui restera dans les mains de la commune. C'est une bonne nouvelle pour les travailleurs et pour la gestion publique d'un service essentiel.
Par contre, nous, ainsi que de nombreux citoyens de la commune de Tournai, sommes inquiets sur les changements annoncés : moins de collectes en extra-muros et la nécessité de se rendre plus souvent aux points d'apport volontaire.
On pourrait espérer que la taxe soit revue vu qu'il y a moins de passages et qu'on demande plus d'effort aux citoyens. Mais depuis des années, les habitants font des efforts. Ils trient davantage et produisent moins de déchets. Pourtant, la taxe déchets continue d'augmenter.
On se demande donc si avant de prendre cette décision, le collège a évalué ces conséquences pour les habitants des villages ? Je pense notamment aux personnes âgées, aux personnes à mobilité réduite, aux familles nombreuses, aux personnes sans véhicule ou encore aux habitants d'appartements qui n'ont pas de jardin ou d'espace suffisant pour stocker leurs déchets pendant deux semaines.
Quel gain financier attendez-vous de cette diminution des collectes ? Et surtout, ce gain permettra-t-il de réduire la facture des citoyens ?
La commune est soumise à la logique du coût-vérité, cette logique fait augmenter la facture pour les citoyens alors qu'ils trient toujours plus et le service diminue. C'est incompréhensible pour les Tournaisiennes et Tournaisiens. Continuez-vous à soutenir cette logique ?"

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** répond en ces termes :

"Tout d'abord un peu de rétroacte. Le collège communal de Tournai avait pris la décision, vous vous en souviendrez, de lancer un marché public exploratoire concernant l'enlèvement des ordures ménagères ramassées sur l'entité de Tournai pour avoir une idée de ce que cela coûte dans le marché. Et le but était évidemment de comparer ce coût avec le coût interne d'un tel service au sein de notre administration. Le retour d'analyse a montré que, moyennant quelques modifications dans l'organisation du travail, nos services communaux allaient être aussi performants, voire un peu plus performants. Donc c'est vraiment à la limite, mais que le retour du marché avec une configuration dans le marché public, on en avait déjà parlé, mais aussi dans les changements qui vont intervenir dans notre administration pour rester concurrentiel d'un passage tous les 15 jours en extramuros. J'y viendrai.
Et donc ces aménagements, dans l'organisation interne, nous permettent de maintenir le service public. Et c'est une bonne chose puisque nous maintenons le volume de l'emploi. Nous maintenons le savoir-faire de notre administration et nous continuons à rendre ce service comme un service public à la population. Les aménagements que nous souhaitons faire et auxquels nous avons réfléchi pour maintenir justement ce coût dans les limites que nous avons découvertes à travers le marché public qui a interrogé le marché, consistent à réinvestir au fil des années dans le charroi des camions, et à passer à une collecte toutes les deux semaines en extramuros. Je vous l'ai dit, c'était exactement une des caractéristiques du marché public. Et donc la réponse que nous avons reçue est fondée sur cette nouvelle caractéristique de renforcer le réseau des points d'apport volontaire dans certains endroits stratégiques du territoire. Vous faites référence à l'effort déjà accompli par les citoyens en matière de tri et de diminution structurelle des volumes collectés. Et bien oui, toutes les tendances le montrent et c'est en discutant avec l'intercommunale IPALLE qui nous aidés à établir ce marché public que nous avons eu accès à des statistiques qui montrent qu'effectivement, il y a une diminution structurelle des volumes collectés. Et ceci par la mise en place de diverses politiques, notamment la politique du tri, qui est une politique plus ancienne, mais aussi la politique des points d'apport volontaire, points d'apport volontaire pour les déchets organiques et points d'apport volontaire pour les déchets résiduels.
Il faut savoir qu'au centre-ville, nous avons d'abord une densité. Je rappelle des évidences, mais je trouve ça important parce que vous allez comprendre la différence. Nous avons une densité d'habitat qui fait que finalement la collecte se réalise en une seule journée. Donc c'est chaque vendredi, nos services réalisent la collecte en intramuros, eu égard à la proximité des points de collecte, puisque les maisons sont quasi toutes mitoyennes les unes des autres au centre-ville.
Par contre, en extramuros dans nos 29 villages, la même collecte se réalise dans les quatre autres jours de la semaine, c'est-à-dire le lundi, le mardi, le mercredi et le jeudi. Et donc évidemment, quand nous avons compris la mécanique d'organisation, nous nous sommes dits que nous allions renforcer les points d'apport volontaire extramuros en y ajoutant des points d'apport volontaire pour les déchets résiduels. Je crois que c'est ça, je me trompe toujours entre les deux, c'est pour ça que je regarde Monsieur l'Échevin de l'environnement. Alors quant au centre-ville, nous disposons déjà de ces deux types de points d'apport volontaire certes avec des tiroirs de 60 L que nous pourrions faire passer à 30 L, ce qui donne droit à des ouvertures équivalentes à un nombre de sacs-poubelle gratuits. Donc vous pouvez ouvrir le tiroir si dans les liasses aujourd'hui, il y a 10 sacs-poubelle, vous pouvez ouvrir gratuitement le tiroir 10 fois. Mais si évidemment vous essayez de ne mettre qu'un minimum dans un sac-poubelle en essayant d'aller au point d'apport volontaire, c'est peut-être plus facile en ville d'avoir des tiroirs plus petits, comme ça vous ne perdez pas de place en réalité, vous y allez plus souvent et vous pouvez gérer l'ensemble du traitement de vos déchets avec les collectes qui viendront cette fois-ci de manière plus espacée, peut-être un jour aussi de manière plus espacée au centre-ville.

Mais pourquoi pas aujourd'hui ? Parce qu'au centre-ville, nous avons tout ce qui concerne évidemment les cafés. Je ne parle pas de l'Horeca, qui a déjà des contrats avec l'une ou l'autre société pour les déchets qui sont liés à la restauration, mais tout ce qui concerne l'exploitation de brasseries, de cafés et autres. Là effectivement, il y a une production de déchets qui est peut-être plus importante que dans les villages. J'en reviens aux villages.
Donc aux villages, les camions perdent un temps de dingue à faire des écarts de ramassage. Pourquoi ? Parce que dans la rue une telle sans issue, il y a trois, quatre maisons, même si on demande parfois aux riverains de ces rues d'amener à un point qui est plus proche de la route principale l'ensemble des déchets, il arrive que les camions réalisent ces écarts plus souvent qu'à leur tour et donc tout cela prend du temps. Nous pensons qu'à l'extérieur, dans les villages où la plupart du temps dans des maisons qui possèdent un jardin ou autre, avec des points d'apport volontaire qui seraient installés supplémentairement pour les déchets résiduels, nous pourrions renforcer le dispositif des points d'apport volontaire pour les déchets organiques qui existent aujourd'hui dans les villages et permettre aux gens qui habitent les villages de jouer aussi là-dessus en éliminant un maximum de déchets par les points d'apport volontaire pour ne plus avoir quasiment que très peu de déchets lors du passage de la collecte bihebdomadaire.
On sait aussi par les tendances que l'on a observées que maintenant dans le sac-poubelle, on a de moins en moins de déchets puisque dans le sac bleu, on peut mettre de plus en plus de choses. Et on a ces points d'apport volontaire qui permettent de faire une sorte de soupape, si vous voulez, de sécurité et qui deviennent petit à petit le point principal de la collecte des déchets.
Donc, quand vous dites votre inquiétude, vous avez raison. Nous avons aussi soupesé le pour et le contre en nous disant : "est-ce qu'on ne complique pas la vie des gens en agissant comme cela ?" Je pense que même pour les personnes plus âgées qui bénéficient d'aide familiale ou d'aide publique, il y a moyen d'organiser petit à petit le départ des déchets vers les points d'apport volontaire qui seront distribués sur le territoire quand elles habitent en extramuros. Et d'utiliser déjà, certains le font, je le sais dans mon quartier, les points d'apport volontaire qui existent au centre-ville.
Parlons maintenant de la fiscalité puisque c'est une taxe qui est fondée sur le coût-vérité. Cette taxe de la Région wallonne mêle dans un calcul général pour un territoire donné, l'ensemble des dépenses qui sont consenties pour l'enlèvement et le traitement des déchets. Alors, il s'agit de l'enlèvement des ordures, des PMC et autres, des papiers cartons, de tout ce qui concerne les parcs à conteneurs, du traitement et de l'entretien des points d'apport volontaire et également de l'incinération. Car nos camions ramassent et continueront à ramasser en se dirigeant vers Thumaide de telle sorte que ce soit un chauffeur qui parte seul vers Thumaide pour déposer son chargement, laissant les collecteurs sur le terrain pour rassembler en des points précis un ensemble de sacs afin de faciliter et de rendre la collecte plus rapide, ceci aussi bien en intramuros qu'en extramuros.
Les recettes qui viennent s'opposer à ces dépenses et qui permettent de déterminer quel sera le gap à couvrir pour qu'il y ait un équilibre entre ce que ça coûte et ce que ça rapporte. Eh bien les recettes proviennent évidemment de la vente de sacs-poubelle, la recette des parcs à conteneurs, la recette des points d'apport volontaire, ainsi que d'autres recettes comme par exemple les recettes qui émanent de l'incinération. Et donc quand vous faites un bilan recettes dépenses, il y a un gap à couvrir. Ce gap à couvrir nous oblige d'après la réglementation à taxer l'ensemble des citoyens, donc l'ensemble des ménages pour atteindre 95, entre 95 % et 110 % du coût réel. Et notre évaluation fait que nous parvenons toujours à obtenir quasiment 100 %. Nous atteignons par la prévision que nous faisons, nous atteignons quasiment 100 % de ce qui est nécessaire pour contrebalancer les dépenses du traitement de tous ces déchets.
Cette politique en raison de l'évolution de certains coûts : coût du carburant, coût des infrastructures pas nécessairement, coût oui, il y a peut-être plus de déchets, mais on remarque quand même qu'il y a une baisse structurelle au niveau des habitants. Et donc je crois que ce sont des coûts qui sont plus macroéconomiques que microéconomiques qui entrent dans le calcul du coût-vérité et qui malheureusement ne le font pas baisser.

Avec cette politique des points d'apport volontaire, nous espérons et la diminution des collectes en extramuros qu'on évaluera de manière monitorée pour voir si vraiment on est dans le bon et ça ne commence que le 1er janvier 2027. Nous espérons quand même faire diminuer un peu les coûts. Mais il reste que les coûts de carburant, les coûts de remplacement des véhicules, coûts salariaux etc., eux ne sont jamais à la baisse. Ça ne diminue jamais. Et donc ça impacte évidemment le coût-vérité et la charge qui est finalement supportée par les habitants qui ont la sensation de faire des efforts, mais qui en même temps doivent en plus ajouter à ces efforts le coût d'une taxe qui est calibrée par la Région wallonne.
Donc, nous n'allons pas abandonner puisque c'est une obligation. Nous ne pouvons pas renoncer à cette obligation qui nous est faite d'effectuer le calcul comme je viens de vous le dire, parce que tout ça est décrétalement fixé. Si maintenant la Région wallonne, lorsqu'il y a eu un débat fait une évaluation et décide de changer de cadre de configuration, et bien, nous suivrons cette configuration. Mais pour l'instant, nous sommes tenus de continuer à l'appliquer. Ce que je voudrais dire en termes de conclusion avant de vous rendre la parole, c'est que nous sommes très heureux d'avoir découvert avec précision ce que coûtait le service public. Que nous sommes très heureux d'avoir fait une rencontre avec les agents collecteurs et les chauffeurs pour leur expliquer ce qu'on voulait faire, qu'ils ont adhéré à ce qu'on leur a demandé de faire et que nous allons tous vivre dans la réalité, la nouvelle organisation à partir de janvier 2027 tout en la monitorant.
Il y a donc pas mal de choses positives dans tout cela, puisque nous maintenons un service public communal. Nous avons fait le choix délibéré de préserver les emplois, de moderniser notre organisation et de développer donc de donner un service supplémentaire à la population et non pas une charge supplémentaire, en mettant plus de points d'apport volontaire dans nos villages tout en recherchant des solutions innovantes avec IPALLE. Alors, nous utiliserons, j'en termine par là, le droit de tirage pour les points d'apport volontaire afin d'éviter un impact budgétaire sur nos finances et nous réfléchissons également à des formules innovantes pour installer des points d'apport volontaire à proximité des recyparcs et ceci en collaboration avec IPALLE. L'objectif est simple, c'est permettre aux citoyens qui se rendent déjà aux recyparcs d'y déposer également leurs déchets ménagers résiduels. Ce n'est qu'au stade de la réflexion, donc nous continuerons à creuser et à progresser en ce sens."

Madame la Conseillère communale PTB, **Eléonore VAN DEN BOGAERT** :

"Alors évidemment que je vous rejoins dans le fait qu'on est bien content aussi que ça reste communal et que vous ayez trouvé une solution communale. Évidemment qu'on est heureux de cette décision. J'entends que dans l'organisation, vous êtes obligés de passer à une fois toutes les deux semaines. Ça n'enlève pas tout à fait toutes mes craintes parce que je pense que quand même pour certains foyers, ça restera compliqué. Il y a des gens qui sont quand même très isolés. Il y a des familles qui ont déjà des organisations très millimétrées et aller à un point d'apport volontaire, ça rajoute une charge. Mais voilà, je garde cette inquiétude. Mais j'entends aussi ce que vous expliquez.
Je vais plutôt alors prendre plus de temps sur le coût-vérité. Je sais que c'est une obligation de la Région wallonne et les points d'apport volontaire peuvent peut-être diminuer *a minima* les coûts, mais on sait aussi que le fait qu'on paye plus malgré le fait qu'on trie plus, c'est aussi parce qu'effectivement, comme on trie plus, on crée plus de flux différents de traitement des déchets et à chaque flux de traitement de déchets s'ajoute une organisation de travail, des travailleurs parfois spécialisés et des machines parfois très sophistiquées qui permettent ce recyclage. Donc en fait, c'est un système qui est un peu sans fin, on va continuer toujours à trier plus et tant mieux, je veux dire écologiquement voilà, on l'a encore vu cette semaine, il est plus que temps de faire quelque chose, donc on est bien d'accord qu'on doit continuer à trier plus, mais on est conscient qu'en continuant avec ce système de coût-vérité, on va continuer à payer plus alors qu'on trie plus. Et donc au final, ça reste quand même un problème. Il y a d'ailleurs pas mal de désaccords là-dessus et entre autres, même à IPALLE, où

ils défendent ça, c'est encore vu dans la presse le principe de pollueur-payeur, et que donc il puisse y avoir que ce coût-vérité cesse de fonctionner et que ce soient les producteurs de déchets qui participent beaucoup plus qui prennent leur part en fait dans ce traitement des déchets. Ils produisent les déchets, donc ils participent après au traitement des déchets qu'ils ont eux-mêmes produits. Probablement que si on fonctionnait comme ça, d'ailleurs, toute une série d'entreprises réfléchiraient aux déchets qu'ils sont en train de produire quand ils nous mettent le jambon 10 tranches, mais en fait divisé en cinq morceaux de plastique pour qu'il soit mis en deux tranches au final, enfin, des trucs aberrants qui multiplient nos déchets. Et eux, ils s'en lavent les mains. De toute façon ça ne va rien leur coûter, mais à nous oui. Et donc, voilà, je sais que ce n'est pas vous là, le collège, mais c'est à la Région wallonne et vous avez des représentants à la Région wallonne. Et donc on compte sur vous pour venir appuyer ce changement et qu'il y ait à un moment un changement de règlement et que le coût-vérité cesse de fonctionner comme il fonctionne pour le moment et qui demande toujours plus aux citoyens. Et en attendant que ça change puisque je suis convaincue qu'on arrivera à le changer un jour, il y a quand même un jeu de taxes qu'on peut avoir ici à la commune. Entre autres, on a un montant de prestation d'hygiène publique qui coûte un forfait de 50 € par habitant par an. Et donc une proposition que nous, on a, c'est de supprimer cette taxe-là, ce qui soulagerait déjà les foyers de 50 € sur l'année et qu'à la place puisqu'il faut que vous ayez un équilibre financier, on en a bien conscience aussi, qu'il y ait par exemple une taxation sur les caisses automatiques qui au final touchent ces grandes distributions qui ne sont pas des petites familles, les gens isolés, etc, ne touche plus les citoyens directement, mais vient toucher en général des grosses chaînes. Je ne vais pas en citer, mais des grosses chaînes qui ont les moyens elles d'être taxées sur leurs caisses automatiques et ça, la Ville peut décider de supprimer le montant de prestations d'hygiène publique et à la place d'aller par exemple, taxer les caisses automatiques. Donc voilà, on amène ça là, on aimerait qu'à terme, il y ait une réflexion de la Ville et du collège là-dessus pour que quand même les citoyens puissent être soulagés financièrement un peu et particulièrement ceux qui auront tout compte fait moins de services et qui vont devoir eux se mobiliser plus par rapport à leurs déchets."

Madame la Conseillère communale Ludivine DEDONDER quitte la séance.

## 72. Interpellation citoyenne.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-14, § 2 à 4;
Vu les prescriptions inscrites sous le chapitre 4 du Règlement d'ordre intérieur (ROI) du conseil communal intitulé « Le droit d'interpellation des habitants de la commune », à savoir :
Article 86 : tout habitant de la ville peut interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.
Sont des habitants de la commune, au sens du présent article, toute personne physique de dix-huit ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ainsi que toute personne morale, dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis.
Article 87 : le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation doit remplir les conditions suivantes :
1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter :
   - sur un objet relevant de la compétence de décision du collège communal ou du conseil communal;
   - sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège communal ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
   - être de portée générale;
   - ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
   - ne pas porter sur une question de personne;
   - ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
   - ne pas constituer des demandes de documentation;
   - ne pas avoir uniquement pour objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
   - parvenir au moins 15 jours francs et ouvrables avant le jour de la séance durant laquelle l'interpellation sera examinée;
   - indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
   - être libellée de manière à indiquer clairement la question posée et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer;

Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation dans les 15 jours ouvrables de sa réception et le point est porté à l'ordre du jour.
Pour l'application du présent article, il faut entendre par jours ouvrables les jours de la semaine, excepté les samedis, dimanches et jours fériés légaux.
Toute décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.
L'interpellant est informé de la suite réservée à son interpellation.
Article 88 : les interpellations se déroulent en séance publique du conseil communal dans le respect du quorum de présence visé à l'article 28 du présent règlement.
L'interpellant expose sa question en séance publique à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée et pour un temps ne pouvant excéder dix minutes. Le bourgmestre ou son remplaçant répond à l'interpellation ou accorde la parole au(x) membre(s) du collège communal conformément à l'article 33 du présent règlement d'ordre intérieur, pour y répondre. L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive de l'interpellation. Les interpellations, ainsi que les réponses et le cas échéant les répliques, ne seront pas transcrites dans leur intégralité dans le procès-verbal de la séance du conseil communal.
Article 89 : les interpellations sont annoncées en début de séance, mais sont développées en fin de séance publique du conseil communal.
Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du conseil communal.
Les interpellations sont entendues dans l'ordre chronologique de leur réception par le collège communal;
Considérant la demande d'interpellation citoyenne de Monsieur Yvan BOULANT, reçue le 4 mai 2026, relative à la mise en sens unique de la rue Adolphe Prayez;
Considérant que toutes les conditions de recevabilité sont remplies :
- la demande est introduite par une seule personne à savoir Monsieur Yvan BOULANT, né le [redacted] et domicilié [redacted];
- la demande est formulée sous forme de question;

- la demande :
  - porte sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal,
  - porte sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège communal ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
  - est de portée générale;
  - n'est pas contraire aux libertés et aux droits fondamentaux,
  - ne porte pas sur une question de personne;
  - ne constitue pas une demande d'ordre statistique,
  - ne constitue pas une demande de documentation,
  - n'a pas uniquement pour objet de recueillir des consultations d'ordre juridique,
  - est parvenue au moins 15 jours francs et ouvrables avant le jour de la séance durant laquelle l'interpellation sera examinée,
  - indique l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur,
  - est libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et précise les considérations que le demandeur se propose de développer;

Considérant que cette demande a été déclarée recevable par le collège communal en séance du 7 mai 2026;

**ENTEND**

Monsieur Yvan BOULANT s'exprimer en ces termes :

"Madame la Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Échevines et Échevins, Mesdames et Messieurs les Conseillères et conseillers,

Je me permets de revenir vers vous au sujet de mon interpellation citoyenne au conseil communal de juin 2025.

Par suite de la réponse par mail de Monsieur l'Échevin Vincent LUCAS le 10 mars 2026 à la suite de l'interpellation de Monsieur le Conseiller et chef de groupe PS DELANNOIS Paul-Olivier, il me semblait important et opportun de revenir ici devant vous.

En effet, la réponse que j'ai reçue par mail est la réponse que vous aviez citée lors du conseil communal de juin 2025 et donc, rien de nouveau à part un copié-collé.

Je précise que je suis ici en tant que citoyen, petite piqûre de rappel.

Monsieur l'Échevin, vous êtes venu sur place deux jours après le conseil communal de juin 2025 et je vous ai exposé les faits. Vous aviez proposé une réunion de concertation avec le service mobilité et la police. Cette réunion n'a jamais eu lieu parce que vous m'avez dit à plusieurs reprises que la police ne vous répondait jamais.

Vous aviez dit également lors du conseil communal que vous trouviez cette décision aberrante. Vous aviez également dit que vous alliez rencontrer les riverains, cela n'a pas été le cas non plus et pourtant, vous avez dit que c'était primordial que les citoyens concernés par une problématique soient concertés.

Je reviens sur vos réponses du conseil communal de juin 2025 et votre mail du 10 mars 2026 qui sont identiques.

Cette décision s'appuyait notamment sur un rapport de l'agent de quartier faisant état de difficultés de stationnement et de sécurité, la voirie étant étroite et rendant les croisements parfois délicats. Un avis technique avait par ailleurs été sollicité auprès des services compétents de la Région wallonne.

Réponse sur ce point : La rue Adolphe Prayez ne concerne pas que cette partie de 85 mètres, mais bien la rue en entière de 500 mètres. Est-ce que le reste de la rue est en sens unique ? Non. Pourtant, le reste de la rue est bien plus dangereux que cette petite partie concernée. Si l'agent a fait un rapport, je suppose qu'il y a eu une plainte d'un citoyen de ce morceau de rue parce que l'agent de quartier n'habite pas le quartier et que je ne le vois pas souvent. Donc, si plainte il y a eu et que la plainte concerne le stationnement et le croisement des véhicules, ça ne tient pas la route vu que chaque habitation a son garage et 2 ont une allée de stationnement devant chez eux. De plus, il est dit que le croisement est parfois délicat. Sachez que le bus scolaire passait sans encombre dans cette partie de la rue. Pour terminer sur ce point, donc l'objectif facilitant le stationnement et limitant les conflits de circulation ne tient pas la route.
Vous dites que l'agent de quartier n'a pas été interpellé par les habitants du quartier du Maroc. Réponse sur ce point : Normal vu que je leur ai dit que je faisais une interpellation citoyenne et qu'une pétition a été faite, pétition que vous avez reçue de ma part.
Pourriez-vous prêter attention, s'il vous plaît, aux points suivants parce que vous n'avez pas pris en compte les problématiques suivantes :

- Le nouveau trajet pose des problèmes avec les véhicules lourds. Un camion a récemment plié un poteau d'éclairage et renversé la boîte aux lettres de BPOST en raison des manœuvres difficiles dans cette rue étroite de la place Cabaret Wallon. De plus, le fermier qui cultive dans le fond de la cité est également ennuyé par cette configuration. Est-ce que le sens unique est à la base du problème ? Oui, bien sûr.
- Le bus scolaire ne peut plus entrer dans la cité, ce qui est très problématique. Le bus, qui avait l'habitude de faire le tour du quartier pour prendre les enfants, se stationne maintenant sur le parking des Marronniers. Les parents doivent faire un long trajet pour y amener leurs enfants (plus de 400 m), ce qui pose un important problème de sécurité. En effet, les enfants doivent traverser la rue Général Piron, très fréquentée par les automobilistes à l'heure du ramassage scolaire, malgré la zone 30 instaurée récemment qui est rarement respectée. Il n'y a également aucun passage pour piétons pour traverser cette rue fort fréquentée. Est-ce que le sens unique est à la base du problème ? Oui, bien sûr. Est-ce que la sécurité de véhicules stationnés passe avant la sécurité des enfants ? Non bien sûr. Votre responsabilité est la sécurité des citoyens.
- Un habitant en situation de handicap habitant le coin de la place Cabaret Wallon et la rue en sens unique ne peut plus se stationner nulle part à côté de chez lui. C'est une personne âgée qui a beaucoup de mal pour se déplacer et qui avait l'intention de demander une place de stationnement PMR, mais ne le fera pas vu l'impossibilité de se stationner maintenant. Est-ce que le sens unique est à la base du problème ? Oui, bien sûr.
- Cette rue a toujours été en double sens de circulation et est l'entrée principale du quartier depuis plus de 100 ans. Cette rue ne concerne que trois habitants. Le reste du quartier est pénalisé par ce sens unique. Une pétition a été remise avec 100 signatures pour bien montrer que ce sens unique n'est vraiment pas accepté par les habitants du quartier du Maroc. Cette pétition a été faite sur 2 rues de tout le quartier, si j'avais fait toutes les rues, je pense que ce ne serait pas 100 signatures, mais 300 signatures.

Pour cette partie en sens unique, n'aurait-il pas été plus judicieux de mettre plutôt une interdiction de stationner en lieu et place du sens unique ? Trois habitants qui ont un garage dont deux ont également une allée devant chez eux. Ce jour, je constate un véhicule stationné et qui appartient à un habitant de la rue Général Piron ainsi que le dimanche 03 mai 2026, aucun véhicule.
Pour terminer, la décision est de l'ordre du conseil communal. L'avis de police n'est que consultatif. Il me semble que le jour de mon interpellation citoyenne, que beaucoup de conseillers étaient d'accord de l'absurdité de ce sens unique dont vous qui avez dit que c'était aberrant.

Pour tous les motifs invoqués, je vous demande, Monsieur l'Échevin ainsi que Madame la Bourgmestre et le collège et conseillers communaux, de revoir votre décision de garder ce sens unique et d'écouter les citoyens impactés par cette mesure aberrante en supprimant ce sens unique et au besoin, d'installer une interdiction de stationner, ce qui serait bien plus judicieux.
Je vous remercie de m'avoir écouté et j'espère que notre demande soit entendue.
Veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Échevins, Mesdames et Messieurs les Conseillers, l'expression de nos salutations distinguées."

Monsieur l'Échevin MR, **Vincent LUCAS** :

"Je constate que vous revenez aujourd'hui sur un dossier que nous avons déjà longuement abordé, tant lors du conseil communal de juin 2025 que dans les échanges intervenus depuis. Comme je m'y étais engagé, je me suis rendu sur place personnellement afin de constater la situation sur le terrain et entendre vos arguments. J'ai également repris contact avec les services concernés ainsi qu'avec la police afin de réévaluer objectivement cette mesure. Je rappelle d'abord un élément important : cette mise en sens unique n'est pas une décision de l'actuelle majorité. Elle a été adoptée par le conseil communal du 25 mars 2024 sur base d'éléments techniques précis, notamment un rapport de l'agent de quartier et un avis des services compétents dans un objectif de sécurité et de fluidité. Vous contestez aujourd'hui la logique de cette mesure en disant que si la rue est étroite sur ce tronçon, elle l'est aussi ailleurs. Et c'est sur ce point, je vais être clair, c'est précisément ce que j'ai voulu souligner en disant à l'époque que cette solution pouvait paraître aberrante dans sa portée limitée. Car si l'on suit ce raisonnement jusqu'au bout, il faudrait alors envisager la mise en sens unique de l'ensemble de la rue. Mais soyons cohérents, est-ce réellement ce que vous souhaitez ? Je ne le pense pas.
La police, quant à elle, a tenté d'apporter une réponse ciblée à une difficulté localisée en limitant les risques sur le tronçon concerné. J'ai redemandé formellement son avis récemment. Sa position est claire : à ce jour, aucun élément objectif ne permet de conclure que cette modification a généré davantage de problèmes qu'auparavant. Au contraire, il ressort que cette configuration facilite le stationnement et réduit les risques de conflits lors de croisements.
Concernant les situations que vous évoquez sur le passage des poids lourds et les difficultés de manoeuvre, aucun rapport officiel ne permet aujourd'hui d'établir un lien direct entre les incidents mentionnés et le sens unique. Concernant le bus scolaire, je prends note de votre remarque. Mais ce point relève également de l'organisation propre aux transporteurs et mérite d'être objectivé avant d'en tirer des conclusions définitives.
Concernant l'absence de passage pour piétons que vous soulevez notamment au regard de la sécurité des enfants lors du ramassage scolaire, j'entends parfaitement cette préoccupation. C'est pourquoi j'ai demandé aux services mobilité d'analyser la faisabilité d'instaurer un ou plusieurs passages pour piétons dans ce secteur. Je rappelle toutefois que l'implantation d'un passage pour piétons ne peut pas se faire de manière arbitraire ou simplement sur demande. Elle doit répondre à des critères précis de sécurité et d'opportunité afin de garantir qu'un tel aménagement améliore réellement la sécurité des usagers sans créer un faux sentiment de sécurité. Cette analyse nécessitera notamment une étude du trafic portant à la fois sur les vitesses pratiquées et sur l'intensité de circulation afin de déterminer si les conditions sont réunies pour justifier et sécuriser l'installation d'un tel dispositif. Nous agirons donc sur ce point avec sérieux, méthode et objectivité.

Enfin, concernant la situation de la personne à mobilité réduite que vous évoquez, je rappelle qu'une demande de place PMR reste évidemment possible et que la police a confirmé sa disponibilité pour accompagner ce dossier. J'entends votre désaccord, je l'ai entendu il y a un an. Je l'entends encore aujourd'hui. Mais il faut aussi rappeler une réalité simple. Avant la modification, il y avait des plaintes. Après la modification, il y a encore des plaintes, mais d'une autre nature. Cela démontre une chose : quelle que soit la configuration retenue, il est impossible de satisfaire tout le monde. Notre responsabilité, ce n'est pas de chercher une solution parfaite pour chacun, mais une solution équilibrée pour l'intérêt général sur base d'éléments concrets et objectivables.
À ce stade, ni les constats de terrain, ni les retours de la police, ni les éléments techniques recueillis ne justifient une remise en question de la décision. Je le redis toutefois clairement : si demain l'agent de quartier, les services de police ou le service mobilité me font état de problèmes nouveaux, concrets et avérés directement liés à cette configuration, nous réexaminerons naturellement la situation. Mais en l'état actuel des choses et après plusieurs analyses, échanges et vérifications, je considère que ce dossier a été traité avec sérieux, qu'il a fait l'objet de toute l'attention nécessaire et qu'il n'y a pas lieu d'y revenir davantage. Le dossier est donc clôturé, sauf éléments nouveaux."

Monsieur **BOULANT** :

"Alors je sais très bien que ce point est passé avec l'ancien collège. J'en avais parlé avec le bourgmestre précédent qui avait dit "mettre le point en pause pour justement se renseigner avec le TEC". Et le TEC avait dit qu'il n'y a pas de problème, on va trouver une solution. Donc le point est passé, a été voté. Malheureusement, le TEC n'a pas trouvé de solution. La seule solution qu'ils ont, c'est de mettre le bus scolaire sur le parking des Marronniers et c'est très problématique pour la sécurité des enfants. Cette rue que vous dites, le problème de croisement, en trois semaines de temps ici, j'ai vu deux fois une voiture stationnée d'une personne qui habite rue Général Piron. Alors moi, je voudrais bien que l'agent de quartier vienne me voir et qu'il me dise qu'il passe tous les jours à venir voir. Moi, je vous dis, il n'y a personne dans cette rue qui se gare. Donc c'est une aberration. Pour le passage pour piétons, ce serait une bonne chose. Donc si vous pouviez faire l'enquête, ce serait magnifique parce qu'il y a vraiment une grosse problématique de sécurité pour les enfants. Et je suis quelqu'un qui ne lâche pas l'affaire. Si je dois revenir dans un an, je reviendrai dans un an, mais je ne lâcherai pas. Vous dites que c'est pour le bien de tout le monde. Tout le quartier n'est pas d'accord avec ce sens unique, trois maisons sont d'accord avec. Donc si c'est pour le bien de tout le monde, je pense que les gens du quartier passent avant les trois personnes. Je vous remercie."

## 73. Interpellation citoyenne.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-14, § 2 à 4;
Vu les prescriptions inscrites sous le chapitre 4 du Règlement d'ordre intérieur (ROI) du conseil communal intitulé « Le droit d'interpellation des habitants de la commune », à savoir :
Article 86 : tout habitant de la ville peut interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.
Sont des habitants de la commune, au sens du présent article, toute personne physique de dix-huit ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ainsi que toute personne morale, dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis.

Article 87 : le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.
Pour être recevable, l'interpellation doit remplir les conditions suivantes :
1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter :
   - sur un objet relevant de la compétence de décision du collège communal ou du conseil communal;
   - sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège communal ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
   - être de portée générale;
   - ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
   - ne pas porter sur une question de personne;
   - ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
   - ne pas constituer des demandes de documentation;
   - ne pas avoir uniquement pour objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
   - parvenir au moins 15 jours francs et ouvrables avant le jour de la séance durant laquelle l'interpellation sera examinée;
   - indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
   - être libellée de manière à indiquer clairement la question posée et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer;

Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation dans les 15 jours ouvrables de sa réception et le point est porté à l'ordre du jour.
Pour l'application du présent article, il faut entendre par jours ouvrables les jours de la semaine, excepté les samedis, dimanches et jours fériés légaux.
Toute décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.
L'interpellant est informé de la suite réservée à son interpellation.
Article 88 : les interpellations se déroulent en séance publique du conseil communal dans le respect du quorum de présence visé à l'article 28 du présent règlement.
L'interpellant expose sa question en séance publique à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée et pour un temps ne pouvant excéder dix minutes. Le bourgmestre ou son remplaçant répond à l'interpellation ou accorde la parole au(x) membre(s) du collège communal conformément à l'article 33 du présent règlement d'ordre intérieur, pour y répondre. L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive de l'interpellation. Les interpellations, ainsi que les réponses et le cas échéant les répliques, ne seront pas transcrites dans leur intégralité dans le procès-verbal de la séance du conseil communal.
Article 89 : les interpellations sont annoncées en début de séance, mais sont développées en fin de séance publique du conseil communal.
Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du conseil communal.
Les interpellations sont entendues dans l'ordre chronologique de leur réception par le collège communal;

Considérant la demande d'interpellation citoyenne de Monsieur Eric MARCHAL, au nom des citoyens et associations engagés pour la réalisation du Parc public de la Plaine des Manœuvres, reçue le 1er juin 2026, relative au projet de parc public sur la Plaine des Manœuvres;
Considérant que toutes les conditions de recevabilité sont remplies :

- la demande est introduite par une seule personne à savoir Monsieur Eric MARCHAL, né le [redacted] et domicilié [redacted];
- la demande est formulée sous forme de question;
- la demande :
  - porte sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal,
  - porte sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège communal ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
  - est de portée générale;
  - n'est pas contraire aux libertés et aux droits fondamentaux,
  - ne porte pas sur une question de personne;
  - ne constitue pas une demande d'ordre statistique,
  - ne constitue pas une demande de documentation,
  - n'a pas uniquement pour objet de recueillir des consultations d'ordre juridique,
  - est parvenue au moins 15 jours francs et ouvrables avant le jour de la séance durant laquelle l'interpellation sera examinée,
  - indique l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur,
  - est libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et précise les considérations que le demandeur se propose de développer;

Considérant que cette demande a été déclarée recevable par le collège communal en séance du 11 juin 2026;

**ENTEND**

Monsieur Eric MARCHAL, au nom des citoyens et associations engagés pour la réalisation du Parc public de la Plaine des Manœuvres, s'exprimer en ces termes :

"Interpellation relative au projet de Parc citoyen.
Je vais m'exprimer à mon nom, mais surtout au nom de la pépinière de Tournai et de très nombreux citoyens et associations qui se sont intéressés et beaucoup impliqués dans ce projet de parc citoyen sur la Plaine des Manoeuvres. Avant de vous lire notre question proprement dite, voici quelques considérations préalables que nous avons proposé de faire pour éclairer le sujet.

- Historique et démarches.
  Depuis plus de 40 ans, les projets d'aménagement se sont succédé sans jamais pouvoir se réaliser. Et en 2023 à la suite de réactions citoyennes contre un certain projet privé, nos élus ont imaginé un nouveau projet en y incluant dès le départ une réelle dynamique de participation citoyenne. Elle a très bien fonctionné et ça pourrait être un exemple pour la suite. Les subsides du PIV ont été une grande opportunité pour ce projet et le 23 juin 2025, le conseil communal a voté le projet dans son ensemble pour l'aménagement ainsi que le budget. Depuis lors très peu d'informations. Les citoyens s'inquiètent et cherchent des réponses. Nous avons adressé une demande d'information écrite au collège le 8 mai dernier. Et en l'absence de réponse, nous avons donc demandé cette interpellation citoyenne et on vous remercie de nous recevoir aujourd'hui.

- La qualité et la portée du projet.
  Ce projet de parc citoyen a été conçu par et pour les citoyens, les enfants, les familles, les sportifs et tous les autres vivants. L'objectif est de favoriser la convivialité et le vivre ensemble dans un espace naturel et apaisé, proche du centre-ville. Cette démarche spéciale a mobilisé tout le tissu local, des voisins et des citoyens concernés, des associations et des écoles, des maisons de jeunes et la Maison de la Culture de Tournai. L'objectif a été de concevoir ensemble un projet de parc qui corresponde à tous les usages, les besoins et les envies de chacun. Les citoyens et les associations resteront importants pour la suite pendant la durée du chantier et ensuite, on l'espère pour faire vivre au mieux ce nouveau parc, le faire évoluer selon les besoins et les aspirations de chacun et chacune.
- Le refus d'un projet au rabais.
  Avec les quelques informations dont nous disposons, nous pensons qu'il y a un réel risque que le projet soit abandonné ou qu'il soit fortement réduit ou dénaturé. Nous craignons cette dégradation de la qualité du projet, la réduction des aménagements et des équipements publics prévus et nous souhaitons être mieux impliqués dans le processus à venir. Il serait vraiment regrettable que la Ville et nous tous perdions les importants subsides promis et que les importantes dépenses déjà engagées par la Ville sur ce projet soient à jamais perdues.
- La gestion des recours.
  Après avoir analysé la situation, il semble que le problème du recours relatif à la rue des Bergers ne soit pas quelque chose d'insurmontable. Il y a évidemment des possibilités d'adapter sans avoir à remettre en question l'ensemble du projet. Les plaignants que nous avons rencontrés se sont clairement montrés favorables à cela.
- Enjeu démocratique et citoyens.
  En plus de l'importance de ce parc citoyen pour les Tournaisiens et Tournaisiennes, nous pensons qu'il y a là un réel enjeu démocratique. Nous pensons qu'il est important de respecter l'engagement et des citoyens et les décisions du conseil communal, qu'il est important aussi d'assurer une communication transparente et plus efficace, de fournir régulièrement une information précise, de redynamiser la commission de suivi du projet, de mieux répondre aux diverses sollicitations. Plus globalement de mieux impliquer les citoyens dans tous les projets d'intérêt général présents ou à venir.
  Notre avenir en dépend. Merci d'avance.
  Je vais maintenant vous lire la question. À ce jour, nous sommes pratiquement sans nouvelle de l'évolution du projet du parc citoyen pourtant issu d'un processus de participation citoyenne approfondie et approuvé formellement par le conseil communal du 23 juin 2025. Nous souhaitons rappeler que l'achèvement de ce projet dans les délais stricts est indispensable afin de garantir le maintien des subsides annoncés à hauteur de 2,5 millions d'euros. Et aussi pour justifier les investissements importants déjà consentis par la Ville. C'est également important pour éviter une nouvelle déception collective susceptible d'entraîner la démobilisation des citoyens engagés dans cette démarche. Au regard de ces éléments, nous souhaitons dès lors poser la question suivante au collège : Quels sont à l'heure actuelle les obstacles identifiés qui empêchent la réalisation de ce projet ? Et quelles mesures concrètes le collège entend-il mettre en œuvre afin de les surmonter dans le calendrier compatible avec les exigences liées à l'octroi des subsides ? Nous vous remercions de votre attention et de vos réponses concrètes."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Monsieur MARCHAL, vous vous êtes un peu écarté de votre texte initial, mais heureusement Monsieur l'Échevin BROTCORNE, qui va vous répondre, a adapté sa réponse à votre nouvelle version. Je lui cède donc la parole."

Monsieur le Premier Échevin **Benjamin BROTCORNE** :

"Monsieur MARCHAL, je vous remercie pour votre question qui me permet de faire le point sur ce dossier important pour notre Ville. Nous avons d'ailleurs pu en parler en détail lors du comité d'accompagnement du 9 juin, auquel vous étiez invité ainsi que les autres membres de ce comité dès le 26 mai 2026. Je suis donc un peu surpris d'entendre que vous n'avez obtenu aucune réponse à votre courrier. La réunion qui a suivi était évidemment destinée à apporter les réponses auxquelles vous aviez d'ailleurs légitimement droit.
Je tiens d'abord à rappeler une chose essentielle : le projet de parc urbain sur la Plaine des Manœuvres n'est absolument pas abandonné. Il reste un projet structurant pour notre ville, tant sur le plan environnemental que pour la qualité de vie des Tournaisiens. Le travail réalisé avec les citoyens conserve toute sa valeur et notre volonté est entière de le concrétiser.
Vous nous interrogez, vous, le comité, sur les obstacles rencontrés. Ils sont de trois ordres. Le premier est administratif et juridique. Le permis d'urbanisme introduit en mars 2024 a connu une procédure beaucoup plus longue que prévu. Un avis défavorable conditionnel de la direction des routes rendu en avril 2024 concernant la sortie vers la rue de Barges a nécessité une modification importante du projet, des études complémentaires ainsi qu'une nouvelle enquête publique. À cela se sont ajoutés plusieurs recours, notamment contre le volet voirie, qui ont encore allongé les délais d'instruction. Aujourd'hui, un permis partiel a été délivré, mais certaines procédures demeurent toujours pendantes.
Le deuxième obstacle concerne le calendrier des subsides régionaux. Ce projet est financé à 80 % dans le cadre de la politique intégrée de la ville. Pour bénéficier de ce financement, la Région impose un calendrier très strict. Le permis doit être obtenu avant le lancement du marché public, lequel doit ensuite respecter des délais incompressibles avant le démarrage des travaux. À l'origine, le marché devait être attribué au plus tard le 31 décembre 2025 afin de permettre une fin des travaux dans les délais prévus. Les retards administratifs ont donc eu un effet mécanique sur le calendrier. Heureusement, à la suite des démarches entreprises auprès du Ministre François DESQUESNES, la Région wallonne a accepté de prolonger les délais du programme PIV. Cette décision permet aujourd'hui de maintenir le projet dans le dispositif de financement avec une nouvelle échéance fixée au 30 juin 2028.
Le troisième obstacle est budgétaire. Lorsque le budget communal 2026 a été préparé à l'automne 2025, personne ne disposait encore d'informations laissant présager cette prolongation des délais régionaux qui n'a été confirmée qu'à la fin de l'année. Dans ce contexte, alors que le permis n'était toujours pas définitivement obtenu, les crédits n'ont pas été inscrits au budget initial. Or, chacun sait, peut savoir, qu'un budget communal constitue une autorisation annuelle de dépenses. Lorsqu'un crédit n'est pas engagé, il doit être réinscrit. Dans un contexte budgétaire particulièrement contraint, cette réinscription a nécessité de dégager de nouvelles marges financières. Le collège y est parvenu lors de la première modification budgétaire de 2026.

Aujourd'hui, deux de ces trois obstacles sont donc levés : le financement est sécurisé et les moyens budgétaires sont désormais disponibles. Reste la question juridique. Comme je l'avais indiqué lors du comité d'accompagnement du début du mois de juin, nous avons consacré ces dernières semaines à rechercher une solution permettant de sortir durablement de cette impasse. Après une analyse approfondie, tant sur le plan technique que juridique, nous avons pris la décision de repartir de la consultation citoyenne initiale afin de déposer un nouveau projet juridiquement plus robuste. Celui-ci conservera l'esprit de la démarche participative et répondra aux attentes exprimées par les citoyens.
Les grands principes resteront inchangés : préserver la biodiversité de la Plaine des Manœuvres; créer un véritable espace de rencontre végétalisé accessible à toutes et tous; offrir des espaces de jeux adaptés à tous les âges; et développer les cheminements de mobilité douce reliant les différents quartiers.
En revanche, afin de lever l'obstacle principal identifié dans la procédure actuelle, la connexion vers la rue des Bergers ne fera plus partie du nouveau projet. Cette nouvelle proposition sera soumise à la consultation citoyenne, laquelle reste au cœur de nos préoccupations. Celle-ci s'articulera en deux temps : premièrement, une réunion de concertation avec le comité d'accompagnement, dont vous êtes d'ailleurs membre; et deuxièmement, une réunion de présentation aux citoyens. Une fois ces étapes cruciales franchies, la Ville procèdera à l'introduction d'une nouvelle demande de permis d'urbanisme.
Notre objectif demeure inchangé : préserver les subsides régionaux, respecter les nouvelles échéances et offrir aux Tournaisiennes et Tournaisiens le parc urbain qu'ils attendent depuis plusieurs années. Donc, il s'agit d'un nouveau projet auquel le collège apportera aujourd'hui une réponse concrète afin d'en assurer la réalisation."

Monsieur **MARCHAL** :

"C'est vrai que c'est bien d'avoir rappelé à l'ensemble des personnes ce que vous aviez déjà présenté en partie à ce comité et je ne doute pas du fait que vous vouliez réaliser ce parc. Le problème, j'en ai soulevé deux dans ce comité : le premier, c'est que et depuis lors, on a rencontré les plaignants qui tiennent un recours sur ce que j'appelle moi le décret voirie. Ces personnes étaient tout à fait d'accord de lever ce recours moyennant les engagements de la Ville, mais ils sont déjà pratiquement donnés par le fonctionnaire délégué. Donc, je trouvais que c'était la solution, pas moi, mais tout le monde, c'était la solution la plus sûre, c'est de conserver ce permis qui a été octroyé conditionnellement par le fonctionnaire délégué et de pouvoir avancer plutôt que de prendre le risque qui me paraît très grand, de repartir dans un nouveau permis de bâtir alors qu'on a une échéance, c'est vous-même qui l'avez donné : le chantier dure 17 mois; les consultations : 4 mois et demi. Donc en réalité, on doit pratiquement adjuger pour la fin de cette année si on veut rentrer et terminer dans les délais. Or si on repart dans une logique d'un nouveau permis, que je ne comprends pas du tout d'ailleurs, alors qu'il y a des solutions de négociation possible avec les riverains. Je ne comprends pas du tout cette position. Et d'autres points que je voudrais bien insister de manière plutôt pour l'aspect démocratique des choses. Je pense qu'il faut considérer que quand on implique les citoyens, c'est très bien de l'avoir fait, c'est la première fois que ça se fait à Tournai au moment de la programmation. Qu'est-ce que les citoyens ont envie de faire sur cet endroit qui leur appartient ? Ça, c'est parfait. Mais le processus participatif, ça dure toute la durée y compris de la mise au point du programme du chantier et aussi de l'animation et de la vie qui va être animé tout compte fait par tous ces citoyens et ces associations. Et je voudrais plaider pour qu'on inclut ça, ce n'est pas simplement ce qui a été dit au moment de la programmation qui compte, c'est également tout le processus. Nous n'avons eu aucune information pendant deux ans, malgré énormément de demandes et ça je vous, je ne critique pas énormément, je voudrais simplement qu'à l'avenir, on nous implique de manière plus proactive dans les processus des projets dans l'intérêt général à la portée de tous les citoyens. Merci."

**74. Interpellation citoyenne.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-14, § 2 à 4;
Vu les prescriptions inscrites sous le chapitre 4 du Règlement d'ordre intérieur (ROI) du conseil communal intitulé « Le droit d'interpellation des habitants de la commune », à savoir :
Article 86 : tout habitant de la ville peut interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.
Sont des habitants de la commune, au sens du présent article, toute personne physique de dix-huit ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ainsi que toute personne morale, dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis.
Article 87 : le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.
Pour être recevable, l'interpellation doit remplir les conditions suivantes :
1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter :
   - sur un objet relevant de la compétence de décision du collège communal ou du conseil communal;
   - sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège communal ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
   - être de portée générale;
   - ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
   - ne pas porter sur une question de personne;
   - ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
   - ne pas constituer des demandes de documentation;
   - ne pas avoir uniquement pour objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
   - parvenir au moins 15 jours francs et ouvrables avant le jour de la séance durant laquelle l'interpellation sera examinée;
   - indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
   - être libellée de manière à indiquer clairement la question posée et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer;

Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation dans les 15 jours ouvrables de sa réception et le point est porté à l'ordre du jour.
Pour l'application du présent article, il faut entendre par jours ouvrables les jours de la semaine, excepté les samedis, dimanches et jours fériés légaux.
Toute décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.
L'interpellant est informé de la suite réservée à son interpellation.

Article 88 : les interpellations se déroulent en séance publique du conseil communal dans le respect du quorum de présence visé à l'article 28 du présent règlement.
L'interpellant expose sa question en séance publique à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée et pour un temps ne pouvant excéder dix minutes. Le bourgmestre ou son remplaçant répond à l'interpellation ou accorde la parole au(x) membre(s) du collège communal conformément à l'article 33 du présent règlement d'ordre intérieur, pour y répondre. L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive de l'interpellation. Les interpellations, ainsi que les réponses et le cas échéant les répliques, ne seront pas transcrites dans leur intégralité dans le procès-verbal de la séance du conseil communal.
Article 89 : les interpellations sont annoncées en début de séance, mais sont développées en fin de séance publique du conseil communal.
Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du conseil communal.
Les interpellations sont entendues dans l'ordre chronologique de leur réception par le collège communal;
Considérant la demande d'interpellation citoyenne de Monsieur Martin KEYAERTS, au nom de l'AJA - Alliance des jeunes pour l'avenir, reçue le 7 juin 2026, relative à l'accès à l'éducation ;
Considérant que toutes les conditions de recevabilité sont remplies :

- la demande est introduite par une seule personne à savoir Monsieur Martin KEYAERTS, né [redacted] et domicilié [redacted];
- la demande est formulée sous forme de question;
- la demande :
  - porte sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal,
  - porte sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège communal ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
  - est de portée générale;
  - n'est pas contraire aux libertés et aux droits fondamentaux,
  - ne porte pas sur une question de personne;
  - ne constitue pas une demande d'ordre statistique,
  - ne constitue pas une demande de documentation,
  - n'a pas uniquement pour objet de recueillir des consultations d'ordre juridique,
  - est parvenue au moins 15 jours francs et ouvrables avant le jour de la séance durant laquelle l'interpellation sera examinée,
  - indique l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur,
  - est libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et précise les considérations que le demandeur se propose de développer;

Considérant que cette demande a été déclarée recevable par le collège communal en séance du 11 juin 2026;

**ENTEND**

Monsieur Martin KEYAERTS, au nom de l'AJA - Alliance des jeunes pour l'avenir s'exprimer en ces termes :

"La question porte sur l'accès à l'éducation : « Tournai est une ville estudiantine, avec plus de 5 000 étudiants. L'éducation est un levier d'émancipation, de réussite et d'investissement futur dans la ville. Elle contribue directement à son attractivité. Mais accueillir autant d'étudiants implique des responsabilités.
En discutant avec plusieurs étudiants, un constat revient souvent : beaucoup doivent cumuler des jobs pour financer leurs études, certains en viennent même à renoncer à des repas, et en période de blocus la bibliothèque est tellement bondée que certains repartent faute de place.
Cela montre bien qu'il existe encore des points à améliorer dans les dispositifs mis en place pour les étudiants à Tournai.
À partir de ce constat partagé, plusieurs points s'imposent :
En ce qui concerne les écoles des devoirs, trois lieux existent mais ils nécessitent des moyens réinvestis pour accompagner la réussite et lutter contre l'échec scolaire.
Il est évident que les étudiants ne sont pas égaux face aux études. La menace d'une augmentation du minerval et l'obligation pour certains de multiplier les jobs fragilisent leur parcours.
L'accès aux salles d'études reste insuffisant. Tous les étudiants n'ont pas accès à un environnement calme pour étudier pourtant la bibliothèque n'offre pas des horaires adaptés aux besoins des étudiants : elle n'est ouverte que 4 heures le samedi matin sur tout le week-end, et elle est fermée le lundi. Durant le blocus d'hiver, la situation empire avec la fermeture pour les festivités.
- Est-ce que la Ville compte réinvestir dans les écoles des devoirs et les dispositifs de remédiation pour accompagner la réussite scolaire ?
- Quelles mesures concrètes la Ville envisage-t-elle pour soutenir les étudiants précaires, face aux menaces d'augmentation du minerval et aux inégalités d'accès aux études ?
- Est-ce que la Ville compte augmenter les moyens et les horaires des salles d'études, notamment de la bibliothèque, afin de permettre aux étudiants de trouver un lieu où travailler dans de bonnes conditions ?"

Madame l'Échevine Les Engagés, **Natacha DUROISIN** :

"Je vous remercie pour votre interpellation et aussi pour votre investissement au niveau de l'AJA. Ça, c'est une première chose. Alors, vous soulevez en fait ici plusieurs enjeux vraiment importants qui concernent la réussite académique scolaire, aussi j'y reviendrai, de nombreux jeunes à Tournai.
Donc en fait, votre question couvre, de mon point de vue, en tout cas plusieurs aspects différents. D'une part, l'accompagnement des élèves parce que les écoles des devoirs, j'y reviendrai, mais je considère plutôt que c'est pour les élèves. Et puis ensuite vous vous focalisez sur le soutien aux étudiants en situation de précarité. Et vous évoquez aussi les espaces d'études offerts à ces mêmes étudiants du supérieur.
Concernant les écoles de devoirs, pour qu'il n'y ait pas d'incompréhension en fait, les écoles de devoirs accueillent surtout des publics plus jeunes. Donc, âgés de 6 ans jusqu'à 14 ans en fait.
Voilà, comme ça je pense que je remets un peu les choses en place. Les écoles de devoirs n'ont pas pour vocation à accueillir les étudiants du supérieur, mais cependant, elles sont importantes parce que la lutte contre les inégalités scolaires commence dès le plus jeune âge.
C'est dès le plus jeune âge qu'il faut offrir des espaces de travail pour ces enfants. Et donc à Tournai, ici sur le territoire, plusieurs opérateurs travaillent à cet accueil : il y a une structure portée par le CPAS par exemple, une autre plutôt en lien avec le plan de cohésion sociale (maisons de quartier ou maisons de jeunes). Alors chacun agit selon ses compétences. Moi, en tant qu'échevine de l'enseignement, c'est sûr que j'ai tout intérêt à ce que ces environnements de travail pour les plus jeunes continuent à exister et à avoir une oreille attentive pour répondre aux éventuels besoins.

Mais je pense que ce qui vous préoccupe vraiment, ce sont les étudiants du supérieur et de ce fait-là, vous évoquez notamment le fait que certains étudiants sont, j'ai envie de dire de plus en plus contraints en fait, ça se ressent de plus en plus, ils sont obligés de multiplier les jobs. Ils sont obligés de renoncer parfois à certains besoins pourtant essentiels. Voilà, c'est une réalité qui s'avère très préoccupante.
Alors, concernant le minerval, je l'avais déjà évoqué, je pense, lors du dernier conseil communal. En fait, il existe différentes catégories, ça ne dépend pas de nous au niveau de la ville de Tournai, c'est à l'échelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Moi, ce que je peux inviter les étudiants à faire, c'est à se connecter sur le site. Je peux vous envoyer de façon plus personnelle le lien qui permet de savoir si oui ou non, vous pouvez bénéficier ou pas d'un allégement concernant les bourses d'études par exemple. À l'échelle communale, ce que je peux dire, c'est qu'on poursuit nos efforts pour rendre le maximum de services le plus accessible possible et maintenir un environnement favorable aux étudiants puisque et je le répéterai, c'est une véritable richesse pour notre ville.
Concernant les efforts à faire, on est aussi en partenariat avec différentes hautes écoles sur le territoire pour justement s'assurer qu'en tout cas, le plus possible, bien communiquer envers les étudiants pour que ceux-ci soient le plus informés possible des modalités de bourse qui leur est possible et accessible.
Alors, s'agissant des espaces d'études, plusieurs initiatives ont déjà été mises en place. C'est sûr qu'il y a une affluence en période de blocus. La bibliothèque communale absorbe une partie de cette affluence. Elle a augmenté ici sa capacité d'accueil en ouvrant, je ne sais pas si vous y êtes allé, mais un grand atelier partagé, aménagé spécifiquement pour le travail justement des étudiants. Aujourd'hui, *a minima*, je dis bien ce sont 57 places de travail qui sont accessibles aux étudiants du supérieur et même du secondaire réparties entre les ateliers et les différents espaces de la bibliothèque. Toutes sont équipées d'un accès gratuit au wifi et de prises électriques. Alors cette capacité a été pensée pour garantir des conditions de travail suffisamment confortables. C'est sûr qu'on pourra en mettre davantage des étudiants, mais à un moment donné, on sait que les étudiants arrivent avec leur ordinateur, avec différents matériaux, du matériel et donc on ne veut pas non plus qu'ils soient trop à l'étroit même si c'est sûr que quand les étudiants travaillent en groupe, alors là, on peut faire en fait, on peut accueillir un plus grand nombre d'étudiants. Alors les membres du réseau bibliothèque que je remercie ici d'ailleurs, j'en profite, réfléchissent aussi à de nouvelles améliorations : l'acquisition de tables pliantes qui permettraient de créer une vingtaine de places supplémentaires qui porteraient ainsi la capacité à 75 étudiants environ tout en complétant aussi l'équipement avec des multiprises pour améliorer le confort.
Alors, je pense qu'il est important aussi de rappeler que la bibliothèque, c'est un endroit important pour les étudiants bien sûr, mais ça n'est pas le seul disponible à Tournai. Vous avez la bibliothèque provinciale qui met aussi à disposition des espaces de travail, tout comme c'est peut-être un peu moins connu l'auberge de jeunesse qui accueille là 7 jours sur 7, les étudiants de 8h à 20h avec une petite exception, je pense le dimanche de 12 à 14 heures, mais bon, s'il y a des étudiants, ils ne seront pas chassés pour autant. Donc là ce sont une quarantaine de places qui sont disponibles pour ces étudiants.
J'en reviens à la bibliothèque parce que vous avez évoqué le fait qu'en période de blocus la bibliothèque était fermée et donc forcément, c'est plus compliqué pour étudier à ce moment-là, notamment le lundi. Donc, pour l'instant, elle est fermée parce qu'il n'y a pas de personnel ce jour-là. Alors si ça n'a pas été le cas ici pour le blocus qui vient de se terminer, en tout cas qui s'est terminé il y a quelques semaines. Une extension des horaires n'est cependant pas impossible pour le prochain blocus de janvier. Donc, on a bien lu votre demande et on va réfléchir ensemble dès la rentrée académique avec les équipes évidemment, à la possibilité justement d'ouvrir également les portes de la bibliothèque le lundi, mais lors des blocus uniquement. Que les choses soient claires, on ne va pas pouvoir faire ça toute l'année. Donc voilà, on reste attentif aux besoins. N'hésitez jamais à me contacter aussi si vous avez d'autres idées, d'autres demandes afin de rechercher des solutions réalistes ensemble qui améliorent

encore l'accueil des étudiants parce que Tournai est vraiment fière : fière d'être une ville d'enseignement supérieur, fière d'accueillir aussi plus de 5.000 étudiants. C'est une réelle chance pour notre territoire. J'espère qu'on augmentera d'ailleurs ce chiffre. Notre volonté est vraiment de continuer à améliorer les conditions qui favorisent la réussite de chacun, de ces études justement en collaboration avec le plus grand nombre de partenaires. J'évoquais tout à l'heure les différentes hautes écoles supérieures sur le territoire mais aussi avec votre soutien et votre aide. Voilà, je vous remercie de votre attention."

Monsieur **Martin KEYAERTS** :

"Je vais repasser à nouveau point par point sur les différents éléments que vous avez évoqués.
Pour l'école des devoirs, je suis content de voir que vous avez continué à soutenir l'initiative et qu'il y a toujours une volonté d'aider les étudiants dès les études primaires et secondaires, les élèves dès les études primaires et secondaires dans cet accompagnement et nous espérons également qu'il y ait toujours un soutien vis-à-vis des associatifs, maisons de jeunes, maisons de quartier, autres associations qui se disent prêtes et qui sont généralement enclines et qui souhaitent participer à ces actions-là et qui souhaitent pouvoir aider les jeunes et les étudiants de notre ville.
Sur l'aspect de l'égalité des chances, je suis content également de voir que la Ville a prévu des choses et que vous souhaitez également nous apporter des aides sur les informations.
Cependant, je vois également que sur l'aspect du minerval, l'augmentation du minerval et la majoration de celui-ci ne concerne en réalité qu'une minorité des étudiants, qu'une fraction des étudiants. On est entre 25 et 33 % des étudiants qui pourraient bénéficier de cette revue mineure de l'augmentation du minerval et même pour eux, cela concernera pour la plupart une augmentation surtout vis-à-vis des hautes écoles de notre ville. Et j'espère qu'à ce niveau-là, la Ville se dit prête à pouvoir accompagner les étudiants dans ces épreuves.
Et enfin pour l'accès des salles d'études, vous avez cité l'auberge de jeunesse et justement l'AJA a déjà organisé 2 blocus collectifs à l'auberge de jeunesse : l'un en janvier passé et l'un qui a eu lieu il y a quelques semaines. Nous sommes également prêts à travailler en collaboration avec la commune pour pouvoir diffuser ça au plus grand nombre et permettre à plus d'étudiants possibles d'y avoir accès. Je rappelle également que pour la bibliothèque de Tournai, vous avez cité l'ouverture le lundi qui est une très bonne chose. Je vais prendre également un exemple pour une autre ville proche qui est également une ville estudiantine, la ville de Mons, qui a une bibliothèque ouverte de 8h à 22 heures toute la semaine et le samedi de 9h à 17h, donc avec des horaires plus grands et plus aménagés surtout comme on peut le voir avec la canicule qui a eu lieu récemment. Des ouvertures plus tard permettent à des étudiants d'aller étudier dans des conditions qui sont meilleures. Ils avaient également mis en place la possibilité d'avoir des jobs étudiants qui travaillaient à la bibliothèque qui leur donnaient leur accès à plus d'horaires d'ouverture et à la possibilité pour ces étudiants de travailler pendant ces moments-là. Je remercie à nouveau le conseil communal pour votre écoute et je vous souhaite une bonne suite de conseil."

## 74.1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. Clôture de la séance publique.

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la séance publique du 26 mai 2026 est adopté conformément à l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Madame la **Bourgmestre** clôture la séance publique à 01 heure 01, après avoir précisé que la prochaine séance aura lieu le 28 septembre 2026.